

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 AVRIL 1856.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La Constitution a placé l'organisation judiciaire au nombre des objets dont il était urgent que le pouvoir législatif fût saisi.

Un projet de loi fut en conséquence présenté le 19 septembre 1851. Mais à cette époque, où la Belgique avait à organiser toutes les institutions dont l'avait dotée la Constitution, il était difficile qu'un travail aussi important, aussi étendu, hérissé de tant de questions difficiles, fût accompli avec la maturité nécessaire.

Il fut donc décidé que, renvoyant à d'autres temps la loi complète sur le pouvoir judiciaire, on se bornerait aux dispositions indispensables pour mettre l'organisation de ce pouvoir en rapport avec la Constitution et satisfaire ainsi à une de ses dispositions transitoires prescrivant de pourvoir au personnel des cours et des tribunaux par une loi qui devait être portée pendant la première session législative.

La loi du 4 août 1852 n'a donc été qu'une pierre de plus, ajoutée à cet édifice immense commencé depuis 1790, successivement réparé, démoli, reconstruit, et dont tous les éléments offrent des anomalies qui révèlent la diversité des époques et des circonstances de toute nature dont ils ont subi les influences variables.

Le moment est venu de réunir enfin toutes les dispositions sur ce sujet, éparées dans un grand nombre de lois, de coordonner des règles qui, prescrites à des époques différentes, manquent d'ensemble et d'homogénéité, de combler des lacunes que l'expérience a signalées, en un mot, de formuler un code complet de l'organisation judiciaire.

Un arrêté royal du 22 janvier 1853 a confié la préparation de ce vaste travail à une commission spéciale, composée de magistrats choisis dans les divers degrés de la hiérarchie judiciaire, et dont le savoir, l'expérience et l'activité étaient une garantie que l'œuvre serait menée à bonne fin.

Près de deux années d'un travail assidu ont abouti à la rédaction d'un projet de loi que, par les ordres du Roi, j'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre à vos délibérations. J'ai cru inutile de consulter les cours et tribunaux sur un projet élaboré par des magistrats éminents et, en quelque sorte, émané du pouvoir judiciaire lui-même.

Les détails si nombreux du projet, la multiplicité des dispositions et des textes qu'il aurait fallu consulter eussent, d'ailleurs, rendu cet examen très-long et distrait les corps judiciaires de leurs travaux les plus indispensables.

Le projet de loi se divise en XII titres.

Le titre I^{er}, contenant des dispositions préliminaires, est composé de trois chapitres, dont le premier traite des juges, le deuxième du ministère public et le troisième des incompatibilités.

Les titres II, III et IV ont respectivement pour objet, les justices de paix, les tribunaux de première instance et les tribunaux de commerce

Les titres V et VI traitent successivement des cours d'appel et des cours d'assises.

Le titre VII, relatif à la cour de cassation, se subdivise en deux chapitres, dont le premier a pour objet la composition et les attributions de la cour et le second les conflits.

Le titre VIII concerne les greffiers.

Des dispositions générales sont comprises dans le titre IX.

Le titre X règle la discipline judiciaire.

Le titre XI traite, dans deux chapitres distincts, des avocats et des avoués.

Enfin le titre XII est relatif aux huissiers.

Quelques dispositions transitoires terminent le projet de loi.

Quelle que soit, au surplus, l'étendue du projet de loi, les dispositions qu'il renferme ne tendent, en général, qu'à consacrer ce qui existe ou, parfois, le retour à ce qui a existé, sauf quelques innovations dont l'expérience a démontré le besoin ; celles-ci consistent principalement :

Dans l'institution éventuelle d'une magistrature spéciale, chargée à la fois des fonctions du ministère public près les tribunaux de simple police et des fonctions d'officiers de police judiciaire dans le canton ;

La composition des tribunaux de commerce dont la présidence sera dévolue à un juriconsulte, magistrat permanent ;

L'attribution à la cour de cassation du pouvoir de mettre fin aux débats judiciaires, en ce qui concerne les points de droit ;

La composition des cours d'assises conformément aux prescriptions antérieures du Code d'instruction criminelle ;

Enfin les conflits d'attributions dont le règlement est prévu par la Constitution.

Vous remarquerez, Messieurs, que les questions relatives à la circonscription et au personnel des tribunaux sont réservées jusqu'à l'époque où les principes généraux auront été adoptés par la Législature.

Le Ministre de la Justice,

ALPH. NOTHOMB.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi d'organisation judiciaire tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Donné à Laeken, le 22 avril 1856.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

ALPH. NOTHOMB.

(4)

ORGANISATION JUDICIAIRE.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les art. 23, 30, 90, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107 et 154 de la Constitution, lesdits articles ainsi conçus :

« ART. 23.

» Tous les pouvoirs émanent de la nation. Ils sont exercés de la manière établie par la Constitution.

» ART. 30.

» Le pouvoir judiciaire est exercé par les Cours et tribunaux. Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du Roi.

» ART. 90.

» La Chambre des Représentants a le droit d'accuser les Ministres et de les traduire devant la Cour de cassation qui seule a le droit de les juger, chambres réunies, sauf ce qui sera statué par la loi, quant à l'exercice de l'action civile par la partie lésée et aux crimes et délits que des Ministres auraient commis hors l'exercice de leurs fonctions. Une loi déterminera les cas de responsabilité, les peines à infliger aux Ministres et le mode de procéder contre eux, soit sur l'accusation admise par la Chambre des Représentants, soit sur la poursuite des parties lésées.

» ART. 92.

» Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

» ART. 93.

» Les contestations qui ont pour objet des droits politi-

ques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

» ART. 94.

» Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établi qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.

» ART. 95.

» Il y a pour toute la Belgique une Cour de cassation. Cette Cour ne connaît pas du fond des affaires, sauf le jugement des Ministres.

» ART. 96.

» Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement. En matière de délits politiques et de presse, le huis clos ne peut être prononcé qu'à l'unanimité.

» ART. 97.

» Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

» ART. 98.

» Le jury est établi en toutes matières criminelles et pour délits politiques et de la presse.

» ART. 99.

» Les juges de paix et les juges des tribunaux sont directement nommés par le Roi. Les conseillers des Cours d'appel et les présidents et vice-présidents des tribunaux de première instance de leur ressort, sont nommés par le Roi, sur deux listes doubles, présentées l'une par ces cours, l'autre par les conseils provinciaux. Les conseillers de la Cour de cassation sont nommés par le Roi, sur deux listes doubles, présentées l'une par le Sénat, l'autre par la Cour de cassation. Dans ces deux cas, les candidats portés sur une liste peuvent également être portés sur l'autre. Toutes les présentations sont rendues publiques, au moins quinze jours avant la nomination. Les Cours choisissent dans leur sein leurs présidents et vice-présidents.

» ART. 100.

» Les juges sont nommés à vie. Aucun juge ne peut être privé de sa place ni suspendu que par un jugement. Le dépla-

nement d'un juge ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement.

» ART. 101.

» Le Roi nomme et révoque les officiers du ministère public près des cours et des tribunaux.

» ART. 102.

» Les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés par la loi.

» ART. 103.

» Aucun juge ne peut accepter du Gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement et sauf les cas d'incompatibilité déterminés par la loi.

» ART. 104.

» Il y a trois cours d'appel en Belgique. La loi détermine leur ressort et les lieux où elles sont établies.

» ART. 105.

» Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux, et la durée de leurs fonctions. Il y a des tribunaux de commerce dans les lieux déterminés par la loi. Elle règle leur organisation, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres, et la durée des fonctions de ces derniers.

» ART. 106.

» La Cour de cassation prononce sur les conflits d'attributions, d'après le mode réglé par la loi.

» ART. 107.

» Les Cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

» ART. 134.

» Jusqu'à ce qu'il soit pourvu par une loi, la Chambre des Représentants aura un pouvoir discrétionnaire pour accuser un ministre et la Cour de cassation pour le juger, en caractérisant le délit et en déterminant la peine. Néanmoins, la peine

ne pourra excéder celle de la réclusion, sans préjudice des cas expressément prévus par les lois pénales. »

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

DE LA JUSTICE.

CHAPITRE PREMIER.

DES JUGES.

ART. PREMIER.

Le pouvoir judiciaire est exercé en matière civile et criminelle par les juges de paix, les tribunaux de première instance et de commerce, les Cours d'appel et la Cour de cassation.

ART. 2.

Il y a, en outre, des tribunaux militaires et des conseils de prud'hommes, dont l'organisation et les attributions sont réglées par des lois spéciales.

Si parmi deux ou plusieurs prévenus du même délit, il y a un ou plusieurs individus militaires et un ou plusieurs individus non militaires, la connaissance en appartient aux juges ordinaires.

ART. 3.

La circonscription des Cours d'appel, des tribunaux de première instance et de commerce, ainsi que celle des justices de paix et des tribunaux de simple police, sera réglée par une loi spéciale.

ART. 4.

Le juge n'a de pouvoir que dans l'arrondissement territorial qui lui est assigné par la loi.

Les jugements sont au surplus exécutoires dans tout le royaume sans visa ni paréatis, encore que l'exécution ait lieu hors du ressort du juge par lequel les jugements ont été rendus.

ART. 5.

Les juges ne peuvent déléguer leur juridiction : ils n'ont que la faculté de commettre un tribunal ou un juge à l'effet de procéder aux actes d'instruction dans les cas et de la manière prévus par la loi.

Le tribunal ou le juge délégué est tenu d'exécuter les commissions rogatoires qu'il reçoit, sauf au tribunal délégué à nommer, suivant les circonstances, soit un de ses membres, soit un juge de paix, pour procéder aux opérations ordonnées, et

sans préjudice du droit du juge d'instruction délégué de commettre un juge de paix.

ART. 6.

Les juges peuvent adresser des lettres rogatoires même aux juges étrangers ; mais ils ne peuvent obtempérer aux commissions rogatoires émanées de juges étrangers, qu'autant qu'ils y sont autorisés par le Ministre de la Justice, et, dans ce cas, ils sont tenus d'y donner suite.

ART. 7.

Les jugements qui ne sont pas rendus par le nombre de juges prescrit, ou qui ont été rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences, sont déclarés nuls.

ART. 8.

Dans toutes les causes, le président recueille les opinions individuellement en commençant par le rapporteur, et ensuite par le dernier nommé des juges jusqu'au plus ancien. Le président opine le dernier.

Si différents avis sont ouverts, on ira une seconde fois aux voix.

ART. 9.

En matière civile, s'il se forme plus de deux opinions, sans qu'il y ait majorité absolue, les juges sont tenus de se réunir à l'une des deux opinions émises par le plus grand nombre des votants.

Si toutes les opinions réunissent le même nombre de voix, ou si une seule obtient plus de suffrages que chacune des autres, on appelle deux juges pour vider le partage.

ART. 10.

S'il se forme plus de deux opinions en matière criminelle ou disciplinaire, les juges qui ont émis l'opinion la moins favorable à l'inculpé, sont tenus de se réunir à l'une des autres opinions.

ART. 11.

Les juges ne peuvent, directement ou indirectement, avoir des entretiens particuliers avec les parties ou leurs avocats ou défenseurs, sur les contestations qui sont soumises à leur décision.

ART. 12.

Les juges suppléants n'ont pas de fonctions habituelles ; ils sont uniquement nommés pour remplacer momentanément soit les juges, soit les membres du ministère public.

CHAPITRE II.**DU MINISTÈRE PUBLIC.****ART. 13.**

Le ministère public veille , auprès des Cours et tribunaux, à l'intérêt de la société en exécution des lois ; il requiert au nom du Roi dans cet intérêt, et poursuit d'office l'exécution des dispositions, des arrêts et des jugements qui touchent l'ordre public.

ART. 14.

Les fonctions du ministère public sont exercées par un procureur général près la Cour de cassation, et par un procureur général près chacune des Cours d'appel.

Le procureur général a des substituts qui exercent leurs fonctions sous sa surveillance et sa direction.

Les substituts, créés pour le service des audiences de la Cour de cassation et des Cours d'appels, portent le titre d'avocats généraux.

Le procureur général les attache à la chambre où il croit leur service le plus utile.

Le plus ancien des avocats généraux prend le titre de premier avocat général.

ART. 15.

Les fonctions du ministère public auprès des tribunaux de première instance sont exercées par un substitut du procureur général près la Cour d'appel du ressort, lequel porte le titre de procureur du Roi, et par des substituts du procureur du Roi placés sous la surveillance et la direction immédiate de ce dernier.

ART. 16.

Le procureur général près la Cour de cassation exerce sa surveillance sur tous les officiers du ministère public.

ART. 17.

Même en matière criminelle, le procureur général près la Cour de cassation ne peut être considéré comme partie : il ne donne que des conclusions, à moins qu'il n'ait demandé lui-même la cassation dans les cas prévus par la loi, ou qu'il ne soit demandeur en révision, en règlement de juges, ou en renvoi d'un tribunal à un autre en matière criminelle, correctionnelle ou de police, ou en matière de conflit d'attributions, ou qu'il ne soit demandeur en matière disciplinaire.

ART. 18.

Les procureurs généraux près les Cours d'appel exercent l'action de la justice criminelle dans toute l'étendue de leur ressort.

Ils exercent cette action, soit d'office, soit sur l'ordre du Ministre de la Justice.

ART. 19.

Ils veillent au maintien de l'ordre dans tous les tribunaux; ils ont la surveillance de tous les officiers de police judiciaire et officiers ministériels du ressort.

ART. 20.

En matière civile, les officiers du ministère public exercent leur ministère par voie de réquisition dans les procès dont les juges ont été saisis.

Ils n'ont la voie d'action que dans les cas spécifiés par la loi.

ART. 21.

Le ministère public est entendu dans toutes les causes sujettes à communication.

Il peut prendre communication de toutes les autres causes dans lesquelles il croit son ministère utile; le tribunal ou la Cour peuvent même l'ordonner d'office.

ART. 22.

Les procureurs généraux portent la parole aux chambres assemblées des Cours et aux audiences solennelles. Ils la portent aussi aux audiences des chambres quand ils le jugent convenable.

ART. 23.

Dans les causes importantes et ardues, les avocats généraux ou substituts communiquent au chef du parquet les conclusions qu'ils se proposent de donner: ils font aussi cette communication dans toutes les affaires dont le procureur général ou le procureur du Roi veulent prendre connaissance.

En cas de dissentiment entre le chef du parquet et son substitut, le premier peut porter la parole lui-même.

ART. 24.

Les parties n'ont, sous aucun prétexte, la parole après que le ministère public a été entendu; elles peuvent seulement remettre, sur-le-champ, au président de simples notes énonciatives des faits sur lesquels elles prétendraient que les conclusions du ministère public ont été incomplètes ou inexactes.

ART. 25.

Les procureurs généraux et procureurs du Roi doivent veiller au maintien de la discipline, à la régularité du service et à l'exécution des lois et règlements.

Lorsqu'ils ont des observations à faire à cet égard, le premier président de la Cour et le président du tribunal de première instance sont tenus, sur leur demande, de convoquer une assemblée générale.

ART. 26.

Les procureurs généraux et procureurs du Roi doivent être appelés à toutes les délibérations relatives à l'ordre et au service intérieur des Cours et tribunaux.

Ils ont droit de faire inscrire sur les registres les réquisitions qu'ils jugent à propos de faire.

ART. 27.

Le ministère public n'assiste pas aux délibérations qui ont pour objet des arrêts ou jugements. Toutefois, à la Cour de cassation il a le droit d'assister à la délibération, lorsqu'elle n'a pas lieu à l'instant et dans la salle même d'audience ; mais il n'a pas voix délibérative.

ART. 28.

En cas d'absence ou d'empêchement du procureur général ou du procureur du Roi, il est remplacé par le plus ancien avocat général ou par le plus ancien substitut.

ART. 29.

En cas d'empêchement des officiers du ministère public, les fonctions du ministère public sont momentanément remplies par un conseiller, juge ou juge suppléant désigné par la Cour ou le tribunal.

CHAPITRE III.**DES INCOMPATIBILITÉS.****ART. 30.**

Le cumul des fonctions judiciaires est interdit.

Toutefois, le Roi peut, si les besoins du service le permettent, charger un juge de paix de desservir un canton contigu, auquel cas ce juge n'a droit de ce chef qu'aux émoluments.

ART. 31.

Les fonctions de l'ordre judiciaire sont incompatibles avec

celles de gouverneur, de membre de la députation permanente du conseil provincial, de greffier provincial, de commissaire d'arrondissement ; avec toute fonction publique sujette à comptabilité pécuniaire ; avec toute fonction de l'administration forestière, des douanes, des travaux publics et des postes ; avec les fonctions d'avoué, de notaire ou d'huissier, avec la profession d'avocat, avec l'état militaire et avec les fonctions ecclésiastiques.

ART. 32.

Les membres des Cours, des tribunaux de première instance et des justices de paix, les présidents des tribunaux de commerce, les procureurs généraux, procureurs du Roi et leurs substituts, les greffiers et commis-greffiers près des Cours et des tribunaux de première instance, et les greffiers des tribunaux de commerce ne peuvent être bourgmestres, échevins ou secrétaires communaux.

La même incompatibilité existe pour les greffiers des justices de paix, sauf en ce qui concerne les fonctions de secrétaire communal.

ART. 33.

Il ne peut être alloué aux juges, pour des fonctions à la nomination du Roi, aucune indemnité à la charge du trésor public, autre que les frais de déplacement.

ART. 34

Les parties ne peuvent charger de leur défense, soit verbale, soit par écrit, même à titre de consultation, les juges titulaires en activité de service, procureurs généraux, procureurs du Roi, leurs substituts, même dans les tribunaux autres que ceux près desquels ils exercent leurs fonctions.

Ces magistrats peuvent néanmoins plaider dans tous les tribunaux leurs causes personnelles et celles de leurs femmes, parents ou alliés en ligne directe et de leurs pupilles.

ART. 35.

Les dispositions des quatre articles précédents ne sont pas applicables aux juges suppléants, lesquels néanmoins ne peuvent être huissiers ni receveurs des impôts.

ART. 36.

Il est interdit sous les peines disciplinaires à tout membre de l'ordre judiciaire d'exercer, soit par lui-même, soit sous le nom de son épouse ou par toute autre personne interposée, aucune espèce de commerce, d'être agent d'affaires ou de participer à la direction ou à l'administration de toute société ou établissement industriel.

Le Roi peut, dans des cas particuliers, relever de cette interdiction les greffiers et les commis-greffiers.

ART. 37.

Les parents ou alliés, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne peuvent être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une même Cour, soit comme juges ou juges-suppléants, soit comme officiers du ministère public, soit comme greffiers ou commis-greffiers, sans une dispense du Roi.

Il ne peut être accordé aucune dispense pour les tribunaux composés d'une seule chambre.

ART. 38.

Même en cas de dispense, les parents ou alliés au degré prohibé ne peuvent siéger simultanément dans une même cause.

ART. 39.

Les juges de paix, leurs suppléants, leurs greffiers et commis-greffiers ne peuvent être parents ni alliés entre eux au degré d'oncle et de neveu inclusivement.

ART. 40.

En cas d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'a contractée ne peut continuer ses fonctions sans obtenir une dispense du Roi, conformément à l'art. 37 ci-dessus.

TITRE II.

DES JUSTICES DE PAIX.

ART. 41.

Il y a dans chaque canton un juge de paix qui remplit les fonctions, soit judiciaires, soit de conciliation ou autres, qui lui sont attribuées par les lois.

ART. 42.

Les audiences en matière civile et de simple police sont tenues au chef-lieu de chaque canton.

ART. 43.

En cas de maladie, absence ou autre empêchement du juge de paix, ses fonctions sont remplies par un suppléant. A cet effet, chaque justice de paix a deux suppléants.

Les suppléants sont appelés à remplacer le juge de paix suivant l'ordre de leur nomination.

ART. 44.

Dans tous les cas où, pour quelque cause que ce soit, le suppléant remplace le juge de paix pour les actes auxquels des émoluments sont attachés, le suppléant reçoit lesdits émoluments.

ART. 45.

En cas d'empêchement légitime d'un juge de paix et de ses suppléants, le tribunal de première instance, dans l'arrondissement duquel est située la justice de paix, renvoie les parties devant le juge de paix du canton le plus voisin.

La distance d'une justice de paix à l'autre est réglée d'après celle des chefs-lieux entre eux.

Le jugement de renvoi est rendu à la demande de la partie la plus diligente sur simple requête, sur les conclusions du procureur du Roi, parties présentes ou dûment appelées.

Ce jugement n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel.

ART. 46.

Nul ne peut être juge de paix s'il n'est âgé de 25 ans accomplis, et s'il n'a obtenu le grade de docteur en droit.

ART. 47.

Le juge de paix et ses suppléants sont nommés directement par le Roi.

Les juges suppléants sont, comme le juge de paix lui-même, nommés à vie : ils ne peuvent être nommés qu'à l'âge de 25 ans accomplis.

ART. 48.

Le juge de paix forme un bureau de conciliation dans toutes les matières qui excèdent sa compétence et qui sont susceptibles d'une transaction.

ART. 49.

Le juge de paix constate les conditions de l'arrangement des parties, s'il y en a, ainsi que leurs aveux, sur leur réquisition, et de leur consentement ; le procès-verbal qu'il en dresse est signé par elles, ou mention est faite qu'elles ne peuvent ou ne savent signer.

ART. 50.

Les juges de paix connaissent des contestations en matière civile conformément aux dispositions suivantes.

ART. 51.

Les juges de paix connaissent de toutes actions purement personnelles ou mobilières sans appel jusqu'à la valeur de 100 francs, et à charge d'appel, jusqu'à la valeur de 200 francs.

ART. 52.

Ils connaissent des demandes en paiement d'intérêts, d'arrérages de rentes, de loyers et de fermages, lorsque le capital réuni aux intérêts, formant l'objet de la demande, ou le montant des loyers ou fermages pour toute la durée du bail, n'excèdent pas les limites fixées par l'article précédent.

ART. 53.

Ils connaissent des mêmes demandes, à quelque valeur que le capital ou le montant des loyers ou fermages, pour toute la durée du bail, puisse s'élever, lorsque le montant des intérêts, des arrérages, des loyers ou des fermages, formant l'objet de la demande, n'excède pas leur compétence et que le titre n'est pas contesté.

ART. 54.

Sont compris dans ces dispositions les loyers, fermages, intérêts et rentes consistant en denrées et prestations appréciables d'après les mercuriales.

ART. 55.

Les juges de paix connaissent des demandes en résolution de bail, et des demandes en expulsion à son expiration, lorsque la valeur des loyers ou fermages, pour toute la durée du bail, n'excède pas les limites de leur compétence.

ART. 56.

Les juges de paix connaissent des demandes en validité ou en mainlevée des saisies-gageries et des saisies sur débiteurs forains, lorsque les causes de ces saisies rentrent dans leur compétence. Ils peuvent, dans ce cas, permettre de saisir à l'instant et sans commandement préalable.

S'il y a opposition de la part de tiers, pour des causes et des sommes qui, réunies, excèdent leur compétence, ils renvoient au tribunal de première instance la connaissance de ces demandes et oppositions.

ART. 57.

Les juges de paix connaissent sans appel, jusqu'à la valeur de

100 francs, et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter :

1° Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes; des actions relatives à l'élagage des arbres, aux haies et au curage, soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines, lorsque les droits de propriété et de servitude ne sont pas contestés ;

2° Des réparations locatives des maisons et des fermes ;

3° Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire, pour non-jouissance, lorsque le droit d'indemnité n'est pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire ;

4° Du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail ;

5° Des indemnités prétendues par le fermier sortant pour reprise de paille, d'engrais et de semences, pour fumure, labour et ensemencement, suivant les usages ou suivant les stipulations du bail, si le droit qui résulte de ces stipulations n'est pas contesté ;

6° Des actions pour injures verbales ou voies de fait pour lesquelles les parties ne se sont pas pourvues devant le tribunal de simple police.

ART. 58.

S'il s'agit d'une somme d'argent ou d'un objet appréciable d'après les mercuriales, la compétence du juge de paix est déterminée par les conclusions du demandeur, et dans tous les autres cas par l'évaluation qu'il est tenu de donner de l'objet de sa demande, à peine de se voir refuser audience, sans toutefois qu'il puisse en résulter une nullité, s'il n'a pas été conclu à cette fin par le défendeur.

Le défendeur peut se libérer en acquittant le prix de cette évaluation, sans préjudice aux intérêts et aux dépens.

ART. 59.

Les juges de paix connaissent, en outre, à charge d'appel :

Des entreprises commises dans l'année sur les cours d'eaux, servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins, sans préjudice des attributions de l'autorité administrative dans les cas déterminés par les lois et par les règlements, des dénonciations de nouvel œuvre, plaintes, actions en réintégrande et autres actions possessoires, fondées sur des faits également commis dans l'année.

Des actions en bornage, de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux pour les plantations d'arbres et de haies, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés.

Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'art. 674 du Code civil, lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées.

ART. 60.

Les juges de paix connaissent enfin de toute matière spéciale que la loi leur attribue.

ART. 61.

N'est pas recevable l'appel des jugements mal à propos qualifiés en premier ressort, ou qui, étant en dernier ressort, n'auraient pas été qualifiés.

Sont sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort s'ils ont statué, soit sur des questions de compétence, soit sur des matières dont le juge de paix ne pouvait connaître qu'en premier ressort.

Néanmoins, si le juge de paix s'est déclaré compétent, l'appel ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif ou qu'après un jugement interlocutoire et conjointement avec l'appel de ces jugements.

ART. 62.

Lorsqu'à la demande principale il est opposé une demande reconventionnelle ou en compensation, et que chacune d'elles est susceptible d'être jugée en dernier ressort, le juge de paix prononce sur toutes sans appel; si l'une des demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, il n'est prononcé sur toutes qu'en premier ressort.

Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de la compétence du juge de paix, il peut soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer sur le tout les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation.

ART. 63.

Les juges de paix connaissent, en matière pénale, des contraventions de simple police qui leur sont attribuées par le Code d'instruction criminelle ou par des lois spéciales, et accessoirement des demandes en restitutions et en dommages-intérêts.

ART. 64.

Dans les communes divisées en deux justices de paix ou plus, le service du tribunal de police est fait successivement par chaque juge de paix en commençant par le plus ancien.

Il peut aussi, dans ce cas, y avoir plusieurs sections pour la police; chaque section est tenue par un juge de paix.

ART. 65.

Les fonctions du ministère public près le tribunal de simple

police, sont remplies par le commissaire de police dans les lieux où il en est établi, et dans les autres par le bourgmestre qui peut se faire remplacer par un échevin.

S'il y a plusieurs commissaires de police, le procureur général près la Cour d'appel nomme celui ou ceux d'entre eux qui font le service.

En l'absence du commissaire de police, du bourgmestre et de l'échevin, le procureur général choisit dans le canton un autre bourgmestre ou échevin.

Néanmoins, dans tout canton où le besoin du service l'exige, le Roi peut nommer, près le tribunal de simple police, un officier du ministère public lequel porte le titre de substitut cantonal du procureur du Roi, et est en même temps officier de police judiciaire dans le canton.

ART. 66.

Dans les trois jours qui suivent le prononcé, le greffier envoie au procureur du roi l'extrait des jugements rendus par le tribunal de simple police.

Le procureur du Roi dépose cet extrait au greffe du tribunal correctionnel pour servir de renseignement.

ART. 67.

Le juge de paix règle le nombre et les jours des audiences du tribunal de simple police d'après le nombre des affaires, en observant que toute affaire doit être jugée au plus tard dans les 15 jours.

Le tout sans préjudice du droit accordé au Roi par l'article 308.

ART. 68.

Les minutes des actes des juges de paix en matière civile et de police sont déposées tous les ans dans un local de la maison de l'administration communale, et les expéditions en sont délivrées par les greffiers de ces juges.

Les juges de paix veillent, sous leur responsabilité, à l'exécution de cette disposition et prennent reçu de l'administration communale.

TITRE III.

DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

ART. 69.

Il est établi un tribunal de première instance par arrondissement.

ART. 70.

Les tribunaux de première instance siègent dans les lieux, appartiennent à la classe et ont le nombre de juges, de juges-suppléants et de substituts du procureur du roi déterminé par une loi spéciale.

ART. 71.

Nul ne peut être nommé juge ou juge-suppléant ou substitut du procureur du Roi s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, s'il n'est docteur en droit et s'il n'a exercé des fonctions judiciaires ou suivi le barreau pendant au moins deux ans.

ART. 72.

Pour pouvoir être nommé président, vice-président ou procureur du Roi, il faut être âgé de trente ans accomplis, être docteur en droit et avoir exercé des fonctions judiciaires ou avoir suivi le barreau pendant au moins cinq ans.

ART. 73.

Lorsqu'une place de président ou de vice-président devient vacante, le tribunal en avertit le premier président de la Cour d'appel, et le procureur du Roi en donne avis au procureur général.

Les formes prescrites pour la présentation aux places de conseillers sont observées. La présentation appartient au conseil de la province où la place est vacante.

ART. 74.

Les tribunaux de première instance connaissent de toutes les affaires personnelles, réelles et mixtes en toutes matières.

Ils ne doivent se dessaisir des affaires commerciales, ainsi que des affaires attribuées aux juges de paix, autres que celles prévues par les art. 57 et 59. que lorsque le renvoi est demandé par l'une des parties.

Ils prononcent, en outre, sur l'appel des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix ou par les arbitres dans les causes qui, s'il n'y eût point eu d'arbitrage, eussent été en premier ou en dernier ressort de la compétence des juges de paix.

ART. 75.

Les tribunaux de première instance connaissent en dernier ressort des actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 2,000 francs en principal et des actions immobilières jusqu'à 75 francs de revenu.

ART. 76.

Ils connaissent également en dernier ressort des demandes en paiement d'intérêts, d'arrérages de rentes, de loyers et fermages, lorsque ces demandes n'excèdent pas 2,000 francs, à quelque valeur que le capital ou le montant des loyers ou fermages pour toute la durée du bail puisse s'élever, pourvu que le titre ne soit pas contesté.

ART. 77.

Ils connaissent :

1° Des réglemens de juges entre les juges de paix de leur ressort, conformément aux dispositions du Code de procédure civile ;

2° Des autres matières dont la connaissance leur est attribuée par ce code ou par des lois spéciales.

ART. 78.

Lorsque à la demande principale il est opposé une demande reconventionnelle ou en compensation, et que chacune d'elles est susceptible d'être jugée en dernier ressort, le tribunal de première instance prononce sur toutes sans appel.

Si l'une des demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, il n'est prononcé sur toutes qu'en premier ressort.

ART. 79.

Les jugemens qui statuent sur l'opposition à une taxe des dépens ne sont susceptibles d'appel que lorsqu'il y a appel de quelque disposition sur le fond.

ART. 80.

En matière d'actions réelles immobilières, le revenu se détermine soit en rente, soit par prix de bail.

A défaut de ces éléments, il est déterminé par la matrice du rôle de la contribution foncière et subsidiairement par l'évaluation que le demandeur est tenu de donner dans ses conclusions, à peine de se voir refuser audience, sans toutefois qu'il puisse en résulter une nullité s'il n'a pas été conclu à cette fin par le défendeur.

Si la valeur de l'objet mobilier est indéterminée, le demandeur doit également la déterminer dans ses conclusions.

Le défendeur peut se libérer en acquittant le prix de l'évaluation, sans préjudice aux intérêts et aux dépens.

ART. 81.

Les tribunaux correctionnels connaissent de tous les délits

ainsi que des faits dont la connaissance leur est attribuée par des lois spéciales.

ART. 82.

Les tribunaux correctionnels prononcent aussi sur l'appel des jugements rendus par les tribunaux de simple police de leur arrondissement.

ART. 83.

Ils statuent, accessoirement à l'action publique, sur la demande en dommages-intérêts formée par la partie civile.

En cas d'acquiescement, ils statuent, s'il y a lieu, par le même jugement sur les dommages-intérêts réclamés par le prévenu.

ART. 84.

Si le fait n'est qu'une contravention de la compétence du tribunal de simple police, et que le ministère public ou la partie civile ou le prévenu n'ait pas demandé le renvoi, le tribunal correctionnel applique la peine et statue, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts. Dans ce cas son jugement est en dernier ressort.

ART. 85.

Les appels des jugements rendus par les tribunaux correctionnels sont portés devant la Cour d'appel du ressort.

ART. 86.

Les tribunaux de première instance ne peuvent rendre jugement qu'au nombre fixe de trois juges, y compris le président.

ART. 87.

Les tribunaux de première instance qui n'ont pas de vice-président ne forment qu'une chambre. Ceux qui comptent un ou plusieurs vice-présidents, se divisent en deux ou plusieurs chambres.

ART. 88.

Lorsque le besoin momentané du service l'exige, le tribunal, soit d'office, soit sur l'injonction de la Cour d'appel, constitue une chambre temporaire composée des juges et des juges suppléants qu'il désigne.

ART. 89.

Il y a un juge d'instruction près chaque tribunal de première instance.

Il y a deux juges d'instruction à Gand et à Liège ; il y en a trois à Bruxelles.

ART. 90.

Les juges d'instruction sont choisis par le Roi parmi les juges du tribunal de première instance pour trois ans.

Ils peuvent être continués plus longtemps et conservent séance au jugement des affaires civiles et criminelles suivant le rang de leur réception.

ART. 91.

Les juges d'instruction sont, quant aux fonctions de police judiciaire, sous la surveillance du procureur général près la Cour d'appel.

ART. 92.

Lorsque le juge d'instruction ou un des juges d'instruction dans les arrondissements où il y en a deux ou plusieurs, se trouve empêché par quelque cause que ce soit, le tribunal et, en cas d'urgence, le président désigne un juge titulaire pour le remplacer.

Si les besoins du service l'exigent, le tribunal peut, sur la demande du ministère public, déléguer un juge titulaire pour remplir momentanément les fonctions de juge d'instruction, conjointement avec les autres.

ART. 93.

Dans tous les cas, le ministère public peut former opposition aux ordonnances des juges d'instruction devant la chambre des mises en accusation.

ART. 94.

Le juge d'instruction fait les rapports dont il est chargé à la chambre du conseil ; cette chambre est composée de trois juges, y compris le juge d'instruction, elle dispose dans les cas et de la manière déterminés par le Code d'instruction criminelle et par les lois spéciales.

ART. 95.

Dans les tribunaux où il y a plus d'une chambre, le juge d'instruction fait ses rapports à la chambre à laquelle il est attaché. Cependant si cette chambre ne siège pas le jour où l'affaire se trouve en état, le juge d'instruction fait son rapport à une autre chambre. En cas de besoin il convoque extraordinairement la chambre dont il fait partie.

ART. 96.

L'opposition formée aux ordonnances de la chambre du

conseil, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle, est portée devant la chambre des mises en accusation.

ART. 97.

Le président du tribunal de première instance prononce sur les requêtes des parties dans les cas déterminés par les Codes ou les lois spéciales; il les répond par son ordonnance, après la communication, s'il y a lieu, au procureur du Roi. Néanmoins, les requêtes présentées après la distribution de la cause et dans le cours de l'instruction sont répondues par le président de la chambre à laquelle la cause a été distribuée.

ART. 98.

A moins que la loi n'en dispose autrement, les ordonnances rendues sur requête ne seront susceptibles ni d'opposition ni d'appel; elles ne portent aucun préjudice au principal.

ART. 99.

Le président statue sur tous les référés pour quelque cause que ce soit.

ART. 100.

Il est toujours loisible au président de renvoyer les référés à l'audience du tribunal.

Cependant s'il y a péril dans le retard, il est tenu de disposer par provision.

ART. 101.

Les ordonnances et jugements sur référés sont susceptibles d'appel lorsque la loi autorise l'appel sur le principal.

ART. 102.

L'appel est toujours reçu s'il s'agit d'un référé en matière d'arrestation provisoire d'un étranger ou de l'application de la contrainte par corps.

ART. 103.

Le service d'audience ainsi que celui du parquet est distribué par le procureur du Roi entre lui et ses substituts.

Le procureur du Roi est toujours le maître de changer la destination qu'il a donnée à ses substituts. Il peut aussi, toutes les fois qu'il le juge convenable, remplir lui-même les fonctions qu'il leur a spécialement déléguées.

ART. 104.

Dans la dernière huitaine des mois d'avril et septembre de

chaque année, le procureur du Roi près chaque tribunal de première instance adresse au procureur général un état contenant :

1° Le nombre des causes portées sur le rôle dans le semestre précédent ;

2° Le nombre des instances d'ordres entre des créanciers ;

3° Celui des rapports d'affaires instruites par écrit ;

4° Le nombre des affaires civiles et criminelles qui ont été jugées contradictoirement et celui des affaires jugées par défaut ;

5° Le nombre des affaires restant à juger ;

6° Les causes du retard des jugements des affaires arriérées.

Sont réputées arriérées les causes d'audiences qui sont depuis plus de trois mois sur le rôle général ainsi que les ordres ou procès par écrit qui ne sont pas vidés dans quatre mois.

TITRE IV.

DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

ART. 105.

Il est établi des tribunaux de commerce qui siègent dans les lieux et ont le nombre de juges et de juges-suppléants déterminés par une loi spéciale.

ART. 106.

Lorsque aucun tribunal de commerce n'est établi dans un arrondissement, le tribunal de première instance y exerce la juridiction commerciale.

Il en est de même lorsque le tribunal de commerce établi n'a pu être composé pour l'époque de son entrée en fonctions.

Dans ce cas, le tribunal de première instance juge sans l'assistance du ministère public, conformément aux dispositions qui régissent les tribunaux de commerce.

ART. 107.

L'arrondissement de chaque tribunal de commerce est le même que celui du tribunal de première instance dans le ressort duquel il est placé. S'il se trouve plusieurs tribunaux de commerce dans le ressort d'un seul tribunal de première instance, il leur sera assigné, par la loi, des arrondissements particuliers.

ART. 108.

Le Roi détermine le personnel de chaque tribunal de commerce.

ART. 109.

Pour pouvoir être nommé président d'un tribunal de commerce, il faut être âgé de 30 ans accomplis, être docteur en droit et avoir exercé des fonctions judiciaires ou avoir suivi le barreau pendant au moins cinq ans.

ART. 110.

Tout commerçant peut être nommé juge ou juge-suppléant, s'il est âgé de 25 ans accomplis et s'il exerce le commerce avec honneur et distinction depuis cinq ans.

ART. 111.

Les présidents des tribunaux de commerce sont nommés par le Roi sur deux listes doubles, présentées l'une par la Cour d'appel du ressort, l'autre par le conseil provincial.

Les formes prescrites pour la présentation aux places de conseillers sont observées.

ART. 112.

Les juges et juges suppléants sont élus dans une assemblée composée de commerçants notables et principalement des chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie.

ART. 113.

La liste des notables est dressée sur tous les commerçants de chaque arrondissement, par la députation permanente du conseil provincial, avant le 15 juillet de chaque année. Le nombre est fixé dans la proportion d'un électeur au moins sur cent commerçants et ne pourra, en aucun cas, être au-dessous de vingt-cinq.

L'électeur doit être âgé de 21 ans accomplis, être Belge ou avoir reçu la naturalisation.

Le double de la liste des électeurs est transmis au greffe du tribunal.

ART. 114.

Les électeurs sont convoqués, à domicile et par écrit, par le gouverneur de la province, dans les trois mois qui précèdent l'expiration des fonctions auxquelles il s'agit de pourvoir et au moins dix jours avant celui de l'élection.

ART. 115.

Les convocations sont remises sur récépissé dans chaque commune, par les soins du bourgmestre.

ART. 116.

L'assemblée électorale se réunit dans le lieu où siège le tribunal de commerce et est présidée par le président de ce tribunal. Trois des électeurs désignés par lui remplissent, les deux premiers les fonctions de scrutateurs, le troisième celles de secrétaire.

ART. 117.

L'élection est faite par scrutin individuel et par bulletins non signés, en commençant par les juges titulaires.

ART. 118.

A l'ouverture de la séance, le président fait connaître à l'assemblée le nombre des places vacantes et rappelle les conditions que la loi exige pour l'éligibilité. Il fait aussi donner lecture des différents articles qui règlent le mode de voter.

ART. 119.

Chaque électeur, après avoir été appelé selon l'ordre alphabétique, remet son bulletin écrit et fermé au président. Celui-ci le dépose dans une urne placée sur le bureau disposé de manière que les électeurs puissent circuler à l'entour, ou au moins y avoir accès pendant le dépouillement du scrutin.

ART. 120.

Le nom de chaque votant est inscrit sur deux listes, l'une tenue par l'un des scrutateurs et l'autre par le secrétaire.

ART. 121.

Il est fait un réappel des électeurs qui n'ont pas répondu à l'appel. Cette opération achevée, le scrutin est déclaré fermé.

ART. 122.

Le nombre des bulletins est vérifié avant le dépouillement. S'il est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal. Après le dépouillement si la différence rend l'élection douteuse, le bureau fait procéder à un nouveau scrutin.

ART. 123.

Un des scrutateurs prend successivement chaque bulletin, le déplie et le remet au président qui en fait la lecture à haute voix et le passe à l'autre scrutateur. Le résultat de chaque scrutin est immédiatement rendu public.

ART. 124.

Les bulletins blancs, ceux dans lesquels le votant se serait fait connaître, ceux qui ne sont pas écrits à la main et sur papier blanc non colorié, ceux qui ne contiennent pas un suffrage valable sont nuls, et ne comptent pas pour former la majorité.

Sont nuls, les suffrages qui ne contiennent pas une désignation suffisante.

ART. 125.

Les juges et les juges suppléants sont élus à la majorité absolue des voix. Si personne n'obtient la majorité, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont eu le plus de voix. En cas de parité de suffrages, la préférence est accordée au plus âgé.

ART. 126.

Les membres du bureau rédigent, séance tenante, le procès-verbal de l'élection et l'adressent immédiatement au gouverneur de la province.

ART. 127.

Après le dépouillement, les bulletins sont brûlés en présence de l'assemblée. Ceux qui donnent lieu à contestation sont paraphés par le réclamant ainsi que par les membres du bureau et annexés au procès-verbal.

ART. 128.

Les réclamations contre la validité de l'élection sont portées, dans les cinq jours, devant la députation permanente du conseil provincial qui statue en dernier ressort.

ART. 129.

Si l'élection est annulée, les opérations sont recommencées dans les quinze jours qui suivent la décision de la députation.

S'il n'y a pas de réclamations, ou que les réclamations faites soient rejetées, le gouverneur transmet au Ministre de la Justice le résultat de l'élection.

ART. 130.

Les juges et les juges suppléants sont institués par le Roi. Leur rang se détermine par le nombre de voix qu'ils ont obtenues.

ART. 131.

Les membres des tribunaux de commerce nouvellement élus entrent en fonctions au 15 octobre qui suit leur élection.

ART. 132.

Les présidents des tribunaux de commerce sont nommés à vie. Ils ne peuvent être privés de leur place ni suspendus que par un jugement. Leur déplacement ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de leur consentement.

ART. 133.

Les juges ne peuvent rester plus de deux ans en place ni être réélus, même comme suppléants, qu'après un an d'intervalle.

ART. 134.

Les tribunaux de commerce ne peuvent rendre jugement qu'au nombre fixe de trois juges y compris le président.

Les juges suppléants ne seront appelés qu'à défaut de juges.

ART. 135.

Les juges suppléants peuvent être désignés, concurremment avec les juges, soit comme commissaires aux devoirs d'instruction, soit comme commissaires aux faillites.

ART. 136.

Le ministère des avoués est interdit dans les tribunaux de commerce. Nul ne peut plaider pour une partie devant ces tribunaux, si la partie présente à l'audience ne l'autorise ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial, lequel peut être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation.

ART. 137.

Ne sont admis à plaider comme fondés de pouvoir que :

- 1° Les avocats ;
- 2° Les avoués ;
- 3° Les personnes que le tribunal agréé spécialement dans chaque cause.

ART. 138.

Les tribunaux de commerce connaissent :

- 1° De toutes contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers ;
- 2° Entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce ;
- 3° De toutes autres affaires qui leur sont attribuées par le Code de commerce ou par des lois spéciales.

ART. 139.

Les tribunaux de commerce ne connaissent, en dernier ressort, des actions de leur compétence que jusqu'à la valeur de

de 2,000 francs en principal, et quelle qu'en soit la valeur dans les cas déterminés par le Code de commerce et les lois spéciales.

ART. 140.

Ils statuent en degré d'appel sur les jugements rendus en premier ressort par les conseils de prud'hommes établis dans leur arrondissement.

ART. 141.

Les dispositions des art. 78, 79 et 80 sont communes aux tribunaux de commerce.

ART. 142.

Les tribunaux de commerce ne connaissent point de l'exécution de leurs jugements.

ART. 143.

Toutes requêtes à fin d'obtenir une décision qui rentre dans les attributions du président du tribunal de commerce, sont présentées à ce magistrat et répondues par son ordonnance.

ART. 144.

A moins que la loi n'en dispose autrement, les ordonnances du président ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel ; elles ne portent aucun préjudice au principal.

ART. 145.

Dans les lieux où siège un tribunal de première instance, le président du tribunal de commerce est, en cas d'empêchement, dont la durée excède huit jours, de démission, de nomination à d'autres fonctions ou de décès, remplacé par l'un des juges du tribunal de première instance que celui-ci désigne.

En cas d'empêchement autre que celui ci-dessus mentionné, ou même en cas d'urgence, le président est suppléé par l'un des juges du tribunal de commerce suivant le rang de leur nomination.

Ce dernier mode de remplacement a toujours lieu là où il n'existe pas de tribunal de première instance.

TITRE V.

DES COURS D'APPEL.

ART. 146.

Il y a trois Cours d'appel : elles ont leur siège à Bruxelles, à Gand et à Liège.

ART. 147.

Le personnel des Cours d'appel est composé comme suit :

COURS D'APPEL.	PREMIER PRÉSIDENT.	PRÉSIDENTS DE CHAMBRES.	CONSEILLERS.	PROCUREURS GÉNÉRAUX.	AVOCATS GÉNÉRAUX.	SUBSTITUÉS.
Bruxelles.....	4	4	23	4	4	2
Gand.....	4	2	42	4	2	2
Liège.....	4	3	47	1	3	2

ART. 148.

Nul ne peut être président, conseiller, procureur général, avocat général s'il n'a trente ans accomplis, s'il n'est docteur en droit, et s'il n'a suivi le barreau ou occupé des fonctions judiciaires pendant au moins cinq ans.

Les substituts du procureur général peuvent être nommés à l'âge de 28 ans accomplis s'ils réunissent les autres conditions énumérées ci-dessus.

ART. 149.

En exécution de l'art. 99 de la Constitution, l'ordre de présentation des conseils provinciaux aux places de conseillers qui deviennent vacantes, est réglé de la manière suivante :

Cour de Bruxelles.

Le conseil provincial d'Anvers présente à huit places, celui de Brabant à dix places, celui de Hainaut à dix places.

Ces présentations ont lieu dans l'ordre suivant : 1^o Anvers ; 2^o Hainaut ; 3^o Brabant ; 4^o Hainaut ; 5^o Brabant ; 6^o Anvers ; 7^o Hainaut ; 8^o Brabant ; 9^o Anvers ; 10^o Hainaut ; 11^o Brabant ; 12^o Anvers ; 13^o Hainaut ; 14^o Brabant ; 15^o Anvers ; 16^o Hainaut ; 17^o Brabant ; 18^o Anvers ; 19^o Hainaut ; 20^o Brabant ; 21^o Hainaut ; 22^o Brabant ; 23^o Anvers ; 24^o Hainaut ; 25^o Brabant ; 26^o Anvers ; 27^o Hainaut ; 28^o Brabant.

Cour de Gand.

Le conseil provincial de la Flandre orientale présente à huit places, celle de la Flandre occidentale à sept places.

La première présentation appartient à la Flandre orientale, la deuxième à la Flandre occidentale. Cet ordre est suivi jusques et y compris la quatorzième présentation; la quinzième est attribuée à la Flandre orientale.

Cour de Liège.

Le conseil provincial de Liège présente à huit places, celui de Namur à cinq, celui de Limbourg à quatre, et celui de Luxembourg à quatre.

Ces présentations ont lieu dans l'ordre suivant :

1° Liège; 2° Namur; 3° Limbourg; 4° Liège; 5° Luxembourg; 6° Namur; 7° Liège; 8° Limbourg; 9° Liège; 10° Namur; 11° Luxembourg; 12° Liège; 13° Limbourg; 14° Namur; 15° Liège; 16° Luxembourg; 17° Liège; 18° Namur; 19° Limbourg; 20° Liège; 21° Luxembourg.

ART. 150.

Lorsqu'une place de conseiller devient vacante, le premier président, soit d'office, soit sur le réquisitoire du procureur général, convoque une assemblée générale à l'effet de procéder en audience solennelle à la formation de la liste double, prescrite par l'art. 99 de la Constitution.

ART. 151.

La présentation de chaque candidat a lieu séparément par bulletin secret, et conformément à l'art. 338.

Le procureur général assiste à l'assemblée; il n'y a pas droit de suffrage.

Le greffier dresse procès-verbal des opérations de l'assemblée; ce procès-verbal contient les noms des membres qui en ont fait partie, ainsi que celui de l'officier du ministère public qui y a assisté.

Il est signé tant par le président que par le greffier.

ART. 152.

Le procureur général transmet au gouverneur de la province à laquelle appartient la présentation une expédition de la liste.

Le conseil provincial procède ensuite à la formation de la liste double, dont la présentation lui est attribuée par l'art. 99 de la Constitution.

Expédition de cette liste est adressée par le gouverneur au procureur général près la Cour d'appel, qui a fait la présentation.

Les listes sont transmises au Ministre de la Justice, respectivement par le procureur général et par le gouverneur.

ART. 153.

Quinze jours avant la nomination, les présentations sont rendues publiques par leur insertion dans le *Moniteur*.

ART. 154.

Lorsqu'une place de président vient à vaquer, il est procédé à la nomination d'un conseiller d'après le mode ci-dessus prescrit.

La Cour ainsi complétée pourvoit à la vacance conformément à l'art. 99 de la Constitution, en observant les formalités prescrites par les art. 160 et suivants; néanmoins la préférence, dans tous les cas de parité de suffrages, est accordée au membre le premier en rang dans l'ordre du tableau.

ART. 155.

La justice est rendue souverainement par les Cours d'appel.

ART. 156.

En matière civile, les Cours d'appel connaissent :

1° De l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance et par les tribunaux de commerce ;

2° De l'appel des jugements arbitraux dans les causes qui, s'il n'y eût point eu d'arbitrage, eussent été en premier ou en dernier ressort de la compétence des tribunaux de première instance ;

3° De l'appel des jugements sur arbitrage forcé dans les cas déterminés par la loi.

ART. 157.

Elles connaissent directement des affaires dont la connaissance leur est attribuée par la loi.

ART. 158.

Elles connaissent, conformément aux dispositions du Code de procédure civile :

1° Des réglemens de juges entre les tribunaux de leur ressort, ainsi qu'entre les juges de paix de leur ressort qui ne ressortiraient pas au même tribunal de première instance ;

2° De la prise à partie contre les juges de paix, contre les tribunaux de première instance et de commerce, ou contre quelqu'un de leurs membres, ou contre un membre de la Cour d'appel.

ART. 159.

En matière pénale elles connaissent de l'appel de tous les jugements des tribunaux de police correctionnelle de leur ressort.

ART. 160.

Elles connaissent directement des délits dont en raison des auteurs, la connaissance leur est attribuée par la loi.

Dans ce cas, l'affaire est portée devant la chambre présidée par le premier président.

Si une instruction préalable est requise par le procureur général, les fonctions de juge d'instruction sont remplies par le magistrat que le président a spécialement délégué à cet effet, et les fonctions du ministère public par le magistrat que le procureur général a désigné ; le rapport est fait à la chambre des mises en accusation par le procureur général.

ART. 161.

La Cour de Bruxelles est divisée en quatre chambres ; trois de ces chambres connaissent des affaires civiles ; la quatrième connaît des affaires correctionnelles.

La Cour de Gand est divisée en deux chambres, l'une connaît des affaires civiles, la seconde des affaires correctionnelles.

La Cour de Liège est divisée en trois chambres ; deux connaissent des affaires civiles, la troisième des affaires correctionnelles.

Le règlement de service de chaque Cour indique celle des chambres qui remplit les fonctions de chambre des mises en accusation.

ART. 162.

Les chambres correctionnelles peuvent s'occuper des affaires civiles réputées sommaires qui leur sont envoyées par le premier président.

ART. 163.

Les chambres civiles sont composées de sept conseillers y compris le président, d'un avocat général et d'un commis-greffier.

Les chambres correctionnelles sont composées de six conseillers, y compris le président, d'un avocat général et d'un commis-greffier.

ART. 164.

Lorsque le besoin momentané du service l'exige, la Cour d'appel constitue une chambre temporaire composée des conseillers qu'elle désigne.

ART. 165.

Les Cours d'appel ne peuvent juger qu'au nombre fixe de cinq conseillers, y compris le président.

ART. 166.

Les audiences solennelles pour connaître des affaires renvoyées après cassation, se composent, pour la Cour de Bruxelles, de la première chambre à laquelle s'adjoint alternativement la deuxième et la troisième chambre.

Pour la Cour de Gand, des deux chambres composant cette Cour.

Et pour la Cour de Liège, des deux chambres civiles.

Elles sont présidées par le premier président et ne peuvent juger qu'au nombre fixe de onze membres y compris le président.

ART. 167.

Les chambres des Cours d'appel ne peuvent se réunir que sur une convocation du premier président.

ART. 168.

Le procureur général près de chaque Cour est tenu d'adresser chaque année, au Ministre de la Justice, un état renfermant tous les renseignements indiqués à l'art. 104.

ART. 169.

La chambre des mises en accusation connaît du renvoi des affaires devant les Cours d'assises, conformément à ce qui est établi par le Code d'instruction criminelle.

Le rapport est présenté dans chaque affaire par le membre du ministère public qui en est chargé par le procureur général.

ART. 170.

Cette chambre connaît, en outre, de toutes les affaires qui lui sont spécialement attribuées par la loi.

ART. 171.

La Cour d'appel peut, toutes les chambres assemblées, entendre les dénonciations qui lui seraient faites par un de ses membres, de crimes et de délits; elle peut mander le procureur général pour lui enjoindre de poursuivre, à raison de ces faits, ou pour entendre le compte que le procureur général lui rend des poursuites qui seraient commencées.

TITRE VI.**DES COURS D'ASSISES.****ART. 172.**

Il est tenu des assises dans chaque province pour l'expédi-

tion des affaires dont la Constitution attribue la connaissance au jury, et que la Cour d'appel y a renvoyées.

ART. 173.

Dans les provinces où siège la Cour d'appel, les assises sont tenues par cinq de ses membres.

Le premier président de la Cour d'appel nomme le membre de la Cour qui doit présider les assises; il peut les présider lui-même quand il le juge convenable.

Le premier président nomme aussi les quatre membres qui doivent assister le président et leur adjoint deux membres suppléants.

Le procureur général ou l'un de ses substituts y remplit les fonctions du ministère public.

Le greffier en chef, ou l'un des commis-greffiers de la Cour, y exerce les fonctions de greffier.

ART. 174.

Dans les autres provinces, la Cour d'assises est composée :

1° D'un membre de la Cour d'appel nommé par le premier président et qui est le président des assises ;

2° De quatre membres pris, suivant l'ordre d'ancienneté, parmi les présidents et juges titulaires du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises ;

3° Du procureur du Roi ou de l'un de ses substituts ; néanmoins le procureur général peut lui-même occuper le siège du ministère public, ou s'y faire représenter par tel de ses substituts qu'il juge convenir.

4° Du greffier ou d'un des commis-greffiers du tribunal de première instance.

ART. 175.

La Cour d'appel peut néanmoins déléguer un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de juges à la Cour d'assises.

ART. 176.

En cas d'empêchement, le président de la Cour d'assises est remplacé par le plus ancien des assesseurs.

Néanmoins, si l'empêchement survenait avant l'ouverture des assises, il est nommé un remplaçant, par le premier président, parmi les membres de la Cour d'appel.

Lorsque, par suite de l'empêchement d'un ou de plusieurs assesseurs et suppléants, la Cour d'assises n'a pu se composer, le premier président désigne un ou plusieurs membres de la Cour d'appel pour compléter le nombre nécessaire.

ART. 177.

La Cour d'assises ne peut rendre arrêt qu'au nombre fixe de cinq juges, y compris le président.

ART. 178.

Si, vingt-quatre heures après l'arrivée d'un accusé dans la maison de justice, le président des assises n'est pas sur les lieux et qu'il n'y ait pas de juge par lui délégué pour interroger les accusés, il est procédé à l'interrogatoire par le président du tribunal de première instance ou par un juge titulaire qu'il a commis à cet effet.

ART. 179.

Les membres de la Cour d'appel qui ont voté sur la mise en accusation ne peuvent, dans la même affaire, ni présider les assises, ni assister le président à peine de nullité.

Il en est de même à l'égard du magistrat qui a rempli les fonctions de juge d'instruction.

ART. 180.

Les assises se tiennent dans le chef-lieu de chaque province. La Cour d'appel peut néanmoins désigner un autre lieu ou un autre tribunal. Cette désignation se fait en assemblée générale de la Cour, à la requête du procureur général ou ce magistrat entendu; et avec l'indication du jour où les assises s'ouvriront.

ART. 181.

La tenue des assises a lieu tous les trois mois.

Elles peuvent se tenir plus souvent si le besoin l'exige.

Si le nombre des affaires le requiert, le président les divise en plusieurs séries, de manière que chacune d'elles, pour autant que possible, n'occupe pas la Cour plus de quinze jours.

ART. 182.

Le jour où les assises doivent s'ouvrir est fixé par le premier président de la Cour d'appel.

Elles ne peuvent être closes qu'après que toutes les affaires, qui lui sont renvoyées et qui étaient en état lors de leur ouverture, y auront été portées.

ART. 185.

L'ordonnance, portant fixation du jour de l'ouverture des assises, ou la délibération qui en indique le jour et le lieu, est publiée par affiches et par lecture qui en est faite dans tous les tribunaux de première instance du ressort, huit jours au moins avant l'ouverture.

ART. 184.

Les arrêts de la Cour d'assises ne peuvent être attaqués que par la voie de la cassation.

DU JURY.**ART. 185.**

Nul ne peut être juré s'il ne jouit des droits civils et politiques, et s'il n'a trente ans accomplis.

ART. 186.

Les jurés sont pris :

1° Parmi les citoyens portés sur les listes électorales et versant au trésor de l'État, en contributions directes, la somme indiquée ci-après :

	Chef-lieu.	Autres communes
Anvers	250 fr.	170 fr.
Brabant.	250	170
Flandre occidentale	200	170
Flandre orientale	250	170
Liège	200	170
Hainaut (Mons et Tournai)	200	170
Namur	140	120
Luxembourg	120	90
Limbourg	110	90

2° Indépendamment de toute contribution, parmi les classes de citoyens ci-dessous désignées :

- a. Les membres de la Chambre des Représentants;
- b. Les membres des conseils provinciaux;
- c. Les bourgmestres, échevins, conseillers communaux, secrétaires et receveurs des communes de 4,000 âmes et au-dessus;
- d. Les docteurs en droit, en médecine, chirurgie, sciences et lettres;
- e. Les notaires, avoués, agents de change et courtiers;
- f. Les pensionnaires de l'État jouissant d'une pension de retraite de 1,000 francs au moins.

Ces citoyens remplissent les fonctions de jurés près la Cour d'assises dans le ressort de laquelle est établi leur domicile.

ART. 187.

Ne sont pas portés ou cessent d'être portés sur la liste des jurés :

- 1° Ceux qui ont atteint leur soixante et dixième année;
- 2° Les ministres, les gouverneurs des provinces, les membres des députations permanentes des conseils provinciaux, les

greffiers provinciaux, les commissaires d'arrondissement, les juges, procureurs généraux, procureurs du Roi et leurs substituts, les greffiers et commis greffiers des cours et tribunaux ;

3° Les ministres du culte ;

4° Les membres de la Cour des comptes ;

5° Les secrétaires généraux et les directeurs d'administration près d'un département ministériel ;

6° Les militaires en service actif et les auditeurs militaires.

ART. 188.

Sont dispensés d'office par les Cours d'assises, les membres du Sénat ou de la Chambre des Représentants pendant la durée de la session législative, les membres des conseils provinciaux pendant la session de ces corps.

ART. 189.

Ceux qui ont fait partie des jurés titulaires et supplémentaires et qui ont satisfait aux réquisitions à eux faites, ne sont pas portés sur les listes des autres sessions de l'année, ni sur les listes de l'année suivante.

ART. 190.

En exécution de l'art. 186, la députation du conseil provincial dresse une liste générale pour chaque arrondissement judiciaire de la province, et transmet cette liste au président du tribunal de première instance avant le 30 septembre de chaque année.

ART. 191.

Le président du tribunal, assisté des deux membres, les premiers dans l'ordre du tableau, forme une liste de la moitié des noms portés sur la liste générale, et adresse cette liste, avant le 1^{er} novembre, au premier président de la Cour d'appel.

ART. 192.

Le premier président et les deux présidents de chambre les plus anciens réduisent à la moitié chacune des listes envoyées par les présidents des tribunaux respectifs du ressort de la Cour.

Les listes ainsi réduites des arrondissements de chaque province sont réunies en une seule liste pour le service du jury de l'année suivante.

ART. 193.

Dans tous les cas où il y a lieu à réduire une liste de moitié, si le nombre des noms à réduire est impair, on le suppose augmenté d'une unité.

ART. 194.

Les opérations prescrites par les art. 191 et 192 ont lieu dans la chambre du conseil, après avoir entendu le ministère public; il est fait mention du nom de l'officier qui en fait les fonctions, et chaque liste est signée par les présidents et juges qui ont concouru à sa formation, ainsi que par le greffier; en cas d'empêchement des présidents ou juges, ils sont remplacés d'après le rang d'ancienneté dans l'ordre des nominations.

ART. 195.

Avant le 1^{er} décembre la liste pour le service du jury est transmise par le premier président au président du tribunal du lieu où siège la Cour d'assises.

ART. 196.

Il est tiré au sort trente noms pour chaque session ou série; il est tiré en outre quatre jurés supplémentaires parmi les citoyens mentionnés à l'art. 186 et résidant dans la commune où siège la Cour d'assises.

Ce tirage se fait en audience publique de la chambre où siège habituellement le président ou à l'audience de la chambre des vacations, s'il a lieu pendant les vacances.

ART. 197.

Le président envoie la liste des trente jurés et des quatre jurés supplémentaires au procureur général près la Cour d'appel et au président de la Cour d'assises.

TITRE VII.**DE LA COUR DE CASSATION.****CHAPITRE PREMIER.****COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS.****ART. 198.**

La Cour de cassation siège à Bruxelles.

ART. 199.

Elle est composée d'un premier président, de deux présidents de chambre et de seize conseillers.

ART. 200.

Les fonctions du ministère public sont exercées à la Cour par un procureur général et deux avocats généraux.

ART. 201.

Il y a près la Cour un greffier et deux commis greffiers.

ART. 202.

Pour être président, conseiller, procureur général ou avocat général, il faut être âgé de trente-cinq ans accomplis, docteur en droit et avoir suivi le barreau ou exercé des fonctions judiciaires pendant dix ans.

ART. 203.

Lorsqu'une place de conseiller à la Cour de cassation devient vacante, le premier président, soit d'office, soit sur le réquisitoire du procureur général, convoque une assemblée générale à l'effet de procéder à la formation de la liste double prescrite par l'art. 99 de la Constitution.

ART. 204.

La présentation de chaque candidat a lieu séparément par bulletin secret et conformément à l'art. 338.

Le procureur général assiste à l'assemblée, mais il n'y a pas droit de suffrage.

Le greffier dresse un procès-verbal des opérations de l'assemblée. Ce procès-verbal contient les noms des membres qui en ont fait partie, ainsi que celui de l'officier du ministère public qui y a assisté. Il est signé tant par le président que par le greffier.

ART. 205.

Le procureur général transmet au Sénat une expédition de la liste de présentation.

Le Sénat procède ensuite à la formation de la liste double dont la présentation lui est attribuée par l'art. 99 de la Constitution.

Expédition de cette liste est adressée par le Sénat au procureur général près la Cour de cassation.

Les listes sont transmises au Ministre de la Justice, respectivement par le procureur général et par le Sénat.

ART. 206.

Les listes de présentation sont rendues publiques conformément à l'art. 153.

ART. 207.

Lorsqu'une place de président vient à vaquer, il est procédé à la nomination d'un conseiller d'après le mode ci-dessus prescrit.

La Cour ainsi complétée pourvoit à la vacance conformé-

ment à l'art. 99 de la Constitution et en observant les formalités prescrites par le second paragraphe de l'art. 338 et par l'art. 8.

Néanmoins, dans tous les cas de parité de suffrages, la préférence est accordée au membre le premier en rang dans l'ordre du tableau.

ART. 208.

La Cour de cassation prononce :

1° Sur les demandes en cassation contre les arrêts et les jugements rendus en dernier ressort par les cours et tribunaux ;

2° Sur les demandes en renvoi d'une Cour ou d'un tribunal à une autre Cour ou à un autre tribunal pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ;

3° Sur les réglemens de juges, dans le cas où la loi n'appelle pas une autre Cour ou un autre tribunal à prononcer sur la compétence par voie de règlement ou par appel.

4° Sur les prises à partie contre une Cour entière ou l'une de ses chambres ou contre les membres de la Cour de cassation ;

5° Sur les conflits d'attributions en exécution de l'art. 106 de la Constitution ;

6° Sur les accusations admises contre les ministres ;

7° Et généralement sur toutes les matières qui lui sont attribuées par les lois.

ART. 209.

Il n'y a point ouverture à cassation contre les jugements, rendus en dernier ressort, par les juges de paix dans les matières civiles, si ce n'est pour absence de publicité, défaut de motifs ou excès de pouvoir. Le tout sans préjudice de ce qui est statué à l'art. 221.

ART. 210.

La Cour casse les arrêts et jugements qui contiennent quelque contravention expresse à la loi ou qui sont rendus sur des procédures dans lesquelles les formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ont été violées ; elle renvoie le fond du procès devant une Cour ou un tribunal de même qualité que celui qui a rendu le jugement ou l'arrêt annulé.

Si l'arrêt et la procédure sont annulés pour cause d'incompétence, la Cour de cassation renvoie le procès devant le juge qui doit en connaître et le désigne.

ART. 211.

Aucun renvoi n'est prononcé :

1° Lorsqu'un arrêt ou jugement a été cassé parce qu'il a reçu l'appel contre un jugement non-susceptible d'appel ;

2° Lorsqu'un jugement ou arrêt a été cassé pour excès de pouvoir ;

3° Lorsque la cassation a été prononcée parce que le fait, qui a donné lieu à une condamnation pénale, ne tombe sous l'application d'aucune loi pénale ;

4° Dans le cas de cassation pour contrariété d'arrêts ou de jugements entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens ;

5° Lorsqu'un arrêt est annulé pour avoir reçu l'action criminelle contre un délit de suppression d'état avant le jugement définitif sur la question d'état.

ART. 212.

La Cour de cassation se divise en deux chambres. Chaque année un tiers des membres de chaque chambre passe dans l'autre chambre, suivant le mode déterminé par le règlement de service.

ART. 213.

La première chambre connaît des pourvois en matière civile, et la seconde des pourvois en matière criminelle, correctionnelle et de police, ainsi que des autres affaires dont la loi attribue la connaissance à la Cour de cassation.

Les conflits d'attributions sont jugés chambres réunies.

ART. 214.

Les arrêts ne peuvent être rendus qu'au nombre fixe de sept conseillers, y compris le président.

ART. 215.

Lorsque, après une cassation, le second arrêt ou jugement est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la cause est portée devant les deux chambres réunies qui jugent en nombre impair.

Aucun recours en cassation n'est admis contre le second arrêt ou jugement en tant qu'il est conforme au premier arrêt de cassation.

ART. 216.

Si le second arrêt ou jugement est cassé par les mêmes motifs que le premier, la Cour d'appel ou le tribunal auquel l'affaire est renvoyée se conforme à la décision de la Cour de cassation sur le point de droit jugé par cette Cour.

ART. 217.

Les accusations admises contre les Ministres sont, en exécution de l'art. 90 de la Constitution, jugées par les chambres réunies.

Les juges doivent siéger en nombre pair. Si les conseillers non légitimement empêchés se trouvent en nombre impair, le dernier nommé s'abstient.

ART. 218.

Chaque chambre de la Cour de cassation est composée de neuf conseillers y compris le président.

Le premier président préside la chambre à laquelle il veut s'attacher : il préside l'autre chambre quand il le juge convenable ; il préside les chambres réunies et les audiences solennelles.

Dans tous les cas où la Cour doit juger chambres réunies, le nombre de quinze membres au moins est nécessaire pour qu'elle puisse rendre arrêt. Dans le cas de l'article précédent, lorsqu'il s'agira du jugement d'un Ministre, ce nombre est de seize au moins.

ART. 219.

Le ministère public est entendu dans toutes les affaires.

ART. 220.

Dans tous les cas, le procureur général peut dénoncer à la Cour de cassation les jugements en premier ressort et passés en force de chose jugée, ainsi que les jugements et arrêts rendus en dernier ressort, contre lesquels les parties ne se sont pas pourvues dans les délais légaux.

Les parties ne peuvent se prévaloir de la décision qui interviendra.

ART. 221.

Le Ministre de la Justice, par la voie du procureur général, dénonce à la Cour de cassation les actes par lesquels les juges auraient excédé leurs pouvoirs.

La Cour annule ces actes, s'il y a lieu, sans préjudice du droit des parties intéressées.

ART. 222.

Les arrêts de cassation sont transcrits sur les registres des cours et tribunaux dont les arrêts et jugements ont été cassés ; mention en est faite en marge des arrêts ou des jugements annulés.

ART. 223.

En cas de rejet, la Cour de cassation condamne le demandeur envers l'État à une amende de 150 francs, si l'arrêt ou le jugement, dont la cassation était demandée, a été rendu contradictoirement ; et à une amende de 75 francs si l'arrêt ou le jugement a été rendu par défaut ; elle le condamne, en outre, pourvu que le pourvoi ait été notifié au défendeur, à une amende de 150 francs, envers ce dernier ; le tout sauf les dispositions spéciales contraires.

CHAPITRE II.

DES CONFLITS.

SECTION PREMIÈRE.

DES CONFLITS D'ATTRIBUTIONS EN GÉNÉRAL.

ART. 224.

Il peut être élevé un conflit d'attributions, conformément à la section II du présent chapitre, lorsque l'autorité judiciaire est saisie d'une affaire dont la connaissance appartient à l'autorité administrative.

ART. 225.

Lorsque l'autorité judiciaire et l'autorité administrative se sont déclarées l'une et l'autre incompétentes pour connaître d'une affaire, les parties peuvent demander le règlement d'attributions, conformément à la section III du présent chapitre.

ART. 226.

A défaut de conflit notifié, tout jugement qui statue sur une exception d'incompétence, fondée sur ce que la connaissance de l'affaire n'appartient pas au pouvoir judiciaire, peut être déféré directement à la Cour de cassation, soit par le procureur général près de cette Cour, d'après les ordres du Ministre de la Justice, soit par les parties elles-mêmes.

SECTION II.

DU CONFLIT ÉLEVÉ PAR L'ADMINISTRATION, OU CONFLIT POSITIF.

ART. 227.

Le conflit est élevé par le gouverneur de la province où siège le tribunal qui a été originairement saisi de la cause.

ART. 228.

Le conflit peut être élevé en tout état de cause, tant qu'il n'y a pas chose jugée au fond.

ART. 229.

L'arrêté par lequel le gouverneur élève le conflit désigne les parties, indique sommairement les points de fait et les dispositions en vertu desquelles la connaissance de ces points appartient à l'autorité administrative, le tout à peine de nullité.

ART. 230.

Le gouverneur transmet copie de l'arrêté, dans les vingt-quatre heures, tant au chef du département auquel l'affaire ressortit, qu'au Ministre de la Justice.

ART. 231.

Dans le même délai, l'arrêté est envoyé par le gouverneur au président ou juge de la juridiction saisie de l'affaire ; il est également envoyé au ministère public près le tribunal saisi. Ces magistrats en accusent immédiatement réception et le président ou juge dépose l'arrêté au greffe où il est transcrit sur un registre à ce destiné.

ART. 232.

A la plus prochaine audience, la Cour ou le tribunal, sur le réquisitoire écrit du ministère public, sans plaidoirie ni conclusions d'aucune des parties, fait donner lecture par le greffier de l'arrêté qui élève le conflit et ordonne qu'il soit sursis à toute procédure et jugement ultérieurs jusqu'au retrait ou à l'annulation du conflit.

Dans les juridictions près desquelles il n'y a pas d'officier du ministère public, cette ordonnance est rendue d'office.

ART. 233.

Dans les trois jours de la communication de l'arrêté de conflit au juge saisi, le gouverneur fait notifier son arrêté aux parties indiquées au greffe du tribunal ou aux avoués si les parties en ont constitué.

Dans le même délai, à partir de la notification, les parties sont tenues de déposer leurs dossiers au greffe du tribunal. Ce dépôt est constaté par le greffier.

Les délais, déterminés par le présent article, sont augmentés d'un jour, à raison de trois myriamètres de distance.

ART. 234.

Sont nuls de plein droit, tous jugements ou arrêts et tous actes du ministère du juge, intervenus depuis la décision de surséance jusqu'au retrait ou à l'annulation du conflit.

Sont également nuls, tous actes de procédure, autres que les actes purement conservatoires, intervenus depuis la notification faite aux parties de l'arrêté de conflit.

ART. 235.

En aucun cas, le conflit et la surséance n'ont pour effet de suspendre la marche ou d'entraver les opérations de l'autorité administrative.

Toutefois, si le conflit est retiré ou annulé par la suite, les tribunaux n'ont aucun égard aux décisions ou actes administratifs, qui sont intervenus contrairement aux lois de la compétence; et s'ils ont causé directement quelque préjudice, la partie intéressée peut, s'il y a lieu, en réclamer la réparation contre qui de droit.

ART. 236.

Les pièces à déposer au greffe, en exécution des art. 251 et 253, y demeurent pendant douze jours.

Ce délai ne court qu'à partir du dernier dépôt ou de l'expiration du délai le plus long, accordé aux parties pour l'exécuter.

ART. 237.

Pendant les huit premiers jours, l'administration et les parties peuvent en prendre inspection, sans déplacement ni frais, et remettre au greffe leurs mémoires pour soutenir ou contester la compétence de l'autorité administrative.

Si l'administration fait usage d'actes, qui ne se trouvent point au dossier de l'une ou de l'autre partie, elle est tenue de les déposer dans le même délai.

Si les parties font usage d'actes, qu'elles n'ont point déposés précédemment, elles sont également tenues d'en faire le dépôt.

ART. 238.

Le greffier constate le dépôt par une note écrite en marge de chaque pièce, conçue en ces termes : Déposé au greffe, le et signée de lui.

ART. 239.

Aucune production n'est reçue après le délai de huit jours, mentionné en l'art. 237.

ART. 240.

Si dans ce délai aucune production n'est faite, le greffier transmet de suite, au procureur général près la Cour de cassation, les dossiers qui ont été déposés, la décision portant surséance et l'arrêté de conflit. Si, au contraire, il y a eu des productions, toutes les pièces continuent de rester à l'inspection de l'administration et des parties jusqu'à l'expiration du douzième jour, mentionné en l'art. 236, après quoi le greffier les transmet avec un inventaire au procureur général, qui les dépose au greffe de la Cour de cassation.

ART. 241.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent le dépôt, le premier président de la Cour de cassation nomme un rapporteur à qui les pièces sont envoyées, à charge de les réintégrer au greffe avec son rapport, dans un bref délai à déterminer par le règlement de la Cour.

Le greffier les transmet immédiatement au procureur général, qui a un pareil délai pour préparer ses conclusions.

ART. 242.

L'affaire est instruite et jugée comme affaire urgente.

L'administration et les parties ne sont admises à conclure et à plaider que lorsque, conformément à l'art. 237, elles ont produit un mémoire contenant leurs moyens.

ART. 243.

Si la Cour reconnaît que, parmi les chefs de demandes, il en est qui soient de la compétence des tribunaux, elle annule le conflit pour ces derniers, et le maintient pour les autres.

ART. 244.

Une copie de l'arrêt qui a statué sur le conflit est envoyée par le procureur général au Ministre de la Justice, qui en ordonne l'insertion dans le plus prochain numéro du *Moniteur*, et au gouverneur de la province qui a élevé le conflit.

ART. 245.

Les dossiers, avec une expédition de l'arrêt, sont transmis sans retard par le greffier de la Cour de cassation au greffier du tribunal où l'affaire était demeurée en surséance; celui-ci en informe immédiatement le ministère public, le juge ou le président de la Cour ou du tribunal.

ART. 246.

A l'audience, à laquelle l'affaire est reportée par la partie la plus diligente, le tribunal ou la Cour, si le conflit est maintenu, se dessaisit définitivement et condamne le demandeur aux frais.

ART. 247.

Le conflit peut être retiré, en tout état de cause, par un arrêté royal, contresigné par le Ministre de la Justice et par le Ministre dans les attributions duquel l'affaire se trouve.

ART. 248.

Cet arrêté est transmis aux personnes, mentionnées à l'art. 231. Il est déposé et transcrit conformément au même article.

ART. 249.

Le Ministre de la Justice transmet une copie de l'arrêté au procureur général près la Cour de cassation.

ART. 250.

Dans le cas où l'autorité administrative, saisie d'une contestation portée devant l'autorité judiciaire, s'est déclarée elle-même incompétente par une décision en dernier ressort, le gouverneur qui aurait élevé le conflit est tenu de le retirer

dans les vingt-quatre heures de la notification qui lui en a été faite par la partie intéressée.

ART. 251.

Le conflit cesse de plein droit avec la contestation qui y a donné lieu.

Néanmoins, les parties qui mettent fin à leurs débats, par désistement, transaction ou autrement, sont tenues d'en faire la déclaration au greffe du tribunal saisi, à peine de supporter les frais occasionnés par leur négligence.

Le greffier transmet, s'il y a lieu, une copie de cette déclaration au procureur général près la Cour de cassation.

ART. 252.

Il est procédé, en matière de conflit positif, avec exemption des droits de timbre, d'enregistrement et de greffe, même pour la déclaration prescrite par l'article précédent.

Les frais du conflit sont à la charge du Trésor, sauf les cas prévus par le § 1^{er} du même article.

ART. 253.

Les délais d'opposition, d'appel et de cassation, ainsi que le temps de la prescription, de la péremption ou de toute autre déchéance, ne courent point à dater de l'époque fixée à l'art. 232, jusqu'à celle où il y aura lieu à reprise d'instance, dans le cas des art. 246, 247 et 250.

ART. 254.

Dans chaque Gouvernement de province, il est tenu un registre pour la transcription littérale des arrêtés qui ont élevé ou rapporté des conflits, ainsi que des arrêts de la Cour de cassation qui les ont maintenus ou annulés. Dans ce dernier cas, il en est fait mention en marge de l'arrêté.

Lesdits arrêtés sont également transcrits aux registres du greffe du tribunal où l'affaire a été suspendue par le conflit.

SECTION III.

DU CONFLIT NÉGATIF.

ART. 255.

Dans le cas de l'art. 223, le règlement d'attributions sur le conflit est poursuivi par la partie la plus diligente. A cet effet elle dépose au greffe de la Cour de cassation une requête contenant l'exposé de la demande et des moyens présentés pour l'appuyer et la combattre.

Elle y joint son dossier avec un inventaire des pièces et une expédition des décisions d'incompétence, tant de l'autorité judiciaire que de l'autorité administrative.

ART. 256.

Le premier président nomme un rapporteur sans ordonner préalablement la communication de la requête et des pièces. On suit, pour la communication au procureur-général et la fixation de l'audience, les art. 241 et 242.

ART. 257.

A l'appel de la cause, la Cour, après avoir entendu le rapporteur, et le ministère public dans ses conclusions, prononce sur la requête, sans plaidoiries, ou ordonne, suivant les circonstances, par un arrêt préparatoire, que copie de la requête, avec indication des pièces déposées au greffe, soit signifiée à la partie adverse.

ART. 258.

Dans le premier cas, cette partie peut former opposition à l'arrêt, par mémoire déposé au greffe et signifié au demandeur, dans le délai d'un mois à partir de la signification de l'arrêt.

Dans le second, elle peut déposer au greffe, après l'avoir signifié au défendeur, un mémoire avec pièces à l'appui, et ce, dans le délai d'un mois à partir de la signification de la requête.

ART. 259.

Après l'expiration de ces délais, ou plutôt si auparavant les oppositions et mémoires ont été déposés, il est procédé comme il est dit aux art. 241 et 242.

ART. 260.

En cas d'omission de l'une ou l'autre de ces formalités, la Cour, à l'appel de la cause, après avoir entendu le conseiller rapporteur et le ministère public, surseoit, jusqu'à ce que cette omission ait été réparée; si elle ne l'est dans la huitaine de l'arrêt de sursis, l'autre partie poursuit le règlement en se conformant à l'art. 253. Dans ce cas, la première requête est réputée non avenue.

ART. 261.

La Cour de cassation peut, suivant les circonstances, soit condamner l'une des parties aux dépens faits sur le conflit et sur l'incident qui y a donné lieu, soit les compenser en tout ou en partie, soit les réserver pour y être statué en même temps que sur le fond.

ART. 262.

Les arrêts rendus sur les conflits négatifs sont insérés dans le *Moniteur*.

Ils sont, en outre, transcrits sur les registres de l'autorité soit judiciaire, soit administrative, dont la décision a été annulée, et mention en est faite en marge de cette décision.

TITRE VIII.

DES GREFFIERS.

ART. 263.

Les greffes sont ouverts tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, aux heures réglées par la Cour, par le tribunal ou par le juge de paix.

ART. 264.

Il y a un greffier à chaque justice de paix, à chaque tribunal de première instance et de commerce, à chaque Cour d'appel ainsi qu'à la Cour de cassation.

Les greffiers des Cours portent le titre de greffier en chef.

ART. 265.

Le greffier garde les minutes, registres et tous les actes afférents à la juridiction près laquelle il est établi.

Il en délivre des grosses, expéditions ou extraits; écrit ce qui est prononcé ou dicté par le juge et dresse acte des diverses formalités dont l'accomplissement doit être constaté.

Il est aussi chargé de conserver les collections des lois et autres ouvrages à l'usage du juge de paix, du tribunal ou de la Cour.

ART. 266.

Le greffier assiste le juge dans tous les actes et procès-verbaux de son ministère.

Cette règle ne reçoit exception que dans les cas d'urgence.

ART. 267.

L'État pourvoit au traitement des greffiers, sans préjudice des émoluments qui leur sont attribués par la loi.

Il pourvoit également à celui des commis greffiers des Cours et des tribunaux de première instance et de commerce.

ART. 268.

Au moyen de leur traitement et de leurs émoluments, les greffiers sont chargés de payer leurs employés et expéditionnaires, ainsi que toutes les fournitures de leur greffe.

ART. 269.

Les greffiers des justices de paix peuvent avoir un ou plu-

sieurs commis-greffiers, dont ils sont responsables et dont le traitement est à leur charge.

ART. 270.

Le nombre des commis-greffiers dans les Cours et tribunaux, est déterminé par le Roi suivant les besoins du service.

ART. 271.

Le greffier de la justice de paix remplit ses fonctions au tribunal de simple police.

Dans le cas de l'art. 64, chaque greffier fait le service avec le juge auquel il est attaché.

ART. 272.

Les greffiers sont responsables, à l'égard des parties, des pièces produites ; ils sont aussi responsables des pièces de conviction, remises à leur garde.

ART. 273.

Si un acte ne peut être signé par le greffier qui y a concouru, il suffit que le président ou le juge qui le remplace le signe et constate l'impossibilité.

ART. 274.

En matière civile, si, par l'effet d'un accident extraordinaire, le président se trouvait dans l'impossibilité de signer la feuille d'audience, le greffier doit la faire signer par le plus ancien des juges ayant assisté à l'audience.

ART. 275.

En matière de simple police, de police correctionnelle et en matière criminelle, le greffier est tenu de faire signer, dans les vingt-quatre heures, par les juges qui les ont rendus, les jugements et arrêts, et ce à peine de cent francs d'amende.

En matière criminelle et correctionnelle, si l'un ou plusieurs des juges se trouvent dans l'impossibilité de signer, les autres signent seuls en faisant mention de cette impossibilité.

Si l'impossibilité existe de la part du greffier, il suffit que les juges en fassent mention en signant.

Dans le cas où l'impossibilité de signer existe de la part de tous les juges, le greffier dresse procès-verbal de l'accident et le fait certifier par le président du tribunal ou de la Cour.

Ce procès-verbal est annexé à la minute et il suffit que le greffier seul signe.

ART. 276.

Cette dernière formalité est également observée toutes les

fois qu'un juge de paix ou un juge, ayant tenu l'audience de simple police, se trouve dans l'impossibilité de signer. Dans ce cas, le procès-verbal du greffier est certifié par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement.

Lorsque l'impossibilité existe de la part du greffier, le juge de paix ou le juge de police signe seul en mentionnant l'accident.

ART. 277.

Le procureur général se fait représenter tous les mois les feuilles ou procès-verbaux d'audience, en matière civile et criminelle, et vérifie s'il a été satisfait aux dispositions qui précèdent. S'il y a omission, il peut, suivant l'exigence des cas, ou la faire réparer, ou en référer à la première chambre de la Cour.

Le procureur du Roi remplit les mêmes devoirs en ce qui concerne les feuilles ou procès-verbaux d'audience du tribunal de première instance et du tribunal de commerce.

ART. 278.

Il est procédé de la même manière, le cas échéant, devant la Chambre que tient le premier président de la Cour de cassation, pour les feuilles d'audiences de cette Cour.

ART. 279.

Dans le cas des deux articles précédents, le greffier est tenu d'informer de l'omission le procureur général dans le délai de huit jours, à peine d'une amende de cent francs.

ART. 280.

En matière civile, les feuilles d'audience sont de même format et réunies par année, en forme de registre.

ART. 281.

Les rôles, répertoires et registres tenus au greffe sont cotés par première et dernière et paraphés sur chaque feuille par le juge de paix, par le président du tribunal ou par le premier président de la Cour.

ART. 282.

Il est tenu en chaque greffe de tribunal de première instance et de Cour d'appel, un registre par ordre alphabétique de tous les individus qui sont appelés au tribunal correctionnel ou à la Cour d'assises, avec une notice sommaire de leur affaire et des suites qu'elle a eues.

ART. 283.

Le greffe est tenu et le service des audiences solennelles est

fait par le greffier ; il distribue le reste du service entre lui et ses commis-greffiers.

ART. 284.

Nul ne peut être nommé commis-greffier d'une justice de paix, d'un tribunal de première instance ou de commerce, s'il n'a vingt et un ans accomplis, ni commis-greffier d'une Cour s'il n'en a vingt-cinq.

ART. 285.

Nul ne peut être nommé greffier d'une justice de paix ou d'un tribunal de première instance ou d'un tribunal de commerce s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis.

Cet âge est fixé à trente ans pour les greffiers en chef des Cours.

ART. 286.

Nul ne peut être nommé greffier d'un tribunal de première instance ou de commerce s'il n'est docteur en droit, ou s'il n'a rempli pendant dix ans les fonctions de commis-greffier d'une Cour ou d'un tribunal de première instance ou de greffier d'une justice de paix.

Nul ne peut être nommé greffier en chef d'une Cour, ou commis-greffier de la Cour de cassation s'il n'est docteur en droit, ou s'il n'a rempli pendant dix ans les fonctions de greffier d'un tribunal de première instance ou de commerce, ou de commis-greffier d'une Cour.

ART. 287.

Les commis-greffiers des justices de paix sont nommés par les greffiers.

Les autres commis-greffiers le sont par le tribunal ou par la Cour auxquels ils sont attachés, sur une liste triple de candidats présentée par le greffier.

ART. 288.

Les greffiers sont nommés par le Roi.

ART. 289.

Les commis-greffiers peuvent être révoqués par le corps judiciaire qui les a nommés.

Les commis-greffiers des justices de paix peuvent l'être par le greffier.

ART. 290.

Les greffiers sont révocables par le Roi.

ART. 201.

En cas d'empêchement, le greffier est suppléé par le commis-greffier, ou, s'il y a plusieurs commis-greffiers, par celui qu'il désigne. S'il se trouve dans l'impossibilité de faire lui-même cette désignation, ou s'il vient à décéder ou à cesser ses fonctions, il y est pourvu par le juge de paix, par le tribunal ou par la Cour.

ART. 202.

Lorsque le greffier et tous les commis-greffiers se trouvent empêchés, ou même lorsqu'il y aurait péril à attendre que le greffier ou l'un des commis greffiers fût présent, le juge peut assumer, en qualité de greffier, toute personne qu'il trouve convenable pourvu qu'elle soit Belge, âgée de vingt et un ans au moins et qu'elle prête préalablement entre ses mains le serment imposé aux fonctionnaires publics.

ART. 203.

Les greffiers des justices de paix sont autorisés à faire les prises et ventes publiques, au comptant, des meubles et effets mobiliers, en se conformant aux lois et règlements qui y sont relatifs.

Cette attribution n'appartient pas aux commis-greffiers.

TITRE IX.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 204.

La réception du premier président, des présidents, des conseillers, du procureur général, des avocats généraux et substitués du procureur général ainsi que celle des greffiers en chef se font devant la Cour, chambres assemblées en audience publique.

La réception des présidents, juges et juges suppléants des tribunaux de première instance et de commerce, des procureurs du Roi et de leurs substitués, des greffiers près de ces tribunaux, est faite à l'audience publique de la Cour d'appel du ressort où siège le premier président, ou à l'audience de la chambre des vacances si cette réception a lieu pendant le cours des vacances.

La réception des commis-greffiers des Cours et tribunaux a lieu devant la chambre, tenue par le premier président de la Cour ou par le président du tribunal auquel ils sont attachés.

La réception des juges de paix et de leurs suppléants est faite devant le tribunal de leur ressort, à l'audience publique de la chambre que tient le président, ou à l'audience de la chambre des vacances, si la réception a lieu pendant les vacances.

ART. 295.

Les premiers présidents des Cours de cassation et d'appel et les procureurs généraux près ces Cours, prêtent, entre les mains du Roi, en personne ou par écrit, le serment prescrit par le décret du 3 mars 1831.

Les autres fonctionnaires dénommés dans l'article précédent, prêtent ce serment, lors de leur réception, entre les mains du président de la Cour ou du tribunal.

Les greffiers et commis-greffiers des justices de paix prêtent le serment entre les mains du juge de paix.

ART. 296.

Tout citoyen nommé à une fonction de l'ordre judiciaire est tenu de prêter serment dans le mois à compter du jour où sa nomination lui aura été notifiée ; à défaut de quoi, il peut être pourvu à son remplacement.

ART. 297.

Dans les Cours de cassation et d'appel, il est dressé une liste de rang sur laquelle tous les membres de la Cour, du parquet et du greffe sont inscrits dans l'ordre qui suit :

Le premier président ;

Les autres présidents de la Cour dans l'ordre de leur ancienneté comme présidents ;

Tous les conseillers effectifs et honoraires dans l'ordre de leur ancienneté comme conseillers.

Membres du parquet :

Le procureur général ;

Les avocats généraux par rang d'ancienneté de leur nomination ;

Les substituts de service au parquet dans le même ordre.

Greffe :

Le greffier en chef ;

Les commis-greffiers dans l'ordre de leur nomination.

ART. 298.

Il est également tenu une liste de rang dans les tribunaux de première instance ainsi que dans les tribunaux de commerce.

Les membres du tribunal y sont inscrits dans l'ordre suivant :

Le président du tribunal ;

Les vice-présidents, dans l'ordre de leur ancienneté comme vice-présidents ;

Les juges effectifs et honoraires, dans l'ordre de leur nomination ;

Les juges suppléants, dans le même ordre.

Membres du parquet :

Le procureur du Roi ;
Les substituts du procureur du Roi, dans l'ordre de leur nomination.

Greffes :

Le greffier ;
Les commis-greffiers, dans l'ordre de leur nomination.

ART. 299.

Cette liste établit le rang dans les cérémonies publiques, dans les assemblées de la Cour ou du tribunal, ainsi que le rang des magistrats siégeant dans la même chambre.

ART. 300.

Indépendamment de cette liste, il est dressé dans les Cours et tribunaux une liste pour régler l'ordre du service, et qui est renouvelée tous les ans dans la huitaine qui précède les vacances.

Chaque conseiller ou juge, lors de sa nomination, entre dans la chambre à laquelle appartenait le conseiller ou juge dont la démission ou le décès a donné lieu à sa nomination.

ART. 301.

Dans les cours et tribunaux, il se fait chaque année, par le premier président ou le président, un roulement des conseillers et des juges, de manière que chacun d'eux fasse consécutivement le service de toutes les chambres, et que chaque chambre soit intégralement renouvelée en trois années et autant que possible par tiers.

ART. 302.

Néanmoins, celui qui aurait été nommé rapporteur dans la Chambre, dont il serait ensuite sorti par le roulement, revient dans cette Chambre, pour y faire les rapports dont il aurait été chargé.

ART. 303.

Si les membres d'une chambre dépassent le nombre requis pour siéger, le service des audiences est réparti entre eux, dans l'ordre arrêté chaque année par la chambre, après le roulement annuel.

Lorsque par des circonstances extraordinaires les membres d'une chambre appelés à siéger dépassent le nombre requis, le dernier nommé s'abstient.

ART. 304.

Le premier président de la Cour de cassation, ou d'une

Cour d'appel et le président d'un tribunal de première instance, composé de plusieurs chambres, président la chambre à laquelle ils veulent s'attacher.

Ils président les autres chambres quand ils le jugent convenable; ils y font faire l'appel général des causes, au moins une fois par semestre.

ART. 305.

Lorsque le premier président d'une Cour ou le président d'un tribunal est dans le cas d'être suppléé pour des fonctions qui lui sont spécialement attribuées, il est remplacé par le plus ancien des présidents ou vice-présidents, et, à leur défaut, par le plus ancien des conseillers ou juges.

ART. 306.

Le premier président et les présidents ou vice-présidents sont, en cas d'empêchement, remplacés pour le service de l'audience par le conseiller ou le juge présent le plus ancien dans l'ordre des nominations.

Les présidents ou vice-présidents, en cas de vacance, sont remplacés, même pour le service de leur chambre, par le plus ancien conseiller ou juge de la Cour ou du tribunal.

ART. 307.

En cas d'empêchement d'un conseiller ou juge, il est remplacé par un conseiller ou juge d'une autre Chambre; le premier président de la Cour ou le président du tribunal peuvent, au besoin, en requérir l'assistance.

Dans les tribunaux de première instance et de commerce, le juge empêché peut être remplacé par un juge suppléant.

A défaut de suppléant, on appelle dans les tribunaux de première instance, un avocat belge et âgé de vingt-cinq ans, attaché au barreau, et, à son défaut, un avoué docteur en droit, en suivant l'ordre du tableau ou celui des nominations, pour compléter le tribunal, de manière qu'il y ait toujours un juge titulaire et que les juges titulaires ou suppléants y soient toujours en majorité.

ART. 308.

Le Roi peut, sur l'avis de la Cour de cassation, fixer le nombre et la durée des audiences de cette Cour.

Il peut également, sur l'avis des Cours d'appel, fixer le nombre et la durée des audiences pour chacune des Chambres tant de ces Cours que des tribunaux de première instance, ainsi que pour les tribunaux de commerce, les justices de paix et les tribunaux de police.

ART. 309.

En matière civile, lorsque les juges continuent la cause à

une prochaine audience pour prononcer le jugement, ils fixent le jour de cette prononciation, laquelle doit avoir lieu dans le mois, à partir de la clôture des débats ou du réquisitoire du ministère public.

Si la prononciation ne peut avoir lieu dans ce délai, il est fait mention, au plumeur de l'audience, de la cause du retard.

ART. 310.

En matière criminelle, le jugement est prononcé de suite, ou au plus tard à l'audience qui suivra celle où les débats ont été clos.

ART. 311.

Les membres des Cours et tribunaux, les officiers du ministère public et les greffiers et commis-greffiers près les Cours et tribunaux, les juges de paix et leurs greffiers, ne peuvent être requis pour aucun autre service public étranger à leurs fonctions, même pour le service de la garde civique.

ART. 312.

Les juges de paix et leurs greffiers sont tenus de résider au chef-lieu du canton.

Les suppléants des juges de paix, sont tenus de résider dans l'une des communes du canton.

Les présidents, conseillers, juges, juges-suppléants, procureurs généraux, procureur du Roi et leurs substituts, les greffiers et commis-greffiers sont tenus de résider dans la ville où est établie la Cour ou le tribunal.

ART. 313.

En cas d'infraction à la disposition de l'article précédent, les juges de paix sont avertis par le président du tribunal de première instance; les membres du tribunal de première instance et le président du tribunal de commerce par le premier président de la Cour d'appel; et les membres de la Cour d'appel et de la Cour de cassation par le premier président de cette dernière Cour.

L'avertissement se fait par lettre chargée à la poste, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public.

Faute de se conformer à la loi dans le mois de l'avertissement, ils sont cités, savoir : les juges de paix, les présidents et juges du tribunal de première instance et le président du tribunal de commerce, devant celle des chambres de la Cour d'appel où siège habituellement le premier président; et les membres de la Cour d'appel ou de cassation devant l'assemblée générale de la Cour de cassation. Ils sont déclarés démissionnaires, ou, suivant les circonstances, on leur accorde un nouveau délai, lequel ne pourra excéder trois mois.

Les pièces de l'instruction sont adressées, dans les huit jours, au Ministre de la Justice.

ART. 314.

Aucun magistrat, greffier ou commis-greffier ne peut s'absenter si le service devait souffrir de son absence.

En aucun cas, le premier président des Cours de cassation et d'appel et les procureurs généraux ne peuvent s'absenter plus de trois jours sans avoir obtenu un congé du Ministre de la Justice.

Les membres de la Cour de cassation et les avocats généraux près cette Cour ne peuvent s'absenter plus de trois jours sans avoir obtenu, les premiers, la permission du premier président, et les seconds, la permission du procureur général.

Les membres de la Cour d'appel, les présidents de la Cour d'assises, les présidents des tribunaux de première instance et de commerce du ressort ne peuvent s'absenter plus de trois jours sans la permission du premier président de la Cour d'appel.

Les avocats généraux et substitués près la Cour d'appel, ainsi que les procureurs du Roi, ne peuvent s'absenter plus de trois jours sans la permission du procureur général près la Cour d'appel.

Les vice-présidents et juges des tribunaux de première instance, les substitués près de ces tribunaux, ainsi que les juges de paix, ne peuvent s'absenter plus de trois jours, sans en avoir obtenu la permission, savoir :

Les vice-présidents, juges et juges de paix, du président du tribunal, et les substitués, du procureur du Roi.

Les greffiers et commis-greffiers ne peuvent s'absenter plus de trois jours, sans la permission du président de la Cour ou du tribunal auquel ils sont attachés; les greffiers et commis-greffiers des justices de paix, sans la permission du juge de paix.

ART. 315.

Si l'absence doit se prolonger au delà d'un mois, la permission du Ministre de la Justice est nécessaire.

ART. 316.

Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent pas aux absences qui peuvent être faites pendant les vacances par les magistrats qui ne sont retenus par aucun service.

ART. 317.

Les tribunaux de première instance, les Cours d'appel et la Cour de cassation ont deux mois de vacance chaque année, depuis le 15 août jusqu'au 15 octobre, sans toutefois que l'instruction et le jugement des affaires criminelles, correctionnelles et de police puissent en être empêchés, retardés ni interrompus.

ART. 318.

Il y a à la Cour de cassation, pendant les vacances, une chambre dite des vacations chargée de l'expédition des affaires criminelles, correctionnelles et de simple police, ainsi que de toutes affaires qui requièrent célérité.

Il y a également dans les Cours d'appel et dans les tribunaux de première instance une chambre des vacations chargée de l'expédition des affaires qui requièrent célérité. La chambre des vacations peut être chargée, en outre, si la prompte expédition des affaires le permet, du service des chambres correctionnelles et des mises en accusation.

La chambre des vacations est renouvelée chaque année de manière que tous les membres de la Cour ou du tribunal y fassent le service chacun à son tour.

Les premiers présidents et présidents de chambre, les présidents et vice-présidents, et dans les tribunaux qui n'ont pas de vice-présidents, le président et le plus ancien juge y font alternativement le service.

ART. 319.

La chambre des vacations tient au moins deux audiences par semaine, indépendamment des audiences consacrées au jugement des affaires correctionnelles et des mises en accusation, dont elle pourrait se trouver chargée.

ART. 320.

Les juges d'instruction n'ont point de vacances. Lorsqu'ils appartiennent à une chambre qui vaque, ils font leurs rapports à la chambre des vacations.

ART. 321.

Tous les ans, à la rentrée, les Cours d'appel se réunissent en assemblée générale en la chambre du conseil. Le procureur général prononce un discours sur la manière dont la justice a été rendue dans l'étendue du ressort pendant la précédente année; il remarque les abus qui auraient pu se glisser dans l'administration en cette partie; il fait les réquisitions qu'il juge convenables d'après les dispositions de la loi, et la Cour est tenue d'en délibérer.

ART. 322.

La police des audiences appartient au magistrat qui les préside.

Il doit faire cesser les plaidoiries quand les juges trouvent qu'une cause est suffisamment éclaircie.

ART. 323.

Le traitement des fonctionnaires de l'ordre judiciaire court

à partir du premier du mois qui suit la prestation de serment; il cesse le premier du mois qui suit la cessation des fonctions.

ART. 324.

Lorsque le supplément de traitement accordé à des magistrats, à raison de leur qualité de président, vice-président, juge d'instruction, procureur général, avocat général ou procureur du Roi, n'est pas touché par le titulaire, soit à raison de la vacance de la place, soit pour tout autre motif, il est dû à celui qui, à titre de son office, en remplit momentanément les fonctions.

ART. 325.

Les juges suppléants appelés, en cas de vacance, à remplir momentanément les fonctions de juge ou de substitut, touchent, pendant la durée de leur délégation, la moitié du traitement affecté à ces fonctions.

ART. 326.

Les suppléants des justices de paix, appelés à remplir les fonctions de juge, pendant la vacance de la place, touchent l'intégralité du traitement y attaché.

ART. 327.

En cas de vacance d'une place de greffier près d'une Cour, d'un tribunal ou d'une justice de paix, celui qui la remplit par intérim jouit du traitement ainsi que des émoluments y attachés, à charge de pourvoir aux dépenses du greffe.

ART. 328.

Le traitement ou la partie du traitement qui, dans les Cours et tribunaux, en cas de vacance, n'est attribué à personne, est versé dans la caisse des pensions des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire.

ART. 329.

Les membres des Cours et tribunaux sont mis à la retraite lorsqu'une infirmité grave et permanente ne leur permet plus de remplir convenablement leurs fonctions.

ART. 330.

Les présidents et conseillers de la Cour de cassation et des Cours d'appel qui, un an après avoir été atteints d'une infirmité grave et permanente, n'auraient pas demandé leur retraite, sont avertis par lettre chargée à la poste, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public, par le président de

la Cour à laquelle ils appartiennent ou par celui qui le remplace immédiatement. S'il s'agit du premier président de ces Cours, l'avertissement est donné par le chef du parquet.

Dans le même cas, les membres des tribunaux de première instance, les présidents des tribunaux de commerce et les juges de paix sont avertis de la même manière, par le premier président de la Cour d'appel.

ART. 331.

Si dans le mois de l'avertissement, le magistrat n'a pas demandé sa retraite, la Cour de cassation et la Cour d'appel se réunissent en assemblée générale en chambre du conseil, pour statuer, après avoir entendu le ministère public en ses conclusions écrites, la première sur la mise à la retraite de ses membres et la seconde sur la mise à la retraite de ses membres, de ceux des tribunaux de première instance, des présidents des tribunaux de commerce et des juges de paix.

Quinze jours au moins avant celui qui a été fixé pour la réunion de la Cour, le magistrat intéressé est informé du jour et de l'heure de la séance, et reçoit en même temps l'invitation de fournir ses observations par écrit.

Cette information et cette invitation ont lieu de la manière prescrite par l'article ci-après.

ART. 332.

La décision est immédiatement notifiée à l'intéressé. Si celui-ci n'avait pas fourni ses observations, la décision n'est considérée comme définitive que s'il n'y a pas été formé opposition dans les cinq jours à dater de la notification.

ART. 333.

La décision rendue, soit sur les observations du magistrat, soit sur son opposition, est en dernier ressort.

Le magistrat intéressé et le ministère public peuvent néanmoins, si les formes n'ont pas été observées, se pourvoir en cassation contre les décisions des Cours d'appel, dans les cinq jours à partir de celui où les décisions sont devenues définitives.

Le premier président de la Cour de cassation donne par écrit connaissance des motifs du pourvoi au magistrat intéressé ou au ministère public près la Cour d'appel.

ART. 334.

Aucun des actes auxquels donne lieu l'exécution des dispositions qui précèdent n'est soumis au timbre ni à l'enregistrement, ni à l'amende pour le pourvoi en cassation.

ART. 335.

Les notifications sont faites par le greffier en chef qui est tenu de les constater par un procès-verbal.

Si le magistrat n'habite pas la ville où siège la Cour, le greffier fait la notification par lettre chargée à la poste.

Les oppositions et pourvois sont reçus au greffe et consignés sur un registre spécial.

ART. 336.

Les décisions des Cours, dans le cas des articles précédents, lorsqu'elles sont passées en force de chose jugée, sont adressées dans les quinze jours au Ministre de la Justice.

ART. 337.

Les assemblées générales sont convoquées par le premier président, soit d'office, soit sur la demande faite par l'une des chambres de la Cour ou du tribunal, soit sur la réquisition du ministère public.

ART. 338.

Dans toutes les assemblées générales des Cours et tribunaux l'assemblée ne peut délibérer ou voter, si les membres présents ne forment la majorité.

Toute décision est prise à la majorité absolue des membres présents : s'il s'agit d'un objet de service intérieur, et qu'il y ait partage, il est vidé par le président de l'assemblée.

S'il s'agit de nomination ou de présentation de candidats et qu'aucun des candidats ne réunisse la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de suffrages, la préférence est accordée au plus âgé.

Néanmoins, dans les nominations faites par la Cour ou le tribunal, sur présentation, en cas de parité de suffrages, la préférence est donnée au candidat le premier en rang dans l'ordre de la présentation.

ART. 339.

Les Cours et tribunaux qui assistent à une cérémonie publique sont réunis en un seul corps, observant entre eux l'ordre hiérarchique.

ART. 340.

Le costume des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions et dans les cérémonies publiques est réglé par arrêté royal.

ART. 341.

L'ordre de service dans chaque tribunal et dans chaque Cour, est établi par arrêté royal, pris sur l'avis du tribunal ou de la Cour.

Ce règlement contient les dispositions concernant la tenue

des audiences, l'inscription au rôle, ainsi que la distribution et la fixation des causes, pour les plaidoiries, la communication au ministère public, enfin, l'attribution à chacune des chambres des affaires qu'elle a à juger.

ART. 342.

Les messagers des Cours et tribunaux sont nommés par le premier président ou le président.

Les secrétaires, employés et messagers des parquets sont nommés par les procureurs généraux et procureurs du Roi.

TITRE X.

DE LA DISCIPLINE JUDICIAIRE.

ART. 343.

Tous les magistrats de l'ordre judiciaire, ainsi que les avocats et avoués assumés, quant aux actes posés à ce titre, sont soumis à la discipline judiciaire, conformément aux dispositions suivantes :

ART. 344.

Les peines disciplinaires sont :

L'avertissement,

La censure,

La suspension,

Et la destitution.

La suspension a une durée d'un mois au moins et d'un an au plus; elle emporte privation de traitement pendant sa durée.

ART. 345.

Lorsque les avocats et avoués assumés ont commis, à ce titre, des fautes graves de nature à emporter contre des magistrats la suspension ou la destitution, les avocats peuvent être interdits ou rayés du tableau; et les avoués, suspendus ou révoqués.

ART. 346.

Ces mesures sont applicables à celui qui manque aux devoirs de sa charge, ou qui par inconduite, immoralité, désordre notoire de ses affaires, ou autrement, porte atteinte à la délicatesse ou à la dignité du caractère du magistrat.

ART. 347.

Les poursuites disciplinaires et l'action publique sont réciproquement indépendantes.

Toutefois, les poursuites disciplinaires sont suspendues

tant qu'il n'a pas été prononcé sur une action publique intentée avant ou depuis ces poursuites ; dans ce cas l'autorité disciplinaire compétente peut enjoindre au magistrat poursuivi de s'abstenir provisoirement de tout service judiciaire.

ART. 348.

Les poursuites disciplinaires sont également indépendantes de l'action civile, sans pouvoir être suspendues par elle.

L'exercice de la contrainte par corps entraîne cessation de tout service judiciaire.

ART. 349.

L'avertissement est donné, savoir :

Aux juges de paix, titulaires et suppléants, par le président du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel ils exercent leurs fonctions.

Aux vices-présidents, juges, juges-suppléants et assumés des tribunaux de première instance et de commerce, respectivement par le président de leur siège, et, au besoin, par le premier président de la Cour d'appel, sans préjudice aux dispositions des art. 279, 280, 281 et 282 du Code d'instruction criminelle.

Aux présidents de ces tribunaux, aux présidents de chambre et aux conseillers des Cours d'appel, par le premier président de ces Cours, et, au besoin, par le premier président de la Cour de cassation.

Aux premiers présidents des cours d'appel, aux présidents de chambre et aux conseillers de la Cour de cassation, par le premier président de cette cour.

ART. 350.

L'avertissement est donné oralement, à moins que des motifs graves ne s'y opposent, auquel cas il est donné par écrit.

ART. 351.

Le magistrat chargé de donner l'avertissement en dresse acte.

ART. 352.

L'avertissement donné ne forme point obstacle à ce qu'au besoin d'autres mesures disciplinaires soient appliquées du même chef.

ART. 353.

En cas de poursuites disciplinaires, le juge applique, suivant la gravité du cas, la destitution, la suspension, la censure ou l'avertissement.

ART. 354.

Les tribunaux de première instance connaissent des poursuites disciplinaires contre les juges de paix de leur arrondissement lorsque ces poursuites tendent à faire prononcer l'avertissement ou la censure. S'ils reconnaissent qu'il y a lieu de prononcer la suspension ou la destitution, ils doivent renvoyer devant la Cour d'appel.

Les cours d'appel connaissent aussi des poursuites disciplinaires contre les juges de paix, lorsque ces poursuites tendent à faire prononcer la suspension ou la destitution, et lorsqu'il s'agit d'un juge de paix ou d'un juge de paix suppléant d'un arrondissement dont le tribunal n'a pas un nombre de membres titulaires présents et non empêchés, suffisant pour se constituer.

Dans tous les cas, la Cour peut, selon le résultat de l'instruction, ne prononcer que la censure ou l'avertissement.

Les cours d'appel connaissent, en outre, des poursuites disciplinaires contre les conseillers de ces Cours, contre les présidents, vice-présidents, juges et juges suppléants des tribunaux de première instance, contre les avocats et avoués assumés, quant aux actes posés à ce titre, et contre les présidents, juges et juges suppléants des tribunaux de commerce.

La Cour de cassation connaît des poursuites disciplinaires contre les premiers présidents, présidents et conseillers de cette Cour, et contre les premiers présidents des cours d'appel.

ART. 355.

Le recours en révision est ouvert, dans tous les cas, au ministère public et au magistrat poursuivi, contre les décisions en dernier ressort.

ART. 356.

Le recours en révision contre les décisions des Cours d'appel est porté devant la Cour de cassation, et celui contre les décisions des tribunaux devant la Cour d'appel du ressort.

ART. 357.

Le recours en cassation contre les décisions rendues sur recours en révision par les Cours d'appel n'est recevable que pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir et pour défaut de motifs.

En cas d'annulation pour défaut de motifs, la cour prononce disciplinairement en se conformant aux art. 359 et suivants.

Il en est de même en cas d'annulation pour excès de pouvoir, si cette annulation laisse subsister les poursuites.

ART. 358.

Les demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime sont interdites en matière disciplinaire.

ART. 359.

Les Cours et tribunaux procèdent en assemblée générale sur les poursuites disciplinaires et les recours en révision.

ART. 360.

L'assemblée est convoquée par le premier président ou président, soit d'office soit sur un réquisitoire motivé du ministère public.

ART. 361.

Le président invite l'inculpé, par lettre chargée, à comparaître pour s'expliquer sur les faits mis à sa charge, devant le tribunal ou la Cour appelés à en connaître.

ART. 362.

Cette lettre contient l'exposé des faits qui donnent lieu aux poursuites, la citation des articles de la loi qui l'autorisent, l'injonction de comparaître en personne, le jour et l'heure de la comparution.

ART. 363.

Le délai pour comparaître est de huitaine, à partir de la remise de la lettre; il est augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance.

ART. 364.

L'instruction se fait en chambre du conseil, à moins que l'inculpé n'en demande la publicité et que le juge saisi ne trouve aucun inconvénient à l'ordonner.

ART. 365.

L'inculpé peut être autorisé à se faire assister d'un conseil.

ART. 366.

Aucun mode de preuve et aucune forme particulière de procéder ne sont prescrits ou défendus.

La Cour ou le tribunal sont investis d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel ils peuvent admettre ou rejeter tout ce qui leur paraît utile ou contraire à la manifestation de la vérité.

ART. 367.

Si l'inculpé ne comparait pas au jour fixé, il est invité une seconde fois à comparaître.

Dans ce cas, la lettre close est transmise au greffier du siège de l'inculpé avec invitation d'en faire lui-même la remise à la personne ou au domicile du magistrat auquel elle est adressée.

Le greffier en accuse réception immédiatement après la remise, et mentionne le jour auquel il l'a faite.

Si l'inculpé persiste à ne point se présenter, il est procédé en son absence et aucune opposition ne lui est permise.

ART. 368.

La suspension et la destitution sont prononcées en audience publique.

Les autres mesures disciplinaires sont prises en la chambre du conseil, sauf le cas où l'instruction aurait été publique en vertu de l'art. 364.

ART. 369.

Les décisions disciplinaires sont motivées.

Elles indiquent les dispositions de la loi dont elles font l'application.

Elles mentionnent les conclusions du ministère public et contiennent celles de l'inculpé, s'il en a pris.

Elles sont signées par le président et le greffier.

ART. 370.

Toute décision en matière de discipline, le procès-verbal de la séance et les autres pièces qui s'y rattachent forment un dossier qui est conservé au palais de justice dans une armoire dont le président tient la clef.

ART. 371.

Le procès-verbal est dressé par le greffier.

Il contient l'exposé détaillé de l'instruction et des débats.

Il est signé par le président et le greffier.

ART. 372.

Si les décisions ont été prononcées en l'absence de l'inculpé, ou si elles appliquent la suspension ou la destitution, elles lui seront notifiées par l'intermédiaire du greffier.

Néanmoins, la Cour peut déléguer le greffier du tribunal de première instance lorsqu'il s'agit d'un juge de paix, ou le greffier de la Cour d'appel s'il s'agit d'un conseiller de cette Cour ou d'un membre d'un tribunal.

ART. 373.

Le recours en révision peut être exercé par l'inculpé dans le délai de huitaine à partir de la notification, et, si elle n'a pas dû être faite, à partir de la décision.

ART. 374.

Il peut être exercé dans le même délai, à partir de la décision, par le procureur du Roi, ou le procureur général près le tribunal ou la Cour d'appel qui l'a rendue.

ART. 375.

Il est exercé par une déclaration faite entre les mains du greffier et qui reste annexée à la minute de la décision.

ART. 376.

Le pourvoi en cassation est exercé dans les mêmes délais et dans la même forme.

Le demandeur en cassation est dispensé de l'amende.

ART. 377.

En cas de recours en révision, les pièces sont envoyées au procureur général près la Cour qui doit en connaître.

Celui-ci en informe le premier président, qui, par lettre chargée, assigne au magistrat poursuivi un jour pour comparaître, en lui laissant le même délai que pour la comparution devant le tribunal ou la Cour du premier ressort.

ART. 378.

Le magistrat auquel il a été fait application de la peine de la suspension ou de la destitution, doit s'abstenir de tout service judiciaire pendant l'instance de révision.

ART. 379.

Les art. 363 à 372 sont applicables à la révision.

ART. 380.

La décision, qui réforme en tout ou en partie, est jointe en copie à la décision réformée, et mention en est faite en marge de celle-ci.

ART. 381.

Tous actes en matière disciplinaire sont exempts de timbre et d'enregistrement.

ART. 382.

Les décisions disciplinaires ne sont communiquées et des extraits ne peuvent en être délivrés qu'au ministère public, au premier président de la Cour ou au président du tribunal, et en cas de suspension ou de destitution, aux parties intéressées avec l'autorisation du procureur général.

ART. 383.

Les pièces mentionnées à l'art. 370, excepté celles relatives à une poursuite qui a amené destitution ou suspension, sont détruites au décès du magistrat qu'elles concernent.

ART. 384.

Les poursuites disciplinaires ne peuvent être exercées à raison de faits antérieurs aux deux années précédentes, à moins qu'ils n'aient continué depuis.

Si ces faits sont de nature à donner lieu à une action publique, les poursuites peuvent être exercées aussi longtemps que cette action n'est pas prescrite.

ART. 385.

Les officiers du ministère public sont avertis et censurés par le procureur général près la Cour d'appel du ressort, qui peut provoquer auprès du Roi la suspension ou la destitution, suivant la gravité des cas.

Le procureur général près la Cour de cassation a les mêmes droits à l'égard des avocats généraux près cette Cour et des procureurs généraux près les Cours d'appel.

ART. 386.

Quand un officier du ministère public s'écarte, à l'audience, du devoir de son état, le premier président, soit d'office, au cas où les faits se sont passés sous sa présidence, soit sur l'information qu'il en aura reçue du président de la Cour ou du tribunal où ils se sont passés, en instruit le procureur général, s'il s'agit d'un de ses substituts, et le Ministre de la Justice, s'il s'agit du procureur général.

ART. 387.

Les greffiers en chef, greffiers et commis-greffiers sont placés sous la surveillance des présidents, procureurs généraux et procureurs du Roi de leurs Cours et tribunaux respectifs, et les greffiers des justices de paix sous la surveillance des procureurs du Roi et des juges de paix.

Ces magistrats peuvent les avertir et censurer, et, suivant la gravité des cas, provoquer leur suspension ou leur destitution auprès de l'autorité qui les a nommés.

TITRE XI.**DES AVOCATS ET DES AVOUÉS.****CHAPITRE PREMIER.****DES AVOCATS.****ART. 388.**

Nul ne peut exercer les fonctions d'avocat près les Cours et tribunaux s'il n'a le titre de docteur en droit ; s'il n'a prêté serment et s'il n'est porté sur le tableau.

ART. 389.

La réception a lieu à l'audience publique de la Cour sur la présentation d'un ancien avocat près la Cour de cassation ou l'une des Cours d'appel et sur le réquisitoire du ministère public.

Le récipiendaire y prête serment en ces termes :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.

» Je jure de ne rien dire ni publier de contraire aux lois, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'État et à la paix publique : de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques ; de ne conseiller ou défendre aucune cause que je croirai injuste en mon âme et conscience. »

Le greffier en fait mention sur la feuille d'audience et certifie, au dos du diplôme, la réception ainsi que la prestation du serment.

ART. 390.

Il est formé un tableau des avocats exerçant près de chaque Cour d'appel ou tribunal de première instance.

ART. 391.

Dans tous les chefs-lieux d'arrondissement judiciaire où les avocats excèdent le nombre de dix, il est formé un conseil de l'ordre des avocats.

Dans les autres sièges les fonctions de ce conseil sont remplies par le tribunal de première instance.

ART. 392.

Dans les villes où siège une Cour d'appel, il n'y a qu'un seul tableau et un seul conseil de l'ordre des avocats.

ART. 393.

Le tableau est formé par le conseil de l'ordre, ou, à défaut de conseil, par le tribunal de première instance.

Les avocats y sont inscrits selon l'ordre de leur admission.

Nul n'y peut être inscrit s'il n'est établi réellement dans l'arrondissement judiciaire où siège la Cour ou le tribunal près lequel il exerce.

Ceux qui sont inscrits au tableau forment seuls l'ordre des avocats.

ART. 394.

Les avocats inscrits sur un tableau peuvent plaider devant toutes les Cours et tous les tribunaux du royaume. Ils ne peuvent néanmoins plaider devant la Cour de cassation que lorsqu'ils sont docteurs en droit depuis six ans au moins.

ART. 395.

Les avocats de Cour d'appel qui s'établissent près des tribunaux de première instance y ont rang du jour de leur inscription au tableau de la Cour d'appel.

ART. 396.

Pour être inscrit au tableau, il faut, outre la prestation de serment, avoir fait trois ans de stage devant une Cour d'appel ou un tribunal de première instance.

Le stage peut être fait en divers Cours ou tribunaux, mais sans pouvoir être interrompu pendant plus de trois mois.

ART. 397.

Les avocats peuvent, pendant leur stage devant la cour ou le tribunal, y plaider les causes qui leur sont confiées.

ART. 398.

Les avoués docteurs en droit qui, ayant postulé pendant plus de trois ans, veulent quitter leur état et prendre celui d'avocat, sont dispensés du stage en justifiant d'ailleurs de leurs titres et moralité.

ART. 399.

La profession d'avocat est incompatible :

- 1° Avec toutes les places de l'ordre judiciaire, excepté celle de juge suppléant ;
- 2° Avec les fonctions de notaire, d'avoué ou d'huissier ;
- 3° Avec les emplois à gage, et ceux d'agent comptable ;
- 4° Avec la profession de commerçant ;
- 5° Avec celle d'agent d'affaires.

Sans préjudice d'autres incompatibilités établies par des dispositions spéciales.

ART. 400.

Les membres du conseil de l'ordre sont élus directement par l'assemblée de l'ordre, à laquelle sont convoqués tous les avocats inscrits au tableau ; l'élection a lieu par scrutin de liste et à la majorité relative des membres présents.

Le bâtonnier et le secrétaire sont élus par la même assemblée et par des scrutins séparés, à la majorité absolue, et avant l'élection des autres membres du conseil de l'ordre. Si le scrutin ne produit pas cette majorité, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui, au second tour, ont réuni le plus de voix.

Dans tous les cas de parité de suffrages, le plus ancien est préféré.

ART. 401.

Le bâtonnier est le chef de l'ordre ; il préside l'assemblée générale des avocats et le conseil de l'ordre.

Le secrétaire du conseil remplit également les fonctions de secrétaire de l'ordre.

ART. 402.

L'ordre des avocats est convoqué par le bâtonnier ; il peut l'être également par le procureur général.

La présence de la majorité des membres de l'ordre est nécessaire pour constituer l'assemblée générale.

ART. 403.

Si le nombre des avocats est de cent ou au-dessus, les conseils de l'ordre sont composés de quinze membres ; ils sont composés de neuf, si le nombre des avocats est de cinquante ou au-dessus ; de sept si les avocats sont au nombre de trente ou plus ; de cinq si le nombre des avocats est au-dessous de trente.

ART. 404.

Le conseil de l'ordre ne peut délibérer si la majorité des membres qui le composent n'est présente.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Néanmoins, s'il s'agit de poursuites disciplinaires, le partage emporte l'acquiescement.

ART. 405.

Les conseils de l'ordre sont renouvelés avant la fin de chaque année judiciaire, pour commencer leurs fonctions à la rentrée des tribunaux.

La liste des membres composant le conseil est transmise, dans la huitaine de l'élection, au procureur général, dans le siège des Cours d'appel, et au procureur du Roi, dans les autres sièges.

ART. 406.

Dans les sièges où, lors de la rentrée des Cours et tribunaux, le conseil de l'ordre n'est pas légalement formé ou renouvelé, les fonctions en sont remplies par les tribunaux de première instance.

ART. 407.

Le conseil de l'ordre est chargé de veiller à la conservation de l'honneur de l'ordre des avocats; de maintenir les principes de probité et de délicatesse qui font la base de leur profession; de réprimer ou de faire punir, par voie de discipline, les infractions et les fautes, sans préjudice de l'action des tribunaux, s'il y a lieu.

Il porte une attention particulière sur les mœurs et la conduite des jeunes avocats qui font leur stage; il peut, dans le cas d'inexactitude habituelle ou d'inconduite notoire, prolonger d'une année la durée de leur stage, même refuser l'admission au tableau.

Sans préjudice des peines disciplinaires qui pourraient leur être appliquées.

ART. 408.

Le conseil de l'ordre pourvoit à la défense des indigents, par l'établissement d'un bureau de consultation gratuite, qui se tiendra une fois par semaine.

Les causes que ce bureau trouve justes sont par lui envoyées, avec son avis, au conseil de l'ordre qui les distribue aux avocats à tour de rôle.

Le bureau doit apporter la plus grande attention à ces consultations, afin qu'elles ne servent point à vexer des tiers qui ne pourraient par la suite être remboursés des frais de l'instance.

Le bâtonnier de l'ordre indique lui-même, s'il le juge nécessaire, et autant que possible à tour de rôle, ceux des avocats qui doivent se rendre à l'assemblée du bureau.

ART. 409.

Le conseil de l'ordre des avocats, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public, peut, suivant l'exigence des cas, avertir, censurer, interdire pendant un temps qui ne peut excéder une année, exclure ou rayer du tableau.

ART. 410.

Le conseil de l'ordre ne peut exercer le droit d'avertir ou censurer, qu'après avoir entendu ou appelé l'avocat inculpé.

ART. 411.

Il ne peut prononcer l'interdiction qu'après avoir entendu ou appelé au moins deux fois, à huit jours d'intervalle, l'avocat inculpé.

ART. 412.

Si un avocat commet une faute grave qui paraisse exiger qu'il soit rayé du tableau, le conseil de l'ordre ne prononce qu'après avoir entendu ou appelé, au moins trois fois, à huit jours d'intervalle, l'avocat inculpé qui aura, s'il le demande, un délai de quinzaine pour se justifier.

ART. 413.

Toute décision en matière disciplinaire est susceptible d'appel devant la Cour d'appel du ressort, tant de la part de l'avocat inculpé que de la part de procureur général, même dans le cas où la décision n'aurait pas été rendue sur sa réquisition.

Néanmoins l'avocat simplement averti ne peut se pourvoir en appel.

ART. 414.

L'appel est porté devant la chambre présidée par le premier président en chambre du conseil, à moins que l'inculpé ne demande la publicité.

ART. 415.

Tout avocat qui, après avoir été deux fois suspendu ou interdit de ses fonctions, soit par arrêt ou jugement, soit par forme de discipline, encourt la même peine, une troisième fois, est de droit rayé du tableau.

ART. 416.

Toute décision du conseil de l'ordre des avocats est transmise par le bâtonnier dans les huit jours de sa prononciation, au procureur général qui en constate la réception sur un registre tenu à cet effet et la fait notifier à l'avocat inculpé.

ART. 417.

L'appel du procureur général est interjeté dans les dix jours à partir de la réception de la décision, et l'appel de l'avocat inculpé dans le même délai, à partir de la notification à lui faite.

ART. 418.

L'exercice du droit de discipline ne met point obstacle aux poursuites que le ministère public ou les parties civiles se

croiraient fondés à intenter devant les tribunaux pour la répression des actes qui constitueraient des délits ou des crimes.

ART. 419.

Si tous ou quelques-uns des avocats d'un siège se coalisent pour déclarer, sous quelque prétexte que ce soit, qu'ils n'exercent plus leur ministère, ils sont rayés du tableau.

Cette radiation est prononcée par la Cour d'appel en assemblée générale et en chambre du conseil, sur le réquisitoire du procureur général.

Les avocats rayés ne peuvent être rétablis sur le tableau qu'en vertu d'une décision prise dans les mêmes formes que celle qui a prononcé la radiation.

ART. 420.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, sur la discipline, le conseil de l'ordre des avocats statue sur toutes les plaintes des parties, ainsi que sur les réquisitions écrites du procureur général.

Dans ce dernier cas, le procureur général a le droit d'interjeter appel dans le délai déterminé à l'art. 417 ; l'appel est notifié au bâtonnier et porté devant la Cour en assemblée générale et en chambre du conseil.

ART. 421.

Les avocats portent la chausse de leur grade.

Ils plaident debout et se découvrent lorsqu'ils lisent des conclusions ou des pièces du procès.

ART. 422.

Les avocats appelés à remplacer les juges ne peuvent s'y refuser sans motifs d'excuse ou empêchement.

ART. 423.

Les avocats taxent leurs honoraires avec la discrétion qu'on doit attendre de leur ministère.

Dans le cas où la taxation excéderait les bornes d'une juste modération, le conseil de l'ordre la réduit eu égard à l'importance de la cause et à la nature du travail.

Si l'avocat ou la partie ne se tient pas à la taxe du conseil, le premier procède en justice comme en matière personnelle ordinaire.

ART. 424.

Le droit de postuler et de conclure à la Cour de cassation appartient exclusivement à des avocats nommés à cet effet par le Roi ; ils portent le titre d'avocats à la Cour de cassation.

Leur nombre est déterminé par arrêté royal, sur l'avis de la Cour ; ils sont nommés sur une liste triple de candidats arrêtée par la Cour en assemblée générale ; ils ne peuvent être nommés s'ils ne sont docteurs en droit depuis six ans au moins.

ART. 425.

Les avocats à la Cour de cassation sont tenus de résider à Bruxelles.

ART. 426.

Si, en matière civile, une partie ne trouve point d'avocat près la Cour de cassation qui veuille prêter son ministère, la Cour de cassation lui en désigne un d'office, s'il y a lieu.

ART. 427.

Les avocats à la Cour de cassation se réunissent tous les ans, dans la première quinzaine du mois d'août, pour élire le conseil de leur ordre.

ART. 428.

Le conseil dresse chaque année un tableau sur lequel les avocats à la Cour de cassation sont inscrits selon l'ordre de leur prestation de serment.

Ce tableau demeure affiché dans les greffes et parquets des Cours et tribunaux.

ART. 429.

L'appel contre les décisions du conseil de l'ordre est porté devant la Cour de cassation.

ART. 430.

Sauf les modifications qui précèdent, les dispositions relatives aux avocats sont également applicables aux avocats à la Cour de cassation.

CHAPITRE II.

DES AVOUÉS.

ART. 431.

Il y a près chaque Cour d'appel et près chaque tribunal de première instance un nombre fixe d'avoués qui est réglé par le Roi, sur l'avis de la Cour ou du tribunal.

ART. 432.

Les avoués sont nommés par le Roi, sur une liste triple de

candidats arrêtée en assemblée générale et en chambre du conseil par la Cour ou le tribunal où la place est vacante.

ART. 433.

Pour être nommé aux fonctions d'avoué, il faut être âgé de vingt-cinq ans, être docteur en droit, ou avoir fait un stage de cinq ans dans une étude d'avocat ou d'avoué, ou dans un greffe de Cour d'appel ou de première instance, et rapporter un certificat de moralité et de capacité délivré par la Chambre des avoués.

ART. 434.

Les avoués sont tenus de résider dans la ville où siège la Cour ou le tribunal auquel ils sont attachés.

ART. 435.

Avant d'entrer en fonctions, les avoués doivent prêter serment, devant la Cour ou le tribunal auquel ils sont attachés, dans les mêmes termes que les avocats.

ART. 436.

Le profession d'avoué est incompatible :

1° Avec toutes les places de l'ordre judiciaire, excepté celle de juge suppléant ;

2° Avec les fonctions de notaire ou d'huissier ;

3° Avec les emplois à gage et ceux d'agent comptable ;

4° Avec la profession de commerçant ;

5° Avec celle d'agent d'affaires.

Sans préjudice d'autres incompatibilités établies par des dispositions spéciales.

ART. 437.

Les avoués ont exclusivement le droit de postuler et de prendre des conclusions devant la Cour ou le tribunal où ils sont établis.

ART. 438.

Si une partie ne trouve point d'avoué qui veuille prêter son ministère, la Cour d'appel ou le tribunal de première instance lui désigne d'office un avoué, s'il y a lieu.

ART. 439.

Les avoués peuvent, dans les causes dans lesquelles ils occupent, plaider les demandes incidentes qui sont de nature à être jugées sommairement, ainsi que tous les incidents relatifs à la procédure.

ART. 440.

En l'absence des avocats ou sur leur refus de plaider, les avoués peuvent être autorisés par la Cour ou le tribunal. à plaider toute espèce de cause.

ART. 441.

Les avoués peuvent encore plaider toutes les causes dans lesquelles ils occupent, devant les tribunaux où le nombre des avocats inscrits sur le tableau et des stagiaires exerçant et résidant au chef-lieu est jugé insuffisant pour la plaidoirie et l'expédition des affaires.

Chaque année, pendant la première quinzaine du mois d'août, les Cours d'appel, à la diligence des procureurs généraux et sur l'avis motivé des tribunaux de première instance, arrêtent l'état des tribunaux de leur ressort où les avoués peuvent jouir de cette faculté.

Cette faculté peut, selon les circonstances, être restreinte aux avoués docteurs en droit.

ART. 442.

Les copies d'actes, de jugements, d'arrêts et de toutes autres pièces qui sont faites par les avoués doivent être correctes et lisibles à peine de rejet de la taxe et d'une amende de 25 francs pour chaque contravention.

Les timbres employés à ces copies ne peuvent contenir plus de trente-cinq lignes par page de petit papier, plus de quarante-cinq lignes par page de moyen papier, plus de cinquante lignes par page de grand papier, à peine d'une amende de 25 francs pour chaque contravention.

L'amende est appliquée par la Cour ou le tribunal devant lequel la copie est produite, et ce sans préjudice des peines disciplinaires, s'il y a lieu.

ART. 443.

Il est établi une chambre des avoués près chaque Cour d'appel et chaque tribunal de première instance.

ART. 444.

Les attributions de la chambre sont :

- 1° De maintenir la discipline ;
- 2° De prévenir ou concilier tous différends entre avoués, sur des communications, remises ou rétention de pièces, sur des questions de préférence ou concurrence dans les poursuites ou dans l'assistance aux levées de scellés et inventaires, et, en cas de non-conciliation, d'émettre son opinion, par forme de simple avis, sur lesdits questions ou différends ;
- 3° De prévenir toutes plaintes et réclamations de la part de

tiers contre des avoués à raison de leurs fonctions ; de concilier celles qui pourraient avoir lieu ; d'émettre son opinion , par forme de simple avis, sur les réparations civiles qui pourraient être demandées à cette occasion ;

4° De distribuer les causes des indigents aux avoués, et de former un bureau de consultations gratuites dans les lieux où il n'en existe pas ;

5° De délivrer, s'il y a lieu, tous certificats de moralité et de capacité aux candidats, lorsqu'elle en est requise, soit par la Cour ou le tribunal, soit par les candidats eux-mêmes ;

6° Enfin, de représenter les avoués de la Cour, ou du tribunal collectivement, sous le rapport de leurs droits et intérêts communs.

Les avis de la chambre sont sujets à homologation ; la demande en est portée devant la chambre présidée par le premier président de la Cour, ou par le président du tribunal.

ART. 445.

La chambre est composée de cinq membres dans les Cours et tribunaux, où le nombre des avoués est de douze et au-dessus, et de quatre lorsque le nombre des avoués est inférieur à douze.

Elle ne peut délibérer que lorsqu'il y a, au moins, trois membres présents.

Il y a dans chaque chambre un président et un secrétaire.

ART. 446.

La chambre peut, suivant l'exigence des cas, avertir ou censurer, sauf, dans ce dernier cas, l'appel devant le tribunal ou la Cour.

Cet appel est porté devant la chambre présidée par le président du tribunal, ou par le premier président de la Cour, et il y est statué conformément à l'art. 414.

ART. 447.

Le président de la chambre lui défère les faits relatifs à la discipline, soit d'office, soit sur la provocation des parties, soit sur celle de l'un des membres de la chambre.

La chambre peut aussi être saisie par réquisitoire du procureur général, ou du procureur du Roi.

L'avoué inculqué est cité avec un délai qui ne peut être au-dessous de cinq jours, par une lettre indicative des faits, signée par le président et envoyée par le secrétaire qui en tient note.

ART. 448.

Si l'inculpation portée contre un avoué paraît assez grave pour mériter la suspension ou la révocation, la chambre émet son opinion par forme de simple avis.

Cet avis est déposé au greffe de la Cour ou du tribunal ; expédition en est transmise au procureur général , ou au procureur du Roi , qui provoque la décision de la Cour ou du tribunal.

La suspension ne peut excéder un an.

ART. 449.

Si la suspension ou la révocation est prononcée par le tribunal de première instance, l'avoué suspendu ou révoqué peut se pourvoir devant la Cour d'appel.

Le ministère public a également le droit d'interjeter appel de tout jugement qui statue sur une poursuite en suspension ou en révocation.

La Cour statue sur cet appel conformément à l'art. 414.

ART. 450.

Les dispositions du chapitre des avocats relatives aux formes et aux délais de l'appel, sont également applicables aux avoués.

ART. 451.

Dans le cas de l'art. 444, 2°, les avoués qui ont des différends entre eux peuvent se présenter volontairement et sans citation préalable aux séances de la chambre ; le requérant peut aussi citer son adversaire, avec le délai de cinq jours au moins, par simple lettre signée de lui, visée par le président et envoyée par le secrétaire qui en tient note.

ART. 452.

Dans toutes les affaires, la chambre ne prend ses délibérations qu'après avoir entendu ou dûment appelé, dans la forme ci-dessus prescrite, les avoués inculpés ou intéressés, ainsi que les tierces parties qui voudront être entendues, et qui, dans tous les cas, peuvent se faire représenter ou assister par un mandataire.

Les délibérations de la chambre sont motivées et signées par le président et le secrétaire.

Ces délibérations, ainsi que les pièces y relatives, ne sont pas sujettes au droit de timbre et d'enregistrement.

Elles sont notifiées, quand il y a lieu, dans la même forme que les citations, et il en est fait mention, par le secrétaire, en marge de la minute.

ART. 453.

Les membres de la chambre sont élus directement par l'assemblée générale des avoués convoqués, à cet effet, par le président ou le ministère public.

Le président et le secrétaire sont élus par la même assemblée, par scrutins séparés, à la majorité absolue.

Il est procédé comme il est dit à l'art. 400.

ART. 454.

Les chambres sont renouvelées chaque année, dans la première quinzaine d'août, pour commencer leurs fonctions à la rentrée des tribunaux.

ART. 455.

Les fonctions de la chambre des avoués sont remplies par la Cour ou le tribunal, lorsqu'il n'existe pas de chambre ou lorsqu'elle n'a pas été régulièrement renouvelée.

Dans ce cas, la décision du tribunal qui prononce l'avertissement ou la censure, n'est pas sujette à l'appel.

ART. 456.

Dans les cas prévus par les art. 448 et 455, la Cour ou le tribunal statue en assemblée générale et en chambre du conseil.

TITRE XII.

DES HUISSIERS.

ART. 457.

Il y a près la Cour de cassation, près chaque Cour d'appel et près chaque tribunal de première instance, un nombre fixe d'huissiers, qui est réglé par le Roi, sur l'avis de la Cour ou du tribunal.

ART. 458.

Les huissiers sont nommés par le Roi, sur une liste triple de candidats arrêtée par la Cour ou le tribunal où la place est vacante.

Ils peuvent être révoqués par le Roi.

ART. 459.

Pour être nommé aux fonctions d'huissier, il faut être âgé de vingt-cinq ans et avoir travaillé, au moins pendant deux ans, soit dans l'étude d'un avoué ou d'un notaire, soit chez un huissier, ou pendant trois ans au greffe d'une Cour d'appel ou d'un tribunal de première instance.

ART. 460.

Avant d'entrer en fonctions, les huissiers doivent prêter

serment à l'audience de la Cour ou du tribunal auquel ils sont attachés, dans les termes suivants :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et
» aux lois du peuple belge. Je jure de me conformer aux lois
» et réglemens concernant mon ministère et de remplir mes
» fonctions avec exactitude et probité. »

ART. 461.

Les huissiers près la Cour de cassation et près la Cour d'appel doivent résider dans la ville où siège la Cour à laquelle ils sont attachés.

ART. 462.

La résidence des huissiers près les tribunaux de première instance est fixée par ces tribunaux, autant que faire se peut, dans les chefs-lieux de canton ou, au moins, dans l'une des communes les plus rapprochées du chef-lieu.

Dans les villes divisées en plusieurs cantons, chaque huissier est obligé de fixer sa demeure dans le quartier que le tribunal juge convenable de lui indiquer.

ART. 463.

Les huissiers doivent, sous peine d'être considérés comme démissionnaires, conserver la résidence qui leur est assignée.

ART. 464.

Les huissiers sont chargés de faire les citations, notifications et significations requises pour l'instruction des procès, les actes nécessaires pour l'exécution des ordonnances de justice, jugements et arrêts, et en général tous les exploits qui ne sont pas spécialement réservés par la loi à d'autres officiers publics.

ART. 465.

Tous les huissiers ont le même caractère et les mêmes attributions. Ils ont le droit d'exploiter concurremment dans l'arrondissement du tribunal de première instance où ils ont leur résidence, sauf les exceptions ci-après établies.

ART. 466.

Les huissiers près la Cour de cassation ont seuls le droit d'instrumenter à Bruxelles, pour les affaires portées devant cette Cour. Ils font à tour de rôle le service des audiences.

ART. 467.

Les cours d'appel et les tribunaux de première instance désignent, chaque année, pour le service intérieur, ceux de

leurs huissiers qu'ils jugent les plus dignes de leur confiance.

Ils remplacent pendant l'année ceux des huissiers désignés qui cessent leurs fonctions.

Les huissiers ainsi désignés ont le titre d'huissiers audienciers; ils doivent résider dans la ville où siège la cour ou le tribunal et font tour à tour le service tant aux audiences qu'aux assemblées générales ou particulières, aux enquêtes ou autres commissions.

Ils font exclusivement les significations d'avoué à avoué.

Ils ont une chambre ou un banc où se déposent les actes et pièces qui se notifient d'avoué à avoué.

Ils partagent entre eux les émoluments des appels des causes et des significations d'avoué à avoué.

ART. 468.

Le service près les cours d'assises est fait, savoir :

Au siège des cours d'appel, par les huissiers audienciers de cette Cour, au siège d'un tribunal de première instance, par les huissiers audienciers de ce tribunal, et partout ailleurs par les huissiers que désigne à cet effet le procureur général près la Cour d'appel.

ART. 469.

Il est fait par les cours et tribunaux des règlements particuliers sur l'ordre du service de leurs huissiers audienciers.

Les règlements faits par les tribunaux de première instance sont soumis à l'approbation de la Cour d'appel à laquelle ils ressortissent.

ART. 470.

Tous les huissiers d'un même canton, ont le droit de faire tous les exploits devant la justice de paix.

Dans une ville divisée en plusieurs cantons, les huissiers qui y résident ont le droit de faire tous les exploits devant la justice de paix dans toute l'étendue de ces cantons.

ART. 471.

A défaut d'huissier dans un canton ou en cas d'empêchement de ceux qui y résident, le juge de paix peut désigner un huissier ordinaire d'un canton voisin.

ART. 472.

Tous les huissiers, autres que les huissiers audienciers des cours et tribunaux, sont tenus de faire le service aux audiences de la justice de paix pour laquelle ils peuvent exploiter, et d'assister le juge de paix toutes les fois qu'ils en sont requis, conformément au règlement arrêté par le tribunal de première instance.

ART. 473.

Dans toutes les causes, excepté celles où il y aurait péril en la demeure et celles dans lesquelles le défendeur serait domicilié hors du canton ou hors des cantons de la même ville, le juge de paix peut interdire aux huissiers du canton ou des cantons de la ville, de donner aucune citation en justice, sans qu'au préalable il ait appelé, sans frais, les parties devant lui.

ART. 474.

Dans les affaires portées devant les justices de paix ou devant les tribunaux de commerce, aucun huissier ne peut, sauf les cas exceptés par l'art. 34, § dernier, ni assister comme conseil, ni représenter les parties comme fondé de pouvoirs.

ART. 475.

En cas d'infraction à l'un ou l'autre des deux articles qui précèdent, le juge de paix peut interdire à l'huissier contrevenant de citer devant lui pendant un délai de quinze jours à trois mois, et ce sans appel et sans préjudice de l'action disciplinaire et des dommages-intérêts des parties.

ART. 476.

Le tribunal de commerce choisit, parmi les huissiers ordinaires, deux huissiers audicneiers.

ART. 477.

Les huissiers sont tenus d'exercer leur ministère chaque fois qu'ils en sont requis et sans acception de personnes, sauf les prohibitions pour cause de parenté ou d'alliance portées par le Code de procédure civile.

ART. 478.

Il est interdit aux huissiers, sous peine de destitution, de faire entre eux ou avec des tiers des traités pour le partage des émoluments.

ART. 479.

Les fonctions d'huissier sont incompatibles avec toute autre fonction publique salariée.

ART. 480.

Il est défendu aux huissiers, sous peine d'être remplacés, de tenir auberge, cabaret, ou café, même sous le nom de leurs femmes, à moins qu'ils n'y soient spécialement autorisés.

ART. 481.

Les dispositions de l'art. 442 sont également applicables aux copies des arrêts, jugements et autres pièces faites par les huissiers.

ART. 482.

L'huissier qui a signifié une copie de citation ou d'exploit de jugement ou d'arrêt, qui serait illisible, est condamné à l'amende de 25 francs par la Cour ou le tribunal devant lequel cette copie a été produite. Même dans le cas où la copie a été faite et signée par un avoué, l'huissier qui l'a signifiée est condamné, sauf son recours contre l'avoué; le tout sans préjudice des peines disciplinaires, s'il y a lieu.

ART. 483.

Tout huissier qui ne remet pas lui-même en personne à domicile, l'exploit et les copies de pièces qu'il a été chargé de signifier, est condamné, par voie de police correctionnelle, à une suspension de trois mois, à une amende de 200 à 2,000 francs et aux dommages-intérêts des parties.

S'il a agi frauduleusement, il est poursuivi criminellement et puni d'après l'art. 146 du Code pénal.

ART. 484.

Pour faciliter la taxe des frais, les huissiers, outre la mention qu'ils doivent faire au bas de l'original et de la copie de chaque acte, du montant de leurs droits, sont tenus d'indiquer en marge de l'original le nombre de rôles des copies de pièces et d'y marquer le détail de tous les articles de frais formant le coût de l'acte.

ART. 485.

Les huissiers, résidant dans l'arrondissement d'un tribunal de première instance, ont une chambre des huissiers, composée de six membres dans les villes où siège une Cour d'appel, et de cinq dans les autres chefs-lieux.

ART. 486.

La chambre de discipline est chargée :

1° De veiller au maintien de l'ordre et de la discipline parmi tous les huissiers de l'arrondissement, et à l'exécution des lois et règlements qui concernent les huissiers;

2° De prévenir ou concilier tous différends qui peuvent s'élever entre huissiers relativement à leurs droits, fonctions et devoirs, et, en cas de non-conciliation, de donner son avis comme tiers sur ces différends;

3° De s'expliquer, également par forme d'avis, sur les plaintes ou réclamations de tiers contre des huissiers à raison

de leurs fonctions et sur les réparations civiles qui pourraient résulter de ces plaintes ou réclamations ;

4° De donner son avis comme tiers sur les difficultés qui peuvent s'élever au sujet de la taxe de tous frais et dépens réclamés par des huissiers.

Lorsque la chambre n'est point assemblée cet avis peut être donné par un de ses membres, à moins que l'objet de la contestation ne soit d'une importance majeure, auquel cas la Chambre s'explique elle-même à la prochaine séance, ou, si le cas est urgent, dans une séance extraordinaire.

5° D'appliquer elle-même les peines de discipline établies par l'article suivant, et de dénoncer au procureur général les faits qui donneraient lieu à des peines de discipline excédant la compétence de la chambre, ou à d'autres peines plus graves.

6° De délivrer, s'il y a lieu, tous certificats de moralité, de bonne conduite et de capacité, à ceux qui se présentent pour être nommés huissiers ;

7° De s'expliquer également sur la conduite et la moralité des huissiers en exercice, toutes les fois qu'elle en est requise par les Cours et tribunaux, ou par les officiers du ministère public ;

8° Enfin de représenter tous les huissiers sous le rapport de leurs droits et intérêts communs.

ART. 487.

Le dernier paragraphe de l'art. 444, les deux premiers paragraphes de l'art. 445 et les art. 446 à 456, sont également applicables aux huissiers.

DISPOSITIONS COMMUNES.

ART. 488.

Dans les Cours et tribunaux, chaque chambre connaît des fautes de discipline commises à son audience par les avocats, avoués et huissiers.

ART. 489.

Le costume des avocats, avoués et huissiers dans l'exercice de leurs fonctions, est réglé par arrêté royal.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 490.

Les modifications apportées par l'art. 149 à l'ordre de présentation aux places de conseillers aux Cours d'appel, ne seront introduites, à la Cour d'appel de Bruxelles, qu'après la vingt-septième présentation, et à la Cour d'appel de Liège, qu'après la vingt-unième présentation à compter de la mise en vigueur de la loi du 30 avril 1836.

ART. 491.

Jusqu'à la révision du Code pénal actuellement en vigueur, dans tous les cas où le Code pénal prononce la peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion, et où il y aurait lieu de ne prononcer qu'une peine correctionnelle, à raison soit d'une excuse, soit de circonstances atténuantes, et dans le cas où il y aurait lieu d'appliquer les art. 66 et 67 du Code pénal, la chambre des mises en accusation peut, à la simple majorité, et par une ordonnance motivée, renvoyer le prévenu au tribunal de police correctionnelle.

ART. 492.

Les juges et juges suppléants des tribunaux de commerce en fonctions au moment de la promulgation de la présente loi, et dont le terme d'élection expirerait auparavant, continueront à exercer jusqu'au jour de l'entrée en fonctions des juges et juges suppléants nouvellement élus.

ART. 493.

Les juges de paix et greffiers qui, lors de la publication de la loi du 26 février 1847, ne résidaient pas au chef-lieu, ne sont tenus d'y transférer leur résidence que dans le cas où ils quitteraient la commune habitée par eux lors de cette publication.

ART. 494.

La disposition de l'art. 434 ne s'applique pas aux avoués qui résident actuellement dans une ville autre que celle où siège la Cour ou le tribunal.

ART. 495.

Le grade de licencié est assimilé au grade de docteur pour l'application des dispositions de la présente loi.

ART. 496.

Les huissiers nommés par les juges de paix, conformément aux art. 7 de la loi du 28 floréal an x et 12 de la loi du 25 mars 1841, qui se trouvent actuellement en exercice, continueront d'exploiter, concurremment avec les huissiers ordinaires du canton, dans les affaires qui sont portées devant la justice de paix.

ABROGATION.**ART. 497.**

Toutes les dispositions des lois et règlements portées sur l'organisation judiciaire sont abrogées.

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 22
avril 1836.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice ,

ALPH. NOTHOMB.



Commission instituée par arrêté royal du 22 janvier 1853.

MM. LECLERCQ, procureur général près la Cour de cassation, *Président*.

PAQUET, conseiller à la même Cour.

DE CUYPER, idem.

DE BAVAY, procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles.

KAIEMAN, conseiller à la même Cour.

BARON DE FIERLANT, idem.

DELONGÉ, président du tribunal de première instance de Bruxelles.

VAN BELLINGHEN, substitut du procureur du roi à Bruxelles, *secrétaire*.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES.

SÉANCE DU 29 JANVIER 1853.

Présents : **MM. LECLERCQ, DE CUYPER, DE BAVAY, KAIEMAN, BARON DE FIERLANT, DELONGÉ** ; et **VAN BELLINGHEN**, *secrétaire*.

M. PAQUET, absent pour affaires urgentes de famille, a écrit qu'il ne pourrait assister à la séance.

Il est donné lecture d'une lettre de **M. le Ministre de la Justice**, qui, retenu à la Chambre, exprime ses regrets de ne pouvoir installer lui-même la commission, et fait connaître qu'il viendra présider aux délibérations aussi souvent que ses occupations le lui permettront.

La commission nomme **M. Leclercq** président, et se déclare installée.

M. le secrétaire général met à la disposition de la commission certains documents qui pourront être utilement consultés.

Après en avoir délibéré, la commission décide, qu'afin de simplifier son travail préliminaire, un de ses membres lui soumettra un projet de division méthodique des matières dont elle aura à s'occuper, et qui sera destiné à former le cadre de ses délibérations; que ce projet, dès qu'il sera préparé, sera remis à **M. le président**, qui fera alors une nouvelle convocation.

La séance est levée à 3 heures.

Le Secrétaire,
VAN BELLINGHEN.

Le Président,
M. N. J. LECLERCQ.

SÉANCE DU 16 FÉVRIER 1853.

La séance est ouverte à 2 heures.

Présents : MM. LECLERCQ, *président* ; PAQUET, DE CUYPER, DE BAVAY, baron DE FIERLANT, DELONCÉ, *membres* ; VAN BELLINGHEN, *secrétaire*.

M. le président donne lecture d'une lettre de M. Kaieman qui informe la commission que le service de la Cour lui prenant tout son temps, il ne peut assister à la séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

La commission aborde immédiatement, suivant le projet ci-annexé, la discussion relative au cadre des matières dont elle aura à s'occuper et en premier lieu la question de savoir si la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire doit comprendre la Cour des comptes, les tribunaux de commerce, les conseils de prud'hommes et les tribunaux militaires.

La question est résolue négativement en ce qui concerne la Cour des comptes et les conseils des prud'hommes. Cette résolution est motivée sur ce que la Cour des comptes, organisée d'ailleurs par une loi spéciale récente, est un corps d'une nature mixte, tenant à la fois aux institutions judiciaires et aux institutions administratives, et sur ce qu'il en est de même des conseils de prud'hommes.

Quant aux tribunaux militaires, la commission émet l'opinion que la nature particulière de la justice militaire, ses rapports avec la discipline et avec les nécessités de la guerre exigent que l'organisation de la Cour militaire et des conseils de guerre fasse l'objet d'une loi spéciale, préparée soit par une commission spéciale, soit par la commission actuelle à laquelle auront été adjoints quelques officiers supérieurs et un ou deux membres de l'auditorat militaire.

En ce qui concerne les tribunaux de commerce, la commission pense que la nouvelle loi doit s'occuper de leur organisation qui se lie intimement à celle des autres tribunaux.

Il est encore décidé que la nouvelle loi s'occupera des avocats près des Cours d'appel et de la Cour de cassation et que cette matière formera l'objet d'un titre de la loi placé avant le titre des greffiers et officiers ministériels.

La commission délibère ensuite sur la question de savoir si la nouvelle loi contiendra les dispositions de la Constitution sur les juges et l'ordre judiciaire.

Un membre fait observer que si elle les contenait, le pouvoir législatif devrait en faire l'objet de ses votes, ce qui ne peut avoir lieu.

La commission se rallie à cette opinion; mais comme ces dispositions forment les grands principes et sont la base de toute loi sur l'organisation judiciaire, il est décidé qu'elles seront visées et textuellement rapportées en tête de la loi.

Les dispositions constitutionnelles auxquelles cette décision s'applique sont les art. 90, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107.

La commission, continuant l'examen du cadre des matières que la loi devra comprendre, décide que les titres relatifs aux diverses juridictions seront rangés dans un ordre inverse, commençant par les juridictions inférieures et s'élevant de degré en degré jusqu'à la Cour de cassation. Cette résolution est fondée sur ce que les dispositions relatives à chaque juridiction dépendent plus ou moins des dispositions relatives aux juridictions qui lui sont inférieures.

Elle décide aussi qu'elle examinera s'il y a lieu de commencer la loi par un titre préliminaire contenant, sur l'administration de la justice, sur la magistrature, sur les juges et sur le ministère public, les dispositions indépendantes de la nature particulière de chaque juridiction.

La commission examine ensuite les matières placées sous chaque titre en commençant par le titre des justices de paix.

Elle adopte le titre qui les concerne, sauf les modifications suivantes :

Les paragraphes *D*, *E*, *F*, supprimés.

Les matières énoncées sous ces lettres, ou sont l'objet de fonctions qui n'appartiennent pas aux juges de paix à titre de juges, ou sont simplement des conditions et des formalités requises pour certains actes.

Les fonctions pourraient être remises à d'autres fonctionnaires, et si elles le sont aux juges de paix, c'est à cause de la confiance que doivent inspirer leur position et le caractère dont ils sont revêtus.

Les conditions et les formalités pourraient être supprimées ou remplacées par d'autres; elles ne font point partie des fonctions judiciaires (pouvoir de juger); elles n'en sont que des annexes.

Elles appartiennent soit à l'instruction criminelle, soit à la loi sur la minorité et les tutelles, soit à la procédure civile.

La question de savoir qui peut appeler ne doit pas être résolue dans la loi sur l'organisation judiciaire; elle appartient au droit civil ou criminel ou à la procédure civile.

La matière des règles relatives à l'exécution nonobstant appel des jugements rendus par les juges de paix, et à l'exécution des jugements rendus au possessoire dans ses rapports avec les actions au pétitoire est retranchée par des motifs analogues à ceux qui ont fait retrancher les lettres *D*, *E*, *F*.

Des tribunaux de première instance :

Le cadre est adopté, sauf les modifications suivantes :

1. A l'occasion des attributions la commission examinera la question de savoir si, soit au civil, soit au criminel, les tribunaux de droit commun sont compétents pour connaître des matières de la compétence des tribunaux de droit spécial.

2. A la même occasion, elle examinera si la loi doit contenir des dispositions sur les oppositions aux délibérations des conseils de famille.

3. Le pouvoir de réduire les peines en cas de circonstances atténuantes appliqué aux tribunaux de première instance, jugeant sans jury, n'appartient pas à l'organisation judiciaire, mais au droit pénal; en conséquence cette matière a été supprimée.

4. Les mots « procureur du Roi » remplacés par ceux de « ministère public. »

Des tribunaux de commerce :

Adopté.

Dispositions communes aux tribunaux de première instance et aux tribunaux de commerce :

Adopté, sauf les modifications suivantes :

« Obligation et faculté de rendre les jugements exécutoires par provision, » supprimé pour les mêmes motifs que pour les juges de paix.

La commission examinera s'il y a lieu d'insérer sous ce chapitre une disposition sur ce qu'il advient soit de la procédure, soit des jugements, soit des arrêts sur appel, dans le cas où, à défaut d'évaluation de l'objet de la demande, la cause n'a pas été biffée.

Titre des Cours d'appel :

Adopté, sauf les modifications suivantes :

Après la lettre *a*) une lettre comprenant les appels en matière correctionnelle.

Après le paragraphe relatif aux arrêts à rendre, chambres réunies, ajouter un paragraphe relatif au nombre de conseillers nécessaires pour rendre arrêt, chambres réunies.

Aux mots : procureurs généraux, substituer les mots : ministère public, qui embrassent la matière dans toute son étendue.

Titre des Cours d'assises :

Adopté, sauf les modifications suivantes :

Au lieu de : Une Cour par province, expressions qui préjugent les résolutions de la commission, dire : nombre et siège des Cours d'assises, expressions qui ne préjugent rien.

« Réduction des peines et questions qui s'y rattachent, » supprimé. Cette réduction étant une matière de droit pénal et non d'organisation judiciaire.

La discussion continuera à la prochaine réunion, et la séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire,
VAN BELLINGHEN.

Le Président,
M. N. J. LECLERCQ.

SEANCE DU 22 FÉVRIER 1853.

La séance est ouverte à 2 heures.

Présents : MM. LECLERCQ, *président*; PAQUET, DE CUYPER, DE BAVAY, KAEMAN, baron DE FIERLANT, DELONGE, et VAN BELLINGHEN, *secrétaire*.

La discussion sur le cadre des matières que devra comprendre la nouvelle loi, est reprise.

Titre de la Cour de cassation (2^e du projet) :

Adopté, avec les modifications suivantes :

Après le paragraphe « attributions de la Cour, » il y aura un paragraphe intitulé : des conflits, et qui contiendra les règles d'après lesquelles la Cour de cassation exercera les attributions qui lui sont conférées par l'art. 106 de la Constitution.

Après le paragraphe relatif aux arrêts à rendre, chambres réunies, il y aura un paragraphe relatif au nombre des conseillers nécessaires pour rendre arrêt, chambres réunies.

Le paragraphe intitulé : « pourvois dans l'intérêt de la loi, » retranché. Cette matière rentrant dans les attributions du ministère public, objet du paragraphe précédent.

Titre des dispositions générales (formant le titre X du projet) :

Un membre émet l'opinion que les règles relatives à la police de l'audience doivent trouver leur place dans les lois sur la procédure et non dans une loi sur l'organisation judiciaire, et propose la suppression du paragraphe intitulé : attributions des Cours et tribunaux en ce qui concerne la police de l'audience.

Un autre membre pense que la police de l'audience est un pouvoir inhérent à la qualité de juge et nécessaire à l'exercice de ses fonctions, et qu'il convient d'insérer les règles qui y sont relatives dans la loi sur l'organisation judiciaire, loi dont l'objet est de régler tout ce qui concerne l'administration de la justice.

La commission se rallie à cette dernière opinion et décide le maintien du paragraphe.

Il est aussi décidé, après discussion, que le paragraphe qui traite de la compétence en ce qui concerne les crimes et délits qui se commettent à l'audience, sera également maintenu, cette matière comprenant des règles d'exception qui se rattachent nécessairement à l'administration de la justice.

Le titre est ensuite adopté, avec les deux modifications suivantes :

Afin de ne pas préjuger la question de savoir s'il convient ou non d'établir des vacances

légales pour la Cour de cassation, le paragraphe des chambres de vacations dans les Cours d'appel et dans les tribunaux de première instance, sera intitulé simplement : des chambres de vacations.

Il y aura un paragraphe intitulé : des matières sur lesquelles ont à intervenir les Cours et tribunaux, indépendamment d'arrêts et jugements proprement dits.

On arrive au titre XII du projet intitulé : des officiers ministériels attachés aux Cours et tribunaux.

D'après une décision prise antérieurement, ce titre sera précédé d'un titre relatif aux avocats, contenant deux chapitres, l'un des avocats à la Cour de cassation, l'autre des avocats à la Cour d'appel.

Le chapitre I^{er} du titre XII du projet est en conséquence renvoyé à ce dernier titre.

Le chapitre II (des avoués près les Cours d'appel) est adopté avec cette modification qu'il y sera ajouté un paragraphe intitulé : « du droit de plaider ».

Les chapitres III (des avoués près les tribunaux de première instance) et V (des huissiers) sont adoptés sans changement.

Mais il est décidé que les chapitres relatifs aux avoués, et celui relatif aux huissiers formeront, dans la loi, deux titres distincts.

Il est aussi décidé qu'il y aura dans la loi un titre spécial traitant des greffiers.

Le chapitre IV (des curateurs aux faillites) est supprimé. Cette décision est motivée sur ce que les curateurs aux faillites ne concourent pas directement à l'administration de la justice, qu'ils ne sont ni juges, ni officiers ministériels.

Chapitre VI du projet, intitulé : mesures disciplinaires contre les officiers ministériels.

Il est décidé que cette matière fera l'objet d'un titre spécial, contenant autant de chapitres qu'il y a de catégories différentes de personnes soumises aux mesures disciplinaires.

Titre XIII. Attributions des Cours et tribunaux en ce qui concerne les notaires.

En ce qui concerne la question de savoir si la loi organique du notariat ne devrait pas, tout entière, faire partie du Code d'organisation judiciaire, la commission émet l'opinion que le notariat étant étranger à l'ordre judiciaire, les règles qui le concernent doivent faire l'objet d'une loi spéciale.

Il est ensuite décidé que les matières énumérées au titre devront être considérées comme faisant partie des attributions des Cours et tribunaux, placés sous les rubriques qui concernent ces attributions ; en conséquence le titre XIII est retranché.

Le titre XIV du projet relatif aux attributions des Cours et tribunaux comme juges disciplinaires des avocats est renvoyé au titre de la discipline.

Le titre XV (de l'assistance judiciaire) est supprimé, les dispositions réglementaires du pro Deo ne faisant pas partie de l'organisation judiciaire.

Le titre XVI (abrogation) est adopté, et il est décidé, qu'afin d'éviter toute fausse interprétation, la nouvelle loi contiendra l'indication de chaque loi abrogée.

Un membre demande si la commission n'aura pas à s'occuper de la question des costumes.

Cette matière étant purement réglementaire et ne devant pas se trouver dans la loi même, mais dans des dispositions réglementaires prises en vertu de cette loi, il est décidé que la commission s'en occupera à la fin de ses discussions.

La commission ayant ainsi arrêté le cadre des matières qu'elle aura à traiter, commence la discussion des dispositions que devra contenir chaque un des titres de la loi nouvelle.

Abordant le titre préliminaire, elle discute la question de savoir si la loi contiendra la disposition suivante : « la justice se rend au nom du Roi, » et décide la négative, décision motivée sur ce que la justice ne faisant pas partie des attributions du Roi, ne peut se

rendre en son nom ; parce que le pouvoir judiciaire est un pouvoir entièrement distinct, émanant de la nation, aux termes de l'art. 25 de la Constitution.

La commission décide encore qu'au nombre des articles de la Constitution qui, en vertu de la décision prise à la séance précédente, seront visés et rapportés textuellement en tête de la loi, se trouveront les art. 25, 30, 134.

La discussion est suspendue et la séance levée à 4 heures et demie.

Le Secrétaire,
VAN BELLINGHEN.

Le Président,
M. N. J. LECLERCQ.

SÉANCE DU 4^{er} MARS 1853.

Présents : MM. LECLERCQ, président ; PAQUET, DE CUYPER, DE BAVAY, baron DE FIERLANT, DELONGÉ, membres, VAN BELLINGHEN, secrétaire.

Les procès-verbaux des deux dernières séances sont lus et adoptés.

La commission décide que le cadre de ses travaux, tel qu'il a été arrêté, sera distribué à chacun de ses membres.

La discussion continue sur les dispositions que contiendra le titre préliminaire. Cette discussion a lieu sur un projet formulé par un membre, projet dont les articles sont successivement mis en délibération, comme suit :

CHAPITRE PREMIER.

DES JUGES.

ARTICLE PREMIER.

« Le pouvoir judiciaire est exercé en matière civile et criminelle par les juges de paix, »
« les tribunaux de commerce, les tribunaux d'arrondissement, les Cours d'appel, et par »
« la Cour de Cassation. »

Un membre soulève la question de savoir si les Cours d'assises ne devraient pas figurer dans la nomenclature des corps qui exercent le pouvoir judiciaire.

La question est résolue négativement, les Cours d'assises faisant partie des Cours d'appel, et n'ayant pas d'existence permanente.

L'article est ensuite adopté.

ART. 2.

« Le juge n'a de pouvoir que dans l'arrondissement territorial qui lui est assigné par »
« la loi. »

« Les jugements rendus en Belgique sont exécutoires dans tout le royaume sans visa »
« ni paréatis, encore que l'exécution ait lieu hors du ressort du tribunal par lequel les »
« jugements ont été rendus. »

L'article est adopté.

Il est décidé qu'il sera ajouté une disposition relative aux jugements rendus en pays étrangers, soit entre deux Belges, soit entre un Belge et un étranger, soit entre deux étrangers.

Cette disposition sera formulée et discutée à la prochaine séance.

ART. 3.

« Tous actes et procès-verbaux du ministère du juge seront faits au lieu où siège le tribunal, sauf, en cas d'urgence, les ordonnances rendues sur requête et sauf exécution des dispositions en matière de référé et d'instruction criminelle. »

Après discussion, la suppression de cet article est décidée. Cette décision est motivée sur ce que la règle que le juge doit faire ses actes au lieu où siège le tribunal est un principe qui n'a pas besoin d'être énoncé dans la loi sur l'organisation judiciaire, et que d'un autre côté cette règle subit de nombreuses exceptions, dont l'énonciation complète serait difficile.

ART. 4.

« Tous actes et procès-verbaux du ministère du juge seront faits avec l'assistance du greffier. Toutefois, en cas d'urgence, le juge pourra sans cette assistance, répondre les requêtes qui lui seront présentées. »

La commission émet l'avis que la règle du Code de procédure, énoncée en cet article, doit être généralisée par la loi, et adopte en conséquence le principe de la disposition. La discussion sur la forme à lui donner aura lieu à la prochaine réunion.

ART. 5.

« Les juges ne peuvent déléguer leur juridiction ; ils n'ont que la faculté de commettre un tribunal ou un juge, à l'effet de procéder aux actes d'instruction dans les cas et de la manière prévus par les dispositions du Code de procédure civile et du Code d'instruction criminelle. »

L'article est adopté.

La commission, après discussion, émet l'opinion qu'un juge délégué peut en déléguer un autre dans la limite de ses attributions ; que ce droit résulte suffisamment de l'article tel qu'il est rédigé, le droit de sous-délégation étant compris dans le droit de délégation.

Il est ensuite décidé que la loi contiendra une disposition donnant aux juges le droit d'adresser des lettres rogatoires aux juges étrangers. Cette disposition sera formulée et discutée ultérieurement.

Une discussion a lieu sur le point de savoir si les juges seront tenus d'obtempérer aux lettres rogatoires qu'ils pourront recevoir de l'étranger.

Un membre fait observer que si d'une part il est avantageux dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, et en vue d'une utile réciprocité, que le juge soit tenu à obtempérer à une lettre rogatoire venant de l'étranger, d'un autre côté, le Gouvernement peut, dans certains cas, être fortement intéressé à ce que la lettre rogatoire ne reçoive pas d'exécution.

La commission, se ralliant à cette opinion, décide que la règle suivante sera inscrite dans la loi (sauf rédaction):

« Les juges ne peuvent obtempérer aux lettres rogatoires qu'autant qu'ils y soient autorisés par le Gouvernement, auquel cas ils seront tenus d'y donner suite. »

ART. 6.

« Les juges ne peuvent connaître de la constitutionnalité des lois, s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif ; il leur est défendu de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises. »

Adopté.

La séance est levée à 3 heures.

Le Secrétaire,
VAN BELLINGHEN.

Le Président,
M. N. J. LECLERCQ.

SÉANCE DU 8 MARS 1853.

La séance est ouverte à 2 heures.

Présents : MM. LECLERCQ, président ; PAQUET, DECUYPER, DE BAVAY, KAIEMAN, baron DE FIERLANT, DELONGÉ, membres ; VAN BELLINGHEN, secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

La commission, dans le but de simplifier et d'abrégé ses travaux, décide, après discussion, qu'un avant-projet de loi sur l'organisation judiciaire, sera préparé par trois de ses membres, et que la prochaine réunion aura lieu, sur convocation de M. le président, aussitôt que ce travail sera terminé.

La séance est levée à 3 heures et demie.

Le Secrétaire,
VAN BELLINGHEN.

Le Président,
M. N. J. LECLERCQ.

SÉANCE DU 28 JUIN 1853.

Présents : MM. LECLERCQ, président ; PAQUET, DECUYPER, baron DE FIERLANT, DELONGÉ, VAN BELLINGHEN, secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

La discussion s'ouvre sur le projet de loi formulé par trois des membres de la commission, et dont la distribution a eu lieu ; une copie en restera annexée au procès-verbal de ce jour.

On fait remarquer qu'il reste encore à s'occuper des avocats, des avoués et des huissiers, ainsi que des mesures disciplinaires relatives à ces diverses catégories. Il est décidé qu'un des membres de la commission s'occupera de rédiger un avant-projet sur ces matières.

Personne ne demandant à présenter des observations générales sur le projet, la discussion s'ouvre sur les articles.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES. — DE LA JUSTICE.

CHAPITRE PREMIER.

DES JUGES.

ARTICLE PREMIER.

« Le pouvoir judiciaire est exercé en matière civile et criminelle par les juges de paix, »
« les tribunaux de première instance et de commerce, les Cours d'appel et la Cour de »
« cassation. »

« Il y a, en outre, des tribunaux militaires et des conseils de prud'hommes, dont l'or- »
« ganisation et les attributions sont réglées par des lois spéciales. »

Un membre propose la rédaction suivante :

« Le pouvoir judiciaire est exercé par les juges de paix, les conseils de prud'hommes, »

» les tribunaux militaires, les tribunaux de première instance et de commerce, les Cours d'appel, et la Cour de cassation.

» L'organisation et les attributions des tribunaux militaires et des conseils de prud'hommes sont réglées par des lois spéciales. »

Cette rédaction lui paraît préférable parce qu'elle contient, d'une manière plus complète, la nomenclature des corps qui exercent le pouvoir judiciaire.

Après discussion, la commission maintient la rédaction du projet.

ART. 2.

« La circonscription des Cours d'appel, des tribunaux de première instance et de commerce, ainsi que celle des justices de paix et des tribunaux de simple police est arrêtée conformément au tableau annexé à la présente loi. »

Adopté. .

ART. 3. .

« Les juges rendent gratuitement la justice et sont salariés par l'État. »

Un membre fait remarquer que cet article est inutile, puisqu'il prescrit un ordre de choses existant depuis longtemps et qui résulte d'ailleurs implicitement de la Constitution ; que d'un autre côté la disposition, telle qu'elle est rédigée, n'est pas d'une exactitude rigoureuse, puisque les juges de paix reçoivent des émoluments des justiciables pour certains actes de leur compétence ; il propose la suppression de l'art. 3.

Cette proposition est adoptée : en conséquence l'art. 3 est supprimé.

ART. 4.

« Les juges ne peuvent connaître de la constitutionnalité des lois, ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif.

» Il leur est défendu de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire dans les causes qui leur sont soumises. »

Un membre pense qu'il est inutile d'insérer dans la loi le principe que le juge ne peut connaître de la constitutionnalité des lois, puisque ce principe est consacré par la Constitution qui a déterminé les attributions du pouvoir législatif et celles du pouvoir judiciaire ; il fait remarquer que la question, rarement soulevée, a toujours été décidée dans ce sens ; que d'ailleurs le pouvoir législatif ne peut déterminer les limites des pouvoirs puisque ces limites sont fixées par la loi constituante.

La commission partage cette manière de voir.

Un autre membre pense que les mêmes motifs doivent faire écarter les autres dispositions de l'article ; que de plus la disposition du § 2 se trouve tout entière dans le Code civil, art. 3, et que sa reproduction ici est inutile.

Après discussion, la commission décide la suppression de l'art. 4.

ART. 5.

« Les juges ne peuvent s'immiscer dans les matières attribuées aux autorités administratives.

» Ils sont tenus de surseoir en cas de conflit d'attributions notifié.

» A défaut de conflit notifié, tout jugement qui statue sur une exception d'incompétence fondée sur ce que la connaissance de l'affaire n'appartient pas au pouvoir judiciaire, peut être déféré directement à la Cour de cassation, soit par le procureur général près cette Cour, d'après les ordres du Ministre de la Justice, soit par les parties elles-mêmes. »

La commission décide la suppression du § 1^{er}, par les mêmes motifs qui ont fait supprimer l'article précédent, et renvoie les autres paragraphes au chapitre qui traite des conflits.

ART. 6.

« Le juge ne peut refuser de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi. »

Cet article est supprimé comme inutile, puisque la disposition se trouve au Code civil.

ART. 7.

« Le juge n'a de pouvoir que dans l'arrondissement territorial qui lui est assigné par la loi.

» Toutefois, le Gouvernement pourra, si les besoins du service le permettent, charger un juge de paix de desservir un canton contigu, auquel cas le juge n'aura droit de ce chef qu'aux émoluments.

» Les jugements sont d'ailleurs exécutoires dans tout le royaume, sans visa ni paréatis, encore que l'exécution ait lieu hors du ressort du juge par lequel les jugements ont été rendus. »

Adopté.

ART. 8.

« Les juges ne peuvent déléguer leur juridiction ; ils n'ont que la faculté de commettre un tribunal ou un juge à l'effet de procéder aux actes d'instruction dans les cas ou de la manière prévus par les dispositions du Code de procédure civile ou du Code d'instruction criminelle.

» Le tribunal ou le juge délégué sera tenu d'exécuter les commissions rogatoires qu'ils recevront, sauf au tribunal délégué, à nommer, suivant les circonstances, soit un de ses membres, soit un juge de paix, pour procéder aux opérations ordonnées, et sans préjudice du droit du juge d'instruction délégué, de commettre, pour entendre les témoins, le juge de paix de son ressort. »

L'article est adopté avec les deux modifications suivantes :

Au § 1^{er}, les mots : « les dispositions du Code de procédure civile ou du Code d'instruction criminelle, » remplacés par ceux-ci : « la loi. »

Au § 2, les mots : « pour entendre les témoins » retranchés, et « le juge de paix » remplacé par : « un juge de paix. »

Cette dernière modification motivée sur ce qu'il convient de laisser, au juge d'instruction délégué, la faculté de commettre un juge de paix pour tous les actes pour lesquels il est lui-même délégué.

ART. 9.

« Les juges peuvent adresser des lettres rogatoires, même aux juges étrangers ; mais ils ne peuvent obtempérer aux commissions rogatoires émanées de juges étrangers qu'autant qu'ils y sont autorisés par le Ministre de la Justice, auquel cas ils seront tenus d'y donner suite. »

Cette disposition, qui a déjà fait l'objet d'une discussion dans une séance précédente, est définitivement adoptée.

ART. 10.

« Les jugements qui ne sont pas rendus par le nombre de juges prescrit, ou qui ont été rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences, sont déclarés nuls,

» de même que ceux qui n'ont pas été rendus publiquement ou qui ne contiennent pas
» de motifs. »

L'article est adopté, avec suppression de la phrase finale, depuis les mots : « de
» même que. »

Cette suppression est motivée sur ce que la disposition est inutile, en présence de l'art. 97
de la Constitution, d'après lequel tout jugement doit être motivé et prononcé en audience
publique.

ART. 11.

« Dans toutes les causes, le président demandera les voix individuellement, en com-
» mençant par le rapporteur et ensuite par le dernier nommé des juges jusqu'au plus
» ancien ; le président opinera le dernier.

» Si différents avis sont ouverts, on ira une seconde fois aux voix. »

Adopté avec substitution des mots : « recueillera » à ceux : « demandera. »

ART. 12.

« En matière civile, s'il se forme plus de deux opinions, sans qu'il y ait pluralité de
» suffrages, les juges sont tenus de se réunir à l'une des deux opinions émises par le plus
» grand nombre des votants.

» Si toutes les opinions réunissent le même nombre de voix, ou si une seule obtient
» plus de suffrages que chacune des autres, on appellera un juge pour vider le partage. »

Adopté avec les modifications suivantes : les mots : « pluralité de suffrages » remplacés
par ceux-ci : « majorité absolue. » les mots : « un juge » remplacés par : « deux juges. »

Cette dernière décision motivée sur la nécessité de conserver le nombre impair.

ART. 13.

« S'il se forme plus de deux opinions en matière criminelle ou disciplinaire, les juges
» qui ont émis l'opinion la moins favorable à l'inculpé, seront tenus de se réunir à l'une
» des autres opinions. »

Adopté.

ART. 14.

« Les juges ne peuvent directement, ni indirectement, avoir des entretiens avec les par-
» ties ou leurs avocats ou défenseurs sur les contestations qui sont soumises à leur déci-
» sion, ni recevoir des Mémoires, explications ou écrits particuliers. »

La commission estime qu'on doit défendre aux parties d'adresser des Mémoires ou écrits
aux juges, mais qu'on ne peut défendre aux magistrats d'en recevoir, ce qui serait souvent
impossible à éviter ; que c'est donc là une règle de procédure, qui ne doit pas prendre
place dans une loi d'organisation judiciaire. En conséquence, elle décide la suppression de
la dernière partie de l'article qui finira après les mots : « soumises à leurs décisions. »

La commission passe ensuite à l'examen du chapitre 3, réservant le chapitre 2, pour la
prochaine séance.

CHAPITRE III.

DES INCOMPATIBILITÉS.

ART. 52.

« Les membres de la Cour de cassation, les membres de la Cour d'appel, les membres
» des tribunaux de première instance et leurs suppléants, les membres des tribunaux de

» commerce, les juges de paix et leurs suppléants, les officiers du ministère public, les
 » greffiers et commis-greffiers près ces diverses juridictions, ne peuvent cumuler avec leurs
 » fonctions celles attachées à quelques-unes des autres places énumérées dans le présent
 » article, le tout sans préjudice de ce qui est statué par l'art. 31 ci-dessus. »

Un membre pense, qu'on pourrait simplifier cette disposition et dire : « le cumul des
 » fonctions judiciaires est interdit. »

La commission partage cette manière de voir, et l'article sera rédigé dans ce sens.

ART. 33.

« Les fonctions de l'ordre judiciaire sont incompatibles avec celles de gouverneur, de
 » membre de la députation permanente du conseil provincial, de greffier provincial, de
 » commissaire d'arrondissement ; avec toute fonction publique sujette à comptabilité pécu-
 » niaire, avec toute fonction de l'administration forestière, des douanes et des postes ; avec
 » les fonctions d'avoué, de notaire ou d'huissier ; avec la profession d'avocat et avec les
 » fonctions ecclésiastiques. »

Adopté, sauf à ajouter :

1° Les mots : « avec l'état militaire » avant ceux : « et avec les fonctions ecclé-
 » siastiques. »

2° « Des travaux publics, » avant ceux de : « et des postes. »

ART. 34.

« Il est interdit aux juges de recevoir aucune indemnité, autre que les frais de déplace-
 » ment, pour des fonctions à la nomination du Gouvernement. »

Un membre propose d'ajouter après les mots « aucune indemnité, » ceux, « à la charge du
 trésor public, » parce que c'est dans ce sens, que la disposition de la loi du 20 mai 1843,
 dont le présent article n'est que la reproduction, a été interprétée.

Cette proposition est adoptée.

Il est encore décidé que l'article, au lieu de commencer par les mots : « il est interdit
 aux juges de recevoir, » commencera par ceux-ci : « Il ne peut être alloué aux juges. »

L'article ainsi modifié est adopté.

ART. 35.

« Les parties ne peuvent charger de leur défense, soit verbale, soit par écrit, même à
 » titre de consultation, les juges titulaires en activité de service, procureurs généraux, pro-
 » cureurs du Roi, leurs substituts, même dans les tribunaux autres que ceux près les-
 » quels ils exercent leurs fonctions.

« Pourront néanmoins les juges, procureurs généraux, procureurs du Roi et leurs sub-
 » stituts, plaider dans tous les tribunaux, leurs causes personnelles et celles de leurs
 » femmes, parents ou alliés en ligne directe et de leurs pupilles. »

Adopté.

ART. 36.

« Les membres des Cours des tribunaux civils et des justices de paix, les officiers du
 » parquet, les greffiers et commis-greffiers près les Cours et tribunaux civils, et les gref-
 » fiers des tribunaux de commerce et des justices de paix, ne peuvent être bourgmestre,
 » échevin, ou secrétaire communal. »

La commission estime qu'il n'y a pas lieu d'établir une incompatibilité entre les fonc-
 tions de greffier de justice de paix et celles de secrétaire communal, parce que le cumul ne

présente aucun inconvénient, et que dans beaucoup de localités, notamment du plat pays, on ne trouverait pas d'autre personne en état de remplir le poste de secrétaire communal.

On décide aussi, qu'il y a lieu à remplacer les mots : « tribunaux civils » par ceux-ci : « tribunaux de première instance, » afin d'avoir une rédaction uniforme.

La rédaction de l'article sera modifiée en ce sens.

La séance est levée à 5 heures et demie.

Le Secrétaire,
VAN BELLINGHEN.

Le Président,
M. N. J. LECLERCQ.

SÉANCE DU 4 JUILLET 1833.

La séance est ouverte à 2 heures.

Présents : MM. LECLERCQ, *Président*; PAQUET, DECUYPER, DE BAYAY, KAEMAN, baron DE FIERLANT, DELONGÉ, *membres*; VAN BELLINGHEN, *secrétaire*.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

La commission arrête comme suit la rédaction de l'art. 36, sur lequel elle a délibéré dans la dernière séance :

ART. 36.

« Les membres des Cours, des tribunaux de première instance et des justices de paix, »
 » les procureurs généraux, procureurs du Roi et leurs substituts, les greffiers et commis- »
 » greffiers près les Cours et tribunaux de première instance et les greffiers des tribunaux »
 » de commerce ne peuvent être bourgmestre, échevin ou secrétaire communal.

» La même incompatibilité existe pour les greffiers des justices de paix, sauf en ce qui »
 » concerne les fonctions de secrétaire communal. »

On reprend la discussion du projet, en commençant par le chapitre II.

CHAPITRE II.

DU MINISTÈRE PUBLIC.

ART. 13.

« Les officiers du ministère public sont agents du pouvoir exécutif auprès des Cours et »
 » tribunaux.

» Leurs fonctions consistent à surveiller l'exécution des lois, des arrêts et des juge- »
 » ments; ils poursuivent d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent »
 » l'ordre public. »

La commission estime que l'institution du ministère public doit être caractérisée autrement qu'elle ne l'est dans les dispositions actuellement en vigueur rapportées sous cet article ;

Que participant à la fois et du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire, sa mission générale doit être indiquée en termes qui reproduisent ce double caractère ;

Qu'il faut laisser aux dispositions ultérieures de la loi à reproduire en détail ce qui appartient à chacun d'eux ;

Que les lois du 24 août 1790 et du 20 avril 1810, en disant, l'une d'une manière absolue que le ministère public est l'agent du pouvoir exécutif, et l'autre qu'il a sous sa surveillance l'exécution des lois, disent en même temps trop et trop peu ;

Qu'elles ne tiennent aucun compte de la participation du ministère public à l'administration de la justice, participation toute de conscience, comme celle du juge, et pour laquelle il ne relève pas plus que le juge d'une autorité quelconque ;

Que, d'un autre côté, la loi de 1810 embrasse toute exécution dans la surveillance qu'elle lui confie, tandis que cette surveillance est limitée à l'objet et aux conséquences des contestations ou affaires, dont les Cours et tribunaux peuvent être appelés à connaître ;

Que ces dispositions s'expliquent par le temps où elles ont pris naissance, où l'autorité judiciaire était regardée comme une émanation du pouvoir exécutif plutôt que comme un pouvoir distinct, et où le souvenir des anciens parlements de France poussait à ramener autant que possible, sous la main du Gouvernement, tout ce qui se rattachait à la justice ;

Que même sous le régime inauguré en 1790, et avant l'établissement du régime impérial, la force des choses avait rendu la qualification d'agent du pouvoir exécutif inapplicable au magistrat chargé de l'une des plus importantes fonctions du ministère public, au magistrat chargé de l'accusation publique pour laquelle avait été créé un office tout différent de celui qui a reçu cette qualification de la loi du 24 août 1790 ;

Que le régime constitutionnel, sous lequel vit la Belgique, appelle d'autres dispositions ;

Que ce régime consacre expressément comme distincte du pouvoir exécutif et partant comme un véritable pouvoir, l'administration de la justice, c'est-à-dire le pouvoir de dire droit, d'appliquer la loi aux contestations des personnes sur les droits civils et politiques et de fixer le sens dans lequel l'exécution doit en être suivie ;

Que si, sous un pareil régime, le ministère public est l'agent du pouvoir exécutif en ce qu'il surveille, requiert et poursuit dans certains cas l'exécution des lois, il cesse de l'être en ce qu'il concourt à leur interprétation et à leur application, ou en ce qu'il exerce l'action publique soit d'office soit sur l'ordre du Gouvernement ;

Que sous ces rapports il participe en réalité à l'administration de la justice, il en est un des éléments, et il a en conséquence été rangé parmi eux dans la Constitution avec les réserves propres aux liens qui l'unissent sous d'autres rapports au pouvoir exécutif.

La commission, par ces considérations, adopte une disposition ainsi conçue pour former l'art. 13 du projet.

« Le ministère public veille, auprès des Cours et tribunaux, à l'intérêt de la société en »
 » exécution des lois ; il requiert au nom du Roi dans cet intérêt, et poursuit d'office »
 » l'exécution des dispositions, des arrêts et des jugements qui touchent l'ordre public. »

ART. 16.

» Les fonctions du ministère public sont exercées par un procureur général près la »
 » Cour de cassation, et par un procureur général près chacune des Cours d'appel.

» Il y a en outre des substituts qui exercent leurs fonctions sous la surveillance et la di- »
 » rection du procureur général.

» Les substituts créés pour le service des audiences de la Cour de cassation et des Cours »
 » d'appel portent le titre d'avocats généraux.

» Le procureur général les attache à la chambre où il croit leur service le plus utile.

» Le plus ancien des avocats généraux porte le titre de premier avocat général. »

L'article est adopté, sauf le § 2 qui sera rédigé comme suit :

« Le procureur général a des substituts qui exercent leurs fonctions sous sa surveillance »
 » et sa direction. »

ART. 17.

« Les fonctions du ministère public près les tribunaux de première instance sont exer- »
 » cées par un substitut du procureur général près la Cour d'appel du ressort, lequel porte

» le titre de procureur du Roi, et par des substituts du procureur du Roi, placés sous la
» surveillance et la direction immédiate de ce dernier. »

Adopté.

ART. 18.

« Le procureur général près la Cour de Cassation exerce sa surveillance sur tous les
» officiers du ministère public. »

Adopté.

ART. 19.

« Même en matière criminelle, le procureur général près la Cour de cassation ne peut
» être considéré comme partie; il ne donne que des conclusions, à moins qu'il n'ait de-
» mandé lui-même la cassation dans les cas prévus par la loi, ou qu'il ne soit demandeur
» en règlement de juges en matière criminelle, correctionnelle ou de police, ou en matière
» de conflits d'attributions, ou qu'il ne soit demandeur en matière disciplinaire. »

Adopté, sauf que les mots : « en révision » seront ajoutés avant ceux : « en règlement
de juges » et les mots « et de renvoi d'un tribunal à un autre » ajoutés avant ceux : « en
matière criminelle. »

C'est-à-dire « qu'il ne soit demandeur en révision, en règlement de juges ou en renvoi
» d'un tribunal à un autre en matière criminelle, etc., etc. »

ART. 20.

« Les procureurs généraux près les Cours d'appel exercent l'action de la justice crimi-
» nelle dans toute l'étendue de leur ressort. »

» Ils veillent au maintien de l'ordre dans tous les tribunaux, ils ont la surveillance de
» tous les officiers de police judiciaire et officiers ministériels du ressort. »

Comme suite de la décision prise à l'art. 18, il est décidé qu'après le § 1^{er} on insérera
une disposition ainsi conçue :

« Ils exercent cette action soit d'office, soit sur l'ordre du Ministre de la Justice. »

Le paragraphe 2 formera l'objet d'un article spécial qui viendra immédiatement après
l'art. 20.

ART. 21.

« Dans toute juridiction répressive, la présence du ministère public à l'audience est
» essentielle à la composition régulière du tribunal. »

Un membre fait remarquer que cette disposition, qui ne se trouve, ainsi formulée, dans
aucune loi d'organisation antérieure, est inutile et pourrait entraîner des conséquences dan-
gereuses; inutile en ce qu'elle ne fait que consacrer un point de doctrine incontestable;
dangereuse en ce qu'on pourrait y voir la non-nécessité de la présence du ministère public
à l'audience, en matière civile.

La commission, par ces motifs, décide la suppression de l'art. 21.

ART. 22.

« Au civil, les officiers du ministère public exercent leur ministère par voie de réquisi-
» tion dans les procès dont les juges ont été saisis. »

» Ils n'ont la voie d'action que dans les cas spécifiés par la loi. »

Adopté.

ART. 23.

« Le ministère public est entendu dans toutes les causes sujettes à communication.

» Il pourra prendre communication de toutes les autres causes dans lesquelles il croira son ministère nécessaire; le tribunal ou la Cour pourra même l'ordonner d'office. »
Adopté.

ART. 24.

« Le procureur général près la Cour de cassation et près les Cours d'appels portent la parole aux chambres assemblées de la Cour et aux audiences solennelles, et la portent aussi aux audiences des chambres quand ils le jugent convenable. »

Adopté, sauf les modifications suivantes :

Les mots : « Le procureur général près la Cour de cassation et près les Cours d'appel » remplacés par ceux : « Les procureurs généraux. »

Les mots : « de la Cour » remplacés par ceux : « des Cours. »

Les mots : « et la portent aussi » remplacés par : « ils la portent aussi. »

ART. 25.

« Dans les causes importantes et ardues, les avocats généraux et substitués communiqueront au chef du parquet les conclusions qu'ils se proposeront de donner; ils feront aussi cette communication dans toutes les affaires dont le procureur général ou le procureur du Roi voudront prendre connaissance. »

» En cas de dissentiment entre le chef du parquet et son substitut, le premier pourra porter la parole lui-même. »

Adopté.

ART. 26.

» Le ministère public une fois entendu, aucune partie ne peut obtenir la parole après lui, mais seulement remettre sur-le-champ de simples notes, comme il est dit en l'art. 111 du Code de procédure civile. »

Adopté, sauf qu'au lieu de renvoyer à l'art. 111 du Code de procédure civile, l'art. 26 contiendra le texte même de l'art. 111.

Il sera rédigé comme suit :

« Les parties n'auront, sous aucun prétexte, la parole après que le ministère public aura été entendu; elles pourront seulement remettre, sur-le-champ, au président, de simples notes énonciatives des faits sur lesquels elles prétendraient que les conclusions du ministère public ont été incomplètes ou inexactes. »

ART. 27.

« Le procureur général à la Cour de cassation et de chaque Cour d'appel, et le procureur du Roi près chaque tribunal de première instance doivent veiller au maintien de la discipline, à la régularité du service et à l'exécution des lois et règlements. »

» Lorsqu'ils auront des observations à faire à cet égard, le premier président de la Cour et le président du tribunal de première instance seront tenus, sur leur demande, de convoquer une assemblée générale. »

Adopté, sauf que le commencement de l'article dira : « Les procureurs généraux et procureurs du Roi, etc. »

ART. 28.

« Les procureurs généraux et procureurs du Roi doivent être appelés à toutes les délibérations relatives à l'ordre et au service intérieur des Cours et tribunaux. »

» Ils ont droit de faire inscrire sur les registres les réquisitions qu'ils jugent à propos de faire. »

Adopté.

ART. 29.

« Les officiers du ministère public n'assistent pas aux délibérations des juges lorsqu'ils se rendent en chambre du conseil pour les jugements.

» Toutefois, à la Cour de cassation, le ministère public a le droit d'assister à la délibération lorsqu'elle n'a pas lieu à l'instant et dans la salle même d'audience; mais il n'a pas voix délibérative. »

La commission, sur la proposition d'un de ses membres, décide que cet article sera rédigé comme suit :

« Le ministère public n'assiste pas aux délibérations des Cours et tribunaux lorsqu'ils se rendent en chambre du conseil pour les arrêts et les jugements.

» Toutefois, à la Cour de cassation, il a, etc. »

ART. 30.

« En cas d'absence ou d'empêchement du procureur général ou du procureur du Roi, il est remplacé par le plus ancien avocat général ou par le plus ancien substitut. »

Un membre demande s'il ne faudrait pas aussi indiquer le cas de vacance de la place.

La commission maintient l'article tel qu'il est rédigé, le mot « absence » comprenant le cas de vacance.

ART. 31.

« En cas d'empêchement des officiers du ministère public, les fonctions du ministère public sont momentanément remplies par un conseiller, juge ou suppléant désigné par la Cour ou le tribunal. »

Adopté.

La séance est levée à 5 heures un quart.

Le Secrétaire,
VAN BELLINGHEN.

Le Président,
M. N. J. LECLERCQ.

SÉANCE DU 12 JUILLET 1853.

Présents : MM. LECLERCQ, président, PAQUET, DE CUYPER, DE BAVAY, BARON DE FIERLANT, DELONGÉ, membres; VAN BELLINGHEN, secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

Un membre croit qu'il conviendrait d'inscrire dans le chapitre du ministère public dont on s'est occupé dans la dernière séance, une disposition donnant au procureur général à la Cour de cassation et aux procureurs du Roi près les tribunaux de première instance, la mission de surveiller les officiers ministériels attachés aux corps près desquels ils exercent.

La commission, estimant que cette surveillance résulte des termes mêmes de l'art. 27 tel qu'il est rédigé, décide qu'il n'y a pas lieu à formuler une nouvelle disposition.

Un membre croit qu'il y aurait quelque chose à changer à l'art. 17 en ce qu'il place les substituts du procureur du Roi sous la surveillance et la direction du procureur du Roi,

sans parler du procureur général, ce qui pourrait empêcher ce dernier de donner à un substitut telles instructions qu'il jugerait convenir.

Un autre membre fait observer que les procureurs du Roi sont placés, par les art. 16 et 17, sous la surveillance et direction du procureur général, que celui-ci peut donc les contraindre à donner à leurs substituts les instructions ou attributions qu'il jugera utiles.

La commission, partageant cette opinion, décide que l'art. 17 ne sera pas changé.

On reprend ensuite la discussion sur le chapitre des incompatibilités, interrompue à l'avant-dernière séance.

ART. 57.

« Les dispositions des quatre articles précédents ne sont pas applicables aux juges suppléants, lesquels, néanmoins, ne peuvent être greffiers, huissiers ni receveurs des contributions. »

La commission adopte l'article, mais décide que les mots « greffiers » seront retranchés, l'incompatibilité entre les fonctions de greffier et celles de suppléant résultant déjà de l'art. 52, et décide en outre que les mots « receveur des contributions » seront remplacés par ceux de « receveur des impôts » afin qu'il soit bien entendu que l'incompatibilité s'applique aux receveurs de l'enregistrement et aux receveurs communaux.

ART. 58.

« Les juges de paix, les membres des tribunaux de première instance et des Cours d'appel, ainsi que les officiers des parquets près les Cours et tribunaux ne peuvent être membres des conseils provinciaux.

« Les conseillers provinciaux ne peuvent, pendant la durée de leur mandat, être présentés comme candidats pour les places de l'ordre judiciaire par le conseil dont ils sont membres. »

La commission décide la suppression de cet article, comme contenant une disposition étrangère à l'organisation judiciaire et dont la place est dans une loi politique.

ART. 59.

« Il est interdit, sous les peines disciplinaires, à tout membre de l'ordre judiciaire d'exercer soit par lui-même soit sous le nom de son épouse ou par toute autre personne interposée, aucune espèce de commerce, d'être agent d'affaires ou de participer à la direction ou à l'administration de toute société ou établissement industriel.

« Le Gouvernement peut, dans des cas particuliers, relever de cette interdiction les greffiers et les commis-greffiers. »

L'article est adopté avec substitution des mots : « le Roi, » à ceux : « le Gouvernement. »

Il est décidé que cette substitution aura lieu dans tous les articles où les mots : « le Gouvernement » sont inscrits.

ART. 40.

« Les membres de la Cour de cassation, les officiers du ministère public, les greffiers et les commis-greffiers près cette Cour, ne peuvent être, en même temps, soit membres des Chambres législatives, soit Ministres. »

Cet article est supprimé par les motifs :

1° Qu'il est inutile, sous l'empire de la loi du 26 mai 1848, qui prononce une incom-

patibilité générale entre toutes fonctions publiques et les fonctions de membres des Chambres législatives ;

2° Que les raisons qui ont fait établir une incompatibilité spéciale à l'égard des membres de la Cour de cassation, paraissent aujourd'hui dénuées de tout fondement ; qu'en effet, vingt-deux années d'expérience du Gouvernement représentatif, tel que l'a organisé la Constitution, ont démontré que l'un de ses éléments essentiels est l'accord du Gouvernement et de la majorité des Chambres ;

3° Que, sous un pareil régime, les accusations des Ministres seront toujours très-rares et n'auront guère lieu que du chef de crimes légalement définis ;

4° Que des membres de la Cour de cassation qui seraient membres de la Chambre des Représentants, pourraient, en s'abstenant de voter sur l'accusation, rester habiles à prendre part au jugement ;

5° Qu'il n'y a donc aucune cause réelle d'incompatibilité à leur égard, et qu'en établir une, ce serait priver gratuitement le pays du concours des lumières de magistrats dont la haute position, les épreuves et les habitudes d'une carrière honorablement parcourue, sont une garantie d'indépendance, de calme et d'impartialité, d'instruction et d'intelligence des affaires, en même temps que leur résidence dans la capitale, jointe à la nature de leurs occupations, leur permettra de remplir, à la fois, les fonctions de magistrat et celles de membre des Chambres, sans en négliger aucune ;

6° Qu'en conséquence, si l'on trouvait un jour qu'il convient d'abolir ou de modifier la loi du 26 mai 1848, en ce que, par une incompatibilité absolue entre toutes fonctions publiques et les fonctions de membres des Chambres, elle en a écarté tous les hommes qui, par état, font des matières législatives, administratives ou judiciaires l'objet de leurs études et de leurs travaux habituels, ce changement devrait s'appliquer aux membres de la Cour de cassation, non moins qu'aux autres fonctionnaires publics.

ART. 41.

« Les parents et alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne peuvent » être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une même Cour, soit comme » juges ou juges suppléants, soit comme officiers du ministère public, soit comme greffiers ou commis-greffiers, sans une dispense du Roi. Il ne sera accordé aucune dispense » pour les tribunaux de moins de huit juges. »

Adopté avec substitution des mots : « composés d'une seule chambre » à ceux : « composés de moins de huit juges. »

ART. 42.

« Même en cas de dispense, les parents et alliés au degré prohibé, ne peuvent siéger » simultanément dans une même cause. »

(On fait remarquer qu'il y a ici une lacune, en ce que le projet n'indique pas lequel des deux magistrats ou greffiers doit s'abstenir. Il en sera tenu note afin de combler plus tard, et dans le cas où la disposition ne se trouverait pas parmi les dispositions générales).

ART. 43.

« Les greffiers et commis-greffiers des juges de paix ne peuvent être parents de celui-ci » au degré d'oncle et de neveu inclusivement. »

La commission adopte cet article dans son principe, mais décide que, pour le mettre en rapport avec l'art. 41, il sera rédigé comme suit :

« Les juges de paix, leurs suppléants, leurs greffiers et commis-greffiers ne peuvent être parents ni alliés entre eux au degré d'oncle et de neveu inclusivement. »

ART. 44.

« En cas d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'a contractée ne peut continuer ses fonctions sans obtenir une dispense du Roi, conformément à l'art. 44 ci-dessus. »

Adopté.

TITRE II.

DES JUSTICES DE PAIX.

ARTICLE PREMIER.

« Il y a dans chaque canton un juge de paix qui remplit seul les fonctions, soit judiciaires, soit de conciliation ou autres, qui lui sont attribuées par les lois.

« Sans préjudice du droit accordé au Gouvernement, si les besoins du service le permettent, de charger un juge de paix de desservir un canton contigu; auquel cas ce juge de paix n'aura droit de ce chef qu'aux émoluments, et devra résider au chef-lieu de l'un des cantons, sans pouvoir changer de résidence, si ce n'est avec l'autorisation du Gouvernement. »

Le § 1^{er} est adopté.

Le § 2 est retranché, la disposition y contenue n'étant que la répétition de l'art. 7 du chap. 1^{er} du tit. 1^{er}.

ART. 2.

« Les audiences en matière civile et de simple police seront tenues pour chaque canton au chef-lieu du canton. »

Adopté, sauf pour la rédaction qui est modifiée comme suit :

« Les audiences en matière civile et de simple police seront tenues au chef-lieu de chaque canton. »

ART. 3.

« En cas de maladie, absence ou autre empêchement du juge de paix, ses fonctions sont remplies par un suppléant. A cet effet, chaque justice de paix a deux suppléants. »

Adopté, et afin de régler l'ordre dans lequel les suppléants exerceront leurs fonctions, il y aura à la fin de l'article un paragraphe ainsi conçu :

« Les suppléants sont appelés à remplacer le juge de paix suivant l'ordre de leur nomination. »

ART. 4.

« Dans tous les cas où, pour quelque cause que ce soit, le suppléant remplacera le juge de paix pour les actes auxquels des vacations sont attachées, le suppléant recevra lesdites vacations. »

Adopté, avec substitution des mots « émoluments » à ceux de « vacations. »

ART. 5.

« En cas d'empêchement légitime d'un juge de paix et de ses suppléants, le tribunal de

» première instance dans l'arrondissement duquel est située la justice de paix, renverra les parties devant le juge de paix du canton le plus voisin.

» La distance d'une justice de paix à l'autre est réglée d'après celle des chefs-lieux entre eux.

» Le jugement de renvoi sera rendu à la demande de la partie la plus diligente sur simple requête, d'après les conclusions du procureur du Roi, parties présentes ou dûment appelées. »

Adopté, sauf que l'article dira : « sur les conclusions » au lieu de : « d'après les conclusions. »

Il est aussi décidé que l'article se terminera par un paragraphe ainsi conçu :

« Ce jugement ne sera susceptible, ni d'opposition, ni d'appel. »

ART. 6.

« Il y a dans chaque justice de paix un greffier nommé directement par le Roi. »

Cet article est supprimé comme inutile, les dispositions qu'il contient se trouvant au chapitre qui traite des greffiers.

ART. 7.

« Chaque juge de paix nommera un huissier au moins et deux au plus parmi les huissiers déjà reçus par les tribunaux d'appel et de première instance, résidant dans le ressort de la justice de paix.

« A défaut d'huissier de cette qualité résidant dans le canton, le juge de paix pourra nommer tous autres citoyens, lesquels néanmoins n'entreront en exercice qu'après que le tribunal de première instance, s'étant fait rendre compte de leurs mœurs et de leur capacité, aura confirmé leur nomination. »

« L'huissier désigné par le juge de paix pourra être révoqué par lui. »

Adopté, avec suppression des mots : « déjà reçus par les tribunaux d'appel et de première instance » au § 1^{er}, et de ceux : « de cette qualité » au § 2.

ART. 8.

« Dans les cantons où les besoins du service l'exigeront, le Gouvernement pourra, sur l'avis du tribunal de l'arrondissement, autoriser les juges de paix à augmenter le nombre de leurs huissiers. »

Adopté.

ART. 9.

« Nul ne peut être juge de paix s'il n'est âgé de vingt-cinq accomplis et s'il n'a obtenu le grade de docteur en droit. »

Adopté.

ART. 10.

« Le juge de paix et ses suppléants sont nommés directement par le Roi.

» Les juges suppléants sont, comme le juge de paix lui-même, nommés à vie. »

Adopté.

ART. 11.

« Dans toutes les matières qui excéderont la compétence du juge de paix, ce juge formera un bureau de paix et de conciliation, à l'effet de concilier les parties sur les mandes qu'elles se proposent de porter devant le tribunal de première instance. »

Un membre propose la suppression de la dernière partie de cet article qui ne lui semble pas rentrer dans l'organisation mais plutôt dans la procédure, et il propose d'ajouter les mots : « les matières susceptibles d'une transaction. »

Cette proposition est adoptée, et, en conséquence, l'article sera rédigé de la manière suivante :

« Dans toutes les matières qui excèdent la compétence du juge de paix et qui sont
» susceptibles d'une transaction, ce juge de paix formera un bureau de paix et de con-
» ciliation. »

ART. 12.

« Le procès-verbal qui contiendra les conditions de l'arrangement des parties, s'il y en
» a, ainsi que les aveux qui s'y trouvent consignés, sur leur réquisition et de leur con-
» sentement, sera signé par elles, ou mention sera faite qu'elles ne peuvent ou ne savent
» signer. »

Une discussion s'élève sur le point de savoir si cette disposition n'appartient pas plutôt à la procédure qu'à l'organisation judiciaire.

La commission reconnaît que sa forme seule lui donne l'apparence d'une règle de procédure, et qu'il suffit de la rédiger comme suit pour y reconnaître une règle d'attributions.

« Le juge de paix constate les conditions de l'arrangement des parties, s'il y en a, ainsi
» que leurs aveux, sur leur réquisition et de leur consentement; le procès-verbal qu'il en
» dresse est signé par elles, ou mention est faite qu'elles ne peuvent ou ne savent signer. »

Ainsi rédigée, la disposition est adoptée.

ART. 13.

« Si un débiteur, après avoir obtenu de son créancier, devant le bureau de paix, un terme
» de paiement, manque de payer à l'échéance de ce terme, le créancier pourra l'ajourner
» directement au tribunal de première instance.

« Le délai de l'ajournement sera, en ce cas, de trois jours francs, sauf l'augmentation à
» raison des distances. »

La commission décide la suppression de l'art. 13 comme renfermant des dispositions de procédure, ne se rattachant aucunement à l'organisation.

ART. 14.

« Dans toutes les causes de la compétence du juge de paix, autres que celles où il y
» aurait péril en la demeure et celles dans lesquelles le défendeur serait domicilié hors
» du canton ou des cantons de la même ville, le juge de paix pourra interdire aux huis-
» siers de sa résidence, de donner aucune citation en justice, sans qu'au préalable il ait
» appelé, sans frais, les parties devant lui. »

Adopté.

La séance est levée à 5 heures et un quart.

Le Secrétaire,
VAN BELLINGHEN.

Le Président,
M. N. J. LECLERCQ.

SÉANCE DU 19 JUILLET 1853.

Présents : MM. LECLERCQ, président, PAQUET, DE CUYPPER, DE BAVAY, KAEMAN, baron DE FIERLANT, DELONGÉ, membres; VAN BELLINGHEN, secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

La discussion continue sur les articles du projet.

ART. 15.

« Les juges de paix connaîtront des contestations en matière civile, conformément aux dispositions suivantes. »

Adopté.

ART. 16.

« Indépendamment des affaires qui leur sont attribuées par des lois spéciales, les juges de paix connaissent de toutes actions purement personnelles ou mobilières, sans appel jusqu'à la valeur de cent francs, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de deux cents francs. »

Adopté.

ART. 17.

« Ils connaissent des demandes en paiement d'intérêts, d'arrérages de rentes, de loyers et fermages, lorsque le capital réuni aux intérêts formant l'objet de la demande, ou le montant des loyers ou fermages, pour toute la durée du bail, n'excède pas les limites fixées par l'article précédent. »

Adopté.

ART. 18.

« Ils connaissent des mêmes demandes, à quelque valeur que le capital ou le montant des loyers ou fermages, pour toute la durée du bail, puisse s'élever, lorsque le montant des intérêts, des arrérages, des loyers ou des fermages formant l'objet de la demande, n'excède pas leur compétence et que le titre n'est pas contesté. »

Adopté.

ART. 19.

« Sont compris dans ces dispositions les loyers, fermages, intérêts et rentes consistant en denrées et prestations appréciables d'après les mercuriales. »

Adopté.

ART. 20.

« Les juges de paix connaissent de même des demandes en résolution de bail, et de celles en expulsion à son expiration, lorsque la valeur des loyers et fermages, pour toute la durée du bail, n'excède pas les limites de leur compétence. »

Adopté, sauf quant à la rédaction, qui après discussion est arrêtée comme suit :

« Les juges de paix connaissent des demandes en résolution de bail et des demandes en expulsion à son expiration, lorsque... etc. » (Le reste comme au projet.)

ART. 21.

« Les juges de paix connaissent des demandes en validité ou en mainlevée des saisies-gageries et des saisies sur débiteurs forains, lorsque les causes de ces saisies rentrent dans leur compétence. »

« Ils peuvent, dans ce cas, permettre de saisir à l'instant et sans commandement préalable. »

» S'il y a opposition de la part des tiers pour des causes et des sommes qui, réunies, excèdent leur compétence, ils renverront au tribunal de première instance la connaissance de ces demandes et oppositions. »

Un membre propose d'ajouter au § 1^{er} de cet article, les saisies-arrêts et saisies-revendications.

La commission, vu l'importance de la proposition, décide que la discussion est remise à la prochaine réunion, afin que chacun de ses membres puisse l'examiner à loisir.

ART. 22.

« Les juges de paix connaissent sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter :

» 1° Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes, des actions relatives à l'élagage des arbres, aux haies et au curage, soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines, lorsque les droits de propriété et de servitude ne sont pas contestés;

» 2° Des réparations locatives des maisons et des fermes;

» 3° Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire, pour non-jouissance, lorsque le droit d'indemnité ne sera pas contesté, et de dégradations alléguées par le propriétaire;

» 4° Du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail;

» 5° Des actions pour injures verbales, rixes, voies de fait pour lesquelles les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle. »

La commission décide que le mot « rixes » sera retranché au dernier paragraphe, comme inutile, puisqu'il est évident que la rixe ne peut donner lieu à une action lorsqu'elle n'est pas accompagnée de voies de fait ou d'injures.

Elle décide, en outre, que le paragraphe sera rédigé de telle façon qu'il résulte bien clairement de la loi que le juge de paix ne peut connaître que des actions basées sur un fait de sa compétence, comme juge de simple police.

La rédaction suivante est adoptée :

« 5° Des actions pour injures verbales ou voies de fait pour lesquelles les parties ne se sont pas pourvues devant le tribunal de simple police. »

ART. 23.

« S'il s'agit d'une somme d'argent ou d'un objet appréciable d'après les mercuriales, la compétence du juge de paix sera déterminée par les conclusions du demandeur et dans tous les autres cas par l'évaluation qu'il sera tenu de donner dans l'exploit introductif d'instance.

» Le défendeur pourra se libérer en acquittant le prix de cette évaluation, sans préjudice aux intérêts et aux dépens.

» A défaut d'évaluation, et si aucun déclinatoire n'est proposé de ce chef par le défendeur, le demandeur est censé renoncer à se pourvoir par appel principal contre la sentence qui interviendra. »

Un membre fait ressortir les inconvénients du nouveau système consacré par le dernier paragraphe de cet article; il le trouve trop rigoureux pour les parties qui souvent se présentent devant le juge de paix sans conseil ni défenseur, et croit qu'il suffirait de se borner à refuser audience jusqu'à ce que l'évaluation ait été faite.

La commission, partageant cette opinion, décide la suppression du paragraphe ; et afin de prévoir le cas où le juge aurait omis d'exiger l'accomplissement de cette condition, il est décidé qu'à la suite du § 1^{er} il y aura une disposition dont la rédaction est, après discussion, arrêtée comme suit :

« Le tout à peine de se voir refuser audience, sans toutefois qu'il puisse en résulter » une nullité, s'il n'a pas été conclu à cette fin par le défendeur. »

La commission décide encore la suppression au § 1^{er}, des mots : « dans l'exploit introductif d'instance » et l'article, avec ces modifications, est ensuite adopté.

ART. 24.

« Les juges de paix connaissent en outre, à charge d'appel :

» Des entreprises commises dans l'année, sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins, sans préjudice des attributions de l'autorité administrative dans les cas déterminés par les lois et par les règlements ; des dénonciations de nouvel œuvre, plaintes, actions en réintégrande et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année ;

» Des actions en bornage, de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres et de haies, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés.

» Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'art. 674 du Code civil, lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées »

Adopté.

ART. 25.

« Ne sera pas recevable l'appel des jugements mal à propos qualifiés en premier ressort, ou qui, étant en dernier ressort, n'auraient pas été qualifiés.

» Seront sujets à l'appel les jugements sur des matières dont le juge de paix ne pouvait connaître qu'en premier ressort.

» Les jugements rendus sur la compétence ne seront sujets à l'appel, qu'autant que l'affaire elle-même ne soit pas susceptible d'être jugée en dernier ressort au principal.

» Dans le cas même où le jugement de la compétence est rendu à charge d'appel, l'appel, si le juge de paix s'est déclaré compétent, ne pourra être interjeté qu'après la décision définitive, ou qu'après un jugement interlocutoire et conjointement avec l'appel de ce jugement. »

La commission n'adoptant pas le principe nouveau consacré dans cet article, décide qu'il sera remplacé au projet de loi par les dispositions actuellement en vigueur qui sont celles de l'art. 10 de la loi du 23 mars 1841, ainsi conçu :

« Ne sera pas recevable l'appel des jugements mal à propos qualifiés en premier ressort, ou qui, étant en dernier ressort, n'auraient pas été qualifiés. Seront sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, s'ils ont statué, soit sur des questions de compétence, soit sur des matières dont le juge de paix ne pouvait connaître qu'en premier ressort. Néanmoins, si le juge de paix s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après la décision définitive ou qu'après un jugement interlocutoire et conjointement avec l'appel de ce jugement. »

Cette décision est motivée sur ce qu'une exception de compétence se rattache toujours à un principe constitutionnel, trop grave, pour qu'il puisse y être statué en dernier ressort.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire,

VAN BELLINGHEN.

Le Président,

M. N. J. LECLERCQ.

SÉANCE DU 25 JUILLET 1853.

*Présents : MM. LECLERCQ, président, PAQUET, DECUYPER, KAEMAN, DELONGÉ, membres ;
VAN BELLINGHEN, secrétaire.*

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

La commission s'occupe en premier lieu de la proposition, faite à la dernière séance, tendante à ajouter les saisies-arrêts et les saisies-revendications aux matières dont le § 1^{er} de l'art. 21 attribue la connaissance aux juges de paix, et la rejette après discussion.

Cette décision est motivée sur ce qu'il serait dangereux d'attribuer aux juges de paix la connaissance des saisies-arrêts, dont les conséquences peuvent avoir une portée très-grave, et en ce qui concerne les saisies-revendications pour lesquelles les mêmes motifs n'existent pas, qu'elles sont comprises dans les saisies-gageries énoncées dans l'article.

On continue ensuite la discussion des articles du projet, interrompue à la fin de la dernière séance.

ART. 26.

« Lorsqu'à la demande principale il est opposé une demande reconventionnelle ou en compensation, et que chacune d'elles est susceptible d'être jugée en dernier ressort, le juge de paix prononce sur toutes sans appel; si l'une des demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, il ne sera prononcé sur toutes qu'en premier ressort.
» Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de la compétence du juge de paix, il pourra, soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer sur le tout les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation. »

Adopté.

ART 27.

« L'appel des jugements des justices de paix ne sera pas recevable après les quarante jours, qui suivront la signification à l'égard des personnes domiciliées dans le canton.
» Celles domiciliées en dehors du canton jouiront, en outre, des délais réglés par les art. 75 et 1055 du Code de procédure civile.

Adopté, sauf la rédaction du § 2, qui est arrêtée comme suit :

« Celles domiciliées en dehors du canton jouiront en outre, à raison des distances, des délais réglés par le Code de procédure civile. »

ART. 28.

« Il y a dans chaque canton un tribunal de police, composé du juge de paix, de son greffier, et d'un officier du ministère public. »

Cet article est supprimé comme inutile.

ART. 29.

« Indépendamment des affaires de simple police, qui leur sont attribuées par le Code pénal et par des dispositions spéciales, les tribunaux de simple police connaîtront, conformément à la loi du 1^{er} mai 1849 :

» 1^o Des délits de vagabondage, de mendicité et d'injures prévus par les art. 271, 274, 275 et 375 du Code pénal;

» 2^o Des délits ruraux prévus par les dispositions encore en vigueur de la loi du 6 octobre 1791, à l'exception des art. 26, 36, 37 et 38;

- » 3° Des contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie, le roulage, les messageries, les postes et les barrières ;
- » 4° Des contraventions aux arrêtés pris en exécution de la loi du 21 août 1816, sur les poids et mesures ;
- » 5° Des infractions aux règlements provinciaux. Ils connaîtront également des délits dont le jugement leur aura été renvoyé dans le cas de l'art. 4 de la loi du 1^{er} mai 1849. »
- Cet article sera discuté dans la prochaine séance.

ART. 30.

- » Dans les communes divisées en deux justices de paix ou plus, le service du tribunal de police sera fait successivement par chaque juge de paix en commençant par le plus ancien.
- » Il pourra aussi, dans ce cas, y avoir deux sections pour la police ; chaque section sera tenue par un juge de paix et le greffier aura un commis-greffier assermenté pour le suppléer.
- Adopté, sauf que les mots « et le greffier aura un commis-greffier assermenté pour le suppléer ; » sont supprimés.

ART. 31.

- » Les fonctions du ministère public près les tribunaux de simple police, sont remplies par le commissaire de police dans les lieux où il en est établi, et dans les autres, par le bourgmestre qui pourra se faire remplacer par un échevin.
- » S'il y a plusieurs commissaires de police, le procureur général près la Cour d'appel nommera celui ou ceux d'entre eux qui feront le service.
- » En l'absence du commissaire de police, du bourgmestre et de l'échevin, le procureur général choisit dans le canton un autre bourgmestre ou échevin. »
- Cet article sera discuté dans la prochaine séance en même temps que l'art. 29.

ART. 32.

- » Les huissiers de la justice de paix ou de diverses justices de paix composant le ressort d'un même tribunal de police, exerceront concurremment leur ministère près le même tribunal. »
- Adopté.

ART. 33.

- » Le 1^{er} et le 16 de chaque mois le juge de paix envoie au procureur du Roi, l'extrait des jugements que le tribunal de simple police a rendus dans les quinze jours précédents. Le procureur du Roi les dépose au greffe du tribunal correctionnel pour servir de renseignements. »

Un membre croit que l'envoi doit se faire tous les huit jours.

Un autre membre fait observer qu'à cause de la brièveté du délai d'appel, l'envoi tous les huit jours ne serait pas encore suffisant : il pense aussi qu'il ne convient pas d'imposer l'envoi au magistrat même qui se trouve éventuellement soumis à une réformation, mais que l'accomplissement de cette formalité incombe plus naturellement au greffier, auquel, d'ailleurs, le procureur du Roi peut transmettre des ordres.

La commission se rallie à cette manière de voir et arrête ainsi la rédaction de l'art. 33.

- » Dans les trois jours qui suivent le prononcé, le greffier envoie au procureur du Roi l'extrait des jugements rendus par le tribunal de simple police.

» Le procureur du Roi dépose cet extrait au greffe du tribunal correctionnel, pour servir de renseignements. »

ART. 34.

« Le juge de paix règle le nombre et le jour des audiences du tribunal de simple police
» d'après celui des affaires, en observant que toute affaire doit être jugée au plus tard
» dans les quinze jours. Le tout, sans préjudice, du droit accordé au Gouvernement par
» l'art. . . . du titre VII ci-après. »

La rédaction de cet article est modifiée en ce sens qu'aux mots : « *d'après celui des affaires* » on substituera ceux-ci : « *d'après le nombre des affaires.* »

ART. 35.

« Les minutes des actes des juges de paix en matière civile et de police, sont déposées
» tous les ans, dans un local de la maison de l'administration communale, et les expédi-
» tions en sont délivrées par les greffiers de ces juges.

» Les juges de paix veillent sous leur responsabilité à l'exécution de cette disposition et
» prennent reçu de l'administration communale. »

Adopté.

ART. 36.

« Dans les communes où il y a plusieurs justices de paix, l'administration communale
» doit fournir un local distinct, pour la tenue des audiences et du greffe du tribunal de
» simple police, de manière que ses minutes ne soient, en aucun cas, confondues avec
» celles des justices de paix et bureaux de conciliation. »

Cet article est supprimé, parce que la loi communale pourvoit suffisamment aux nécessités du service (art. 131, n° 8), et que le surplus peut être laissé aux soins et à l'intelligence du greffier, sous la surveillance du juge de paix.

TITRE III.

DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

ARTICLE PREMIER.

« Il est établi un tribunal de première instance par arrondissement. »

Adopté.

ART. 2.

« Les tribunaux de première instances siègent dans les lieux, appartiennent à la classe,
» et ont le nombre de juges, de juges-suppléants et de substituts du procureur du Roi
» déterminés par une loi spéciale. »

ART. 3.

« Les juges suppléants n'ont pas de fonctions habituelles ; ils sont uniquement nom-
» més pour remplacer momentanément, soit les juges, soit les membres du ministère
» public. »

Plusieurs membres signalent les nombreux inconvénients qui résultent de l'emploi trop fréquent de juges suppléants, emploi devenu permanent dans certains tribunaux, où les

suppléants ne remplacent pas les magistrats titulaires momentanément absents ou empêchés, mais suppléent, par un service régulier, à l'insuffisance du personnel.

La commission décide que ces observations seront prises en sérieuse considération pour fixer le nombre de magistrats dans chaque siège, de façon à rendre les fonctions des juges suppléants exceptionnelles.

La commission décide ensuite que l'art. 3 doit être placé au titre 1^{er} de la loi, parce que la disposition qu'il contient a un caractère général.

ART. 4.

« Nul ne peut être nommé juge, juge suppléant, ou substitut du procureur du Roi s'il »
 » n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, s'il n'est docteur ou licencié en droit, et s'il n'a »
 » exercé des fonctions judiciaires ou suivi le barreau pendant au moins deux ans. »

Un membre demande s'il ne convient pas de maintenir pour les substituts du procureur du Roi, l'exception établie, quant à l'âge, par l'art. 64 de la loi du 20 avril 1810.

Après discussion, la question est décidée négativement parce que les motifs qui ont fait établir cette exception, en 1810, n'existent plus aujourd'hui et qu'il convient de rencontrer chez les magistrats du ministère public, l'expérience et la maturité d'esprit, qu'en général, l'âge seul peut donner, et sans lesquelles leur parole manque du caractère d'autorité propre à leur mériter la confiance du juge.

ART. 5.

« Pour pouvoir être nommé président, vice-président, ou procureur du Roi, il faut être »
 » âgé de 30 ans accomplis, être docteur ou licencié en droit, et avoir exercé des fonctions »
 » judiciaires, ou avoir suivi le barreau pendant au moins cinq ans. »

Cet article est adopté, et il est entendu que les mots « avoir suivi le barreau » des art. 4 et 5, s'appliquent aussi bien à l'avoué licencié plaidant, qu'à l'avocat.

ART. 6.

« Lorsqu'une place de président ou vice-président devient vacante, le tribunal en aver- »
 » tit le premier président de la Cour d'appel, et le procureur du Roi en donne avis au pro- »
 » cureur général.

« Les formes prescrites pour la présentation aux places de conseillers, sont observées. »
 » La présentation appartient au conseil de la province où la place est vacante. »

Adopté sans observations.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire,
 VAN BELLINGHEN.

Le Président,
 M. N. J. LECLERCQ.

SÉANCE DU 19 OCTOBRE 1853.

Présents : MM. LECLERCQ, président, PAQUET, DECUYPER, DE BAVAY, KAIEMAN, DE FIERLANT et DELONGÉ, membres.

Ce dernier remplit les fonctions de secrétaire, en remplacement de M. Van Bellinghen empêché.

La séance est ouverte à deux heures, par la lecture du procès-verbal de la séance du 25 juillet dernier. Ce procès-verbal est adopté.

La commission discute en premier lieu, les deux articles ajournés dans la dernière séance.

L'art. 29 est remplacé par une disposition ainsi conçue :

« Les juges de paix connaissent, en matière pénale, des contraventions de simple police »
 » qui leur sont attribuées par le Code d'instruction criminelle, ou par des dispositions »
 » spéciales. »

Par ce texte, la commission propose de revenir au système en vigueur, avant la loi du 1^{er} mai 1849. Ce système lui paraît préférable :

1° Parce que le juge de paix, lorsqu'il se trouve chargé d'appliquer seul des dispositions répressives relativement sévères, perd son caractère principal, celui de conciliateur ;

2° Parce que certaines infractions, notamment celles aux règlements provinciaux, ainsi que celles en matière de grande voirie, de roulage, de messageries, des postes et des barrières soulèvent souvent des questions qui ne peuvent être suffisamment élucidées devant les tribunaux de police ;

3° Parce qu'il importe de conserver dans la législation, une classification logique : contraventions attribuées aux juges de police, délits attribués aux juges correctionnels, crimes déferés aux Cours d'assises et au jury.

Quant au dernier paragraphe de l'art. 29, portant : « ils connaîtront également des délits » dont le jugement leur aura été renvoyé, dans le cas de l'art. 4 de la loi du 1^{er} mai 1849, » la commission le tient en suspens jusqu'à la décision à intervenir sur la faculté de correctionnaliser certains crimes.

ART. 31.

La commission l'adopte, mais elle estime à l'unanimité, qu'il serait désirable tant dans l'intérêt de la police judiciaire, que dans celui de la bonne administration de la justice, qu'un officier du ministère public, pût être attaché aux justices de paix.

Elle appelle l'attention du Gouvernement sur le danger qu'il y a de laisser, dans la plupart des cantons, l'action publique entre les mains d'agents investis d'un mandat électif, et qui n'ont pas toujours les connaissances nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.

Néanmoins, pour laisser au Gouvernement toute sa liberté d'action, selon l'appréciation des circonstances, elle adopte l'addition à l'art. 31 d'un paragraphe final ainsi conçu :

« Néanmoins, dans tout canton où le besoin du service l'exige, le Roi peut nommer, »
 » près le tribunal de simple police, un officier du ministère public, lequel portera le titre »
 » de substitut cantonal du procureur du Roi, et sera en même temps, officier de police »
 » judiciaire dans le canton. »

La commission aborde ensuite la discussion de l'art. 7, titre III.

ART. 7.

« Les tribunaux de première instance connaissent de toutes les affaires personnelles, »
 » réelles et mixtes en toutes matières.

« Néanmoins, ils ne peuvent connaître qu'en degré d'appel des actions, dont la con- »
 » naissance est attribuée aux juges de paix, par les articles.... (Ceux qui rappellent les »
 » art. 7 et 9 de la loi du 25 mars 1841.)

» Ils ne doivent se dessaisir des affaires commerciales, que lorsque le renvoi est demandé »
 » par l'une des parties.

» Ils prononcent, en outre, sur l'appel des jugements rendus en premier ressort par

» les juges de paix ou par les arbitres, dans les causes qui, s'il n'y eût point eu d'arbitrage, eussent été, en premier ressort, de la compétence des juges de paix. »

Les principes consacrés par cet article sont admis; mais pour rendre plus clair que les tribunaux de première instance ne doivent pas d'office se déclarer incompétents lorsqu'ils ont été saisis d'affaires que la loi n'a pas attribuées aux juges de paix à raison de la nature spéciale de la matière, la rédaction sera ainsi conçue :

ART. 7.

« Les tribunaux de première instance connaissent de toutes les affaires personnelles, réelles et mixtes en toutes matières.

» Ils ne doivent se dessaisir des affaires commerciales ainsi que des affaires attribuées aux juges de paix, autres que celles prévues par les art. 22 et 24 du titre II de la présente loi, que lorsque le renvoi est demandé par l'une des parties.

» Ils prononcent, en outre, sur l'appel des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix ou par les arbitres, dans les causes qui, s'il n'y eût point eu d'arbitrage, eussent été, en premier ressort, de la compétence des juges de paix. »

ART. 8.

« Les tribunaux de première instance statuent en dernier ressort sur les actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 2,000 francs en principal et sur les actions réelles immobilières jusqu'à 75 francs de revenu. »

Cet article est adopté, mais il sera ainsi rédigé :

« Les tribunaux de première instance connaissent en dernier ressort des actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 2,000 francs en principal, et des actions réelles immobilières jusqu'à 75 francs de revenu. »

Un membre ayant demandé s'il ne convient pas de faire suivre l'art. 8 de la disposition de la loi du 27 mars 1853, ce point est résolu négativement parce que la loi du 27 mars 1853 ne fait qu'interpréter l'art. 14 de celle du 23 mars 1841, article dont la disposition est ici textuellement reproduite, et qu'il va de soi que l'art. 14 passe dans la loi nouvelle avec le sens que le législateur a fixé.

ART. 9.

« Ils connaissent également en dernier ressort des demandes en paiement d'intérêts d'arrérages de rentes, de loyers et fermages, lorsque ces demandes n'excèdent pas 2,000 francs, à quelque valeur que le capital ou le montant des loyers ou fermages, pour toute la durée du bail, puisse s'élever, pourvu que le titre ne soit pas contesté. »
Adopté.

ART. 10.

« Les jugements rendus en matière de perception des droits d'enregistrement, des droits de transcription, des droits de timbre ainsi que des droits de mutation et de succession sont aussi en dernier ressort, quel que soit le montant de la contestation »

ART. 11.

« Les tribunaux de première instance ne connaissent que, sauf appel, des contraventions commises par les officiers de l'état-civil aux lois qui règlent l'exercice de leurs fonctions, ainsi que des contraventions de même nature et des faits de discipline imputés aux notaires, aux avoués et aux huissiers de l'arrondissement. »

La discussion s'engage d'abord sur la question de savoir s'il convient de ne maintenir qu'un degré de juridiction dans les matières dont parle l'art. 10.

La commission estime que sous ce rapport il y aurait lieu de conserver le système que consacre la loi du 22 frimaire an vii, parce que de hautes considérations d'intérêt général le justifient.

Mais un membre fait observer qu'il n'entre pas dans les exigences d'une loi d'organisation, et qu'il serait, d'ailleurs, dangereux à cause de la possibilité d'omissions, de déterminer spécialement toutes les matières sur lesquelles les tribunaux peuvent être appelés à statuer ; il propose en conséquence de supprimer les art. 10 et 11.

Un autre membre émet l'avis que la loi d'organisation doit indiquer, pour toutes les matières sans exception, dans quelle limite le juge exerce ses attributions ; il en déduit que le projet actuel doit déterminer, même en matière spéciale, si le jugement sera rendu en premier ou en dernier ressort ; et comme il reconnaît qu'il y aurait plusieurs lacunes à combler, il faudrait qu'on ajoutât des articles nouveaux.

Il cite comme exemple des art. 10^{bis} et 11^{bis} qui seraient ainsi conçus :

ART. 10^{bis}.

« Il en est de même des jugements rendus sur les récusations proposées contre les
» juges de paix, ainsi que des jugements de renvoi rendus conformément à l'art. 5,
» titre II de la présente loi. »

ART. 11^{bis}.

« Ils ne connaissent aussi que sauf appel :
» 1° Des récusations proposées contre leurs membres, même dans les matières où ils
» jugent en dernier ressort ;
» 2° Des règlements de juges, si un différend est porté à deux ou à plusieurs justices
» de paix ressortissant au même tribunal ;
» 3° Des demandes en renvoi pour parenté ou alliance. »

Après débat, la commission décide que les art. 10 et 11 seront supprimés.

Sur la proposition d'un membre, la commission adopte ensuite une disposition générale qui deviendra l'art. 10, portant :

« Ils connaissent des matières réglées par des lois spéciales ou par des lois de procédure,
» conformément aux dispositions de ces lois. »

La commission décide aussi qu'au titre II il sera ajouté un art. 24 bis, rédigé en ces termes :

« Les juges de paix connaissent enfin de toute matière spéciale que la loi leur attribue. »

La séance est levée à cinq heures.

Le Secrétaire,
G. DELONGÉ.

Le Président,
M. N. J. LECLERCQ.

SEANCE DU 26 OCTOBRE 1853.

Présents : MM. LECLERCQ, président ; PAQUET, DECUYPER, DE BAVAY, baron DE FIERLANT, DELONGÉ, membres ; VAN BELLINGHEN, secrétaire.

La séance est ouverte à deux heures ; le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

La discussion des articles du projet est reprise.

ART. 12.

« Les jugements ne sont susceptibles d'appel, du chef de la compétence, que lorsque le principal excède le taux du dernier ressort. »

Cet article est supprimé pour les mêmes motifs qui ont fait repousser le principe à l'occasion des jugements de compétence rendus par les juges de paix.

ART. 13.

« Lorsqu'à la demande principale il est opposé une demande reconventionnelle ou en compensation, et que chacune d'elles est susceptible d'être jugée en dernier ressort, le tribunal de première instance prononce sur toutes sans appel.

« Si l'une des demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, il ne sera prononcé sur toutes qu'en premier ressort. »

Adopté.

ART. 14.

« Les jugements qui statuent sur l'opposition à une taxe des dépens ne sont susceptibles d'appel que lorsqu'il y a appel de quelque disposition sur le fond. »

Adopté.

ART. 15.

« En matière d'actions réelles immobilières le revenu se détermine, soit en rente, soit par prix de bail. A défaut de ces éléments, il est déterminé par la matrice du rôle de la contribution foncière, et subsidiairement par l'évaluation que le demandeur sera tenu de donner dans ses conclusions.

« Si la valeur de l'objet mobilier est indéterminée, le demandeur devra également la déterminer dans ses conclusions.

« Lorsque le demandeur aura omis de donner l'évaluation, il ne pourra attaquer, par appel principal, le jugement qui sera intervenu. »

En vertu d'une décision prise antérieurement à propos des dispositions de l'art. 25, titre II (des justices de paix), et afin de mettre le présent article en harmonie avec cet article, l'art. 15 est arrêté comme suit :

« En matière d'actions réelles immobilières, le revenu se détermine, soit en rente, soit par prix de bail. A défaut de ces éléments il est déterminé par la matrice du rôle de la contribution foncière, et subsidiairement par l'évaluation que le demandeur sera tenu de donner dans ses conclusions, à peine de se voir refuser audience, sans toutefois qu'il puisse en résulter une nullité s'il n'a pas été conclu à cette fin par le défendeur.

« Si la valeur de l'objet mobilier est indéterminée, le demandeur devra également la déterminer dans ses conclusions.

« Le défendeur pourra se libérer en acquittant le prix de l'évaluation, sans préjudice aux intérêts et aux dépens. »

ART. 16.

« En matière criminelle, les tribunaux de première instance connaissent, sous le titre de tribunaux correctionnels, de tous les délits forestiers dont l'amende s'élève à plus de fr. . . . , et de tous les délits, autres que ceux attribués ci-dessus aux tribunaux de simple police, dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement et 15 francs d'amende. »

La commission, après discussion, décide que cet article sera rédigé comme suit :

« Indépendamment des faits dont la connaissance leur est attribuée par des lois spéciales,
 » les tribunaux correctionnels connaissent de tous les délits dont la peine excède cinq jours
 » d'emprisonnement et 15 francs d'amende. »

Cette modification est motivée sur ce qu'il est inutile de faire une mention spéciale des délits forestiers, ces faits rentrant dans l'énonciation générale de la nouvelle rédaction, et sur ce que la commission a décidé que les attributions données aux tribunaux de simple police par la loi du 1^{er} mai 1849, seraient rendues aux tribunaux correctionnels.

ART. 17.

« Si parmi deux ou plusieurs prévenus du même délit, il y a un ou plusieurs individus
 » militaires et un ou plusieurs individus non militaires, la connaissance en appartient au
 » tribunal correctionnel. »

Cet article est adopté, mais il est renvoyé au titre... des dispositions générales, parce que la disposition qu'il contient ne concerne pas seulement les tribunaux correctionnels.

ART. 18.

« Les tribunaux correctionnels prononcent aussi sur l'appel des jugements rendus par
 » les tribunaux de simple police de leur arrondissement. »

Adopté.

ART. 19.

« Ils statuent accessoirement au délit ou à la contravention dont ils sont saisis, sur la
 » demande en dommages-intérêts formée par la partie civile. En cas d'acquiescement ils
 » statuent, s'il y a lieu, par le même jugement, sur les dommages-intérêts réclamés par le
 » prévenu. »

L'article est adopté, sauf qu'il commencera par les mots : « Ils statuent accessoirement à l'action publique, sur la demande, etc. »

ART. 20.

« Si le fait n'est qu'une contravention ou un délit de la compétence du tribunal de
 » simple police, et que le ministère public ou la partie civile ou le prévenu n'ait pas
 » demandé le renvoi, le tribunal correctionnel applique la peine et statue, s'il y a lieu, sur
 » les dommages-intérêts. Dans ce cas son jugement est en dernier ressort. »

Adopté, sauf les mots : « ou un délit, » qui sont supprimés, la commission ayant décidé que les tribunaux de simple police ne connaissent plus de délits.

ART. 21.

« Néanmoins si le délit de la compétence du tribunal de simple police, se trouve en
 » concours avec un délit dont la connaissance appartient au tribunal correctionnel, le juge-
 » ment n'est rendu sur le tout qu'en premier ressort. »

Supprimé, par les mêmes motifs qui ont fait modifier l'article précédent.

ART. 22.

« Les appels des jugements rendus par les tribunaux correctionnels sont portés devant
 » la Cour d'appel du ressort. »

Adopté.

ART. 23.

« Les tribunaux de première instance ne peuvent rendre jugement qu'au nombre fixe »
 » de trois juges, y compris le président. »

Adopté.

ART. 24.

« Les tribunaux de première instance qui n'ont pas de vice-président, ne forment »
 » qu'une chambre. Ceux qui comptent un ou plusieurs vice-présidents se divisent en deux »
 » ou plusieurs chambres. »

Adopté.

ART. 25.

« Lorsque le besoin momentané du service l'exige, le tribunal, soit d'office, soit sur »
 » l'injonction de la Cour d'appel, constitue une chambre temporaire composée des juges »
 » et des juges-suppléants qu'il désigne. »

Adopté.

ART. 26.

« Il y a un juge d'instruction près chaque tribunal de première instance. »
 » Il y a deux juges d'instruction à Gand et à Liège; il y en a trois à Bruxelles. »

Adopté.

ART. 27.

« Les juges d'instruction sont choisis par le Roi parmi les juges du tribunal de première »
 » instance pour trois ans. »
 » Ils peuvent être continués plus longtemps et conservent séance au jugement des »
 » affaires civiles et criminelles suivant le rang de leur réception. »

Adopté.

ART. 28.

« Les juges d'instruction sont, quant aux fonctions de police judiciaire, sous la surveil- »
 » lance du procureur général près la Cour d'appel. »

Adopté.

ART. 29.

« Lorsque le juge d'instruction ou l'un des juges d'instruction, dans les arrondisse- »
 » ments où il y en a deux ou plusieurs, se trouve empêché par quelque cause que ce soit, »
 » le tribunal désigne l'un des juges, ou à leur défaut, l'un des juges suppléants pour le »
 » remplacer. »

Adopté avec substitution des mots : « un juge titulaire » à ceux de : « un des juges, ou à leur défaut, l'un des juges suppléants. » Changement motivé sur ce que les juges suppléants, appelés seulement à remplir leurs fonctions exceptionnellement, ne doivent pas être chargés d'un service dont la durée peut se prolonger et dont l'accomplissement constitue un travail permanent.

Un membre propose ensuite de donner au tribunal la faculté de désigner un de ses membres pour venir momentanément en aide aux juges d'instruction, en cas de surcroît de travail, et de subordonner cette faculté à l'initiative du procureur du Roi, afin d'éviter tout abus.

Cette proposition a pour but de lever un doute, qui existe aujourd'hui sur les pouvoirs des tribunaux; elle est fondée sur l'inutilité de recourir à l'intervention royale pour un service essentiellement momentané; elle est adoptée après discussion, et il est décidé qu'il sera ajouté à l'art. 29, un paragraphe ainsi conçu :

« Si les besoins du service l'exigent, le tribunal peut, sur la demande du ministère public, déléguer un juge titulaire pour remplir momentanément les fonctions de juge d'instruction, conjointement avec les autres. »

La discussion est remise à la réunion prochaine et la séance levée à 3 heures.

Le Secrétaire,
VAN BELLINGHEN.

Le Président,
M. N. J. LECLERCQ.

SÉANCE DU 2 NOVEMBRE 1853.

Présents : MM. LECLERCQ président, DECUYPER, DE BAVAY, KAEMAN, DELONGÉ, VAN BELLINGHEN, secrétaire.

La séance s'ouvre à 2 heures; le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé. La discussion des articles du projet continue.

ART. 30.

« Si plusieurs juges d'instruction se trouvent saisis à la fois, le juge d'instruction du lieu de l'infraction continuera, et toutes les pièces lui seront transmises, soit sur sa réquisition, soit sur celle du ministère public.

« Si cette réquisition donne lieu à contestation de la part des autres juges d'instruction ou du ministère public, le conflit est vidé, sur le réquisitoire du procureur général, soit par la Chambre des mises en accusation si les juges d'instruction appartiennent tous au même ressort, soit par la Cour de cassation, s'ils appartiennent à des ressorts différents. »

La commission décide la suppression de cet article, la disposition qu'il contient étant relative à la procédure, et devant, par conséquent, trouver sa place au Code d'instruction criminelle.

ART. 31.

« Les ordonnances du juge d'instruction sont, dans tous les cas, susceptibles d'opposition par le ministère public, devant la chambre des mises en accusation. »

Cet article est adopté, mais il sera rédigé de la manière suivante :

« Dans tous les cas, le ministère public peut former opposition aux ordonnances des juges d'instruction, devant la chambre des mises en accusation. »

ART. 32.

« Le juge d'instruction fait les rapports dont il est chargé à la chambre du conseil composée de trois juges, y compris le juge d'instruction.

« Cette chambre dispose dans les cas et de la manière déterminée, par le Code d'instruction criminelle et par les lois particulières. »

Adopté.

ART. 33.

« Dans les tribunaux où il y a plus d'une chambre, le juge d'instruction fait ses rapports à la chambre à laquelle il est attaché. Cependant si cette chambre ne siège pas le jour où l'affaire se trouve en état, le juge d'instruction fait son rapport à une autre chambre. En cas de besoin il convoque extraordinairement la chambre du conseil. »

Adopté, sauf le dernier paragraphe, qui sera rédigé comme suit :

« En cas de besoin, il convoque extraordinairement la chambre dont il fait partie. »

ART. 34.

« Dans tous les cas, où le Code pénal prononce la peine des travaux à temps, ou celle
» de la réclusion, s'il y a lieu de ne prononcer qu'une peine correctionnelle, à raison soit
» d'une excuse, soit de circonstances atténuantes, et dans les cas où il y aurait lieu d'appli-
» quer les art. 66 et 67 du Code pénal, la chambre du conseil pourra, à l'unanimité de
» ses membres, et par une ordonnance motivée, renvoyer l'inculpé au tribunal correc-
» tionnel. »

La commission, après discussion, décide qu'il n'y a pas lieu de maintenir pour la chambre du conseil, le pouvoir de correctionnaliser un fait qualifié crime par la loi, parce que l'expérience a démontré dans les chambres du conseil, une trop grande tendance à user trop largement de ce pouvoir, et qu'il convient de donner exclusivement à la chambre des mises en accusation, régulatrice souveraine de l'instruction criminelle, le droit de changer la qualification d'un fait et de déterminer le juge qui doit en connaître.

En conséquence, l'art. 34 est supprimé.

ART. 35.

« Lorsque le fait imputé sera punissable de l'emprisonnement, ou de l'amende, ou de
» ces deux peines cumulativement, et que, sur le réquisitoire du ministère public, ou sur
» le rapport fait à la chambre du conseil, les juges sont unanimement d'avis, qu'il y a lieu
» de réduire ces peines au taux des peines de simple police, ils pourront renvoyer l'in-
» culpé devant le juge de paix compétent, en exprimant les circonstances atténuantes. »

La commission décide, après discussion, la suppression de cet article.

Cette décision est motivée, sur ce que la disposition qu'il contient est inutile, puisqu'il n'y a aucun avantage pour les prévenus à être jugés par le tribunal de simple police, plutôt que par le tribunal correctionnel, qui peut, dans tous les cas, appliquer des peines de simple police, et qui d'ailleurs restait compétent en cas d'appel; motivée, en outre, sur ce que le pouvoir donné aux chambres du conseil, de statuer d'une façon définitive dans des affaires où, la plupart du temps, il n'y a eu aucune instruction, peut entraîner de graves abus.

ART. 36.

« Le ministère public et la partie civile, pourront former opposition aux ordonnances de
» la chambre du conseil rendues en vertu des deux articles qui précèdent. »

Cet article est supprimé, comme conséquence de la suppression des deux articles précédents.

ART. 37.

« L'opposition formée aux ordonnances de la chambre du conseil, conformément aux
» dispositions du Code d'instruction criminelle, est portée devant la chambre des mises en
» accusation. »

Adopté.

ART. 38.

Cet article est adopté, avec la rédaction suivante :

« Le président du tribunal de première instance, prononce sur les requêtes des parties,

» dans les cas déterminés par les Codes, ou les lois spéciales ; il les répond par son ordonnance, après la communication, s'il y a lieu, au procureur du Roi.
 » Néanmoins, les requêtes présentées après la distribution de la cause et dans le cours de l'instruction, sont répondues par le Président de la chambre à laquelle la cause a été distribuée. »

ART. 39.

Adopté avec la rédaction suivante :

« Le président statue sur tous les référés, pour quelque cause que ce soit. »

ART. 40.

« Si le cas requiert célérité, le président statue en son domicile et même les jours de fête.
 » Cette disposition s'applique, le cas échéant, aux référés portés devant lui par les juges de paix, les juges commissaires aux faillites, les notaires ou les huissiers. »
 Cet article est supprimé comme contenant des dispositions exclusivement de procédure.

ART. 41.

« Il est toujours loisible au président de renvoyer les référés à l'audience du tribunal.
 » Cependant s'il y a péril dans le retard, il est tenu de disposer par provision. »
 Adopté.

ART. 42.

« Le président du tribunal statue également sur les demandes en expulsion soit pour cause d'expiration du bail, soit pour défaut de paiement, dans tous les cas qui excèdent la compétence du juge de paix.
 » Lorsqu'il s'élève une contestation de nature à faire naître un doute raisonnable sur la réalité soit de l'expiration du bail, soit du défaut de paiement, il renvoie l'affaire à l'audience qu'il indique et à laquelle les parties sont tenues de se présenter sans citation ultérieure. »
 Cet article est supprimé comme contenant des dispositions relatives à la procédure, qui ne doivent pas figurer dans une loi d'organisation judiciaire.

ART. 43.

« Les ordonnances et jugements sur référé, ainsi que les ordonnances rendues sur les demandes en expulsion sont susceptibles d'appel lorsque la loi autorise l'appel sur le principal. »
 Adopté, avec suppression des mots : « ainsi que les ordonnances rendues sur les demandes en expulsion. » Cette disposition étant comprise dans la disposition générale de l'article.

ART. 44.

« Néanmoins l'appel sera toujours reçu s'il s'agit d'un référé en matière d'arrestation provisoire d'un étranger ou de l'application de la contrainte par corps. »
 Adopté, avec suppression du mot : « néanmoins, » comme inutile.

ART. 45.

« En aucun cas les ordonnances et jugements sur référé ainsi que les ordonnances ren-

» dues sur requêtes et celles en matière d'expulsion ne font préjudice au principal. »
 La disposition contenue dans cet article étant relative à la procédure, la commission décide la suppression de l'article.

ART. 46.

« Le service d'audience ainsi que celui du parquet est distribué par le procureur du Roi entre lui et ses substituts.
 » Le procureur du Roi est toujours le maître de changer la destination qu'il a donnée à ses substituts. Il peut aussi, toutes les fois qu'il le juge convenable, remplir lui-même toutes les fonctions qu'il leur a spécialement déléguées. »
 Adopté.

ART. 47.

« Dans la première huitaine des mois d'avril et de septembre de chaque année le procureur du Roi près de chaque tribunal de première instance adresse au procureur général un état contenant :

- » 1° Le nombre des causes portées sur le rôle dans le semestre précédent;
- » 2° Le nombre des instances d'ordre entre des créanciers;
- » 3° Celui des rapports d'affaires instruites par écrit;
- » 4° Le nombre des affaires civiles et criminelles qui auront été jugées contradictoirement et celui des affaires jugées par défaut;
- » 5° Le nombre des affaires restant à juger;
- » 6° Les causes du retard des jugements des affaires arriérées.

» Sont réputées arriérées les causes d'audience qui seraient depuis plus de trois mois sur le rôle général ainsi que les ordres ou procès par écrit qui ne seraient pas vidés dans quatre mois. »
 Adopté.

TITRE IV.

DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

ARTICLE PREMIER.

« Il y a un tribunal de commerce à Anvers, Bruges, Bruxelles, Courtrai, Gand, Liège, Louvain, Mons, Namur, Ostende, Saint-Nicolas, Tournai et Verviers. »

ART. 2.

« Il est loisible au Roi d'en établir dans d'autres lieux qui sont susceptibles d'en recevoir par l'étendue de leur commerce et de leur industrie. »

La commission décide que ces deux articles seront fondus en un seul, ainsi rédigé :

« Les tribunaux de commerce siègent dans les lieux et ont le nombre de juges et de juges-suppléants déterminés par une loi spéciale. »

Décision motivée sur ce que le droit de créer des tribunaux de commerce appartient au pouvoir législatif.

ART. 3.

« Lorsque aucun tribunal de commerce n'est établi dans un arrondissement, le tribunal de première instance y exerce la juridiction commerciale. »

« Dans ce cas, ce tribunal juge sans l'assistance du ministère public, conformément aux dispositions qui régissent les tribunaux de commerce. »

Adopté.

ART. 4.

« L'arrondissement de chaque tribunal de commerce est le même que celui du tribunal de première instance, dans le ressort duquel il est placé. S'il se trouve plusieurs tribunaux de commerce dans le ressort d'un seul tribunal de première instance, la loi détermine leurs circonscriptions respectives. »
Adopté.

ART. 5.

« Sauf les modifications à introduire, s'il y a lieu, par le Roi, les circonscriptions actuelles sont maintenues par le Roi. »
Supprimé, comme inutile en présence de l'art. 1^{er}.

ART. 6.

« Le personnel de chaque tribunal de commerce est composé conformément au tableau annexé à la présente loi. »

Comme conséquence de la disposition arrêtée à l'art. 1^{er}, l'art. 6 est supprimé.

La commission adopte encore, après discussion, les dispositions des art. 7, 8 et 9; le septième nouveau, consacré par les art. 7 et 9, a été admis par la commission, parce que une longue expérience a prouvé que dans l'intérêt des justiciables, comme dans l'intérêt de la dignité de la justice, il convient de placer à la tête des tribunaux de commerce, un magistrat, qui, par ses connaissances spéciales, soit à même de diriger et d'éclairer les délibérations de ses collègues. Chacun des membres de la commission a pu, dans sa carrière judiciaire, constater des faits nombreux, attestant que dans l'état actuel, les tribunaux de commerce sont constamment, quant à leurs décisions, sous l'influence de personnes sans caractère officiel et sans responsabilité.

La discussion des autres articles, à la prochaine séance.

La séance est levée à cinq heures.

Le Secrétaire,
VAN BELLINGHEN.

Le Président,
M. N. J. LECLERCQ.

SÉANCE DU 9 NOVEMBRE 1853.

Présents : MM. LECLERCQ, président, PAQUET, DE CUYPER, baron DE FIERLANT; VAN BELLINGHEN, secrétaire.

La séance s'ouvre à deux heures par la lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est approuvé.

La discussion des articles continue.

ART. 10.

« Les juges et juges suppléants sont élus dans une assemblée composée de commerçants notables et principalement des chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie. »

Un membre fait ressortir les inconvénients du mode actuel, dont cet article contient la

reproduction, inconvénients parmi lesquels se trouve celui que souvent l'élection des juges consulaires est faite par un nombre très-restreint d'électeurs.

La commission décide le maintien de l'article, après discussion, sauf qu'il y est entendu qu'il sera prescrit des mesures pour faire disparaître l'inconvénient signalé.

ART. 11.

« La liste des notables est dressée sur tous les commerçants de chaque arrondissement
» par la députation permanente du conseil provincial avant le premier de chaque
» année. »

« Le nombre est fixé sur la proportion d'un électeur sur commerçants. Toute-
» fois, le nombre des électeurs ne peut jamais être au-dessous de 25.

« L'électeur doit être âgé de vingt et un ans accomplis, être Belge ou avoir reçu la na-
» turalisation.

» Le double de cette liste est transmis au greffe du tribunal. »

Ensuite de la détermination prise à l'occasion de l'art. 10, il est décidé que la loi fixera le *minimum* des électeurs, mais pas le *maximum*, qui sera laissé à l'arbitrage de la députation permanente, suivant l'étendue, le caractère et les besoins de la population commerçante de l'arrondissement.

Pour faire coïncider l'année judiciaire des tribunaux de commerce avec celle des autres tribunaux, la commission décide que l'entrée en fonctions des juges consulaires, aura lieu le 15 octobre qui suit leur élection, disposition qui fera l'objet d'un article nouveau à insérer après l'art. 28, et fixe ensuite au 15 juillet, l'époque où la liste des électeurs sera arrêtée.

Le § 1^{er} de l'article est adopté, avec la rédaction suivante :

« La liste des notables est dressée sur tous les commerçants de chaque arrondissement
» par la députation permanente du conseil provincial, avant le 15 juillet de chaque année.

« Le nombre est fixé, dans la proportion d'un électeur au moins sur cent commer-
» çants, et ne pourra, en aucun cas, être au-dessous de vingt-cinq. »

Les deux derniers paragraphes sont discutés et la commission maintient, pour être électeur, la condition d'être Belge ou naturalisé, parce qu'il s'agit de l'exercice d'un droit politique, et qu'il sera loisible aux étrangers, établis en Belgique, de l'obtenir en demandant la naturalisation.

ART. 12.

Cet article est adopté, avec substitution du gouverneur de la province au président du tribunal de commerce, parce qu'il s'agit d'un acte administratif qui rentre dans les attributions du premier de ces magistrats.

ART. 13.

« Les convocations sont remises dans chaque commune par les soins du collège
» échevinal. » :

Afin d'assurer la remise des billets de convocation, il est décidé qu'elle se fera sur récépissé.

Les mots : « du bourgmestre, » remplacent ceux « du collège échevinal. »

L'article sera en conséquence rédigé comme suit :

« Les convocations sont remises sur récépissé dans chaque commune par les soins du
» bourgmestre. »

ART. 14.

Adopté, sans modification.

ART. 15.

Un membre propose de remplacer par le scrutin individuel le scrutin de liste, ce dernier n'étant prescrit, comme nécessaire, que lorsque le nombre des électeurs est très-considérable, circonstance qui ne se présentera jamais pour les élections aux tribunaux de commerce.

La commission adopte cette proposition ; sa décision est encore motivée sur ce que le scrutin individuel est le mode par lequel la volonté des électeurs se manifeste d'une manière plus sincère.

Les mots qui terminent l'article sont supprimés comme inutiles, et il est adopté avec la rédaction suivante :

« L'élection est faite par scrutin individuel et par bulletins non signés, en commençant par les juges titulaires. »

Les art. 16, 17 et 18 sont adoptés sans modification.

ART. 19.

Adopté, avec la rédaction suivante :

« Il est fait un réappel des électeurs qui n'ont pas répondu à l'appel. Cette opération achevée, le scrutin est déclaré fermé. »

ART. 20.

Adopté, avec suppression des mots : « d'un ou de plusieurs membres. »

Les art. 21 et 22 sont adoptés, sauf le § 2 de ce dernier article, supprimé comme inutile en présence de la substitution du scrutin individuel au scrutin de liste.

ART. 23.

La commission décide que l'élection aura lieu à la majorité absolue, et que si personne n'obtient cette majorité au premier tour, il y aura un scrutin de ballottage. En conséquence, l'article est adopté comme suit :

« Les juges et les juges suppléants sont élus à la pluralité absolue des voix.

» Si personne n'obtient la majorité, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont eu le plus de voix. En cas de parité, la préférence est accordée au plus âgé. »

Les art. 24, 25, 26, 27 et 28 sont adoptés sans changement.

D'après une décision prise antérieurement, il y aura un art. 28^{bis} ainsi conçu :

« Les membres des tribunaux de commerce nouvellement élus entreront en fonctions au 15 octobre qui suit leur élection.

» Les juges et juges suppléants en fonctions au moment de la promulgation de la présente loi et dont le terme d'élection expirerait auparavant, continueront à exercer jusqu'au jour de l'entrée en fonctions des juges et juges suppléants nouvellement élus. »

Les art. 29, 30 et 31 sont adoptés sans modifications.

ART. 32.

« A défaut de juges suppléants, le président assumera par la voie du sort, un ou deux juges parmi les commerçants inscrits sur la liste des notables et domiciliés dans le lieu où siège le tribunal. Avant de prendre séance, les juges assumés prêteront entre les mains du président, le serment imposé aux fonctionnaires publics. »

Cet article est supprimé, comme contenant un principe dangereux, celui de la désignation d'un juge par la voie du sort, et comme d'ailleurs inutile, puisque le personnel des juges suppléants pourra être fixé par le Roi, de façon à suffire aux besoins du service.

L'art. 33 est adopté.

L'art. 34 paraît inutile à la commission, mais la décision sur sa suppression est tenue en suspens.

Les art. 35 et 36 sont adoptés.

Abordant ensuite la discussion des art. 37 et suivants, la commission décide que, pour se renfermer dans le cadre d'une loi organique, elle se bornera à énoncer dans l'art. 37 le principe général de la compétence des tribunaux de commerce et renverra pour tous les cas particuliers de cette compétence au Code de commerce et aux lois spéciales.

En conséquence, sont retranchés les art. 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 47.

La rédaction de l'art. 37 est arrêtée comme suit :

ART. 37.

- « Les tribunaux de commerce connaissent :
- » 1° De toutes les contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers ;
 - » 2° Entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce ;
 - » 3° De toutes autres affaires qui leur sont attribuées par le Code de commerce ou par des lois spéciales. »

L'art. 43 est adopté avec la rédaction suivante :

- « Les tribunaux de commerce ne connaissent, en dernier ressort, des actions de leur compétence que jusqu'à la valeur de 2,000 francs en principal ; et quelle qu'en soit la valeur, dans les cas déterminés par le Code de commerce et les lois spéciales. »

La commission adopte ensuite, sans modifications, les art. 46, 48, 49, 50, 51 et 52, et renvoie la suite de la discussion du projet à la prochaine réunion.

La séance est levée à cinq heures.

Le Secrétaire,
VAN BELLINGHEN,

Le Président,
M. N. J. LECLERCQ.

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 1853.

Présents : MM. LECLERCQ, président ; PAQUET, DECUYPER, DE BAVAY, baron DE FIERLANT ; VAN BELLINGHEN, secrétaire.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Il est adopté.

Un membre de la commission émet l'opinion que les dispositions relatives aux présidents des tribunaux de commerce, adoptées par la commission dans l'intérêt de la bonne administration de la justice et en vue d'une protection efficace pour le commerce, pourraient rencontrer du mécontentement parmi les commerçants dans certaines localités, mécontentement qui finira par disparaître devant les bons résultats que le nouveau système produira, mais dont les premiers effets seront peut-être d'élever un obstacle aux élections et par suite à la formation des tribunaux de commerce, et il croit que la loi devrait prescrire une règle de nature à empêcher l'inconvénient qui pourrait en résulter.

Il propose, en conséquence, d'insérer dans la loi un article portant que dans le cas où le tribunal de commerce ne pourra être formé pour l'époque où il doit entrer en fonctions, la juridiction commerciale sera exercée par le tribunal de première instance.

La commission adopte cette proposition et décide que l'art. 3 du titre IV, des tribunaux de commerce, sera rédigé de la manière suivante :

« Lorsque aucun tribunal de commerce n'est établi dans un arrondissement, le tribunal de première instance y exerce la juridiction commerciale.

» Il en est de même lorsque le tribunal de commerce établi n'a pu être composé pour l'époque de son entrée en fonctions.

» Dans ces cas, le tribunal de première instance juge sans l'assistance du ministère public, conformément aux dispositions qui régissent les tribunaux de commerce. »

La commission aborde ensuite le titre relatif aux Cours d'appel.

L'art. 1^{er} du projet est adopté.

L'art. 2 sera discuté ultérieurement, les membres de la commission n'ayant pas encore pu examiner les pièces relatives au personnel de chacune des Cours.

A propos de l'art. 3, la commission rejette, après discussion, la proposition faite par un de ses membres, de donner à tous les substituts du procureur général indistinctement le titre d'avocat général, ainsi que celle d'exiger pour ces magistrats le même âge que pour les conseillers et de leur allouer le même traitement, elle décide ensuite que l'âge de vingt-cinq ans exigé pour les substituts sera porté à vingt-huit.

La commission rejette encore la proposition d'ajouter après les mots : « *fonctions publiques judiciaires* » ceux « *ou de greffier d'une Cour.* »

Les fonctions de greffier et de commis-greffier des Cours et tribunaux étant comprises dans les mots « *fonctions judiciaires.* »

(Par conséquent, il y aura lieu de retrancher les mots : « *soit de celles de greffier d'une Cour d'appel,* » au § 2 de l'art. 3 du Titre VI, de la Cour de cassation.)

Le mot « *publiques* » est supprimé comme inutile.

Par suite de ces décisions l'art. 3 est rédigé comme suit :

« Nul ne peut être président, conseiller, procureur général, ou avocat général, s'il n'a trente ans accomplis, s'il n'est docteur ou licencié en droit, et s'il n'a suivi le barreau ou occupé des fonctions judiciaires pendant au moins cinq ans.

» Les substituts du procureur général pourront être nommés à l'âge de 28 ans accomplis s'ils réunissent les autres conditions énumérées ci-dessus. »

L'art. 4. est réservé pour être discuté en même temps que l'art. 2.

L'art. 5 est adopté, sauf qu'après les mots, « *de vice-président d'un tribunal de première instance,* » il y sera inséré ceux « *ou de président d'un tribunal de commerce.* »

Les art. 6, 7 et 8 sont adoptés sans modifications.

A l'art. 9, un membre fait remarquer que le double envoi exigé par le paragraphe 2 est inutile.

Ce paragraphe est modifié et sera rédigé comme suit :

« Les listes sont transmises au Ministre de la Justice respectivement par le procureur général et le gouverneur. »

L'article ainsi modifié est adopté.

ART. 10.

« Quinze jours avant la nomination, les présentations sont rendues publiques par leur insertion dans le *Moniteur.* » — Adopté.

A l'art. 11, la commission maintient la disposition qui, en cas de parité de suffrages pour

la nomination d'un président à la Cour, donne la préférence au plus ancien, et non au plus âgé, comme cela a lieu dans les autres nominations, parce qu'il s'agit ici de deux membres appartenant au même corps et que, dès lors, l'ancienneté dans l'ordre des nominations doit commander la préférence, tandis qu'il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'un choix entre des candidats n'appartenant pas nécessairement au même corps.

A l'art. 12, un membre émet l'opinion qu'il suffirait ici de poser le principe de la souveraineté des décisions des Cours d'appel, et qu'il conviendrait de renvoyer au titre de la Cour de Cassation l'indication des cas dans lesquels le pourvoi de cassation est admis.

La commission partage cette opinion, et, en conséquence, l'art. 12 sera ainsi rédigé :

« La justice est rendue souverainement par les Cours d'appel. »

L'art. 13 est adopté avec la rédaction suivante :

« En matière civile, les Cours d'appel prononcent sur l'appel des jugements rendus en »
 » premier ressort par les tribunaux de première instance et par les tribunaux de commerce.
 » Elles connaissent également de l'appel des jugements arbitraux dans les causes qui, s'il »
 » n'y eût point eu d'arbitrage, eussent été, en premier ressort, de la compétence des tribu- »
 » naux de première instance. »

L'art. 14 est adopté avec la rédaction suivante :

« Elles connaissent directement des affaires, dont la connaissance leur est attribuée par »
 » la loi. »

L'art. 15 est adopté avec suppression à la fin des mots : « ou de la Cour d'assises », les membres de cette Cour faisant partie de la Cour d'appel ou du tribunal de première instance.

A propos de la discussion de cet article, la commission décide qu'une disposition relative aux règlements de juges sera insérée au titre des tribunaux de première instance, et que la rédaction en sera ultérieurement discutée.

Les art. 16 et 17 sont adoptés.

L'art. 18 sera discuté en même temps que les art. 2 et 4 tenus en suspens.

Les art. 19, 20, 21 sont adoptés sans modification.

L'art. 22 est également adopté.

Un membre avait proposé d'élever à six le nombre fixe de conseillers. Cette proposition était motivée sur ce qu'elle ferait disparaître l'inconvénient des décisions rendues à la faible majorité de trois voix contre deux, et nécessiterait, en cas de partage, un nouvel examen de l'affaire, examen qui aurait amené une discussion plus approfondie.

La commission, tout en reconnaissant l'utilité de la modification proposée, a cru ne pas devoir l'admettre, parce qu'elle serait de nature à compliquer la marche des affaires, et à nécessiter un personnel plus nombreux.

L'art. 23 sera discuté lorsqu'on discutera les art. 2, 4 et 18, réservés.

L'art. 24 est adopté, mais renvoyé au titre des dispositions générales. Il sera remplacé dans ce titre par la reproduction des dispositions de l'art. 61 du décret du 6 juillet 1810, et sera, en conséquence, ainsi rédigé :

« Les chambres des Cours d'appel ne peuvent se réunir que sur une convocation du »
 » premier président. »

L'art. 25 est adopté.

L'art. 26 est supprimé comme inutile, ne contenant qu'une répétition des art. 16 et 24 du titre premier.

Les art. 27 et 28 sont adoptés sans modification.

Un membre avait proposé d'ajouter à l'art. 29 un paragraphe ainsi conçu :

« Dans les affaires criminelles ou correctionnelles dont l'instruction doit être faite

» directement par la Cour, la Chambre des mises en accusation exercera les fonctions
» attribuées ordinairement aux Chambres du conseil. »

La commission n'a pas adopté cette proposition, parce que la règle qu'elle consacre résulte d'une manière évidente de la loi.

L'art. 29 est adopté, avec substitution du mot « *chambre* » à celui de « *section*, » et avec suppression des mots : « *sous le titre de chambre des mises en accusation* », comme inutiles.

La discussion de l'art. 30 est renvoyée à la prochaine séance.

L'art. 31 est adopté, avec substitution du mot « *chambre* » au mot « *section*. »

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire,
VAN BELLINGHEN.

Le Président,
M. N. J. LECLERCQ.

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 1853.

Présents : MM. LECLERCQ, président, PAQUET, DECUYPER, KAEMAN, baron DE FIERLIANT, DELONGÉ; VAN BELLINGHEN, secrétaire.

La séance s'ouvre à 2 heures, par la lecture du procès-verbal qui est adopté, sauf les modifications suivantes :

L'art. 13, au titre des Cours d'appel, sera rédigé comme suit :

« En matière civile, les Cours d'appel connaissent :

- » 1° De l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance et par les tribunaux de commerce;
- » 2° De l'appel des jugements arbitraux dans les causes qui, s'il n'y eût point eu d'arbitrage, eussent été, en premier ou en dernier ressort, de la compétence des tribunaux de première instance;
- » 3° De l'appel des jugements sur arbitrage forcé, dans les cas déterminés par la loi. »

Il est décidé ensuite que pour mettre en harmonie avec le nouvel article adopté, l'art. 7, au titre des tribunaux de première instance, les mots : « *en premier ressort* » qui se trouvent à la fin de ce dernier article, seront remplacés par ceux-ci : « *en premier ou dernier ressort*. »

Il est encore décidé que par suite de la rédaction nouvelle de l'art. 15, des Cours d'appel, telle qu'elle a été arrêtée à la dernière séance, un art. 10, au titre des tribunaux de première instance, sera rédigé comme suit :

« Ils connaissent :

- » 1° Des règlements de juges entre les juges de paix de leur ressort, conformément aux dispositions du Code de procédure civile;
- » 2° Des autres matières, dont la connaissance leur est attribuée par ce Code ou par des lois spéciales. »

La commission s'occupant ensuite de l'art. 54, du titre des tribunaux de commerce, dont la discussion a été réservée à une précédente séance, supprime cet article comme inutile, la disposition qu'il contient résultant à l'évidence des principes qui régissent cette matière.

Un membre fait remarquer que le projet de loi ne contient aucune disposition sur le droit d'ordonner des poursuites, droit que l'art. 11 de la loi du 20 avril 1810 et l'art. 235 du Code d'instruction criminelle avaient donné aux Cours impériales, et il croit que la

nouvelle loi devrait reproduire ces dispositions. La commission partageant cette opinion, il est décidé qu'il y aura au titre des Cours d'appel un art. 32 ainsi conçu :

« La Cour d'appel peut, toutes les Chambres assemblées, entendre les dénonciations » qui lui seraient faites par un de ses membres, des crimes et des délits; elle peut mander » le procureur général pour lui enjoindre de poursuivre à raison de ces faits, ou pour » entendre le compte que le procureur général lui rendra des poursuites qui seraient com- » mencées. »

Un membre de la commission fait ensuite observer qu'au titre des juges de paix on a déterminé le délai d'appel de leurs jugements, règle qui n'a été prescrite ni pour les jugements des tribunaux de première instance et de commerce, ni pour les jugements rendus en matière répressive, et qu'il y a lieu de combler cette lacune, ou de retrancher de la loi l'art. 27 du titre des juges de paix.

La commission, étant d'avis que cette matière concerne la procédure plutôt que l'organisation judiciaire, décide la suppression de l'art. 27 du titre des justices de paix.

La discussion s'ouvre ensuite sur le titre du projet relatif aux Cours d'assises.

Un membre propose d'établir une seule Cour d'assises par ressort de Cour d'appel. Il motive sa proposition sur l'avantage qu'il y aurait de donner à la juridiction de la Cour d'assises les mêmes limites que celles des Cours d'appel, dont elle est une émanation.

Cette proposition n'est pas adoptée par la commission parce qu'elle entraînerait des frais de déplacement trop considérables à cause du voyage des jurés, des témoins et des accusés; parce qu'elle aurait, en outre, l'inconvénient de faire juger les accusés d'une province par des jurés d'une autre province, qui seraient étrangers aux mœurs de la localité et, qu'en outre, elle placerait le juge trop loin du justiciable, ce qui nuirait souvent à l'effet salutaire que les débats et le jugement doivent produire.

La commission est encore déterminée par cette considération que l'accusé se trouverait fréquemment placé dans un isolement qui nuirait à ses moyens de défense.

Un autre membre émet l'opinion qu'on pourrait instituer une seule Cour d'assises par ressort de Cour d'appel, et la faire siéger alternativement dans chaque chef-lieu de province. Ce système est également repoussé par la commission, parce-qu'il nécessiterait un personnel très-nombreux dans chaque Cour d'appel et donnerait lieu à des frais de voyage élevés.

La commission décide ensuite l'adoption de l'art. 1^{er} du projet établissant une Cour d'assises par province; sauf que les mots : « la chambre des mises en accusation » seront remplacés par, « la Cour d'appel. »

L'art. 2 est adopté avec la rédaction suivante :

« Dans la province ou siège la Cour d'appel, les assises seront tenues par cinq de ses » membres.

» Le premier président de la Cour d'appel nommera le membre de la Cour qui doit » présider les assises; il pourra les présider lui-même quand il le jugera convenable.

» Le premier président nommera aussi les quatre membres qui devront assister le pré- » sident et leur adjoindra deux membres suppléants.

» Le procureur général ou l'un de ses substituts y remplira les fonctions du ministère » public.

» Le greffier, ou l'un des commis-greffiers de la Cour, y exercera ses fonctions. »

L'art. 3 est adopté avec la rédaction suivante :

« Dans les autres provinces, la Cour d'assises sera composée : 1° d'un membre de la » Cour d'appel nommé par le premier président, et qui sera le président des assises. Le » premier président pourra les présider lui-même, s'il le juge convenable; 2° de quatre

» membres pris, suivant l'ordre d'ancienneté, parmi les présidents et juges titulaires du
» tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises. »

Le reste de l'article comme au projet.

Les changements sont motivés sur la nécessité d'assurer la bonne composition de la Cour d'assises.

La commission estime qu'il y a lieu de donner à la Cour d'appel le droit d'envoyer aux assises dans les provinces autres que celle où elle siège, un ou plusieurs conseillers pour compléter la Cour. En conséquence l'art. 4 sera rédigé ainsi :

« La Cour d'appel pourra néanmoins déléguer un ou plusieurs de ses membres pour
» compléter le nombre des quatre juges de la Cour d'assises. »

L'art. 5 est adopté avec suppression des mots : « *en aucun cas* » .

L'art. 6 est également adopté, mais avec suppression des mots : « *conformément à l'art. 293 du Code d'instruction criminelle* » et avec substitution des mots : « *ou par un juge titulaire qu'il aura commis à cet effet* », à ceux « *ou par un juge commis à cet effet* » qui terminent l'article.

L'art. 7 est adopté sans modification.

L'art. 8 est adopté, sauf les §§ 2 et 3 qui seront ainsi rédigés :

« La Cour d'appel pourra néanmoins désigner un autre lieu ou un autre tribunal.

» Cette désignation se fera en assemblée générale de la Cour, à la requête du procureur
» général ou ce magistrat entendu. »

L'art. 9 est adopté avec suppression des mots « *ou l'arrêt* » . Mais cet article prendra place après l'art. 11.

L'art. 10 est adopté avec les modifications suivantes :

Les mots « *l'exige* » au § 3 remplacés par ceux : « *le requiert*. »

Les mots : « *ne dépasse pas, pour autant que possible, la quinzaine,* » à la fin de l'article, remplacés par ceux : « *pour autant que possible n'occupe pas la Cour plus de quinze jours.* »

Les art. 11 et 12 sont adoptés sans changements.

Les deux premiers paragraphes de l'art. 13 sont adoptés.

Le § 3 supprimé, comme conséquence des dispositions antérieurement arrêtées.

Ce paragraphe supprimé est remplacé par une autre disposition ainsi conçue :

« Lorsque par suite de l'empêchement d'un ou de plusieurs assesseurs et suppléants, la
» Cour d'assises n'aura pu se composer, le premier président désignera un ou plusieurs
» membres de la Cour d'appel pour compléter le nombre nécessaire. »

L'art. 14 est supprimé comme inutile.

La séance est levée à 3 heures.

Le Secrétaire,

VAN BELLINGHEN.

Le Président,

M. N. J. LECLERCQ.

SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 1853.

*Présents : MM. LECLERCQ, président, PAQUET, DECUYPER, DE BAVAY, KAIEMAN, DELONGÉ ;
VAN BELLINGHEN, secrétaire.*

La séance s'ouvre à 2 heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

La commission s'occupe en premier lieu de l'art. 30, au titre des Cours d'appel, qui donne à la chambre des mises en accusation, le droit de renvoyer, dans certains cas, au

tribunal correctionnel, les individus prévenus de faits, que la loi punit des travaux forcés à temps, ou de la réclusion.

Après discussion, elle décide la suppression de cet article. Cette décision est motivée sur ce que la chambre des mises en accusation ne prononce que sur une instruction écrite, dont les résultats sont de leur nature provisoire, qu'elle ne peut, en conséquence, apprécier définitivement les faits de la cause, pour qualifier délit ce que la loi qualifie crime, que pareille qualification n'appartient qu'au juge appelé à prononcer sur l'instruction orale, complète et définitive, qui se fait à l'audience de la Cour d'assises.

La discussion continue sur les articles. On est arrivé à l'art. 15 du titre des Cours d'assises.

Cet article est adopté avec cette modification qu'au dernier paragraphe, le mot « ils, » sera remplacé par celui de : « ces citoyens. »

L'art. 16 est adopté, avec suppression des mots : « et les membres des tribunaux militaires, » qui se trouvent à la fin de l'article.

L'art. 17 est adopté avec la rédaction suivante :

« Seront dispensés d'office, par la Cour d'assises, les membres du Sénat, ou de la »
 » Chambre des Représentants, pendant la durée de la session législative, les membres des »
 » conseils provinciaux, pendant la session de ces corps. »

Cette nouvelle rédaction est adoptée, pour que ceux que l'article concerne ne soient dispensés, que pendant l'exercice de leurs fonctions.

L'art. 18 est adopté, sauf que les mots : « réquisitions prescrites par l'art. 391 du Code d'instruction criminelle » seront remplacés par ceux-ci : « réquisitions à eux faites. »

Les art. 19, 20, 21 et 22 sont adoptés sans modifications.

L'art. 23 est adopté avec substitution des mots : « par les art. 20 et 21 » à ceux : « par les deux articles précédents. »

L'art. 24 est adopté sans modification.

A l'art. 25, la commission croit que le réquisitoire du président de la Cour d'assises est inutile, et qu'il faut prévoir le cas où le tirage se ferait pendant les vacances. En conséquence l'art. 25 est rédigé comme suit :

« Le tirage se fait en audience publique de la chambre, où siège habituellement le pré- »
 » sident, ou à l'audience de la chambre des vacations, s'il a lieu pendant les vacances. »

L'art. 26 sera rédigé ainsi :

« Le président enverra la liste des trente jurés, et des quatre jurés supplémentaires au »
 » procureur général près la Cour d'appel et au président de la Cour d'assises. »

Ainsi fait, cet envoi satisfait à toutes les exigences de la justice; adressé à d'autres autorités il est superflu.

La discussion a lieu sur l'art. 27 ainsi conçu :

« A la Cour d'assises seule, sans intervention des jurés, appartient de déclarer l'exis- »
 » tence des circonstances atténuantes, dans les cas où la loi en autorise l'appréciation, pour »
 » l'application de la peine, dans les affaires portées devant elle. »

La commission décide la suppression de cet article. La disposition qu'il contient et qui n'est que la reproduction de la législation actuelle, ne devant pas trouver place dans une loi d'organisation judiciaire, mais au Code pénal.

Les dispositions transitoires, qui terminent le titre, seront discutées lorsqu'on s'occupera du personnel des Cours et tribunaux.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire,
 VAN BELLINGHEN.

Le Président,
 M. N. J. LECLERCQ.

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 1853.

Présents : MM. LECLERCQ, président ; PAQUET, DECUYPER, DE BAVAY, baron DE FIERLANT, DELONGÉ ; VAN BELLINGHEN, Secrétaire.

La séance s'ouvre à 2 heures. Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

La commission examine la proposition d'un de ses membres relative aux Cours d'assises, et d'après laquelle ces Cours seraient composées, dans chaque province, de trois conseillers de la Cour d'appel.

Cette proposition est fondée sur ce que les raisons solides, qui justifient le système adopté dans une séance précédente, ne seront, ni comprises, ni approuvées par le public ;

Que même beaucoup d'hommes, justement considérés pour leur esprit, leur instruction et leur expérience sont, du public sous ce rapport, et ont fortement combattu ces raisons, chaque fois que l'occasion s'en est présentée ;

Que toujours à leurs yeux ce système ne paraîtra satisfaire, ni aux conditions d'égalité, ni aux garanties, que réclame l'administration criminelle, malgré tout ce qu'on peut dire pour l'expliquer dans ce sens ;

Qu'il ne suffit pas, pour atteindre le but qu'on doit se proposer dans une organisation judiciaire, qu'elle réponde réellement par ses dispositions à toutes les objections raisonnables, qu'il faut de plus qu'elle y réponde dans l'esprit des justiciables, ce qui ne sera point ;

Que, dès lors, il n'y a d'autre système possible au point de vue de la justice comme des exigences de l'économie, que celui d'une Cour d'assises composée de trois conseillers se rendant alternativement dans chaque province.

Que, dans ce système, il y a égalité parfaite entre tous les justiciables ; tous sont jugés par des magistrats appartenant à une Cour souveraine ; il n'y a pas plus, si même il n'y a moins de dépenses que dans le système adopté par la commission ;

Que l'anomalie apparente entre une Cour d'appel composée de cinq conseillers pour prononcer correctionnellement et civilement sur des délits, et une Cour d'assises composée de trois conseillers pour prononcer sur des crimes, disparaît devant la considération que le jury a, quant aux faits criminellement et civilement appréciés, une part importante dans l'action de la Cour d'assises ;

Que cette anomalie est au moins bien plus faible que celle qui semble se rencontrer, d'un côté, entre une Cour d'appel, chambre correctionnelle, composée de cinq conseillers et une Cour d'assises composée d'un seul conseiller et de quatre juges d'un tribunal de première instance ; d'un autre côté, entre une Cour d'assises ainsi composée dans chaque chef-lieu de province et une Cour d'assises composée de cinq conseillers dans le chef-lieu du ressort ;

Qu'enfin, les questions de dommages-intérêts, qui s'élèvent après acquittement ou absolution de l'accusé, pourraient, comme en matière correctionnelle, être renvoyées devant les tribunaux civils.

Après discussion, la commission n'adopte pas la proposition.

Sa décision est motivée sur ce que la Cour d'assises, malgré l'intervention du jury, a des attributions trop importantes pour qu'on puisse donner une composition plus faible que celle de la juridiction correctionnelle, exercée en appel par cinq conseillers ; qu'en effet, la Cour d'assises doit prononcer, d'abord sur la culpabilité même, en cas de simple majorité dans le jury, ensuite sur les circonstances atténuantes et sur le taux de la peine, sur les intérêts civils qu'elle juge en dernier ressort, et enfin sur des questions de droit d'une appréciation presque toujours délicate et difficile ;

Que le système le plus rationnel et le plus conforme aux intérêts d'une bonne justice serait de composer la Cour d'assises, dans chaque province, de cinq conseillers; que si ce système a dû être écarté par de simples considérations d'économie, celui adopté par la commission s'en rapproche autant que possible. puisque la Cour d'appel peut, quand elle le juge utile, composer la Cour d'assises, dans toutes les provinces, de cinq de ses membres, et que quand elle n'use pas de cette faculté, les membres des tribunaux de première instance siègent alors comme délégués de la Cour d'appel.

Continuant la discussion du projet, la commission aborde l'examen du titre de la Cour de cassation.

L'art. 1^{er} est adopté sans changement.

A l'art. 2, la commission estime que le personnel actuel est trop restreint pour satisfaire aux besoins du service; qu'en effet, avec ce personnel, il faudrait réduire le nombre de quinze membres exigé par la loi de 1832 pour les chambres réunies; que ce nombre de quinze est pourtant indispensable, puisqu'il convient d'avoir aux chambres réunies plus du double du nombre des conseillers siégeant en une seule chambre; qu'avec le personnel actuel la Cour peut voir son service entravé, à la moindre indisposition ou empêchement de deux ou plusieurs de ses membres; qu'il n'en est pas d'elle comme des autres cours et tribunaux; qu'un magistrat n'y entre ordinairement qu'à la fin de sa carrière et par conséquent à un âge assez avancé; qu'elle renfermera toujours un certain nombre de membres, que leurs infirmités éloigneront de temps en temps de leur siège, quoique encore en état de rendre de grands services; que si ce mal ne s'est pas fait gravement sentir jusqu'à présent, c'est parce qu'à son origine la Cour a été composée d'hommes dans la vigueur de l'âge, mais que dans peu d'années, il se montrera infailliblement et rendra évidente l'insuffisance du personnel tel qu'il a été réduit par la loi du 15 juin 1849; que cette insuffisance est d'ailleurs déjà démontrée par l'expérience que plusieurs membres de la commission ont pu en faire personnellement; que, d'un autre côté, il convient d'avoir pour chaque chambre, un président, le premier président devant présider tantôt l'une, tantôt l'autre.

En conséquence, la commission estime qu'il y a lieu de rétablir le personnel tel que la loi de 1832 l'avait fixé, c'est-à-dire un premier président, deux présidents de chambre et seize conseillers.

Les art. 3 et 4 sont adoptés sans changements.

L'art. 5 est adopté, sauf que les mots : « soit de celles de greffier d'une Cour d'appel, » à la fin du § 2 seront retranchés, les fonctions de greffier et de commis-greffier des cours et tribunaux étant comprises dans les « fonctions judiciaires. »

L'art. 6 est adopté, avec suppression du dernier paragraphe: la disposition qui en fait l'objet se trouvant au titre des dispositions générales (titre VIII, art. 42).

L'art. 7 est adopté.

A l'art. 8, et comme suite à une décision prise pour les Cours d'appel, le § 4 est rédigé comme suit :

« Les listes sont transmises au Gouvernement respectivement par le procureur général » et par le Sénat. »

Le surplus de l'art. 8 est adopté.

L'art. 9 est supprimé par les mêmes motifs qui ont déterminé la commission à supprimer l'art. 10, au titre des Cours d'appel.

Les deux premiers paragraphes de l'art. 10 sont adoptés. Au § 3, un membre fait remarquer que quand il s'agit de la nomination du premier président, il peut y avoir concours entre un président de chambre et un conseiller, et qu'en cas de parité de suffrages, il est dans l'esprit de la loi que la préférence soit donnée au président de chambre, mais que cela devrait résulter clairement de la loi. Il propose et la commission adopte la rédaction suivante :

« Néanmoins, dans tous les cas de parité de suffrages, la préférence est accordée au membre le premier en rang dans l'ordre du tableau. »

La même modification sera faite, et par les mêmes motifs, au titre des Cours d'appel.

La commission adopte l'art. 11, sauf la modification suivante:

« 3° Sur les réglemens de juges, dans les cas où la loi n'appelle pas une autre Cour ou un autre tribunal à prononcer sur la compétence par voie de règlement ou par appel. »

L'art. 12 est adopté avec suppression du mot : « *incompétence*, » la commission ayant décidé antérieurement que les jugemens d'incompétence seraient susceptibles d'appel.

La question de savoir s'il y aurait lieu de supprimer également les mots : « *excès de pouvoir*, » est réservée jusqu'à la prochaine séance.

A l'art. 13, la commission décide la suppression du § 1^{er} comme inutile, la disposition qu'il contient se trouvant dans l'art. 93 de la Constitution, qui sera visé et rapporté en tête de la loi.

La discussion du § 2, de l'art. 13, est renvoyée à une autre réunion.

La séance est levée à 3 heures.

Le Secrétaire,
VAN BELLINGHEN.

Le Président,
M. N. J. LECLERCQ.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1833.

Présents : MM. LECLERCQ, *président* ; PAQUET, DECUYPER, DE BAVAY, KAEMAN, baron DE FIERLANT, DELONGÉ ; VAN BELLINGHEN, *secrétaire*.

La séance s'ouvre à 2 heures. Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

Reprenant la discussion interrompue à la précédente séance, la commission décide que les mots : « *excès de pouvoir* » à l'art. 12, seront maintenus, et arrête comme suit la rédaction de l'art. 13 et d'un art. 13 *bis*.

ART. 13.

« La Cour casse les arrêts et jugemens qui contiennent quelque contravention expresse à la loi, ou qui sont rendus sur des procédures dans lesquelles les formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ont été violées ; elle renvoie le fond du procès devant une Cour ou un tribunal de même qualité que celui qui a rendu le jugement ou l'arrêt annulé.

« Si l'arrêt et la procédure sont annulés pour cause d'incompétence, la Cour de cassation renverra le procès devant les juges qui doivent en connaître et les désignera. »

ART. 13 *bis*.

« Aucun renvoi ne sera prononcé :

» 1° Lorsqu'un arrêt ou jugement aura été cassé, parce qu'il a reçu l'appel contre un jugement non susceptible d'appel ;

» 2° Lorsqu'un jugement ou arrêt aura été cassé pour excès de pouvoir ;

» 3° Lorsque la cassation aura été prononcée parce que le fait qui aura donné lieu à une condamnation pénale, ne tombe sous l'application d'aucune loi pénale ;

- » 4° Dans le cas de cassation pour contrariété d'arrêts ou de jugements entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens ;
- » 5° Lorsqu'un arrêt est annulé pour avoir reçu l'action criminelle contre un délit de suppression d'état avant le jugement définitif sur la question d'état. »

Cet article est fondé sur ce que, dans les différents cas qu'il prévoit, la nature du point de droit jugé par la Cour de cassation est incompatible avec l'existence ultérieure d'un procès au fond.

Les art. 14, 15 et 16 sont ensuite adoptés sans modification.

L'art. 17 est supprimé comme inutile, la disposition qu'il renferme se trouvant au titre des Cours d'appel, à l'art. 23.

L'art. 18 est adopté sans changement.

L'art. 19 est également adopté.

Le principe nouveau sanctionné par ce dernier article a été adopté par la commission, par les motifs développés dans deux rapports, adressés par M. le procureur général Leclercq à M. le Ministre de la Justice, le 19 août et le 26 novembre 1844.

L'art. 20 est adopté.

L'art. 21 est adopté avec substitution des mots : « *neuf conseillers* » à ceux de *huit conseillers*, au 1^{er} §, et des chiffres *15* et *16* à ceux de *13* et *14* au dernier paragraphe.

Cette substitution est faite comme conséquence de la décision relative au personnel, prise dans la dernière séance.

L'art. 22 est adopté.

L'art. 23 donne lieu à une discussion sur la question de savoir s'il ne convient pas de donner au procureur général le droit de déférer à la Cour de cassation, dans l'intérêt de la loi, les jugements en premier ressort, et la commission décide cette question affirmativement, parce que l'ordre public est intéressé à l'annulation de toute espèce de jugement qui contient des erreurs de droit, et à en empêcher ainsi la reproduction.

En conséquence l'art. 23 sera ainsi rédigé :

- « Dans tous les cas, le procureur général peut dénoncer à la Cour de cassation les jugements en premier ressort et passés en force de chose jugée, ainsi que les jugements et arrêts rendus en dernier ressort, sans que les parties se soient pourvues dans les délais légaux.

» Les parties ne pourront se prévaloir de la décision qui interviendra. »

L'art. 24 est adopté, sauf le § 2, dont la rédaction est modifiée comme suit :

- « La Cour annule ces actes, s'il y a lieu, sans préjudice du droit des parties intéressées. »

L'art. 25 est adopté sans modification.

La discussion de l'art. 26 est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire,
VAN BELLINGHEN.

Le Président,
M. N. J. LECLERCQ.

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1853.

Présents : MM. LECLERCQ, président; PAQUET, DECUYPER, baron DE FIERLANT, DELONGÉ; VAN BELLINGHEN, secrétaire.

La séance s'ouvre à 2 heures.

Continuant la discussion relative à l'art. 26 du chap. 1^{er}, au titre de la Cour de cassation, la commission en arrête la rédaction comme suit :

« En cas de rejet, la Cour de cassation condamnera le demandeur, envers l'État, à une amende de 150 francs, si l'arrêt ou le jugement dont la cassation était demandée a été rendu contradictoirement, et à une amende de 75 francs, si l'arrêt ou le jugement a été rendu par défaut ; elle le condamnera, en outre, pourvu que le pourvoi ait été notifié au défendeur, à une indemnité de 150 francs envers ce dernier ; le tout sauf les dispositions spéciales contraires. »

La commission aborde ensuite l'examen du projet de loi sur les conflits et décide que les trois chapitres de ce projet formeront trois chapitres au titre de la Cour de cassation, et que les subdivisions du chap. 2 seront supprimées.

Un membre fait remarquer que la rédaction de l'art. 1^{er} est trop absolue, en ce qu'il paraît en résulter que le conflit devra toujours être élevé. Après discussion, l'art. 1^{er} est adopté avec la rédaction suivante :

« Il peut être élevé un conflit d'attributions, conformément au chapitre suivant de la présente loi, lorsque l'autorité judiciaire est saisie d'une affaire dont la connaissance appartient à l'autorité administrative. »

Les art. 2 et 3 sont adoptés sans modifications.

L'art. 4 est adopté, avec suppression du mot « irrévocablement ; » comme suffisamment compris dans l'expression « chose jugée. »

A la discussion de l'art. 5, un membre fait remarquer que la disposition qui oblige le gouverneur d'indiquer les motifs sur lesquels un arrêté de conflit s'appuie, deviendra illusoire si on maintient le § 2 de l'article qui dispose que cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité. La commission, partageant cette opinion, décide que le § 2 de l'art. 5 sera supprimé et remplacé par le mot : « le tout à peine de nullité. »

Il est bien entendu, toutefois, que cette nullité ne portera que sur la forme et ne sera pas une déchéance ; qu'en conséquence le gouverneur pourra élever de nouveau le conflit en se conformant à la loi.

L'art. 5, ainsi modifié, est ensuite adopté.

L'art. 6 est adopté sans modification.

Une discussion s'élève au sujet des formalités prescrites par les art. 7, 8 et 9.

La commission, estimant que les règles proposées par ces trois articles donneront lieu, en pratique, à des difficultés, et n'atteindront qu'imparfaitement le but proposé, décide leur suppression ; ils seront remplacés par des dispositions dont la rédaction sera ultérieurement discutée, et qui consacreront les principes suivants :

Le gouverneur informera le président, le juge et le ministère public de son conflit ;

L'arrêté de conflit sera transcrit sur un registre déposé au greffe ;

Le gouverneur fera notifier son arrêté, dans les trois jours, augmenté d'un jour par trois myriamètres, aux parties indiquées au greffe du tribunal, ou aux avoués si les parties en ont constitué.

La loi indiquera les formes de cette notification.

L'effet de l'avis et de la notification sera que le tribunal devra surseoir, et que les parties ne pourront plus faire aucun acte de procédure, le tout à peine de nullité.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire,
VAN BELLINGHEN.

Le Président,
M. N. J. LECLERCQ.

SÉANCE DU 28 DÉCEMBRE 1853.

Présents : MM. LECLERCQ, président; PAQUET, DECUYPER, DE BAVAY, KAIEMAN, BARON DE FIERLANT, DELONGÉ; VAN BELLINGHEN, secrétaire.

La séance s'ouvre à 2 heures.

Les procès-verbaux des deux dernières séances sont lus et approuvés.

La commission, continuant la discussion sur le projet de loi relatif aux conflits, repousse la proposition d'un de ses membres tendante à interdire le conflit en matière criminelle.

La rédaction des art. 7, 8 et 9 est proposée comme suit :

ART. 7.

« Dans le même délai, l'arrêté est envoyé par le gouverneur au président ou juge de la » juridiction saisie de l'affaire; il est également envoyé au ministère public près le tribunal » saisi. Ces magistrats en accusent immédiatement réception, et le président ou juge dé- » pose l'arrêté au greffe où il est transcrit sur un registre à ce destiné. »

ART. 8.

« A la plus prochaine audience, la Cour ou le tribunal, sur le réquisitoire du ministère » public, sans plaidoiries ni conclusions d'aucune des parties, ordonne que lecture soit » faite par le greffier de l'arrêté qui élève le conflit; qu'il soit sursis à toute procédure et » jugement ultérieur, jusqu'au retrait ou à l'annulation du conflit. »

ART. 9.

« Dans les trois jours de la communication de l'arrêté de conflit au juge saisi, augmenté » en raison des distances d'un jour par trois myriamètres, le gouverneur fait notifier son » arrêté aux parties indiquées au greffe du tribunal, ou aux avoués si les parties en ont » constitué. »

« Dans le même délai à partir de la notification, les parties sont tenues de déposer leurs » dossiers au greffe du tribunal. Ce dépôt est constaté par le greffier. Celle des parties qui » est en retard de déposer son dossier, peut être sommée par l'autre de le déposer dans » les vingt-quatre heures de la sommation, à peine de tous dommages-intérêts, si le dépôt » est retardé par sa faute. »

Ces articles sont successivement adoptés, sauf la dernière disposition de l'art. 9 dont un membre propose la suppression; proposition dont la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

Comme conséquence de la nouvelle rédaction des articles précédents, l'art. 10 est rédigé comme suit :

ART. 10.

« Sont nuls de plein droit tous jugements ou arrêts et tous actes du ministère du juge » intervenus depuis la décision de surséance jusqu'au retrait ou à l'annulation du conflit. »

« Sont également nuls tous actes de procédure, autres que les actes purement conser- » vatoires, intervenus depuis la notification faite aux parties de l'arrêté de conflit. »

Les art. 11, 12 et 13 sont ensuite adoptés sans modification.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire,
VAN BELLINGHEN.

Le Président,
M. N. J. LECLERCQ.

SÉANCE DU 4 JANVIER 1854.

Présents : MM. LECLERCQ, *président* ; PAQUET, DECUYPER, DE BAVAY, KAEMAN, DELONGÉ ; VAN BELLINGHEN, *secrétaire*.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

On s'occupe en premier lieu de la dernière partie de l'art. 9, renvoyée dans la dernière séance, et la commission décide sa suppression ; l'art. 9, finira après les mots : « Ce dépôt » est constaté par le greffier. »

La discussion continue ensuite sur le projet de loi relatif aux conflits.

L'art. 14 est adopté sans modification.

L'art. 15 est adopté avec la rédaction suivante ;

« Aucune production ne sera reçue après le délai mentionné en l'art. 15. »

Et revenant sur les art. 12 et 13, la commission décide que le délai prescrit par le premier de ces articles, sera de douze jours au lieu de huit, et celui prescrit par le second, de huit jours au lieu de cinq jours.

L'art. 16 est adopté.

L'art. 17 est supprimé. Cette suppression est motivée sur ce que le procureur général n'est pas partie au procès, et ne doit pas engager son opinion ; que le but proposé peut être atteint sans son intervention, puisqu'il y a au Ministère de la Justice, un bureau de législation qui peut éclairer le Ministre. La disposition finale de l'art. 17 sera reportée à l'art. 16, qui se terminera par ces mots : « qui les dépose au greffe de la Cour de cassation. »

L'art. 18 est adopté.

La discussion s'ouvre sur les art. 19 et 20.

Un membre fait remarquer qu'il est déjà dit, au titre de la Cour de cassation, que les conflits sont jugés chambres réunies, et il croit que les détails contenus dans les art. 19 et 20 sont inutiles, et qu'on arrivera très-bien au but proposé par une disposition qui remplacerait ces deux articles, et serait ainsi conçue :

« L'affaire sera instruite et jugée comme affaire urgente, sans conclusions ni plaidoiries » des parties. »

Cette proposition est adoptée.

Un membre a proposé de supprimer les mots « sans conclusions ni plaidoiries, » parce que les développements, donnés verbalement aux moyens invoqués par les parties, lui paraissent pouvoir éclairer utilement la Cour appelée à juger. La commission a écarté cette proposition parce qu'en admettant les plaidoiries, il faudrait augmenter les délais et prolonger ainsi l'affaire, ce qui serait contraire au but de la loi.

L'art. 21 est supprimé comme inutile, les dispositions qu'il contient résultant à l'évidence des principes généraux.

L'art. 22 est adopté, sauf à corriger une erreur de rédaction dans la dernière partie de l'article qui doit s'exprimer comme suit : « elle annulera le conflit pour ces derniers et » le maintiendra pour les autres. »

L'art. 23 est adopté sans modification.

L'art. 24 est adopté, avec suppression des mots : « aux avoués et aux parties, » parce que c'est aux parties à veiller elles-mêmes à leurs intérêts, et que cette modification entraînerait des formalités inutiles.

La première partie de l'art. 25 est adoptée.

La seconde partie, à partir des mots : « si, au contraire, » est supprimée par le même motif qui a fait supprimer l'art. 21.

L'art. 26 est adopté.

En vertu de décisions prises antérieurement, la rédaction de l'art 27 est arrêtée comme suit :

« Cet arrêté sera transmis aux personnes mentionnées à l'art. 7; il sera déposé et transcrit » conformément au même article. »

L'art. 28 est adopté, avec suppression de la partie finale à partir des mots : « afin qu'il » puisse... »

L'art. 29 est adopté sans modification.

L'art. 30 est adopté avec suppression des mots : « aux fins mentionnées en l'art. 28. »

Le § 1^{er} de l'art. 31 est adopté.

Le reste de l'article supprimé est remplacé par la disposition suivante :

« Les frais du conflit seront à la charge du Trésor, sauf le cas prévu par le § 1^{er} du même » article. »

L'art. 32 est supprimé comme inutile.

Les art. 33 et 34 sont adoptés.

La séance est ensuite levée à 3 heures.

Le Secrétaire,
VAN BELLINGHEN.

Le Président,
M. N. J. LECLERCQ.

SÉANCE DU 14 JANVIER 1854.

Présents: MM. LECLERCQ, *président*; PAQUET, DECUYPER, DE BAVAY, DELONGÉ; VAN BELLINGHEN, *secrétaire*.

La séance s'ouvre à 2 heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

La discussion continue sur le projet de loi qui traite des conflits.

Les art. 35 et 36 sont adoptés sans modification.

L'art. 37 est adopté avec substitution des mots : « les art. 18 et 19 » à ceux de « 21 et 22. »

Les art. 38 et 39 sont adoptés.

L'art. 40 sera rédigé de la manière suivante :

« Après l'expiration de ces délais, ou plus tôt, si auparavant les oppositions et mémoires » ont été déposés, il est procédé comme il est dit aux art. 18 et 19. »

La discussion de l'art. 41 est renvoyée à une prochaine séance.

L'art. 42 est adopté.

L'art. 43 supprimé comme conséquence de la dernière partie de l'art. 25.

Il est ensuite décidé que les dispositions du dernier § de l'art. 5 du titre I^{er}, qui ont été renvoyées au titre des conflits, feront l'objet d'un art. 2^{bis} qui sera ainsi conçu :

« A défaut de conflit notifié, tout jugement qui statue sur une exception d'incompétence » fondée sur ce que la connaissance de l'affaire n'appartient pas au pouvoir judiciaire, peut » être déféré directement à la Cour de cassation, soit par le procureur général près cette » Cour, d'après les ordres du Ministre de la Justice, soit par les parties elles-mêmes. »

Il est décidé que le projet de loi sur les conflits, tel que la commission l'a modifié, sera distribué à chacun de ses membres et fera l'objet d'un nouvel examen.

La discussion s'ouvre sur le titre VII, qui traite des greffiers.

Les deux premiers articles de ce titre sont adoptés sans modification.

L'art. 3 est adopté sauf que les mots : « *dont l'accomplissement doit avoir lieu au greffe,* » seront remplacés par ceux-ci : « *dont l'accomplissement doit être constaté,* » parce qu'il y a des formalités qui s'accomplissent ailleurs qu'au greffe.

La rédaction de l'art. 4 est modifiée de la manière suivante :

« Le greffier assiste le juge dans tous les actes et procès-verbaux de son ministère.

» Cette règle ne reçoit exception que dans les cas d'urgence. »

L'art. 5 sera ainsi rédigé :

« L'État pourvoit au traitement des greffiers.

» Il pourvoit également à celui des commis-greffiers des cours et des tribunaux de première instance et de commerce. »

Les art. 6, 6 bis, et 7 sont adoptés sans changement.

Le § 1^{er}, de l'art. 8, est adopté.

Le § 2, du même article, sera rédigé comme suit :

« Dans le cas de l'art. 30 du titre II, chaque greffier fait le service avec le juge auquel il est attaché. »

L'art. 9 est adopté.

La première partie de l'art. 10 est supprimée comme inutile. Cet article sera ainsi rédigé :

« Les greffiers sont responsables à l'égard des parties, des pièces produites ; ils sont » aussi responsables des pièces de conviction remises à leur garde. »

Un membre fait remarquer que l'on a retranché dans les autres titres, toutes les dispositions relatives à la procédure, et il croit qu'il conviendrait de supprimer également au présent titre, toutes les dispositions qui appartiennent plus particulièrement aux règles de la procédure civile et criminelle.

La commission, partageant cette manière de voir, décide la suppression des art. 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 22, 23 et 24 du titre des greffiers.

L'art. 18 est adopté, sauf qu'il commencera ainsi : « En matière civile, si... »

L'art. 19 sera rédigé comme suit :

« Si les feuilles d'une ou de plusieurs audiences n'avaient pas été signées dans les délais » prescrits, il en sera référé à la Cour d'appel devant la Chambre que tient le premier » président. Cette Chambre pourra, suivant les circonstances, et sur les conclusions par » écrit du procureur général, autoriser un des juges qui ont concouru à ces jugements, à » les signer.

La première partie de l'art. 20 est supprimée, la disposition qu'elle contient, se trouvant au Code d'instruction criminelle : la deuxième partie commencera par les mots :

« En matière criminelle, si l'un ou plusieurs des juges, etc. »

L'art. 21 est adopté sans modification.

Un membre fait remarquer que l'art. 25 ne peut s'appliquer aux matières criminelles, parce que les feuilles d'audience doivent rester jointes aux dossiers. La commission décide que l'article commencera par les mots : « En matière civile. »

L'art. 26 est supprimé, la première partie se trouvant déjà au titre des justices de paix, et la surveillance attribuée au juge de paix, rendant inutile le deuxième § de l'article.

La discussion du titre 7 est interrompue et renvoyée à la prochaine réunion.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire,
VAN BELLINGHEN.

Le Président,
M. N. J. LECLERCQ.

SÉANCE DU 18 JANVIER 1854.

Présents : MM. LECLERCQ, président ; PAQUET, DECUYPER, DE BAVAY, BARON DE FIERLANT, DELONGÉ ; VAN BELLINGHEN, secrétaire.

La séance s'ouvre à deux heures, par la lecture et l'adoption du procès-verbal de la dernière séance.

La commission revenant sur l'art. 19 discuté, et trouvant que sa rédaction n'est pas assez explicite, décide qu'il sera remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 19.

« Si les feuilles d'une ou de plusieurs audiences d'une Cour d'appel, d'un tribunal de première instance ou de commerce n'avaient pas été signées dans les délais et ainsi qu'il est dit ci-dessus, il en sera référé par le procureur général à la chambre que tient le premier président, laquelle pourra, suivant les circonstances, autoriser un des conseillers ou juges qui ont concouru à ces arrêts ou jugements, à les signer. »

ART. 19 bis.

« Il sera procédé de la même manière, le cas échéant, devant la chambre que tient le premier président de la Cour de cassation pour les feuilles d'audiences de cette Cour. »

ART. 19 ter.

« Dans le cas des deux articles précédents, le greffier est tenu d'informer le procureur général dans le délai de huit jours, à peine d'une amende de 100 francs. »

Revenant encore sur les articles discutés dans la dernière séance, la commission supprime l'art. 9, la disposition qu'il contient se trouvant déjà au titre des cours d'assises.

La discussion s'ouvre ensuite sur l'art. 41 du titre des conflits, réservé à une précédente séance, et qui est adopté avec la rédaction suivante :

« La Cour de cassation peut, suivant les circonstances, soit condamner l'une des parties aux dépens faits sur le conflit et sur l'incident qui y a donné lieu, soit les compenser en tout ou en partie, soit les réserver pour y être statué en même temps que sur le fond. »

La commission a pensé qu'il était inutile que la loi s'occupât des frais de timbre et d'enregistrement, ou de l'amende, mais qu'il était nécessaire de régler ce qui concerne les frais.

La discussion du Titre des greffiers est reprise.

L'art. 27 est supprimé. Cette décision est motivée sur ce que la nomination et la révocation des greffiers appartenant au Roi, les tribunaux ne peuvent prononcer la destitution; que les autres dispositions de l'article sont inutiles, parce que les lois qui prononcent une amende indiquent toujours le juge compétent pour l'appliquer.

L'art. 28 est adopté sans modification.

L'art. 29 sera rédigé comme suit :

« Il sera tenu en chaque greffe de tribunal de première instance et de Cour d'appel, un registre, par ordre alphabétique, de tous les individus qui seront appelés au tribunal correctionnel ou à la Cour d'assises, avec une notice sommaire de leur affaire et des suites qu'elle a eues. »

L'art. 30 sera ainsi rédigé :

« Le greffe est tenu et le service des audiences solennelles est fait par le greffier; il distribue le reste du service entre lui et ses commis-greffiers. »

L'art. 51 est adopté comme suit :

« Nul ne peut être nommé commis-greffier d'une justice de paix, d'un tribunal de première instance ou de commerce s'il n'a vingt et un ans accomplis, ni commis-greffier d'une Cour s'il n'a vingt-cinq ans. »

Le § 1^{er} de l'art. 52 est adopté, avec suppression du mot : « également. »

Le § 2 sera ainsi rédigé :

« Cet âge est fixé à 50 ans accomplis pour les greffiers en chef des Cours. »

A l'art. 53 une discussion s'engage sur le point de savoir si la loi doit exiger le grade de docteur en droit pour les greffiers en chef des Cours et les commis-greffiers de la Cour de cassation.

Un membre émet l'opinion que, dans l'intérêt même du service, on doit pouvoir donner de l'avancement aux anciens commis-greffiers, et ne pas leur enlever tout espoir de voir leur zèle récompensé; que, d'un autre côté, si on exige le titre de docteur en droit pour les greffiers en chef des Cours, il faut également l'exiger pour les greffiers des tribunaux de première instance, fonctions pour lesquelles il faut plus d'expérience que pour celles de greffier en chef d'une Cour.

La commission décide, après discussion, que la loi consacrerait les règles suivantes :

Pour être greffier d'un tribunal de première instance ou de commerce il faut être docteur ou licencié en droit ou avoir rempli pendant 10 ans les fonctions de commis-greffier d'une Cour ou d'un tribunal de première instance ou de greffier d'une justice de paix.

Pour être greffier en chef d'une Cour ou commis-greffier de la Cour de cassation, il faut être docteur ou licencié en droit ou avoir rempli pendant 10 ans les fonctions de greffier d'un tribunal de première instance ou de commerce ou de commis-greffier d'une Cour.

L'art. 53 sera rédigé conformément à cette décision.

L'art. 54 est adopté.

Les art. 55 et 56 sont supprimés, sauf la disposition au premier de ces articles qui attribue au Roi la nomination des greffiers.

Cette décision a pour motif que le Roi pouvant nommer et révoquer les greffiers, la loi ne doit pas poser de règle de nature à circonserire le choix dans la nomination.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire,
VAN BELLINGHEN.

Le Président,
M. N. J. LECLERCQ.

SÉANCE DU 25 JANVIER 1834.

Présents : MM. LECLERCQ, président ; PAQUET, DECUYPER, DE BAYAY, KAEMAN, baron DE FIERLANT, DELONGÉ ; VAN BELLINGHEN, secrétaire.

La séance s'ouvre à 2 heures par la lecture et l'adoption du procès-verbal de la dernière séance.

Il est donné lecture d'une lettre de M. le Ministre de la Justice qui appelle l'attention de la commission sur la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'insérer dans la loi une disposition donnant aux parties le droit de récuser le juge parent de l'un des avocats plaidant en cause.

Après examen, la commission estime que le droit de récusation dont s'agit doit comme les autres récusations, trouver sa place dans une loi de procédure et non dans une loi

d'organisation judiciaire ; elle décide, en conséquence, que le projet dont elle s'occupe n'en fera pas mention.

Les quatre derniers art. 37, 38, 39 et 40, du titre des greffiers, sont adoptés.

L'art. 40 a été adopté parce que la disposition qu'il renferme ne fait que consacrer la pratique telle que l'a sanctionnée un arrêt de la Cour suprême.

Il est décidé, que la loi d'organisation judiciaire ne s'occupera pas des ventes que peuvent faire les greffiers, cette matière devant être traitée dans des lois spéciales.

La commission aborde ensuite l'examen du titre des dispositions générales.

A l'art. 1^{er}, il est décidé que les commis-greffiers seront reçus devant la chambre tenue par le premier président de la Cour ou par le président du tribunal auquel ils sont attachés.

La rédaction de l'article sera modifiée en ce sens. Il est adopté pour le surplus, sauf que les mots « *la réception*, » remplaceront ceux « *les réceptions*. »

L'art. 2 est adopté avec les deux modifications suivantes :

Au § 1^{er}, il sera ajouté : « *en personne ou par écrit*. »

Au § 3, il sera dit : « *les greffiers et commis-greffiers des justices de paix*. »

Les articles suivants jusqu'à l'art. 6 sont adoptés sans modification.

Le § 1^{er} de l'art. 7 est adopté.

Le § 2 de cet article sera rédigé comme suit :

« Chaque conseiller ou juge lors de sa nomination entrera dans la chambre à laquelle
» appartenait le conseiller ou le juge dont la démission ou le décès a donné lieu à sa no-
» mination. »

Il est entendu que cette disposition ne fera pas préjudice aux règles à prescrire pour le roulement.

A l'art. 8 et après discussion, il est décidé qu'il ne sera pas fait de règlement spécial sur le mode de roulement ; que la composition des chambres sera faite chaque année par le premier président ou le président, d'après des principes généraux suffisants, déterminés dans la loi. En conséquence, le § 2 de l'art. 8 est supprimé, et l'article rédigé de la manière suivante :

« Dans les Cours et tribunaux, il se fera chaque année par le premier président ou le
» président un roulement des conseillers et des juges, de manière que chacun d'eux fasse
» consécutivement le service de toutes les chambres, et que chaque chambre soit intégrale-
» ment renouvelée en trois années, et autant que possible par tiers. »

A l'art. 9, un membre fait remarquer que, pour rendre la présence du chef du corps utile dans chacune des chambres, il faut prescrire qu'il y fasse faire un appel général des causes, seul moyen pour lui d'apprécier l'état dans lequel se trouvent les travaux de la section. La commission, adoptant cette manière de voir, décide que le § 2 de l'art. 9 sera ainsi conçu :

« Ils président les autres chambres quand ils le jugent convenable, et au moins une fois
» par semestre ils y font faire l'appel général des causes. »

L'article est pour le surplus adopté.

La discussion s'ouvre sur les art. 10 et 11 ; elle est continuée à la prochaine réunion.

La séance est levée à 8 heures.

Le Secrétaire,
VAN BELLINGHEN.

Le Président,
M. N. J. LECLERCQ.

SÉANCE DU 4^{or} FÉVRIER 1854.

Présents : MM. LECLERCQ, président ; PAQUET, DECUYPER, DE BAVAY, KAIEMAN, baron DE FIERLANT, DELONGÉ, membres ; VAN BELLINGHEN, secrétaire.

La séance s'ouvre à 2 heures par la lecture et l'adoption du procès-verbal de la dernière séance.

La discussion continue sur les art. 10 et 11 du titre des dispositions générales. La commission décide que la loi consacrerait la règle qu'en cas de vacance de la place, les fonctions de président ou de vice-président seront, pour le service de l'audience, remplies par le conseiller ou juge le plus ancien de la Cour ou du tribunal.

En conséquence, les art. 10 et 11 sont adoptés, et il y aura à ce dernier article un second paragraphe ainsi conçu :

« Les présidents ou vice-présidents, en cas de vacance, sont remplacés, même pour le service de leur chambre, par le plus ancien conseiller ou juge de la Cour ou du tribunal. »

L'art. 12 est adopté, avec la rédaction suivante :

« En cas d'empêchement d'un conseiller ou juge, il sera remplacé par un conseiller ou juge d'une autre chambre ; le premier président de la Cour ou le président du tribunal pourra, au besoin, en requérir l'assistance. »

« Dans les tribunaux de première instance et de commerce, le juge empêché pourra être remplacé par un suppléant. »

« A défaut de suppléant on appellera dans les tribunaux de première instance, un avocat belge et âgé de vingt-cinq ans, attaché au barreau, et à son défaut un avoué docteur ou licencié en droit, en suivant l'ordre du tableau, pour compléter le tribunal, de manière qu'il y ait toujours un juge titulaire, et que les juges titulaires ou suppléants y soient toujours en majorité. »

La commission a adopté cette nouvelle rédaction parce que l'intérêt du service des autres chambres exige que le chef du corps ait seul le droit de requérir un conseiller ou juge pour un service autre que celui de la chambre à laquelle il est attaché ; que d'un autre côté, et c'est ce qui explique les mots, *au besoin*, insérés dans l'article, il est utile que ce service puisse être fait volontairement et à la simple demande du président de la chambre où il manque un membre.

Les garanties de science et de pratique indispensables pour l'administration de la justice ont déterminé la commission à exiger la qualité de docteur ou licencié en droit pour l'avoué assumé comme juge, et à prescrire que le tribunal ne pourrait jamais être composé exclusivement de juges suppléants et d'avocats ou avoués assumés.

Elle a aussi pensé qu'il fallait exiger de l'avocat assumé la qualité de Belge et l'âge de vingt-cinq ans, conditions exigées pour les fonctions de juge.

L'art. 13 est adopté.

L'art. 14 est adopté, sauf qu'il commencera par les mots : « En matière civile. »

Il a été décidé que le projet de loi ne s'occuperait pas, sous ce rapport, des matières criminelles, parce que ce qui les concerne est réglé par des lois spéciales formant un ensemble qu'il convient de ne pas scinder.

La discussion s'ouvre sur l'art. 15 qui dispense les membres des cours et tribunaux de tout autre service public, excepté de celui de la garde civique.

La commission estime qu'il n'y a pas lieu de maintenir cette exception ; qu'il y a une incompatibilité essentielle entre les fonctions des membres de l'ordre judiciaire et le service de la garde civique ; qu'il peut y avoir de très-graves inconvénients à abandonner des

magistrats à l'arbitraire des chefs de tous les grades qui peuvent être leurs justiciables ; que d'ailleurs certains faits relatifs à la garde civique sont de la compétence des tribunaux correctionnels et au besoin de la Cour d'appel ; et que les jugements des conseils de discipline sont soumis à la censure de la Cour de cassation ; que, d'un autre côté, les officiers du ministère public peuvent avoir à requérir la garde civique, et que dans des émeutes ou des temps de troubles ils ont à remplir des devoirs importants qui sont incompatibles avec le service de la garde civique.

La commission décide qu'afin de ne laisser aucun doute, l'art. 15 dira à la fin : « même pour le service de la garde civique. »

Le § 2 de l'art. 16 est renvoyé aux dispositions transitoires.

Le § 3 est retranché, la disposition qu'il renferme ayant déjà été jugée inutile au titre des Cours d'assises.

L'art. 16 est ensuite adopté avec la rédaction suivante :

« Les juges de paix et leurs greffiers sont tenus de résider au chef lieu du canton.

» Les suppléants des juges de paix sont tenus de résider dans l'une des communes du canton.

« Les présidents, conseillers, juges, juges suppléants, procureurs généraux, procureurs du Roi et leurs substituts, les greffiers et commis greffiers sont tenus de résider dans la ville où est établie la Cour ou le tribunal. »

La commission a supprimé la disposition qui parlait d'une dispense à accorder par le Ministre de la Justice, cette disposition ayant eu pour but d'obvier à des inconvénients qui ne se sont pas encore produits.

Elle a pensé que, dans l'intérêt du service, il fallait exiger pour la résidence des juges suppléants les mêmes conditions que pour les titulaires.

Il a été entendu que la dénomination *ville* comprend l'agglomération des maisons dont fait partie la commune ou autre division administrative qui en porte le nom.

L'art. 17 a été réservé jusqu'à discussion du titre relatif à la discipline.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire,
VAN BELLINGHEN.

Le Président,
M. N. J. LECLERCQ.

SEANCE DU 8 FÉVRIER 1854.

Présents : MM. LECLERCQ, *président*; PAQUET, baron DE FIERLANT, DELONGÉ; VAN BELLINGHEN, *secrétaire*.

La séance s'ouvre à deux heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

La discussion continue sur le titre des dispositions générales.

Il est décidé que l'art. 18 posera le principe général qu'aucun magistrat ne peut s'absenter, si son absence pouvait nuire au service.

Cet article sera, en conséquence, rédigé comme suit :

« Aucun magistrat, greffier ou commis-greffier ne peut s'absenter si le service devait souffrir de son absence.

» En aucun cas, les premiers présidents des Cours, etc....., » le reste comme au projet.

L'art. 19 est adopté avec suppression des mots : « dans le cas de l'article précédent, » ces mots étant inutiles.

Le § 1^{er} de l'art. 20 est adopté avec la rédaction suivante :

« Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent pas aux absences qui peuvent être faites pendant les vacances, sauf le cas d'un service incompatible avec elles. »

Le second paragraphe de l'article est supprimé, la disposition qu'il contient étant inutile et d'ailleurs tombée en désuétude.

L'art. 21 est adopté sans modification.

Les trois premiers paragraphes de l'art. 22 sont adoptés sans modification.

Le § 4 sera rédigé comme suit :

« Les premiers présidents et présidents de chambre, les présidents et vice-présidents, et dans les tribunaux qui n'ont pas de vice-président, le président et le plus ancien juge y feront alternativement le service. »

Les §§ 5 et 6 sont supprimés, les dispositions qu'ils contiennent se trouvant déjà dans le projet de loi.

Le dernier paragraphe de l'art. 22 est adopté, mais il est décidé qu'il fera l'objet d'un article spécial à la suite de l'art. 22.

L'art. 23 est adopté.

Après discussion, la commission décide la suppression de l'art. 24 comme étant sans utilité. Il sera remplacé par les dispositions de l'art. 8 de la loi du 20 avril 1810.

En conséquence l'art. 24 sera ainsi conçu :

« Tous les ans, à la rentrée, les Cours d'appel se réunissent en assemblée générale en la chambre du conseil. Le procureur général prononce un discours sur la manière dont la justice a été rendue dans l'étendue du ressort pendant la précédente année; il remarque les abus qui auraient pu se glisser dans l'administration en cette partie; il fait les réquisitions qu'il juge convenables, d'après les dispositions de la loi, et la Cour est tenue d'en délibérer. »

L'art. 25 est adopté sans modification.

L'art. 26 est supprimé comme inutile dans la loi sur l'organisation judiciaire.

Les art. 27 et 28 sont adoptés.

A l'art. 29, la commission maintient la disposition qui attribue aux juges-suppléants dans les tribunaux de première instance, la moitié seulement du traitement affecté aux fonctions qu'ils remplissent momentanément, en cas de vacance, parce que les suppléants ne sont appelés, en général, qu'au service de l'audience; qu'ils ne consacrent qu'une partie de leur temps à ce service et ont d'autres occupations lucratives.

Il n'en est pas de même des juges-suppléants des justices de paix : outre le service de l'audience, ils sont obligés de vaquer à d'autres travaux, qui absorbent la plus grande partie de leur temps.

Les art. 29 et 30 sont, en conséquence, adoptés.

L'article 31 est adopté sans modification.

Il est décidé qu'il y aura un *article 31bis* ainsi conçu :

« Le traitement ou la partie de traitement qui, dans les Cours ou tribunaux, en cas de vacance, n'est attribué à personne, est versé dans la caisse des pensions des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire. »

Cette disposition est fondée sur ce que, si cette partie du traitement, qui est le prix d'un service rendu, n'est pas attribuée aux magistrats qui le rendent, il est au moins juste qu'à ce titre elle profite à tout l'ordre judiciaire.

On ne peut objecter que la loi du 21 juillet 1844 détermine les sources de revenus des caisses des veuves et orphelins, car cette loi ne s'occupe que des revenus généraux des caisses, et il s'agit ici d'un revenu spécialement propre à l'ordre judiciaire, dont en consé-

quence la place est dans la loi d'organisation; ce revenu peut, d'ailleurs, se rattacher à la disposition du n° 3 de l'art. 34 de la loi du 21 juillet 1844.

L'art. 52 est supprimé, sa disposition se trouvant dans la loi générale sur les pensions.

Cet art. 52 sera remplacé au projet par la disposition de l'art. 8 de la loi du 20 mai 1845 et sera par suite rédigé de la manière suivante :

« Les membres des Cours et tribunaux sont mis à la retraite, lorsqu'une infirmité » grave et permanente ne leur permet plus de remplir convenablement leurs fonctions. »

Les art. 33, 34, 35, 36, 37, 38 et 39 sont adoptés sans modifications.

L'art. 40 est supprimé, parce que la matière qu'il concerne est réglée dans la loi générale sur les pensions.

L'art. 41 est supprimé comme inutile.

L'art. 42 est adopté, avec un paragraphe final ainsi rédigé :

« Dans les nominations faites par la Cour ou le tribunal, sur présentation, en cas de » parité de suffrages, la préférence est donnée au candidat le premier en rang dans l'ordre » de la présentation. »

La discussion de l'art. 43 est renvoyée à la prochaine réunion.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire,
VAN BELLINGHEN.

Le Président,
M. N. J. LECLERCQ.

SÉANCE DU 15 FÉVRIER 1851.

Présents : MM. LECLERCQ, président; PAQUET, DECUYPER, DE BAVAY, KAEMAN, baron DE FIERLANT, DELONGÉ, membres; VAN BELLINGHEN, secrétaire.

La séance s'ouvre à 2 heures, par la lecture et l'adoption du procès-verbal de la dernière séance.

La commission s'occupe de l'art. 43 du titre des dispositions générales et décide en principe que l'ordre de service dans chaque Cour et tribunal fera l'objet d'un règlement, et que la loi nouvelle ne reproduira pas toutes les dispositions de détail que contenait le décret de 1808.

Un membre fait ensuite remarquer que dans le système proposé par l'article en discussion il pourrait naître une entrave au service, dans le cas où le Gouvernement refuserait d'approuver un règlement arrêté par une Cour ou un tribunal, et il propose de donner au Gouvernement le droit de régler l'ordre du service par un arrêté royal, après avoir pris l'avis du corps judiciaire. Il pense aussi que de cette façon on arriverait plus facilement à une uniformité aussi complète que peuvent le permettre les exigences particulières de chaque localité.

Cette proposition est adoptée : l'article sera modifié en ce sens.

Au second paragraphe de cet article, les mots : « la distribution des affaires » sont remplacés par ceux-ci : « la distribution et la fixation des causes pour les plaidoiries. »

La commission prend encore les décisions suivantes :

Il y aura au titre des dispositions générales un *art. 8 bis* qui reproduira les dispositions de l'art. 6 du décret du 30 mars 1808, et sera, par conséquent ainsi conçu :

« Néanmoins celui qui aurait été nommé rapporteur dans la Chambre dont il serait » ensuite sorti par le roulement, reviendra dans cette chambre pour y faire les rapports » dont il aurait été chargé. »

L'art. 24 du titre des Cours d'appel, qui avait été réservé pour le titre des dispositions générales, remplacera dans ce titre l'art. 41, qui a été supprimé et, afin de généraliser la règle qu'il contient, il sera rédigé comme suit :

« Les assemblées générales seront convoquées par le premier président ou par le président, soit d'office, soit sur la demande qui en sera faite par l'une des chambres de la Cour ou du tribunal, soit sur la réquisition du ministère public. »

Il y aura encore, au même titre, un art. 42bis, ainsi conçu :

« Les Cours et tribunaux qui assistent à une cérémonie publique sont réunis en un seul corps, suivant entre eux l'ordre hiérarchique. »

Et un art. 42ter :

« Le costume des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions et dans les cérémonies publiques est réglé par arrêté royal. »

Et enfin un art. 43bis :

« Les messagers des Cours et tribunaux sont nommés par le premier président ou par le président. »

« Les secrétaires, employés et messagers des parquets sont nommés par les procureurs généraux et procureurs du Roi. »

L'art. 17 du titre des tribunaux de première instance, qui avait été d'abord réservé pour le titre des dispositions générales, est renvoyé au chap. 1^{er} du titre 1^{er}, dont il formera l'art. 14bis. Il sera rédigé comme suit :

« Si parmi deux ou plusieurs prévenus du même délit, il y a un ou plusieurs individus militaires et n ou plusieurs individus non militaires, la connaissance en appartient aux juges ordinaires. »

Enfin, sur la proposition d'un de ses membres, la commission décide qu'il y aura à l'art. 22 du titre des justices de paix, un n° 4°, ainsi conçu :

« Les indemnités prétendues par le fermier sortant pour reprise d'engrais, de paille et de semence, pour fumure, labour et ensemencement suivant les usages, ou suivant les stipulations du bail, si le droit qui résulte de ces stipulations n'est pas contesté. »

La commission aborde ensuite la discussion du titre de la discipline judiciaire.

A l'art. 1^{er}, après discussion, il est décidé que les officiers du ministère public seront, comme les autres magistrats, soumis à la discipline. Cette décision a pour motif principal que le droit de destitution laissé au Roi est insuffisant, parce qu'il peut se présenter des fautes trop peu graves pour justifier cette mesure extrême et qui pourraient cependant être de nature à nécessiter une suspension ou toute autre peine disciplinaire.

Les règles particulières de la discipline du ministère public seront discutées plus tard.

L'art. 1^{er} est ensuite adopté avec la rédaction suivante :

« Tous les magistrats de l'ordre judiciaire, ainsi que les avocats et avoués assumés, quant aux actes posés à ce titre sont soumis à la discipline judiciaire conformément aux dispositions suivantes. »

Il est décidé que la réprimande ne figurera pas au nombre des peines disciplinaires. Cette décision est prise parce que la commission n'approuve pas la privation partielle du traitement pour le magistrat qui exerce ses fonctions, et que sans cette différence, la réprimande se confond avec la censure. En conséquence sont supprimés les mots : « la réprimande. »

Au § 1^{er} de l'art. 2, et le § 2 du même article, au lieu de commencer par les mots : « la discipline est maintenue par, » l'article commencera par ceux-ci : « les peines disciplinaires sont... » La suspension sera au moins d'un mois : le § 3 sera modifié en ce sens.

A l'art. 3, la commission n'adopte pas la disposition qui permet de priver les avocats et avoués du droit d'être appelés à siéger comme juges, parce qu'une telle privation les mettrait dans une position des plus fâcheuses, et que la faute qui pourrait la faire prononcer

ne pourrait être qu'une faute très-grave de nature à entraîner la radiation ou la destitution.

L'art. 5 est adopté avec la rédaction suivante :

« Lorsque les avocats et avoués assumés ont commis, à ce titre, des fautes graves de nature à emporter contre des magistrats la suspension ou la destitution, les avocats peuvent être interdits ou rayés du tableau, et les avoués suspendus ou destitués. »

Les art. 4, 5 et 6 sont adoptés sans modification.

L'art. 7 est adopté, sauf qu'il sera ajouté au § 3 :

« Et au besoin par le premier président de la Cour d'appel, sans préjudice aux dispositions des art. 279, 280, 281 et 282 du Code d'instruction criminelle. »

L'art. 8 est adopté sans modification et il est décidé qu'il y aura un art. 8 bis, ainsi conçu :

« Le magistrat chargé de donner l'avertissement en tient un registre spécial. »

L'art. 9 est adopté, avec suppression des mots « à raison d'un fait. »

La discussion de l'art. 10 est continuée à la prochaine réunion.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire,
VAN BELLINGHEN.

Le Président,
M. N. J. LECLERCQ.

SÉANCE DU 22 FÉVRIER 1854.

Présents : MM. LECLERCQ, président ; PAQUET, DECUYPER, DE BAVAY, baron DE FIERLANT ; VAN BELLINGHEN, secrétaire.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

La commission s'occupe en premier lieu de la discussion de l'art. 42 du chapitre des incompatibilités, et décide que dans le cas que cet article prévoit ce sera le plus jeune des deux juges entre lesquels la parenté ou l'alliance existe qui devra s'abstenir : et si la parenté ou l'alliance existe entre un juge d'une part et un officier du ministère public ou un greffier d'autre part, ce sera à ces derniers à s'abstenir. L'article contiendra un second paragraphe rédigé dans ce sens.

La commission décide ensuite, sur la proposition d'un de ses membres, que les commis-greffiers des Cours porteront le titre de greffier, et ceux des tribunaux de première instance le titre de greffier adjoint.

La discussion sur la discipline est reprise.

L'art. 10 est adopté.

Avant de discuter l'art. 11, on s'occupe de la question de savoir si le ministère public aura le droit d'intenter une poursuite disciplinaire sans être obligé, au préalable, de se mettre d'accord avec le chef du corps auquel appartient la connaissance de la poursuite, et cette question est résolue affirmativement, par le motif que la liberté d'action en cette matière est de l'essence de l'institution du ministère public, telle qu'elle a été définie dans l'art. 13 du tit. 1^{er}.

Le § 1^{er} de l'art. 11 est adopté en principe.

Au § 2, il est décidé que les poursuites disciplinaires contre tous les membres des tribunaux de première instance seront portées devant la Cour d'appel. Cette décision est prise en crainte des préventions qui pourraient diviser les membres de ce corps en général peu nombreux.

Le § 3 est adopté.

Le § 4 est adopté, en ce sens qu'il comprend les premiers présidents et présidents de chambre, et que cela y sera textuellement inscrit.

Le § 1^{er} de l'art. 12 est adopté, avec suppression des mots : « la réprimande. »

Les §§ 2 et 3 sont adoptés sans modification.

Au § 4 le mot *l'avertissement* remplacera ceux *la réprimande*.

Le § 5 est supprimé, comme conséquence de la décision prise à l'art. 11.

Le § 6 est adopté, sauf qu'il commencera par les mots qui formaient le commencement du § 5.

Il est décidé ensuite que les dispositions des art. 11 et 12, tels qu'ils ont été adoptés, seront refondues en un seul article ainsi rédigé :

« Les tribunaux de première instance connaissent des poursuites disciplinaires contre
» les juges de paix de leur arrondissement lorsque ces poursuites tendent à faire pronon-
» cer l'avertissement ou la censure. S'ils reconnaissent qu'il y a lieu de prononcer la sus-
» pension ou la destitution, ils doivent renvoyer devant la Cour d'appel. Les Cours d'appel
» connaissent aussi des poursuites disciplinaires contre les juges de paix, lorsque ces
» poursuites tendent à faire prononcer la suspension ou la destitution, et lorsqu'il s'agit
» d'un juge de paix ou d'un juge de paix suppléant dont le tribunal n'a pas un nombre
» de membres titulaires présents et non empêchés suffisants pour se constituer.

» Dans tous les cas, la Cour peut, selon le résultat de l'instruction, ne prononcer que
» la censure ou la réprimande.

» Les Cours d'appel connaissent en outre des poursuites disciplinaires contre les con-
» seillers de ces Cours, contre les présidents, vice-présidents, juges et juges suppléants
» des tribunaux de première instance, contre les avocats et avoués assumés, quant aux
» actes posés à ce titre, et contre les présidents, juges et juges suppléants des tribunaux
» de commerce.

» La Cour de cassation connaît des poursuites disciplinaires contre les premier prési-
» dent, présidents et conseillers de cette Cour, et contre les premiers présidents et prési-
» dents de chambre des Cours d'appel. »

A la discussion de l'art. 13, il est décidé en principe :

Que pour les membres des tribunaux et les juges de paix, il n'y aura de recours en révision ouvert qu'en cas de suspension ou de destitution, ou en cas d'acquiescement lorsque les poursuites tendaient à l'une de ces peines :

Que pour les conseillers de la Cour d'appel, le recours en révision pourra toujours avoir lieu.

Cette différence est motivée sur ce que les membres des tribunaux et les juges de paix, sont jugés par le corps qui exerce une juridiction supérieure, et que le recours ne doit leur être par conséquent réservé qu'en cas d'une des deux peines de suspension, ou de destitution, tandis que les conseillers des Cours d'appel sont jugés par le corps dont ils font partie.

Par suite de ces décisions l'art. 13 est ainsi rédigé :

« Le recours en révision est ouvert contre toute décision qui prononce la destitution, ou
» la suspension, ou qui renvoie des poursuites lorsque celles-ci tendaient à l'application de
» l'une de ces peines. »

« Il est également ouvert contre toute décision prononçant une peine disciplinaire à
» l'égard de conseillers aux Cours d'appel. »

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire,
VAN BELLINGHEN.

Le Président,
M. N. J. LECLERCQ.

SÉANCE DU 1^{er} MARS 1854.

Présents : MM. LECLERCQ, *président*; PAQUET, DECUYPER, DE BAVAY, baron de FIERLANT, DELONGÉ; VAN BELLINGHEN, *secrétaire*.

La séance s'ouvre à 2 heures, par la lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Revenant sur la discussion de l'art. 13, et sur la décision prise à propos de cet article, la commission décide qu'il pourra y avoir recours en révision dans tous les cas, tant de la part du ministère public que de celle du magistrat poursuivi; l'art. 13 sera rédigé de la manière suivante :

« Le recours en révision est ouvert dans tous les cas au ministère public et au magistrat » poursuivi contre les décisions en dernier ressort. »

Le procès-verbal est ensuite adopté.

Continuant la discussion du projet de loi, la commission adopte l'art. 14 avec la rédaction suivante :

« Le recours en révision contre les décisions des cours d'appel est porté devant la Cour » de cassation, et celui contre les décisions des tribunaux devant la Cour d'appel du » ressort. »

A l'art. 15, la commission estime que le pourvoi en cassation n'est nécessaire que pour le cas où le recours en révision ne doit pas être porté devant la Cour de cassation, et qu'il est inutile de l'admettre pour défaut de publicité : en conséquence le § 1^{er} de cet article est rédigé comme suit :

« Le recours en cassation contre les décisions rendues sur recours en révision par les » Cours d'appel, n'est recevable que pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoirs, et » pour défaut de motifs. »

Le § 2 de l'art. 15 est adopté avec suppression des mots : « ou de publicité. »

Le § 3 est adopté sans modification.

Les art. 16 et 17 sont adoptés sans modification.

L'art. 18, dont le principe a été discuté et admis dans la dernière séance, est adopté avec suppression des mots : « soit par ces magistrats sur la demande du tiers des membres de » la Cour, ou du tribunal. »

A l'art. 19, les mots *lettre close*, sont remplacés par *lettre chargée*, afin de mieux assurer la remise de la lettre.

Les art. 20 et 21 sont adoptés.

L'art. 22 est supprimé comme inutile en présence de l'art. 13 du titre I^{er}, adopté antérieurement.

Les art. 23, 24 et 25 sont adoptés sans modification.

L'art. 26 est supprimé, comme inutile.

L'art. 27 est adopté, sauf le dernier paragraphe supprimé comme étant sans objet.

L'art. 28 est adopté avec la rédaction suivante :

« La destitution et la suspension sont prononcées en audience publique. »
 » Les autres mesures disciplinaires sont prises en la chambre du conseil, sauf le cas où » l'instruction aurait été publique en vertu de l'art. 23. »

L'art. 29 est adopté.

L'art. 30 est adopté, avec un paragraphe final ainsi conçu :

« Il en est de même du registre aux avertissements, mentionné à l'art. 8 bis. »

L'art. 31 est adopté, mais les mots « ce procès-verbal » sont remplacés par ceux « le procès-verbal. »

A l'art. 32, un membre fait remarquer qu'en faisant faire la notification par le greffier

de la Cour qui a prononcé sur la poursuite, on occasionnera des déplacements considérables, et que, d'un autre côté, en faisant faire la notification par le greffier du corps auquel appartient le magistrat poursuivi, on expose ce dernier à une humiliation vis-à-vis d'un fonctionnaire inférieur.

Après discussion, la commission adopte l'article en y ajoutant :

« Néanmoins, la Cour peut déléguer le greffier du tribunal de première instance lorsqu'il s'agit d'un juge de paix, ou le greffier de la Cour d'appel, s'il s'agit d'un conseiller de cette Cour, ou d'un membre d'un tribunal. »

Les art. 53, 54 et 58, sont adoptés sans modification.

L'art. 56 est adopté, avec substitution des mots : « le pourvoi en cassation » à ceux « le recours en cassation, » et avec un § 2 :

« Le demandeur en cassation est dispensé de l'amende. »

L'art. 57 est adopté, sauf qu'au lieu de : « En cas de recours » il sera dit : « En cas de recours en révision, » et que les mots « lettre close » seront, comme à l'art. 19, remplacés par : « lettre chargée. »

L'art. 58 est adopté, sauf le § 2, supprimé comme inutile en présence des décisions prises par la commission sur le recours en révision.

L'art. 59 est adopté.

L'art. 40 sera rédigé comme suit :

« La décision qui réforme en tout, ou en partie, est jointe en copie à la décision réformée, et mention en est faite en marge de celle-ci. »

L'art. 41 est adopté sans modification.

La commission s'occupe des art. 42 et 43, et décide, après discussion :

Que les pièces relatives à une poursuite qui a amené destitution ou suspension, ne seront pas détruites après le décès du magistrat, parce qu'elles peuvent être nécessaires pour établir qu'à une certaine époque, ce magistrat ne pouvait remplir ses fonctions, et que les tiers qui y ont intérêt, pourront en obtenir des extraits, avec l'assentiment toutefois du ministère public, assentiment qui mettra obstacle à tout abus qu'on voudrait en faire.

Les art. 42 et 43 seront rédigés comme suit :

ART. 42.

« Les décisions disciplinaires ne sont communiquées et des extraits ne peuvent en être délivrés qu'au ministère public, au premier président ou président de la Cour ou du tribunal, et, en cas de suspension ou de destitution, aux parties intéressées, avec l'autorisation du procureur général. »

ART. 43.

« Les pièces mentionnées à l'art. 50, excepté celles relatives à une poursuite qui a amené destitution ou suspension, sont détruites au décès du magistrat qu'elles concernent. »

La commission, revenant sur une décision prise antérieurement, et afin de mettre les règles sur l'avertissement en harmonie avec celles sur les autres peines disciplinaires, décide que le magistrat qui donnera l'avertissement, au lieu de le consigner sur un registre spécial, en dressera acte.

En conséquence, l'art. 8 bis (nouveau) sera rédigé comme suit :

« Le magistrat chargé de donner l'avertissement en dressera acte. »

Le paragraphe second (nouveau) de l'art. 50 est supprimé, comme inutile par suite de cette décision.

La discussion de l'art. 44 est renvoyée à la prochaine réunion.

La séance est levée à cinq heures.

Le Secrétaire,
VAN BELLINGHEN.

Le Président,
M. N. J. LECLERCQ.

SÉANCE DU 8 MARS 1854.

Présents : MM. LECLERCQ, président ; PAQUET, DECUYPER, baron DE FIERLANT, DELONGÉ ; VAN BELLINGHEN, secrétaire.

La séance s'ouvre à deux heures, par la lecture et l'adoption du procès-verbal de la dernière séance.

La discussion s'ouvre sur l'art. 44 du Titre de la discipline judiciaire, et la commission décide en principe qu'il y aura une prescription pour les poursuites disciplinaires, parce que les motifs qui l'ont fait admettre en matière criminelle et correctionnelle existent aussi en matière disciplinaire, et, qu'en outre, une conduite irréprochable pendant un certain espace de temps est un motif de plus pour mettre obstacle à la poursuite disciplinaire.

L'art. 44 sera ainsi rédigé :

- « Les poursuites disciplinaires ne peuvent être exercées à raison de faits antérieurs aux »
- » deux années précédentes, à moins qu'ils n'aient continué depuis.
- » Si ces faits sont de nature à donner lieu à une action publique, les poursuites peuvent »
- » être exercées aussi longtemps que cette action n'est pas prescrite. »

La commission s'occupe ensuite de l'art. 45 relatif aux greffiers, et décide :

Que les greffiers des justices de paix seront placés sous la surveillance des juges de paix et des procureurs du Roi qui pourront les avertir et censurer ;

Que les greffiers des Cours et tribunaux ne pourront être suspendus ou destitués que par l'autorité qui les nomme ; c'est-à-dire les greffiers en chef des Cours et les greffiers des tribunaux et des juges de paix par le Roi, et les commis-greffiers des Cours et tribunaux par la Cour ou le tribunal auxquels ils sont attachés ;

Quant aux commis-greffiers des justices de paix, ils ne pourront être révoqués que par le greffier qui les nomme et qui en est responsable.

En conséquence, et tenant compte des décisions déjà prises sur le titre que porteront les greffiers et commis-greffiers, l'art. 45 est rédigé comme suit :

- « Les greffiers en chef, greffier et greffiers adjoints sont placés sous la surveillance des »
- » présidents, procureurs généraux et procureurs du Roi de leurs Cours et tribunaux res-
- » pectifs, et les greffiers des justices de paix sous la surveillance des juges de paix et des »
- » procureurs du Roi.
- » Ces magistrats peuvent les avertir et censurer, et suivant la gravité des cas, provoquer »
- » leur suspension ou leur destitution auprès de l'autorité qui les a nommés. »

L'art. 46 est réservé et renvoyé à la disposition finale de la loi.

La commission s'occupe des règles de la discipline des officiers du ministère public conformément à une décision prise dans une séance précédente.

Il est décidé que la loi se bornera à poser les règles suivantes :

Les officiers du ministère public seront avertis et censurés par le procureur général près la Cour d'appel, qui pourra provoquer un arrêté royal prononçant la suspension ou la destitution ;

Les mêmes droits appartiendront au procureur général près la Cour de cassation.
 Les Cours et tribunaux pourront signaler la conduite des officiers du ministère public.
 En conséquence, il y aura un art. 44 bis, et un art. 44 ter ainsi conçus :

ART. 44 bis.

« Les officiers du ministère public sont avertis et censurés par le procureur général
 » près la Cour d'appel du ressort, qui peut provoquer auprès du Roi la suspension ou la
 » destitution, suivant la gravité des cas.
 » Le procureur général près la Cour de cassation aura les mêmes droits à l'égard des
 » avocats généraux près cette Cour et les procureurs généraux près les Cours d'appel. »

ART. 44 ter.

« Les Cours de cassation, d'appel et d'assises instruisent le Ministre de la Justice
 » toutes les fois que les magistrats du ministère public, exerçant leurs fonctions près ces
 » Cours, s'écartent du devoir de leur état ou compromettent la dignité de leur caractère
 » ou l'honneur et la considération de l'ordre judiciaire.

« Les tribunaux de première instance instruisent le premier président et le procureur
 » général de la Cour d'appel, des reproches qu'ils se croient en droit de faire aux magis-
 » trats et autres personnes exerçant les fonctions du ministère public dans leur arrondis-
 » sement, soit auprès de ces tribunaux, soit auprès des tribunaux de simple police. »

Après avoir terminé ce qui est relatif à la discipline, la commission décide, sur la proposition d'un de ses membres, que la disposition de l'art. 4 du décret du 6 juillet 1810 sera reproduite dans la loi, et que l'art. 17 du titre des Cours d'appel sera, par conséquent, rédigé de la manière suivante :

« Elles connaissent directement des délits dont, en raison de leurs auteurs, la connais-
 » sance leur est attribuée par la loi. Dans ce cas, l'affaire est portée devant la chambre
 » présidée par le premier président.

« Si une instruction préalable est requise par le procureur général, les fonctions de
 » juge d'instruction sont remplies par le premier président, ou par tel autre juge, ou
 » conseiller qu'il aura spécialement délégué à cet effet. »

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire,
 VAN BELLINGHEN.

Le Président,
 M. N. J. LECLERCQ.

SÉANCE DU 15 MARS 1854.

Présents : MM. LECLERCQ, président; PAQUET, DECLUYPER, DE BAVAY, BAFOD DE FIERLANT, DELONGÉ; VAN BELLINGHEN, secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

La commission revenant sur ce qui a été décidé quant à la discipline des officiers du ministère public, décide que le droit des Cours et tribunaux à l'égard des magistrats du parquet se bornera à signaler les actes posés à l'audience.

Cette décision est motivée sur les considérations suivantes :

Consacrer dans la loi le principe absolu d'intervention des corps auprès du Gouverne-

ment, c'est livrer les magistrats des parquets au pouvoir disciplinaire exercé sans aucune forme de procédure, c'est presque les mettre sous la surveillance des corps auxquels ils sont attachés. Ce droit donné aux Cours et tribunaux, leur attribuerait une influence trop grande sur les décisions du Gouvernement, et serait de nature à porter une atteinte indirecte au pouvoir du Roi, qui nomme et révoque librement les officiers du ministère public.

Le chef du parquet aura d'ailleurs toujours intérêt à aller au-devant des observations qui pourraient être faites à l'égard d'un des membres du parquet, et le chef du corps pourra au besoin signaler officieusement au Gouvernement des faits répréhensibles.

L'art. 44 *ter*, précédemment adopté, sera modifié dans le sens de cette décision.

La commission aborde ensuite le titre relatif aux avocats et avoués.

Elle décide d'abord en principe, que la discipline du barreau doit être réglée par la loi et non par des arrêtés, parce que cette matière très-importante touche de près à tout ce qui est relatif à l'ordre judiciaire, dont toutes les règles sont fixées par la loi.

L'art. 1^{er} est adopté.

Il est entendu que cet article n'abrogera en aucune façon le droit du Gouvernement, d'accorder l'autorisation de plaider aux étrangers, munis de diplôme tel qu'il est réglé par l'art. 66 de la loi du 15 juillet 1849.

L'art. 2 est adopté, avec les changements suivants :

Les mots : « ou du tribunal, » sont supprimés, parce que la commission estime qu'il ne faut, sous ce rapport, qu'une seule classe d'avocats, tous assermentés devant la Cour, et pouvant plaider dans toutes les Cours et dans tous les tribunaux.

Après les mots : « aucun avocat, » il sera ajouté : « près la Cour de cassation, ou l'une des Cours d'appel, » afin de ne pas restreindre le droit de présentation aux seuls avocats près la Cour qui reçoit le serment.

Le mot « conclusion » remplacé par celui de « réquisitoire. »

Dans la formule du serment le mot *règlement* est supprimé comme inutile et compris dans le mot *loi*, et les mots : « que je ne croirai pas juste en mon âme et conscience » remplacés par ceux-ci : « que je croirai injuste en mon âme et conscience. »

Le paragraphe dernier sera ainsi rédigé :

« Le greffier en fait mention sur la feuille d'audience et certifie, au dos du diplôme, la » réception ainsi que la prestation du serment. »

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine réunion, et la séance levée à 5 heures.

Le Secrétaire,

VAN BELLINGHEN.

Le Président,

M. N. J. LECLERCQ.

SÉANCE DU 22 MARS 1854.

Présents : MM. LECLERCQ, *Président*; PAQUET, DECUYPER, BAFON DE FIERLANT; VAN BELLINGHEN, *secrétaire*.

La séance s'ouvre à 2 heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

L'art. 44 *ter* du titre de la discipline discuté dans une précédente séance est adopté avec la rédaction suivante :

« Quand un officier du ministère public s'écarte, à l'audience, du devoir de son état, le

» premier président, soit d'office, au cas où les faits se sont passés sous sa présidence, soit
 » sur l'information qu'il en aura reçue du président de la Cour ou du tribunal où ils se
 » sont passés, en instruit le procureur général, s'il s'agit d'un de ses substituts, et le Mi-
 » nistre de la Justice s'il s'agit du procureur général. »

La discussion est ensuite reprise sur le titre relatif aux avocats.

L'art. 5 est adopté; il y sera ajouté à la fin :

« Ils choisissent entre eux leur bâtonnier dans la forme déterminée par l'art. 13. »

Cette modification a pour but de rendre bien clair par la loi qu'il doit y avoir un bâton-
 nier, même dans les localités où il n'existe pas de conseil de discipline.

Les art. 4 et 5 sont adoptés sans modification.

A l'art. 6 au § 1^{er}, il sera ajouté :

« Ou à défaut de conseil par le tribunal de première instance. »

La disposition au § 3 donne lieu à une discussion dont le résultat est l'adoption de ce
 paragraphe, qui donne un moyen d'écarter du barreau des hommes qui y sont devenus
 totalement étrangers et n'ont plus à cœur les intérêts de l'ordre.

L'art. 6 est ensuite adopté, avec la modification qui vient d'être mentionnée.

Comme conséquence d'une décision prise antérieurement, la rédaction de l'art. 7 est
 arrêtée comme suit :

« Les avocats inscrits sur un tableau peuvent plaider devant toutes les Cours et tous les
 » tribunaux du royaume, sauf ce qui est dit à l'art. 42. »

L'art. 8 est adopté.

L'art. 9 sera ainsi rédigé :

« Il est nécessaire pour être inscrit au tableau d'avoir prêté serment et fait trois ans de
 » stage devant une Cour d'appel ou un tribunal de première instance.

» Le stage peut être fait en divers Cours ou tribunaux, mais sans pouvoir être inter-
 » rompu pendant plus de trois mois. »

L'art. 10 est modifié comme suit :

« Les avocats peuvent, pendant leur stage, devant la Cour ou le tribunal, y plaider les
 » causes qui leur sont confiées. »

L'art. 11 est adopté sans modification.

L'art. 12 est adopté avec les modifications suivantes :

Le n° 2 est supprimé, les incompatibilités qu'il mentionne étant comprises dans l'énon-
 ciation générale d'emploi à gage au n° 4, et l'énonciation spéciale des fonctions auxquelles
 il se rapporte n'appartenant pas à une loi relative à l'organisation judiciaire.

Le n° 5, au lieu de : « toute espèce de négoce, » dira : « avec la profession de commer-
 çant. »

La dernière partie sera remplacée par : « 6° et avec celle d'agent d'affaires. »

L'article se terminera par une disposition ainsi conçue :

« Sans préjudice d'autres incompatibilités établies par des dispositions spéciales. »

Les art. 15, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 sont adoptés sans modification.

L'art. 20 est adopté, mais il sera ajouté :

« Sans préjudice des peines disciplinaires qui pourraient leur être appliquées. »

Cette disposition est ajoutée afin qu'il soit bien clairement établi que les avocats sta-
 giaires qui, d'après le projet, ont le droit de plaider pendant le stage, seront soumis à
 toutes les peines disciplinaires.

L'art. 21 est adopté sans modification.

L'art. 22 sera ainsi rédigé :

« Le conseil de discipline, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public,
 » peut, suivant l'exigence des cas :

- » Avertir ;
- » Censurer ;
- » Interdire pendant un temps qui ne pourra excéder une année ;
- » Exclure ou rayer du tableau. »

L'art. 23 est adopté avec suppression du mot : « réprimandé. »

Les art. 24 et 25 sont adoptés sans modification.

L'art. 26 sera rédigé comme suit :

« Toute décision en matière disciplinaire est susceptible d'appel devant la Cour d'appel du ressort, tant de la part de l'avocat inculpé, que de la part du procureur général même, dans le cas où la décision n'aurait pas été rendue sur sa réquisition. »

« Néanmoins l'avocat, simplement averti, ne peut se pourvoir en appel. »

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine réunion, et la séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire,
VAN BELLINGHEN.

Le Président,
M. N. J. LECLERCQ.

SÉANCE DU 29 MARS 1854.

Présents : MM. LECLERCQ, président; PAQUET, DECUYPER, KAIEMAN, baron DE FIERLANT; VAN BELLINGHEN, secrétaire.

La séance s'ouvre à 2 heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

La commission s'occupe, en premier lieu, de l'art. 17 du titre des dispositions générales, relatif au défaut de résidence des magistrats. Cet article, qui avait été réservé dans une précédente séance, est adopté et restera au titre des dispositions générales, parce qu'il se rapporte à une mesure distincte et en dehors de celles dont s'occupe le titre de la discipline.

L'examen du titre des avocats est repris.

Un membre fait remarquer que les mots : « conseil de discipline, » est une expression trop restreinte parce que les attributions de ce conseil s'étendent à tout ce qui se rapporte aux intérêts de l'ordre et ne se bornent pas exclusivement à la discipline. Il propose de l'appeler : « conseil de l'ordre des avocats. » Cette proposition est adoptée et les modifications seront faites aux articles du projet qui parlent du conseil.

L'art. 27 sera discuté ultérieurement.

On discute l'art. 28. Un membre propose de remplacer les mots « en assemblée générale » par ceux : « devant la chambre présidée par le premier président, » parce qu'il ne voit aucun motif pour changer, sous ce rapport, l'état des choses actuel. La commission adopte cette proposition.

On discute ensuite la question de savoir si les débats auront lieu publiquement; il est décidé qu'en règle générale l'affaire sera jugée en chambre du conseil, sauf lorsque l'avocat inculpé demandera la publicité.

Un membre avait proposé de donner à la Cour le droit de refuser la publicité demandée par l'avocat inculpé, comme on l'a fait pour les juges poursuivis disciplinairement. Cette proposition n'a pas été accueillie, parce que la commission a pensé qu'il y avait, sous ce rapport, des différences essentielles entre les poursuites contre les avocats et celles contre les magistrats; que pour ces dernières, il était indispensable au juge saisi de pouvoir em-

pécher la publicité lorsqu'elle serait inutile à l'inculpé et dangereuse pour la magistrature, motifs qui n'existent pas pour les avocats.

D'un côté, la solidarité d'honneur est beaucoup plus étroite entre les magistrats qu'entre les avocats, les uns ayant des devoirs à remplir en commun et les autres n'ayant que des devoirs individuels.

D'un autre côté, les magistrats sont personnellement intéressés à ce qu'aucune garantie ne soit enlevée à un collègue inculpé, nul soupçon de partialité ne peut, en conséquence, s'élever contre le refus qu'ils feraient d'accorder la publicité demandée; il n'en est pas de même d'une semblable décision prise à l'égard d'un avocat.

Par suite de ces décisions l'art. 28 sera rédigé comme suit :

« Les Cours statuent sur appel devant la Chambre présidée par le premier président, en » chambre du conseil, à moins que l'inculpé ne demande la publicité. »

L'art. 29 est adopté sans modification.

A la discussion des articles 30 et 31, un membre fait remarquer que dans l'art. 26 on a posé le droit d'appel, mais qu'il reste à régler le délai et la manière d'interjeter cet appel.

Après discussion, il est décidé :

Que le délai d'appel sera de dix jours ;

Que les décisions des conseils de l'ordre seront transmises au procureur général qui en constatera la réception sur un registre tenu à cet effet ;

Que cette réception fera courir le délai d'appel pour le procureur général ;

Que le procureur général fera notifier la décision à l'avocat intéressé ;

Cette notification fera courir pour celui-ci le délai de l'appel.

Les art. 30 et 31 sont en conséquence ainsi rédigés.

ART. 30.

« Toute décision du conseil de l'ordre des avocats est transmise par le bâtonnier, dans » les huit jours de sa prononciation, au procureur général, qui en constate la réception sur » un registre tenu à cet effet, et la fait notifier à l'avocat inculpé. »

ART. 31.

« L'appel du procureur général est interjeté dans les dix jours, à partir de la réception » de la décision, et l'appel de l'avocat inculpé dans le même délai, à partir de la notifica- » tion à lui faite. »

Il est décidé que l'art. 32 sera remplacé par la disposition de l'art. 103 du décret du 30 mars 1808, et sera ainsi conçu :

« Dans les cours et tribunaux de première instance chaque chambre connaît des fautes » de discipline commises ou découvertes à son audience. »

Cette disposition sera placée parmi les dispositions communes aux avocats, aux avoués et aux huissiers.

L'art. 33 est adopté sans modification.

A l'art. 34 les mots : « et ne pourront plus y être rétablis » sont supprimés et il est ajouté à l'article :

« Cette radiation est prononcée par la Cour d'appel, en assemblée générale et en cham- » bre du conseil, sur le réquisitoire du procureur général.

» Les avocats rayés ne peuvent être rétablis sur le tableau qu'en vertu d'une décision » prise dans les mêmes formes que celle qui a prononcé la radiation. »

Il est ensuite décidé qu'il y aura un article 34 bis, rédigé comme suit :

« Indépendamment des dispositions qui précèdent, sur la discipline, le conseil de l'ordre

» des avocats statue sur toutes les plaintes des parties, ainsi que sur les réquisitions écrites
 » du procureur général.

» Dans ce dernier cas, le procureur général a le droit d'interjeter appel dans le délai
 » déterminé à l'art. 31; l'appel est notifié au bâtonnier, et porté devant la Cour en assem-
 » blée générale et en chambre du conseil. »

Par suite de cette décision, l'art. 27 précédemment réservé, sera supprimé.

L'art. 33 est adopté avec la rédaction suivante :

« Les avocats portent la chausse de leur grade.

» Ils plaident debout et se découvrent lorsqu'ils lisent des conclusions ou des pièces du
 » procès. »

A l'art. 36, les mots : « le procureur du Roi et leurs substituts » supprimés, et l'article
 adopté avec la rédaction suivante :

« Les avocats appelés à remplacer les juges ne peuvent s'y refuser, sans motifs d'excuse
 » ou d'empêchement. »

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine réunion.

La séance est levée à 3 heures.

Le Secrétaire,

VAN BELLINGHEN.

Le Président,

M. N. J. LECLERCQ.

SÉANCE DU 5 AVRIL 1834.

*Présents : MM. LECLERCQ, président; PAQUET, DECUYPER, baron DE FIERLANT, DELONGÉ;
 VAN BELLINGHEN, secrétaire.*

La séance s'ouvre à 2 heures par la lecture et l'adoption du procès-verbal de la dernière
 séance.

Un membre fait remarquer, à propos de l'art. 17 au titre des Cours d'appel, adopté
 dans une précédente séance qu'il y a des inconvénients d'investir des fonctions de juge
 d'instruction, le premier président qui sera appelé à présider la Cour : il propose de dire
 dans la loi :

« Les fonctions de juge d'instruction sont remplies par le magistrat que le premier
 » président aura spécialement délégué à cet effet. »

Cette proposition est adoptée, et afin de rendre l'art. 17 plus complet, il y sera encore
 ajouté : « et les fonctions du ministère public sont remplies par le magistrat que le pro-
 » cureur général aura désigné; le rapport est fait à la chambre des mises en accusation
 » par le procureur général. »

La commission revient ensuite sur la discussion du titre des greffiers et prend la décision
 suivante :

L'art. 17 supprimé sera remplacé par la disposition suivante :

« Si un acte ne peut être signé par le greffier qui y a concouru, il suffit que le prési-
 » dent ou le juge qui le remplace le signe et constate l'impossibilité. »

A l'art. 18, les mots : « dans les 24 heures » et ceux : « dans les 24 heures suivantes »
 sont supprimés.

Le paragraphe second de cet article est supprimé par suite de l'adoption du nouvel
 art. 17.

L'art. 19 sera rédigé comme suit :

« Le procureur général se fait représenter tous les mois les feuilles ou procès-verbaux

» d'audience, en matière civile et criminelle, et vérifie s'il a été satisfait aux dispositions
 » qui précèdent : s'il y a omission il peut, suivant l'exigence des cas, ou la faire réparer,
 » ou en référer à la première chambre de la Cour.

» Le procureur du Roi remplit les mêmes devoirs en ce qui concerne les feuilles
 » ou procès-verbaux d'audience du tribunal de première instance ou du tribunal de
 » commerce. »

L'art. 19 prendra place après l'art. . .

La discussion du titre des avocats est reprise.

L'art. 57 est supprimé comme inutile en présence de l'art. 21.

L'art. 58 est également supprimé comme inutile.

La commission décide que les dispositions des art. 36 à 39 et 44 du décret du 14 décembre 1810, ne seront pas reproduites dans la loi parce que les unes dénotent une trop grande défiance de la délicatesse des avocats, et que les autres sont superflues en présence de la formule du serment et de la latitude laissée au conseil de discipline pour apprécier les faits d'indélicatesse.

A l'art. 59, un membre fait remarquer que la première partie de cet article est sans objet puisqu'il n'existe pas actuellement de règlement sur la taxe. Il est décidé que cette partie de l'article sera retranchée.

Il est décidé ensuite, après discussion, que si l'avocat ou la partie ne se tient pas à la taxe faite par le conseil de l'ordre, elle sera révisée par le tribunal ou la Cour qui a connu en dernier lieu de l'affaire.

Dans le cas où les tribunaux sont étrangers à une affaire portée en justice, ce sera le tribunal ou la Cour où l'avocat exerce qui revisera la taxe, en chambre du conseil. Il sera ajouté une disposition relative à l'exécution de la taxe et qui établira la règle suivante :

Si la taxation des honoraires approuvée par le conseil n'a été l'objet d'aucun recours, l'avocat fera rendre sa taxe exécutoire par le président du tribunal ou de la Cour. S'il y a eu recours, ce sera le tribunal ou la Cour qui prononce qui rendra la taxe exécutoire.

La commission décide encore que la partie pourra faire opposition jusqu'à l'exécution, et qu'en cas d'opposition on se réglera d'après l'art. 162 du Code de procédure civile.

Par suite de ces décisions l'art. 39 sera rédigé comme suit :

« Les avocats taxent eux-mêmes leurs honoraires avec la discrétion qu'on doit attendre
 » de leur ministère. Dans le cas où la taxation excéderait les bornes d'une juste modération
 » le conseil de l'ordre la réduit eu égard à l'importance de la cause et à la nature du travail.

» Si l'avocat ou la partie ne se tient pas à la taxe du conseil, elle est révisée en chambre
 » du conseil par le tribunal ou la Cour qui a connu en dernier lieu de l'affaire, et dans le
 » cas où l'affaire n'a pas été portée en justice, par le tribunal ou la Cour où l'avocat exerce.

» La taxe approuvée par le conseil de l'ordre est rendue exécutoire par le président du
 » tribunal ou de la Cour ; s'il y a recours, la taxe est rendue exécutoire par le tribunal ou
 » la Cour.

» Il peut être formé opposition à l'exécutoire d'une taxe d'honoraires, conformément à
 » l'art. 162 du Code de procédure civile. »

S'occupant ensuite du chapitre II, la commission décide qu'il y aura, comme auparavant, des avocats spécialement attachés à la Cour de cassation.

Les actes de postulation propres à toute procédure et la nature particulière de l'instance en cassation rendent cette institution nécessaire.

Les actes de postulation sont trop peu nombreux dans l'instance en cassation pour qu'on puisse en charger un corps créé à cette fin comme le corps des avoués près les Cours d'appel et les tribunaux de première instance ; force est donc d'en charger les avocats dans les affaires qui leur sont confiées.

Mais comme ces actes supposent dans ceux qui les font un caractère public, que ce caractère émane essentiellement de la puissance publique et qu'il ne peut être conféré sans discernement, il en résulte qu'une commission royale est nécessaire aux avocats pour qu'ils puissent valablement postuler et conclure.

D'un autre côté, l'instance en cassation est, de sa nature, exclusive des discussions de fait et des habitudes qu'elle entraîne ; il importe en conséquence que dans chaque affaire portée en cassation, il y ait au moins un avocat qui soit par position moins exposé à prendre ces habitudes et qui puisse, par son action personnelle, écarter des débats soit écrits, soit oraux, ce qui tendrait à leur enlever ou à y altérer le caractère juridique que ces débats doivent toujours conserver.

De là encore l'utilité d'avocats spécialement occupés des affaires de la compétence de la Cour de cassation, quoique, comme les avocats près les Cours d'appel et les tribunaux de première instance, ils puissent librement exercer partout leur profession.

L'intitulé du chapitre II sera supprimé, et les art. 40 et 41 fondus en un seul article ainsi rédigé :

« Le droit de postuler et de conclure à la Cour de cassation appartient exclusivement à des avocats nommés à cet effet par le Roi ; ils portent le titre d'avocats à la Cour de cassation ; leur nombre est déterminé par arrêté royal sur l'avis de la Cour ; ils sont nommés sur une liste triple de candidats arrêtée par la Cour en assemblée générale ; ils ne peuvent être nommés s'ils ne sont licenciés ou docteurs en droit depuis six ans au moins. »

La séance est levée à 3 heures.

Le Secrétaire,

VAN BELLINGHEN.

Le Président,

M. N. J. LECLERCQ.

SÉANCE DU 26 AVRIL 1854.

Présents : MM. LECLERCQ, président ; PAQUET, KAEMAN, DELONGÉ, VAN BELLINGHEN, secrétaire.

La séance s'ouvre à 2 heures, par la lecture et l'adoption du procès-verbal de la dernière séance.

Continuant la discussion des art. 40 et 41, la commission décide que le § final de l'art. 41, ainsi conçu :

« Ils peuvent être révoqués par le Roi, » sera supprimé, et que la révocation figurera parmi les peines disciplinaires dont le projet s'occupe dans une disposition suivante.

L'art. 42 est supprimé, comme inutile, en présence de l'art. 7, qui consacre suffisamment le droit des avocats à la Cour de cassation de plaider devant les autres juridictions, comme celui des avocats près les Cours d'appel et les tribunaux de plaider devant la Cour de cassation. Par suite de la suppression de l'art. 42, les mots : « sauf ce qui est dit à l'art. 42, » sont retranchés de l'art. 7, tel qu'il a été précédemment adopté.

L'art. 43 est adopté, sauf que les mots « le conseil de discipline de leur ordre » seront remplacés par : « le conseil de l'ordre. »

Le § 1^{er} de l'art. 44 est adopté, avec suppression des mots : « de discipline. »

Le § 2 est supprimé, comme contenant une disposition de pure exécution, et remplacé par la disposition suivante :

« Ce tableau demeure affiché dans les greffes et parquets des Cours et tribunaux. »

On s'occupe de l'art. 45 auquel, en vertu d'une décision prise au commencement de la séance, il y aurait lieu d'ajouter la suspension et l'exclusion, mais un membre fait remarquer que cet article ainsi complété est inutile en présence de l'art. 48, qui rend applicables aux avocats à la Cour de cassation, les dispositions relatives aux autres avocats. Par ce motif, la commission décide la suppression de l'art. 45.

Il est ensuite décidé :

Qu'il sera dit, à l'art. 22, que l'avocat rayé du tableau, ne peut plus y être reporté.

Qu'il sera ajouté, à l'art. 6, une disposition ainsi conçue :

« En cas de refus d'admission, l'avocat peut se pourvoir devant la Cour d'appel. Le procureur général peut également se pourvoir contre l'admission faite par le conseil de l'ordre. »

Les art. 46 et 47 sont supprimés par les mêmes motifs qui ont fait supprimer l'art. 45.

L'art. 48 est ensuite adopté, avec un paragraphe final nouveau comme suit :

« L'appel contre les décisions du conseil de l'ordre est porté à la Cour de cassation, en assemblée générale et en chambre du conseil. »

La discussion s'ouvre sur le chapitre relatif aux avoués.

L'art. 1^{er} est adopté sans modification.

L'art. 2 est adopté, sauf le § 2, relatif à la révocation, qui est supprimé : « la révocation sera mise au nombre des peines disciplinaires. »

L'art. 3 est adopté : il y sera ajouté : « et rapporter un certificat de moralité et de capacité délivré par la chambre des avoués. »

Il est bien entendu que cette disposition ne s'applique qu'à celui qui n'est pas licencié, ou docteur en droit.

L'art. 4 est adopté.

A l'art. 5, la commission estime qu'il est inutile de consacrer l'incompatibilité entre les fonctions d'avoué et la profession d'avocat, les droits de plaider des avoués étant réglés par la loi.

L'art. 5 sera ainsi rédigé :

« Les fonctions d'avoué sont incompatibles :

« 1^o Avec toutes les places de l'ordre judiciaire excepté celle de suppléant ;

« 2^o Avec les fonctions de greffier ou de notaire ;

« 3^o Avec les emplois à gages et ceux d'agent comptable ;

« 4^o Avec la profession de commerçant ;

« 5^o Avec celle d'agent d'affaires.

« Sans préjudice d'autres incompatibilités établies par des dispositions spéciales. »

Le § 1^{er} de l'art. 6 est adopté.

Le § 2 est supprimé parce qu'on pourrait en induire que le ministère des avoués n'est que facultatif, et que ce point est d'ailleurs réglé par l'art. 82 du Code de procédure civile.

Les art. 7, 8 et 9 sont adoptés sans modification.

L'art. 10 est supprimé, comme inutile, cette disposition se trouvant déjà dans le projet de loi.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine réunion, et la séance est levée à 4 heures.

Le Secrétaire,

VAN BELLINGUEN.

Le Président,

M. N. J. LECLERCQ.

SÉANCE DU 17 MAI 1884.

Présents : MM. LECLERCQ, président; PAQUET, DECUYPER, KAIEMAN, baron DE FIERLANT; VAN BELLINGHEN, secrétaire.

La séance s'ouvre à 2 heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

La discussion continue sur le chapitre relatif aux avoués.

Le § 1^{er} de l'art. 11 est adopté avec la rédaction suivante :

« Il est établi une chambre des avoués près chaque Cour d'appel et près chaque tribunal de première instance. »

Le § 2 est supprimé comme inutile en présence de l'art. 12.

L'art. 12 est ensuite adopté avec les modifications suivantes :

Au n° 1 on se bornera à dire : « de maintenir la discipline. »

Au n° 3 les mots : « sur les réparations civiles qui pourraient en résulter, » remplacés par : « sur les réparations civiles qui pourraient être demandées à cette occasion. »

La dernière partie du paragraphe est supprimée.

Le n° 4^o est supprimé, l'objet qu'il concerne étant réglé par le Code de procédure civile.

Le n° 5^o est rédigé comme suit :

« De former, dans son sein, dans les lieux où il n'est pas établi de conseil de l'ordre des avocats, un bureau de consultations gratuites pour les indigents, et de distribuer, dans ce cas, et dans celui de l'art... (21 du titre des avocats) les causes des indigents aux avoués. »

L'art. 13 est adopté : il y sera ajouté un paragraphe ainsi conçu : « Il y a dans chaque chambre un président et un secrétaire. »

L'art. 14 contenant l'énonciation des divers autres fonctionnaires de la chambre est supprimé, ces fonctions étant sans aucune utilité.

L'art. 15 est adopté avec la rédaction qui suit :

« La chambre peut, suivant l'exigence des cas, avertir, censurer ou interdire l'entrée de la chambre, sauf dans ce dernier cas l'appel devant le tribunal ou la Cour. »

A l'art. 16 il sera ajouté « la révocation » comme suite d'une décision prise antérieurement.

Un membre demande s'il n'y aurait pas des inconvénients à donner à l'avoué près un tribunal de première instance, suspendu ou révoqué par le tribunal, le droit d'appel, parce qu'en cas de réformation par la Cour, sa position serait difficile vis-à-vis des membres du tribunal près lequel il exerce. La commission décide le maintien de la disposition du projet qui donne la faculté d'appel, à cause des graves conséquences qui résultent d'une peine telle que la révocation ou la suspension, et qu'on ne pourrait, sans danger, la laisser prononcer en dernier ressort par des juridictions souvent exposées aux influences de l'esprit de localité.

La commission décide que les formes et délais de l'appel du titre des avocats, seront les mêmes pour les avoués, et que les articles y relatifs seront rendus applicables à ces derniers par une disposition spéciale qui prendra la place de l'art. 17, lequel est supprimé comme inutile.

Elle réserve, pour être discutée dans la prochaine réunion, la question de savoir si le ministère public aura le droit d'appel, et si l'avoué censuré pourra appeler de la décision rendue contre lui.

L'art. 18 est adopté, mais il commencera par les mots :

« Dans le cas de l'art. 12, n° 2, ... » A l'art. 19, les mots « assister par un avoué, » seront remplacés par : « assister par un mandataire. »

Le § 2 de l'art. 19 sera rédigé ainsi :

« Les déclarations de la chambre sont motivées et signées par le président et le secrétaire. »

Le § 3 est adopté, et il sera ajouté : « le droit de timbre et d'enregistrement. »

Il est décidé qu'une disposition analogue sera insérée au titre des avocats.

L'art. 20 est adopté avec substitution du mot : « secrétaire, » à celui de : « syndic. »

L'art. 20 bis est adopté sans modification.

L'art. 21 est supprimé comme suite de la suppression de l'art. 14.

Les art. 22 et 23 sont réunis en un seul article, rédigé comme suit :

« Les fonctions de la chambre des avoués sont remplies par la Cour ou le tribunal lorsqu'il n'existe pas de chambre, ou lorsqu'elle n'a pas été régulièrement renouvelée. »

L'art. 24 relatif à la bourse commune est supprimé, la bourse des avoués formant une affaire particulière dont il est sans utilité de faire parler la loi.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire,
VAN BELLINGHEN.

Le Président,
M. N. J. LECLERCQ.

SEANCE DU 24 MAI 1854.

Présents : MM. LECLERCQ, *président*; PAQUET, DECUYPER, BARON DE FIERLANT, DELONGÉ, *membres*, ce dernier remplissant les fonctions de *secrétaire* en remplacement de M. VAN BELLINGHEN, empêché.

La séance s'ouvre à deux heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu ; il est approuvé sauf les modifications suivantes :

A l'art. 15, la peine portant interdiction de l'entrée de la chambre est supprimée.

La commission avait également décidé que l'avoué censuré jouirait du droit d'appel; en conséquence la disposition du projet sera amendée dans ce sens, et il est entendu que pour les cas, les formes et les délais d'appel, il sera introduit une disposition analogue à celle prise au titre des avocats, art. 26.

La commission aborde ensuite l'examen du chap. IV, intitulé : *des huissiers*.

L'art. 1^{er} est adopté.

Une discussion s'élève sur le deuxième paragraphe de l'art. 2.

Un membre émet l'avis que les huissiers sont, comme les avoués, des auxiliaires pour l'administration de la justice et que, comme les avoués, ils ne doivent être destitués que disciplinairement pour faits de charge ; d'après cette considération, il propose la suppression du paragraphe portant : « ils peuvent être révoqués par le Roi. »

Cette proposition n'est point admise ; la majorité de la commission estime que des raisons d'ordre public s'opposent à ce que les huissiers reçoivent un mandat à vie ; elle considère ces officiers comme des agents du pouvoir exécutif, agissant au nom de celui-ci pour l'exécution des lois et des jugements, et trouve, dès lors, naturel de les placer dans la dépendance du pouvoir dont ils relèvent.

L'art. 3 est adopté. La commission s'est demandé s'il ne faudrait pas exiger, en outre, la production d'un certificat de bonne conduite et de capacité à délivrer par la chambre des huissiers. Après discussion, cette question est résolue négativement par le motif qu'il

importe de laisser aux Cours et tribunaux une latitude complète pour s'éclairer sur les qualités des candidats. Les magistrats peuvent, s'ils le jugent à propos, procéder par eux-mêmes, à l'examen des candidats et cette épreuve, plus sérieuse que celle à laquelle ont recours les chambres de discipline, est de nature à offrir toute garantie.

L'art. 4 est adopté.

La révocation par le Roi étant maintenue, il devient inutile de fixer un délai endéans lequel le serment doit être prêté.

L'art. 5 est adopté.

A propos de cet article, un membre demande que l'obligation de résider dans le lieu où siège la Cour ou le tribunal auquel il sont attachés, soit également imposée aux avocats près la Cour de cassation ainsi qu'aux avoués. La commission accueille cette proposition qui se justifie par la considération que les avocats près la Cour de cassation et les avoués sont des intermédiaires forcés que le public doit être certain de rencontrer là où il doit s'en servir.

L'art. 6 est adopté.

L'art. 7 l'est également, avec la rédaction suivante : « les huissiers doivent, sous peine » d'être considérés comme démissionnaires, conserver la résidence qui leur est assignée. »

L'art. 8 est mis en discussion.

Partant de l'idée que la loi qui organise les huissiers doit énoncer les diverses attributions de ces officiers ministériels, la commission décide qu'un nouvel art. 8 sera rédigé, lequel coordonnera les dispositions que renferment les art. 24, 37 et 58 du décret du 14 juin 1815. Il est également décidé que le projet actuel conservera et énoncera le principe contenu dans l'art. 42 du même décret, et enfin que, parmi les attributions des huissiers, on maintiendra le droit dont ils sont actuellement investis de faire les prisées et ventes publiques de meubles.

Un membre fait remarquer à ce sujet que le même droit appartient aux greffiers, et demande que le projet de loi l'énonce également. Cette proposition est admise. En conséquence, il sera ajouté au titre des greffiers un article qui consacre ce point. Toutefois, la commission estime que l'attribution spéciale dont il s'agit ici, doit être limitée aux greffiers; les commis-greffiers n'étant institués que pour le service de l'audience et pour remplacer le greffier dans les travaux du greffe.

Le principe admis ci-dessus, que le ministère de l'huissier est forcé, donne lieu à une proposition nouvelle.

Les justiciables étant tenus de se faire représenter devant la Cour de cassation par un avocat et par un avoué, devant les Cours d'appel et les tribunaux de première instance, qu'advient-il si aucun avocat à la Cour de cassation ni aucun avoué ne veut prêter son ministère ?

La commission admet que la Cour ou le tribunal désignera, dans ce cas, l'avocat ou l'avoué qui devra occuper; cependant, comme il se pourrait que le procès fût évidemment mal fondé ou l'acte à faire manifestement frustratoire, il est entendu que la désignation ne sera faite que s'il y a lieu.

L'art. 9 est adopté, sauf qu'il sera ainsi rédigé :

« Les huissiers près la Cour de cassation ont seuls le droit d'instrumenter, à Bruxelles, » pour les affaires portées devant cette Cour. Ils font, à tour de rôle, le service des » audiences. »

L'art. 10 est adopté.

A la suite du § 1^{er} de cet article, figurera une disposition nouvelle portant que les Cours d'appel et les tribunaux de première instance remplaceront, dans le cours de l'année, ceux des huissiers-audienciers qui viendront à manquer.

Une discussion s'ouvre ensuite sur la situation faite aux huissiers par l'art. 16 de la loi du 1^{er} juin 1849.

La commission reconnaît qu'il n'est pas possible, au moins dans la plupart des localités, d'améliorer le sort des huissiers par la réduction des offices; il faut que les huissiers soient répartis en nombre suffisant pour que les justiciables n'aient pas à les chercher trop loin.

Leur allouer un traitement n'est pas non plus chose réalisable, car ce serait faire peser sur le trésor public une dépense considérable dont le montant était autrefois à la charge exclusive des parties.

La commission estime donc que, puisqu'il faut faire aux huissiers une position qui leur permette de vivre honorablement, il faut en arriver à modifier l'art. 16 de la loi du 1^{er} juin 1849. Les gardes champêtres, les agents de police locale, les directeurs et gardiens en chef des prisons n'ont d'ailleurs que peu ou point de notions pour rédiger convenablement les actes judiciaires; de plus, ce n'est qu'au détriment des fonctions qu'ils remplissent qu'ils peuvent être chargés de la besogne des huissiers.

En conséquence, la commission décide que l'art. 8 (nouveau), concernant les attributions des huissiers en ce qui touche le droit d'exploiter, sera rédigé de telle manière que l'article exprimera que ce droit leur appartient à l'exclusion de tous autres, sauf néanmoins qu'on maintiendra aux agents forestiers le droit de faire tous les actes de la justice répressive en matière forestière, et qu'on laissera les officiers du ministère public libres d'employer, pour les significations à faire, des gendarmes lorsque le besoin du service l'exigera.

L'art. 11 est discuté. Il est adopté en ces termes:

« Le service près les Cours d'assises est fait, savoir :

» Au siège d'une Cour d'appel par les huissiers-audienciers de cette Cour; au siège d'un tribunal de première instance par les huissiers-audienciers de ce tribunal et partout ailleurs par les huissiers que désigne à cet effet le procureur général près la Cour d'appel. »

La séance est levée à 3 heures.

Le Secrétaire,
G. DELONGÉ.

Le Président,
M. N. J. LECLERCQ.

SÉANCE DU 7 JUIN 1854.

Présents: MM. LECLERCQ. *président*; PAQUET, DECUYPER, baron de FIERLANT, DELONGÉ; VAN BELLINGHEN, *secrétaire*.

La séance s'ouvre à 2 heures par la lecture et l'adoption du procès-verbal de la dernière séance.

La commission arrête de la manière suivante la rédaction des divers articles modifiés ou nouvellement introduits dans la dernière séance.

Art. 41 du titre des avocats :

« Les avocats à la Cour de cassation sont tenus de résider dans la ville de Bruxelles. »

Art. 3bis du chapitre des avoués.

« Les avoués sont tenus de résider dans la ville où siège la Cour ou le tribunal auquel ils sont attachés.

» Cette disposition ne s'applique pas à ceux qui résident actuellement dans une ville autre que celle où siège la Cour ou le tribunal. »

A l'art. 6 du titre des avocats le paragraphe avant-dernier sera ainsi rédigé :

« Nul n'y peut être inscrit s'il n'est établi réellement dans l'arrondissement judiciaire où »
 » siège la Cour ou le tribunal près lequel il exerce. »

Il est bien entendu que dans toutes les dispositions qui précèdent on entend par ville toute l'agglomération des maisons dont fait partie la ville.

Art. 41 du titre des greffiers :

« Les greffiers des justices de paix sont autorisés à faire les prisées et ventes publiques, »
 » au comptant, des meubles et effets mobiliers, en se conformant aux lois et règlements »
 » qui y sont relatifs.

» Cette attribution n'appartient pas aux commis-greffiers. »

La commission a adopté cette rédaction qui exclut les greffiers en chef et les greffiers des tribunaux de première instance, parce que ces fonctionnaires, d'ailleurs suffisamment rétribués, ont une besogne proprement dite du greffe assez lourde, et que l'attribution spéciale dont il s'agit est peu compatible avec la dignité des corps auxquels ils appartiennent. Restreindre le nombre des fonctionnaires qui peuvent faire les ventes est, d'un autre côté, un moyen d'améliorer la position des huissiers, dont on s'est occupé dans la dernière séance.

Art. 41bis du titre des avocats :

« Si, en matière civile, une partie ne trouve point d'avocat près la Cour de cassation »
 » qui veuille prêter son ministère, la Cour de cassation lui en désigne un d'office, s'il y a »
 » lieu. »

Art. 6 bis du chapitre des avoués :

« Si une partie ne trouve point d'avoué qui veuille prêter son ministère, la Cour d'appel »
 » ou le tribunal de première instance lui désigne d'office un avoué, s'il y a lieu. »

Il sera ajouté au § 1^{er} de l'art. 10 du titre des huissiers :

« Ils remplacent, pendant l'année, ceux des huissiers désignés qui cessent leurs fonc- »
 » tions. »

Il reste encore à rédiger le nouvel art. 8 du titre des huissiers, ce qui sera fait dans la prochaine séance.

En ce qui concerne la discipline des avoués, il est décidé que l'avoué suspendu aura le droit d'interjeter appel et que le même droit sera attribué au ministère public au cas où le tribunal ou la Cour repousserait un réquisitoire à fins de suspension. Il sera ajouté un article qui rendra communes à ces officiers ministériels ainsi qu'aux huissiers, s'il y a lieu, les dispositions déjà introduites au titre des avocats.

Continuant ensuite la discussion des articles relatifs aux huissiers, la commission adopte l'art. 12 et décide la suppression de l'art. 13 comme inutile en présence de l'art. 12 qui prescrit des règlements à faire pour le service des huissiers audienciers.

Les art. 14 et 15 sont ensuite discutés.

Un membre propose de remplacer les dispositions de ces deux articles par une disposition consacrant le système en vigueur en France depuis la loi du 25 mai 1838, et d'après lequel tous les huissiers d'un canton ont le droit d'instrumenter pour la justice de paix. Ce système lui paraît offrir plus de garanties aux justiciables, ce qui est nécessaire, surtout depuis que la compétence des juges de paix a été augmentée.

La commission adopte cette proposition, et décide que les art. 14 et 15 du projet seront remplacés par la disposition suivante :

« Tous les huissiers ordinaires d'un même canton ont le droit de donner toutes les cita- »
 » tions et de faire tous les actes devant la justice de paix.

» Dans les villes où il y a plusieurs justices de paix, les huissiers exploitent concurrem- »
 » ment dans le ressort de la juridiction assignée à leur résidence.

» Tous les huissiers du même canton sont tenus de faire le service des audiences et
 » d'assister le juge de paix toutes les fois qu'ils en sont requis. »

Il est décidé qu'il y aura une disposition transitoire qui laissera les huissiers actuels dans leurs fonctions, en concurrence avec les autres.

L'art. 16 est remplacé par la disposition suivante :

« Le tribunal de commerce choisit parmi les huissiers ordinaires deux huissiers audien-
 » ciers. »

Cette substitution est motivée sur l'inutilité d'huissiers spéciaux pour les tribunaux de commerce.

En vertu d'une décision prise dans la précédente séance, il y aura un art. 16 bis rédigé comme suit :

« Les huissiers sont tenus d'exercer leur ministère chaque fois qu'ils en sont requis et
 » sans acception de personnes, sauf les prohibitions pour cause de parenté ou d'alliance
 » portées par le Code de procédure civile. »

Les art. 17, 18 et 19 sont adoptés.

L'art. 20 est adopté, sauf qu'il sera ajouté au § 1^{er} : « à peine d'une amende de 25 francs
 » pour chaque contravention. »

Il est ensuite décidé qu'une disposition analogue sera inscrite au titre des avoués pour les copies faites par ces officiers ministériels.

L'art. 21 est adopté avec les deux modifications suivantes :

Suppression des mots : « sur la seule provocation du ministère public. »

Le § 2 remplacé par : « sans préjudice des poursuites disciplinaires, s'il y a lieu. »

L'art. 22 est adopté.

Les art. 23 et 24 sont supprimés.

L'art. 25 est adopté.

L'art. 26 est adopté avec la rédaction suivante :

« Les huissiers résidant dans l'arrondissement d'un tribunal de première instance ont
 » une chambre des huissiers composée de six membres dans les villes où siège une Cour
 » d'appel et de cinq dans les autres chefs-lieux. »

Les art. 27 et 28 sont adoptés en principe, mais il est décidé que tout ce qui se rapporte aux chambres des huissiers et aux chambres des avoués fera l'objet de dispositions communes dont la place et la rédaction seront ultérieurement arrêtées.

La séance est levée à 3 heures.

Le Secrétaire,

VAN BELLINGHEN.

Le Président,

M. N. J. LECLERCQ.

SÉANCE DU 14 JUIN 1854.

Présents : MM. LECLERCQ président; PAQUET, DECUYPER, KAIEMAN, baron DE FIERLANT, et DELONGÉ, membres. Ce dernier remplit les fonctions de secrétaire, en remplacement de M. VAN BELLINGHEN, empêché.

La séance s'ouvre à deux heures. Le procès-verbal de la dernière séance est lu, et adopté.

Le membre chargé de rédiger les articles nouveaux concernant les huissiers présente la rédaction suivante :

ART. 7bis.

« Les huissiers sont chargés de faire les citations, notifications et significations requises »
» pour l'instruction des procès, les actes nécessaires pour l'exécution des ordonnances de »
» justice, jugements et arrêts, et, en général, toutes les sommations et tous les exploits qui »
» ne sont pas spécialement réservés, par la loi, à d'autres officiers publics. »

ART. 8.

« Tous les huissiers ont le même caractère et les mêmes attributions. Ils ont le droit »
» d'exploiter concurremment dans l'arrondissement du tribunal de première instance où »
» ils ont leur résidence, sauf les exceptions ci-après établies. »

ART. 14.

« Tous les huissiers d'un même canton ont le droit de donner les citations et de faire »
» tous les exploits devant la justice de paix. »

ART. 15.

« Les huissiers nommés par les juges de paix, conformément aux art. 7 de la loi du »
» 28 floréal an x et 12 de la loi du 23 mars 1841, qui se trouvent actuellement en exer- »
» cice, continueront d'exploiter, concurremment avec les huissiers ordinaires du canton, »
» dans les affaires qui sont portées devant la justice de paix. »

ART. 16.

« A défaut d'huissier dans un canton, ou en cas d'empêchement de ceux qui y résident, »
» le juge de paix peut désigner un huissier ordinaire d'un canton voisin. »

ART. 17.

« Les juges de paix choisissent leurs huissiers audienciers parmi ceux qui résident dans »
» le canton, autres que ceux qui sont déjà chargés du service des audiences près le tribunal »
» ou la Cour d'appel. »

ART. 18.

« Dans toutes les causes, excepté celles où il y aurait péril en la demeure et celles dans »
» lesquelles le défendeur serait domicilié hors du canton ou hors des cantons de la même »
» ville, le juge de paix peut interdire aux huissiers du canton ou des cantons de la ville »
» de donner aucune citation en justice, sans qu'au préalable il ait appelé, sans frais, les »
» parties devant lui. »

ART. 19.

« Dans les causes portées devant les justices de paix ou devant les tribunaux de com- »
» merce, aucun huissier ne peut, sauf les cas exceptés par l'art. 86 du Code de procédure »
» civile, ni assister comme conseil, ni représenter les parties comme fondé de pouvoirs, »
» à peine d'une amende de 25 à 50 francs, qui sera prononcée, sans appel, par le juge »
» de paix. »

ART. 20.

« En cas d'infraction aux deux articles qui précèdent, le juge de paix peut interdire à

» l'huissier contrevenant de citer devant lui, pendant un délai de quinze jours à trois mois,
 » et ce sans appel et sans préjudice de l'action disciplinaire et des dommages et intérêts des
 » parties. »

Ces articles sont mis en discussion.

L'art. 7bis est adopté, avec la suppression des mots : « toutes les sommations et » cette suppression est motivée sur ce que l'expression « exploits » est générale et comprend, dès lors, les sommations.

L'art. 8 est adopté.

L'art. 14 est adopté avec la suppression des mots : « de donner les citations et » ainsi que l'addition du paragraphe suivant :

« Dans une ville divisée en plusieurs cantons, les huissiers qui y résident ont le droit de
 » faire tous les exploits devant la justice de paix, dans toute l'étendue de ces cantons. »

Cet article modifie l'état actuel des choses. La commission estime que le privilège accordé aux huissiers des justices de paix ne doit plus leur être maintenu, aujourd'hui que la compétence de ces juridictions se trouve considérablement élargie.

L'art. 15 est adopté. Il figurera au titre des dispositions transitoires.

L'art. 16 est adopté.

L'art. 17 destiné à remplacer l'art. 14 du projet est adopté en ces termes :

« Tous les huissiers autres que les huissiers-audienciers des Cours et tribunaux sont
 » tenus de faire le service aux audiences de la justice de paix pour laquelle ils peuvent
 » exploiter et d'assister le juge de paix toutes les fois qu'ils en sont requis, conformément
 » au règlement arrêté par le tribunal de première instance. »

La commission reconnaît que puisque tous les huissiers peuvent désormais exploiter devant la justice de paix, il est juste que tous aient leur part dans la charge de faire le service : il y a lieu seulement d'excepter les huissiers qui ont déjà des devoirs spéciaux à remplir près les Cours et tribunaux. Cependant, comme les huissiers sont attachés au tribunal de première instance et que celui-ci est, mieux que le juge de paix, à même d'apprécier les besoins des localités et de répartir équitablement la charge, il convient de ne pas attribuer aux juges de paix le droit de désigner leurs audienciers, mais de dire que ce service sera rempli, d'après le mode que tracera, dans un règlement, le tribunal d'arrondissement.

L'art. 18 est adopté.

Le principe que consacre l'art. 19 ne soulève aucune objection, mais il est décidé que les mots : « dans toutes affaires » seront substitués à ceux « dans les causes. » Cette substitution est faite pour qu'il soit bien entendu que la prohibition de l'article ne s'applique pas seulement aux causes dont le juge de paix connaît en matière contentieuse, mais généralement à toutes les affaires dont le juge de paix peut être saisi, même à titre de magistrat conciliateur.

Il est encore décidé que la pénalité demeurera supprimée, attendu que l'article suivant renferme une sanction suffisante.

L'art. 20 est adopté, sauf que le commencement de l'article sera ainsi rédigé :

« En cas d'infraction à l'un ou l'autre des deux articles qui précèdent, » etc.

La commission aborde ensuite la révision du titre des conflits.

La rédaction de l'art. 1^{er} est maintenue.

L'art. 2 est adopté avec la suppression des mots : « pour faire cesser le conflit négatif. »

Quand on demande le règlement d'attributions, c'est évidemment pour faire cesser le conflit ; la loi n'a pas besoin de le dire.

L'art. 3 est maintenu.

L'art. 4 sera ainsi rédigé :

« Le conflit positif est élevé par le gouverneur de la province où siège le tribunal qui a été originairement saisi de la cause. »

Les art. 5, 6, 7 et 8 sont maintenus.

L'art. 9 est modifié en ces termes :

« A la prochaine audience la Cour ou le tribunal, sur le réquisitoire écrit du ministère public, sans plaidoiries, ni conclusions d'aucune des parties, ordonne que lecture soit faite, par le greffier, de l'arrêté qui élève le conflit, qu'il soit sursis à toute procédure et jugement ultérieur jusqu'au retrait ou à l'annulation du conflit.

» Dans les juridictions près desquelles il n'y a pas d'officier du ministère public, cette ordonnance est rendue d'office. »

L'art. 10 sera rédigé comme suit :

« Dans les trois jours de la communication de l'arrêté de conflit au juge saisi, le Gouverneur fait notifier son arrêté aux parties indiquées au greffe du tribunal ou aux avoués si les parties en ont constitué.

» Dans le même délai, à partir de la notification, les parties sont tenues de déposer leurs dossiers au greffe du tribunal. Ce dépôt est constaté par le greffier.

» Les délais déterminés par le présent article seront augmentés d'un jour à raison de trois myriamètres de distance. »

Les art. 11 et 12 sont maintenus.

L'art. 13 est adopté avec la rédaction suivante :

« Les pièces à déposer au greffe, en exécution des art. 8 et 10, y demeurent pendant douze jours.

» Ce délai court à partir du jour du dépôt fait par la partie la plus diligente. »

Les art. 14, 15, 16 et 17 sont maintenus.

L'art. 18 est adopté en ces termes :

« Dans les vingt-quatre heures qui suivent le dépôt, le premier président de la Cour de cassation nomme un rapporteur à qui les pièces sont envoyées, à charge de les réintégrer au greffe, dans la huitaine, avec son rapport.

» Le greffier les transmet immédiatement au procureur général, lequel est tenu de préparer ses conclusions dans le délai de huit jours. »

L'art. 19 donne lieu à une nouvelle discussion.

La commission reconnaît que les conflits peuvent donner lieu à de graves difficultés, il ne convient pas d'écarter les plaidoiries d'une manière absolue; mais, comme l'instruction de l'affaire doit marcher avec célérité, il faut restreindre la faculté de plaider à celles des parties qui ont fait connaître leurs moyens.

En conséquence l'art. 19 est rédigé comme suit :

« L'affaire est instruite et jugée comme affaire urgente... L'administration et les parties ne sont admises à conclure et à plaider que lorsque, conformément à l'art. 14, elles ont produit un mémoire contenant leurs moyens. »

La séance est levée à 4 ¹/₂ heures.

Le Secrétaire,
G. DELONGÉ.

Le Président,
M. N. J. LECLERCQ.

SÉANCE DU 21 JUIN 1854.

Présents : MM. LECLERCQ, président; PAQUET, DECUYPER, KAIEMAN; VAN BELLINGHEN, secrétaire.

La séance s'ouvre à 2 heures par la lecture et l'adoption du procès-verbal de la dernière séance.

La discussion continue sur les dispositions relatives aux conflits.

Il est décidé que les trois chapitres qui traitent de cette matière seront réunis en un titre intitulé : Des conflits.

Revenant ensuite sur les articles revus dans la précédente séance, la commission décide :

A l'art. 2, les mots : « conformément au chap. III ci-après, » seront remplacés par ceux : « conformément au chap. III du présent titre. »

A l'art. 12, la dernière partie du § 2 est remplacée par la disposition suivante :

« Et s'il ont causé directement quelque préjudice, la partie intéressée peut, s'il y a lieu, » en réclamer la réparation contre qui de droit. »

Le § 2 de l'art. 13 sera rédigé comme suit :

« Ce délai ne court qu'à partir du dernier dépôt ou de l'expiration du délai le plus long » accordé aux parties pour l'effectuer. »

A l'art. 14, au § 2, les mots : « si le gouverneur, » remplacés par : « si l'administration » et au § 3, ceux : « elles sont également tenues d'enjoindre une expédition à leurs mémoires, » remplacés par : « elles sont également tenues d'en déposer une expédition. »

A l'art. 18, les mots : « dans la huitaine avec son rapport, » remplacés par : « avec son rapport dans un bref délai à déterminer par le règlement de la Cour; » et les mots : « qui a huitaine aussi », remplacés par : « qui a un pareil délai. »

A l'art. 20, les mots : « portées devant les juges au fond, » supprimés comme inutiles.

A l'art. 21, il sera ajouté aux mots « une copie de l'arrêt » ceux-ci : « qui a statué sur le conflit. »

Tous les autres articles du titre des conflits sont maintenus tels qu'ils ont été arrêtés dans la première discussion de ce titre, sauf l'art. 33 où le mot *définitivement* est supprimé afin de ne pas exclure l'opposition.

La séance est levée à 4 heures.

Le Secrétaire,
VAN BELLINGHEN.

Le Président,
M. N. J. LECLERCQ.

SÉANCE DU 12 JUILLET 1854.

Présents : MM. LECLERCQ, président; DECUYPER, KAIEMAN, BARON DE FIERLANT, DELONGÉ; VAN BELLINGHEN, secrétaire.

La séance est ouverte à 2 heures par la lecture et l'adoption du procès-verbal de la dernière séance.

La commission décide qu'elle s'occupera actuellement du personnel des Cours d'appel, et que le personnel des tribunaux de première instance sera arrêté ultérieurement quand les principes admis dans le nouveau projet de loi auront reçu la sanction des Chambres.

Le personnel de la Cour de Gand est fixé à quinze membres.

Cette décision s'appuie sur les bases suivantes : sept membres pour la première chambre et six pour la seconde, ce qui fait treize membres ; le nombre de cinq étant suffisant pour siéger, il peut être distrait de cette composition trois conseillers pour les Cours d'assises qui, avec les deux conseillers en plus, suffisent pour assurer le service de ces Cours.

D'après les mêmes bases, la commission fixe le personnel de la Cour de Liège à vingt et un membres, et celui de la Cour de Bruxelles à vingt-huit membres, en tenant compte, pour cette dernière, d'un membre pour présider la Cour militaire.

L'art. 18 du titre des Cours d'appel, qui avait été réservé jusqu'après décision sur le personnel, est ensuite adopté et il y sera ajouté un paragraphe final ainsi conçu :

« Le règlement de service de chaque Cour indiquera celle des chambres qui remplira »
» les fonctions de chambre des mises en accusation. »

Il est décidé qu'il y aura une disposition formant un chapitre unique placé en tête du titre de la discipline et qui sera ainsi conçu :

« Chaque chambre des Cours et tribunaux connaît des fautes de discipline commises à »
» leur audience par les avocats, avoués et huissiers. »

Enfin, la commission décide encore qu'il sera inséré, à la fin de la loi, une disposition transitoire qui, jusqu'à la révision du Code pénal, laissera aux chambres des mises en accusation le droit de renvoyer devant les tribunaux correctionnels la connaissance de faits punis des travaux forcés à temps ou de la réclusion.

La disposition finale de la loi, relative à l'abrogation, sera conçue comme suit :

« Toutes les dispositions des lois et règlements portés sur l'organisation judiciaire sont »
» abrogées. »

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire,
VAN BELLINGHEN.

Le Président,
M. N. J. LECLERCQ.

SÉANCE DU 24 OCTOBRE 1854.

Présents : MM. LECLERCQ, président ; PAQUET, DECUYPER, baron DE FIERLANT ; VAN BELLINGHEN, secrétaire.

La séance s'ouvre à 2 heures par la lecture et l'adoption du procès-verbal de la dernière séance.

La commission passe en revue les diverses dispositions du projet de loi discutées et arrêtées précédemment et décide les modifications suivantes :

Le § 2 de l'art. 1^{er} formera l'art. 2 et on y ajoutera les dispositions de l'art. 11.

A l'art. 3 un membre s'était demandé s'il ne fallait pas faire une exception au principe posé, parce qu'il y a des cas où le juge peut instrumenter hors de son territoire, par exemple, le cas de l'art. 464 du Code d'instruction criminelle ; mais il est décidé que cette réserve était inutile, la loi nouvelle contenant une disposition générale qui n'abroge pas les dispositions spéciales.

Le § 2 de l'art. 4 est transporté à l'art. 30, cette disposition formant une exception au cumul bien plus qu'une exception à la compétence territoriale du juge.

Au § 3, « *d'ailleurs* » remplacé par « *au surplus*. »

A l'art. 5, « *auquel cas* » remplacé par « *et dans ce cas*. »

A l'art. 20, « *au civil* » remplacé par « *en matière civile*. »

A l'art. 21, « *utile* » au lieu de « *nécessaire*. »

Le § 1^{er} de l'art. 27 sera rédigé ainsi :

« Le ministère public n'assiste pas aux délibérations qui ont pour objet des arrêts ou jugements. »

L'art. 33 prendra place après l'art. 31.

Les deux derniers paragraphes de l'art. 37 sont supprimés comme inutiles, puisqu'il est évident qu'en présence de la règle posée par le § 1^{er} les deux parents ne pourront être attachés à la même chambre de la Cour ou du tribunal.

Les art. 45 et 46 sont supprimés comme faisant double emploi avec des dispositions du titre des huissiers.

Art. 47. Ajouter à la fin : « ils doivent être âgés de 25 ans. »

Les mots « *de paix* » à l'art. 49 retranchés et l'article interverti.

A l'art. 59, le § 1^{er} se terminera par les mots : « tenu de donner de l'objet de sa demande. »

Au § 2, les mots « *le tout* » retranchés.

Ces deux paragraphes n'en formeront qu'un seul.

A l'art. 62, § 3 « *décision définitive* » remplacé par « *jugement définitif*. »

A l'art. 64, les mots « *dispositions spéciales* » remplacés par « *lois spéciales*. »

Afin de mettre cet article en harmonie avec l'art. 84, il y sera ajouté : « et accessoirement des demandes en restitution et en dommages-intérêts. »

A l'art. 72, le mot « *licencié* » est supprimé, et il sera fait un article spécial au titre des dispositions transitoires qui mettra les licenciés sur la même ligne que les docteurs.

L'art. 82 est remplacé par la disposition suivante :

« Les tribunaux correctionnels connaissent de tous les délits, ainsi que des faits dont la connaissance leur est attribuée par des lois spéciales. »

A l'art. 124, il sera ajouté à la fin du § 1^{er} : « et ne comptent pas pour former la majorité. »

Le § 2 de l'art. 131 est renvoyé aux dispositions transitoires.

A l'art. 145, « *nomination nouvelle* » remplacé par : « *nomination à d'autres fonctions*. »

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire,
VAN BELLINGHEN.

Le Président,
M. N. J. LECLERCQ.

SÉANCE DU 28 OCTOBRE 1854.

Présents : MM. LECLERCQ, président, PAQUET, DECUYPER, BARON DE FIERLANT, DELONGÉ ; VAN BELLINGHEN, secrétaire.

La séance s'ouvre à 2 heures, par la lecture et l'adoption du procès-verbal de la dernière séance.

Revenant sur les articles discutés dans cette dernière séance, la commission décide :

Il sera ajouté à l'art. 33 relatif aux incompatibilités les mots : « le président du tribunal de commerce. »

Les mots : « *indépendamment des affaires qui leur sont attribuées par des lois spéciales* » sont retranchés à l'art. 52 comme inutiles, en présence de l'art. 61.

A l'art. 65, « *plusieurs sections* » au lieu de « *deux sections*. »

A l'art. 93, il est ajouté après les mots : « *le tribunal* » ceux-ci : « et en cas d'urgence » le président. »

Cette modification est faite parce qu'il pourrait arriver, surtout à l'époque des vacances, que le tribunal ne pût se composer en nombre suffisant pour délibérer.

Après l'art. 98, il y aura un article nouveau ainsi conçu :

« A moins que la loi n'en dispose autrement, les ordonnances rendues sur requêtes » ne sont susceptibles, ni d'opposition, ni d'appel; elles ne portent aucun préjudice au » principal. »

Et, afin de mettre les dispositions relatives au président du tribunal de commerce en harmonie avec celles relatives au président du tribunal de première instance, l'art. 144 commencera par les mots : « à moins que la loi n'en dispose autrement. »

A l'art. 104, « *dernière huitaine* » au lieu de « *première*. »

A l'art. 123, « *majorité absolue* » au lieu de « *plurilité absolue*. »

L'art. 146 sera ainsi rédigé :

« Il y a trois Cours d'appel; elles ont leur siège à Bruxelles, à Gand et à Liège. »

Cette modification a lieu parce que la circonscription sera réglée par une loi spéciale.

L'art. 147 sera ainsi rédigé : « Le personnel des Cours d'appel est composé comme » suit. » L'indication de ce personnel restera dans l'article même, comme cela a lieu au titre de la Cour de cassation.

Au sujet de l'art. 149, un membre fait remarquer que l'ordre de présentation des conseils provinciaux, tels qu'il est réglé, a l'inconvénient, pour certaines provinces, de les exclure des présentations pendant un espace de temps continu considérable, et il propose de modifier cet ordre de présentation. La proposition est adoptée et l'article sera définitivement arrêté dans la prochaine séance.

A l'art. 150, les mots : « de président ou vice-président d'un tribunal de première » instance ou de président d'un tribunal de commerce de son ressort, » sont supprimés comme inutiles en présence des art. 74 et 111.

L'art. 151 sera réuni à l'art. 152, et l'art. 153 à l'art. 154.

Les art. 169 et 170 seront retranchés comme formant double emploi, le premier avec l'art. 484, le second avec l'art. 20.

A l'art. 172, les premiers mots remplacés par ceux-ci : « la chambre des mises en » accusation connaît du renvoi des affaires » parce qu'il est déjà fait mention de cette chambre à l'art. 162.

A l'art. 176, § 2 « *ses fonctions* » remplacé par « les fonctions de greffier. »

A l'art. 178, les mots : « pour compléter les nombre de quatre juges, » remplacés par : « pour remplir les fonctions de juges à la Cour d'assises. »

L'art. 181, § 2, modifié ainsi : « à l'égard du magistrat qui a rempli les fonctions de juge d'instruction. »

A l'art. 186 les derniers mots supprimés comme inutiles.

L'art. 187 sera placé après 178.

Il y aura, avant l'art. 188, un nouvel article ainsi conçu :

« Nul ne peut être juré s'il ne jouit des droits civils et politiques et s'il n'a trente ans » accomplis. »

Les mots « domicile réel » au paragraphe dernier de l'art. 188 remplacés par « domicile, » le mot réel étant inutile en présence de la législation actuelle.

A l'art. 189, au 2^o, ajouter « les greffiers provinciaux et les greffiers et commis-greffiers » des Cours et tribunaux. »

Le § 2 de l'art. 197 formera le § 1^{er} de l'art. 198.

Le § 2 de l'art. 203 est supprimé, cette disposition se trouvant aux art. 288 et 289.

Les deux derniers paragraphes de l'art. 204 sont supprimés comme étant des répétitions des art. 285 et 286.

A l'art. 221, les mots : « sans que les parties se soient pourvues », remplacés par : « contre lesquels les parties ne se sont pas pourvues. »

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire,
VAN BELLINGHEN.

Le Président,
M. N. J. LECLERCQ.

SÉANCE DU 3 NOVEMBRE 1854.

Présents : MM. LECLERCQ, *président*, PAQUET, DECUYPER, baron DE FIERLANT, DELONGÉ ; VAN BELLINGHEN, *secrétaire*.

La séance s'ouvre à 2 heures ; le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

La présentation des conseils provinciaux aux places de conseillers à la Cour de Liège est réglée comme suit : les 1^{er}, 4^e, 7^e, 9^e, 12^e, 15^e, 17^e et 20^e au conseil provincial de Liège ; les 2^e, 6^e, 10^e, 14^e et 18^e au conseil provincial de Namur ; les 3^e, 8^e, 13^e et 19^e au conseil provincial du Limbourg, et les 5^e, 11^e, 16^e et 21^e au conseil provincial de Luxembourg.

La commission continue ensuite la révision du projet de loi interrompue dans la dernière séance et décide :

A l'art. 228, le mot « *positif* » supprimé comme inutile.

A l'art. 233 les mots : « ordonne que lecture soit faite, » remplacés par : « *fait donner lecture,* » et les mots : « *qu'il soit sursis* » remplacés par : « *ordonne qu'il soit sursis.* »

A l'art. 238, aux §§ 2 et 3 les mots : « tenue d'en déposer une expédition, » remplacés par : « *tenue de les déposer.* »

A l'art. 257 les mots : « sur le rapport du conseiller et les conclusions du ministère public, » remplacés par : « *après avoir entendu le conseiller rapporteur et le ministère public.* »

L'art. 257 prendra place après l'art. 261.

A l'art. 259 les derniers mots retranchés comme inutiles.

A l'art. 268 ajouter au § 1^{er} : « sans préjudice des émoluments qui leur sont attribués » par la loi, » et à l'art. 269, après les mots : « leur traitement, » ajouter : « *et leurs émoluments.* »

La commission décide la suppression du § 2 de l'art. 271. Cette décision a pour motif qu'on ne doit pas donner aux commis-greffiers près des Cours, le même titre qu'aux greffiers des tribunaux, et que la désignation de greffier adjoint n'est pas en harmonie avec les fonctions qu'ils exercent.

Les art. 276, 277 et 278 ne viendront qu'après l'art. 280.

Le titre des avocats et avoués et celui des huissiers sera placé après ceux de la discipline et des dispositions générales, ces derniers se rapportant exclusivement aux magistrats.

Les derniers mots de l'art. 297 sont supprimés comme inutiles.

A l'art. 298 les mots : « Dans toutes les villes, » remplacés par : « Dans tous les chefs-lieux d'arrondissement judiciaire. »

A l'art. 301 un membre fait remarquer que la dernière partie de cet article renvoie à

une disposition qui a été supprimée. En conséquence, il est décidé que les mots : « sauf ce qui est dit à l'art. 331 » sont supprimés et qu'il y aura un second paragraphe ainsi conçu :

« Ils ne peuvent néanmoins plaider devant la Cour de cassation que lorsqu'ils sont docteurs en droit depuis six ans au moins. »

Le commencement de l'art. 303 sera modifié ainsi : « Pour être inscrit au tableau il faut, outre la prestation de serment, avoir fait trois ans de stage... »

A l'art. 306 au 2°, le mot, « greffier » est retranché comme étant déjà compris dans les mots : « places de l'ordre judiciaire » du n° 1. — Il sera ajouté les mots : « ou d'huissier. »

Mêmes modifications au 2° de l'art. 342.

A l'art. 307, « deux scrutins » remplacé par « le scrutin, » afin de mettre cette disposition en harmonie avec les autres dispositions de la loi qui s'occupent d'élections.

A l'art. 319 les mots : « qui peut demander; » remplacés par : « qui aura, s'il le demande, » et la dernière phrase de l'article supprimée.

A l'art. 321 les mots : « les Cours statuent sur appel » remplacés par : « l'appel est porté. »

Une discussion s'élève sur le point de savoir si on maintiendra dans la loi les principes énoncés dans l'art. 330.

La discussion sur cette question est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à 3 heures.

Le Secrétaire,

VAN BELLINGHEN.

Le Président,

M. N. J. LECLERQ.

SÉANCE DU 6 NOVEMBRE 1854.

Présents : MM. LECLERQ, *président* ; PAQUET, DECUYPER, baron DE FIERLANT, DELONGÉ ; VAN BELLINGHEN, *secrétaire*.

La séance s'ouvre à deux heures ; le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

La commission continue la discussion commencée dans la dernière séance et décide que les deux premiers paragraphes de l'art. 330 resteront, sauf la suppression des mots : « eux-mêmes, » comme inutiles, et que les autres seront remplacés par un § 3 ainsi conçu :

« Si l'avocat ou la partie ne se tient pas à la taxe du conseil, le premier procède en justice comme en matière personnelle ordinaire. »

Le § 2 de l'art. 336 est retranché, et il y aura avant cet article un nouvel article ainsi conçu :

« L'appel contre les décisions du conseil de l'ordre est porté devant la Cour de cassation. »

La commission, croyant qu'il y a des inconvénients à la nomination d'un bâtonnier là où il n'y a pas un nombre suffisant d'avocats pour former un conseil de l'ordre, décide encore la suppression des dernières parties des art. 297 et 298.

L'art. 340 § 2 est renvoyé au titre des dispositions transitoires.

L'art. 348 § 2 se terminera comme suit : « à peine d'une amende de 25 francs pour chaque contravention. »

» L'amende est appliquée par la Cour ou le tribunal devant lequel la copie est produite,
» et ce sans préjudice des peines disciplinaires, s'il y a lieu. »

Le n° 4° de l'art. 350 sera rédigé comme suit :

« De distribuer les causes des indigents aux avoués et de former un bureau de consul-
» tations gratuites dans les lieux où il n'en existe pas. »

Au dernier paragraphe, il sera ajouté : « La demande en est portée devant la chambre
» présidée par le premier président de la Cour ou par le président du tribunal. »

A l'art. 352, il sera ajouté :

« Cet appel est porté devant la chambre présidée par le président du tribunal ou le pre-
» mier président de la Cour, et il y sera statué conformément à l'art. 321. »

A l'art. 353, le dernier paragraphe remplacé par : « la suspension ne peut excéder
un an. »

Il sera ajouté à l'art. 354 :

« La Cour statue sur cet appel conformément à l'art. 321. »

Il y aura un art. 360 *bis* ainsi conçu :

« Dans les cas prévus par les art. 353 et 360, la Cour ou le tribunal statue en assem-
» blée générale et en chambre du conseil. »

Il y aura un art. 352*bis* rédigé de la manière suivante :

« Le président de la Chambre lui défère les faits, relatifs à la discipline, soit d'office,
» soit sur la provocation des parties, soit sur celles de l'un des membres de la chambre.

» La chambre peut aussi être saisie par réquisitoire du procureur général ou du procu-
» reur du Roi.

» L'avoué inculpé est cité avec un délai, qui ne peut être au-dessous de cinq jours, par
» une lettre indicative des faits, signée par le président et envoyée par le secrétaire, qui en
» tient note. »

L'art. 357 sera rédigé comme suit :

« Dans toutes les affaires, la chambre ne prend ses délibérations qu'après avoir en-
» tendu, etc. »

A l'art. 360, il sera ajouté :

« Dans ce cas, la décision du tribunal qui prononce l'avertissement ou la censure n'est
» pas sujette à l'appel. »

Il y aura un art. 392*bis* ainsi conçu :

« Le costume des avocats, avoués et huissiers dans l'exercice de leurs fonctions est réglé
» par arrêté royal. »

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire,
VAN BELLINGHEN.

Le Président,
M. N. J. LECLERCQ.

SÉANCE DU 10 NOVEMBRE 1884.

*Présents : MM. LECLERCQ, président ; PAQUET, DECUYPER, baron DE FIERLANT, DELONGÉ ;
VAN BELLINGHEN, Secrétaire.*

La séance s'ouvre à 2 heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

La commission continue le travail de révision de l'avant-projet de loi et outre plusieurs
corrections de rédaction, prend encore les deux décisions suivantes :

Il y aura un article *446bis* ainsi conçu :

« Si les membres d'une chambre dépassent le nombre requis pour siéger, le service des audiences est réparti entre eux dans l'ordre arrêté chaque année par la chambre après le roulement annuel.

» Lorsque, par des circonstances extraordinaires, les membres d'une chambre appelés à siéger, dépassent le nombre requis, le dernier nommé s'abstient. »

Cet article a pour but d'éviter le conflit qui pourrait résulter de la présence de plus de membres qu'il n'en peut siéger, ainsi que les interprétations inconvenantes, que l'on pourrait faire du choix d'un membre plutôt que d'un autre.

Le paragraphe de l'article est destiné à le compléter dans trois cas, pour lesquels il est insuffisant, savoir :

Lorsqu'un membre est chargé du rapport dans une affaire appelée, une semaine où il doit s'abstenir suivant le règlement du service ;

Lorsqu'un membre d'une chambre chargé d'un rapport fait partie d'une autre chambre au jour où l'affaire est appelée ;

Lorsqu'il y a nécessité d'assumer et que plusieurs membres d'une autre chambre se présentent.

L'art. 488 sera rédigé comme suit :

« Les modifications apportées par l'art. 149 à l'ordre de présentations aux places de conseillers aux Cours d'appel ne seront introduites, pour la Cour d'appel de Bruxelles » qu'après la vingt-septième présentation, et pour la Cour de Liège qu'après la vingt et unième présentation à compter de la promulgation de la loi du 30 avril 1836. »

La commission suspend ses séances jusqu'à ce que le projet de loi ait été voté par les Chambres, sauf à les reprendre ensuite pour préparer un projet de loi séparé sur la circonscription, le personnel et la classification des tribunaux de première instance et sur la circonscription des justices de paix.

Le Secrétaire,

VAN BELLINGHEN.

Le Président,

M. N. J. LECLERCQ.
